This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES

LA

FEMME PAUVRE

AU DIX-NEUVIEME SIÈCLE

II

CONDITION MORALE

PAR

J.-V. DAUBIÉ

DEUXIÈME ÉDITION

PRIX DE L'ACADÉMIE DE LYON ; MENTION HONORABLE DU JURY INTERNATIONAL DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1867

PARIS
ERNEST THORIN, EDITEUR
7, RUE DE MÉDICIS, 7
1869

LA

FEMME PAUVRE

[illegible]

Coulommiers. — Typog. A. MOUSSIN.

LA FEMME PAUVRE

AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE

PAR

J.-V. DAUBIÉ

PRIX DE L'ACADÉMIE DE LYON, MENTION HONORABLE DU JURY INTERNATIONAL DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1867

DEUXIÈME ÉDITION, ENTIÈREMENT REFONDUE

et augmentée

DES ÉTUDES COMPRISES DANS LE TOME II

TOME SECOND

PARIS

ERNEST THORIN, ÉDITEUR

7, RUE DE MÉDICIS, 7

1869

AVANT-PROPOS

Le bienveillant accueil fait à la première édition de cet ouvrage m'imposait le devoir de chercher à le rendre moins indigne des hauts encouragements qu'il a reçus, et de publier, dans son entier, la partie que les exigences d'impression d'un volume unique m'avaient contrainte à résumer en quelques pages.

Si le public ne retire pas à cette question, si digne de son intérêt, une faveur dont je le prie de recevoir ma gratitude, les autres études, revues et modifiées, seront publiées prochainement, en deux volumes, comprenant l'examen des causes de paupérisme pour la femme, du travail manuel, de la domesticité, de l'enseignement primaire et secondaire, des fonctions publiques, des femmes artistes et auteurs, des carrières à ouvrir

aux jeunes filles, etc., avec l'indication des progrès réalisés dans ces dernières années à ce sujet. En ce moment où notre civilisation se croit assez virile pour la conquête de libertés durables, je ne puis trop attirer l'attention sur l'harmonie dans les rapports des sexes, qui est l'essence de tout droit positif et de tout lien social.

Lorsque l'administration tolère et organise la dégradation de la femme, lorsque la législation sanctionne l'abandon de l'enfant, cette injustice réfléchie, cette atteinte constante à l'ordre universel et aux fins de l'humanité, en créant la confusion de principes et l'antagonisme, enlèvent l'autorité à la force publique, qui est au service du mal. Alors, *toute chair ayant corrompu ses voies*, selon le langage de l'Ecriture, les perturbations de l'ordre civil, économique et moral produisent, dans l'ordre politique, le même ébranlement que les commotions du sol dans l'ordre physique.

Champions de la justice, comptons-nous donc sur le terrain du droit et de l'honneur; sachons, avec l'apôtre, nous faire anathèmes pour nos frères, et préciser les moyens nécessaires pour conjurer une ruine imminente; séparons hardiment les bons des méchants; repoussons du pouvoir, des dignités, de la vie civique même, ces assassins, *hommes de plaisir*, qui, en violant impu-

nément les devoirs de famille, de société et d'humanité, au profit de leurs passions, nous préparent le despotisme et la décadence de l'Orient, par le règne hideux de l'irresponsabilité morale.

Indépendance, dignité de la femme; honneur de la maternité, éducation de l'enfance, tel sera notre cri de ralliement; telle est la devise de l'étendard qui nous rendra victorieux dans la lutte du bien et du mal, dans le duel de la vie et de la mort.

LA

FEMME PAUVRE

AU XIXe SIÈCLE

Quels moyens de subsistance ont les femmes ?

L'INFAMIE

I

INFAMIE LÉGALE ET CLANDESTINE, ENTREMETTEURS ET COURTISANES

Omnia munda mundis. (Evangile).

« Il y a tant d'imperfections attachées à la « perte de la vertu dans les femmes, ce « point principal ôté en fait tomber tant « d'autres, que l'on peut regarder l'incon- « tinence publique comme le dernier des « malheurs. » (Montesquieu.)

« La femme est le mal quand le mal existe « autour d'elle; elle est le mal quand la so- « ciété doit s'abîmer dans le mal. »

(Pierre Leroux.)

L'immoralité publique a poussé ses franchises jusqu'à faire de la femme pauvre une ordure qui n'a ni nom ni droit dans notre Code; j'ai donc le pénible devoir de m'arrêter devant cette chair pantelante, régie par le bâton de la police; mais je ne faillirai pas devant ma lourde tâche, qui ne prêtera point à rire aux amateurs de scandale. . . . . .

Est-ce ma faute à moi, si, après être remontée jusqu'à l'Éden, pour y chercher la femme créée à l'image de Dieu, je dois remuer la vase infecte de l'égout, pour y chercher la femme faite à l'image de l'homme ?

L'injustice sociale fait tomber et retient la plupart des filles du peuple dans le cloaque de la prostitution : leurs historiens s'accordent à les dire victimes de la misère, de l'ignorance et de la séduction. L'insuffisance du salaire de l'ouvrière urbaine la pousse parfois, même en temps de prospérité industrielle, à compléter son budget par la vente de son corps; cela s'appelle le cinquième quart de la journée. Pendant le chômage, cette espèce de droit au travail, remplit la journée entière. Dans différentes villes, selon le témoignage des inspecteurs du bureau des mœurs, des femmes qui n'ont point perdu tout sentiment d'honnêteté sont poussées à l'ignominie par manque de moyens de subsistance.

Dans nos villes manufacturières, des enfants mêmes servent de pâture à la débauche. Généralement, la misère de ces femmes est telle, que parmi six mille inscrites à Paris, deux seulement avaient quelques ressources. On put en citer une qui lutta trois jours contre les tortures de la faim, avant de succomber. Deux jeunes filles, pour avoir repoussé cet horrible expédient, tombèrent à demi mortes d'inanition dans un hôpital. L'ignorance est une autre cause si active de ruine pour ces femmes, que sur quatre mille, natives de Paris, on en recensa à peine cent en état de signer leur nom. Dans nos autres villes, on constate des faits aussi douloureux.

Les immunités des séducteurs en sont souvent la cause première, car elles accablent sous le faix de la maternité des femmes sans ressources, et laissent les filles naturelles dans l'abjection. Aussi forment-elles le quart de l'effectif des maisons de tolérance, complété en partie par les victimes de la séduction (1). Celles-ci ont suivi des hommes qui, après leur avoir promis le mariage, les ont cruellement abandonnées dans les villes, où elles étaient sans moyens de subsistance. D'autres, fuyant le déshonneur et la malédiction d'une première faute, ne trouvent de refuge que dans le vice. On voit aussi des filles-mères contraintes de se prostituer pour élever leurs enfants. Il se présente souvent des cas très-embarrassants pour l'administration, dit un de leurs historiens ; des jeunes filles non entièrement perverties témoignent du repentir, peuvent être ramenées au bien et désirent rentrer dans leurs familles, mais les parents les refusent, *et l'on est forcé de les inscrire.*

D'autres, délaissées dès leur naissance, se sont élevées seules ; elles ne connaissent ni leur père, ni leur mère, ni leur âge, ni leur nom ; que faire ? *On est contraint de les admettre.* Aucune voie ne s'ouvre devant elles ; l'administration offre gratuitement un passeport, et *quelquefois* une paire de souliers à la *mineure* sans profession, sans asile, sans vêtements,

(1) Un de nos séducteurs émérités apprit que la misère réduisait une de ses filles sans nom à se faire enregistrer au bureau des mœurs ; un de ses amis l'engagea à la réclamer, pour la sauver de cette ignominie ; *si j'étais*, répondit-il, *obligé de secourir toutes mes filles, je n'y suffirais pas.*

sans pain, qu'elle renvoie au pays natal. Un de nos hommes dépravés, à qui le génie conserva quelque lueur de sentiment, ressentait parfois une compassion profonde pour ces victimes que la misère livre à la débauche ; il avoue qu'elles le conjuraient souvent avec larmes de ne point leur retirer sa triste protection ; l'une de ces suppliantes lui affirma que son abandon allait la réduire à mourir de faim avec sa mère (1).

A côté de la liberté qu'ont des filles de quinze ans de se prostituer elles-mêmes, se place celle des parents entremetteurs. L'affaiblissement des liens de la famille ne rend point rares ces monstrueuses transactions, auxquelles on a vu des femmes se soustraire par le suicide.

Le sens moral est altéré à tel point aussi, dans nos campagnes, qu'on y entend des pères et des mères se féliciter de vivre du prix du déshonneur de leurs filles.

En dehors du cynisme des concubinaires qui vendent leurs filles non reconnues, on voit des ouvriers se marier dans le but d'asservir leurs femmes : l'un d'eux violentait la sienne pour la faire descendre dans la rue, en lui disant : « Ne crois pas que tu mérites de manger, si tu n'exécutes le seul travail que tu puisses me rendre lucratif ; il me faut de l'argent, à moi (2). »

(1) Alfred de Musset, *Confessions d'un enfant du siècle.*

(2) Pour nous reposer un instant de ces horreurs, disons qu'elles révoltent les ouvriers moraux, qui ont accepté les devoirs de la famille, sans préoccupation égoïste ; ils montrent d'ordinaire un sentiment de l'honneur, trop souvent éteint dans les hautes classes ;

Les faits précités se rapportent à la prostitution légale, souvent unie à la prostitution clandestine ; il est avéré que le brevet de *tolérance* des entremetteuses n'est qu'un laisser-passer pour toutes les infamies; intermédiaires des relations avec certaines femmes à la mode, elles font aussi, à peu près sans entraves, la traite des mineures. Un auteur du xve siècle, évaluant à cinq mille le nombre des filles publiques de Paris, attribue ce chiffre énorme, auparavant inconnu, à la guerre qui avait frappé le salaire des femmes et à la coupable indifférence du prévôt, Ambroise de Loré. La statistique ne nous fournit toutefois qu'à partir de 1812 des renseignements certains sur les progrès du mal. A Paris, moins du tiers des filles de mauvaise vie appartiennent à la prostitution légale ; les autres fréquentent les maisons de passe, achalandent les cafés chantants, les estaminets, les garnis et les tavernes. Plus de vingt-cinq mille d'entre elles sont entretenues par une quantité d'hommes immoraux qui, à leur tour, soutiennent une multitude de lieux où l'on perd corps et âme par l'ivrognerie et la débauche. Dans nos différentes villes, la prostitution clandestine opère les mêmes ravages. On remarque, en général, que

mais aussi quelle est leur irritation, lorsqu'ils n'ont pu prémunir leurs femmes et leurs filles, contre un déshonneur, pain quotidien du chômage ; alors leur visage est morne, leur œil vindicatif; ils courbent la tête, mais ils nourrissent dans leur cœur, contre l'ordre social, une haine profonde et des projets de vengeance qui ne sont que trop incurables. Ah ! craignons les orages que nous amoncelons sur nos têtes, dans un sombre avenir ; si nous n'avons pas l'énergie de réprimer le vice par amour de la vertu, réprimons-le au moins par calcul.

la misère des femmes lui donne une grande extension pendant les crises industrielles.

Nos soldats et nos colons ont aussi porté en Algérie des mœurs autrefois inconnues à la polygamie arabe. L'horreur des musulmans pour la prostitution était si grande, qu'à Alger, au XVIIe siècle encore, on jetait les prostituées à la mer. Aujourd'hui les femmes qui vont chercher du travail dans notre colonie ne trouvent d'ordinaire leurs moyens de subsistance que dans la débauche et le concubinage ; des infortunées, soumises aux brutalités de notre soldatesque, sont troquées, comme des bêtes de somme, à chaque changement de garnison, et l'on peut suivre notre armée à la trace de l'infection qu'elle laisse jusque dans les moindres villages.

Après la conquête, les filles des anciens possesseurs du sol n'eurent même des moyens de subsistance que par l'ignominie (1).

Cet aperçu suffit à démontrer combien nous sommes impropres à coloniser un peuple qui, selon le témoignage d'une autorité très-haute et très-compétente, *a pris nos vices sans acquérir aucune de nos qualités* (2). En effet, le code musulman, la religion et les mœurs israélites, permettent, sur le sol africain, la polygamie, le divorce et la répudiation, avec l'obligation, pour le père, de nourrir tous ses enfants, et la défense de répudier une femme sans assurer sa subsistance ; ces devoirs faisaient des mariages mul-

(1) E. A. Duchesne, *De la prostitution dans la ville d'Alger depuis la conquête*, 1853.

(2) Lettre de l'évêque d'Alger au gouverneur général de l'Algérie, mai 1868.

tiples un privilége de la richesse. Le sénatus-consulte qui régit, d'après notre Code, les Arabes naturalisés Français, ne change rien à l'influence exercée sur eux par le climat, la religion, l'éducation et les mœurs ; ainsi, en abjurant tout devoir envers des épouses, qu'ils sont libres d'entretenir au dehors, sans frein et sans contrôle, à titre de concubines ; en laissant leurs enfants reniés mourir de misère, ils obtiennent ce titre de citoyen français, qui devrait être pour eux la palme de la vertu et de l'honneur.

Dans cette affreuse famine, où la brutalité des forts envers les faibles fut si monstrueuse, où la religion et la charité n'eurent pas des bras assez larges pour étreindre des légions de femmes répudiées et d'enfants sans pères, on put se convaincre que notre Code est plus mortifère pour l'Algérie que les animaux nuisibles (1). Notre législation des

(1) Je préciserai mieux encore l'état respectif des mœurs et des lois musulmanes et françaises, en rappelant cet émir qui vint promener triomphalement à Paris deux filles mineures achetées à titre d'épouses. Si nous prenons l'unité et la sainteté de notre mariage indissoluble pour mesure de cet attentat à la dignité humaine, nous y voyons un défi à notre civilisation ; il est de fait pourtant qu'Abdel-Kader aurait pu s'approvisionner de chair humaine, sur le marché parisien, à des conditions beaucoup moins onéreuses ; s'il répudie ses Circassiennes, il doit leur assurer une position, tandis qu'il aurait été quitte, à son départ, en les jetant à la rue. Dans l'examen de nos scandales de mœurs, nous rencontrerons, parmi nos fonctionnaires, des types de dégradation qui feraient rougir le grand chef musulman. Si donc, de notre monogamie légale à la polygamie arabe, on mesure la distance du ciel à la terre, il y a entre notre débauche irresponsable et cette polygamie tout l'intervalle de la terre aux enfers. Avant nous, les enfants nés dans le harem appartenaient au père avec nous, ceux qui naissent en dehors; appartiennent à la mère. Qu'on calcule les conséquences économiques de cet état de choses, dans un pays où la femme n'a aucun moyen de subsistance.

mœurs est une cause active d'insuccès dans la colonisation, car notre irresponsabilité morale ne pouvant porter que la promiscuité aux races dégénérées par la polygamie ou la servitude, dans nos colonies, les jeunes négresses séduites et abandonnées, ne connaissant aucun des devoirs de la famille et de la maternité, vivent dans l'abjection la plus déplorable.

En France, la police confie la ferme lucrative de l'immoralité à des courtières de maisons, que les particuliers n'ont pas l'autorisation de faire fermer, et qui représentent un capital considérable; on a évalué jusqu'à cent mille francs le mobilier de l'une d'elles, à Paris, où leur clientèle se transmet quelquefois à des prix aussi élevés que ceux des charges d'avoués et de notaires. Les valeurs engagées contraignent les courtières à recruter sans cesse des acheteurs, et Dieu sait comme elles s'acquittent de leur tâche; on se ferait difficilement une idée de la corruption qu'elles sèment dans nos bourgs, dans nos villages même, en y envoyant des détachements de filles, que l'autorité tolère dès qu'elles se soumettent aux règlements administratifs. La France n'est plus qu'un vaste champ de prostitution, depuis que les chemins de fer ont mis ce trafic à portée de nos campagnes. La *dame de maison*, dont les recettes sont énormes, a des agents qui habituent l'ouvrière, la servante, à considérer sa demeure comme un prytanée.

Cette entremetteuse, pleinement autorisée pour l'enseignement mixte, se charge en outre de l'éducation sociale des jeunes gens isolés dans nos villes; elle se met à la piste des étudiants, recueille dans

l'*Almanach Botin* l'adresse de certains hommes connus, leur envoie des lettres ambiguës par des laquais galonnés, qui doivent compléter les indications. Pour la traite des mineures, la *dame de maison* sort elle-même de ses appartements princiers, monte dans son équipage, se fait annoncer par son valet de pied, s'introduit dans les salons aristocratiques, fait remettre, sur un plateau d'argent, une lettre parfumée, qui annonce à tel personnage important l'objet de sa démarche. Il est avéré que l'imperfection de nos lois est si grande, qu'elle ne permet pas d'atteindre les coupables une fois sur mille, et ne les réprime jamais d'une manière efficace, comme nous le verrons par la suite de cette étude (1).

En dehors de ce trafic, les courtières se trouvent protégées par la police, qui laisse la fille inscrite sous leur dépendance; elles envoient des hardes à l'ouvrière, à la servante demi-nues, au sortir de l'hôpital ou de la prison, pour les enchaîner par des dettes, et spéculent sur l'ignorance et le dénûment d'infortunées, misérables au point d'être contraintes de louer près d'elles des vêtements pour se présenter à la visite sanitaire; en cas d'évasion, la *dame de maison* porte plainte en soustraction frauduleuse, et nos tribunaux lui adjugent ses victimes. Si nous ne connaissions l'abjection des filles du peuple, nous nous étonnerions peut-être que la faim livre à ces

(1) Il y a quelques années, un étranger opulent offrit dix mille francs à une courtière, pour une jeune fille; elle l'acheta d'une mère affamée, qui devait recevoir moitié du prix de la vente, mais l'entremetteuse disparut après livraison et payement; la mère, frustrée de la part convenue, alla exposer sa cause à un avocat, qui refusa de s'occuper de cette sale affaire.

entremetteuses des femmes qui, ne percevant rien du prix de leur vente, vont achever de pourrir dans la rue, où elles sont jetées comme des immondices, quand elles ne peuvent plus rapporter profit.

Leur misère et leur dégradation deviennent alors poignante; elles séjournent dans des garnis immondes, ou s'abritent sous des portes, sous des voitures. Celles qu'amènent de tous côtés nos troupes s'entassent dans des caves étroites et obscures, se réfugient dans des fours à plâtre, dans des maisons en construction, dans des cellules étroites comme des tombeaux, où elles passent les nuits sur d'horribles grabats, remplis d'ordure et de vermine, recevant pour unique nourriture, du pain de munition que les soldats leur jettent dans la fange ; elles en sont venues à regarder la prison comme une retraite, et à implorer souvent en vain la faveur d'entrer dans les dépôts de mendicité (1).

La courtière, qui a exploité à son profit leur jeunesse, partage-t-elle du moins leur ignominie ? Non ; dès qu'elle choisit le mal, qu'elle en perçoit le gain, elle n'en est pas plus déshonorée que l'homme qui en solde le prix. L'usurpation des titres les plus respectables, les noms seuls de *dame*, *de maîtresse de maison* ou de *matrone*, attestent les progrès de cette femme dans la considération générale. Citoyenne dans toute l'acception du mot, elle dote et marie honorablement ses filles, quelquefois avec des légionnaires, et épouse des agents de la police des

(1) A la révolution de Juillet, on leur ouvrit les portes de Saint-Lazare, mais elles refusèrent d'en sortir.

mœurs; puis, rentière, *retirée des affaires*, elle habite la campagne, s'y fait remarquer par son opulence, par sa dévotion et son livre d'Heures, chaque dimanche, à la messe paroissiale. Je ne sais si un dénoûment semblable paraîtrait moral dans le roman, et n'effaroucherait pas tant soit peu sur la scène les conservateurs indulgents qui regardent la maison de tolérance comme un mal nécessaire, sans songer que si l'on punit de mort les hommes coupables de la traite des noirs, on ne doit pas faire de la traite des blanches une institution patronnée par la force publique.

A côté de cette considération se place celle des femmes *lancées*, qu'on se dispute comme un cheval de course, un chien de race; famille nombreuse, qui compte chaque jour des variétés nouvelles. Ici encore, la première cause du mal est dans le manque d'indépendance pour la femme, qui, après avoir vécu aux dépens d'un père, d'un frère, est réduite, en l'absence de cet appui, à recourir à un amant; ce roseau fragile venant à se rompre, elle reste à la merci du premier venu, qui fournit aux besoins de sa subsistance; l'impossibilité de trouver l'aisance, et la considération dans les carrières libérales, précipitent même dans ce gouffre des femmes comme les boursières de Saint-Denis; ainsi certaines filles du peuple se sont attachées à des industriels, des financiers fameux, des fonctionnaires opulents, qui, vivant du produit d'un patrimoine ou d'une dot, leur abandonnent les dix, vingt et trente mille francs émargés à notre budget; ces déités, dans l'éclat de leur printemps, surnagent sur l'abîme. Les faveurs

éphémères de leurs prostituteurs ont étouffé leurs qualités natives; elles se montrent donc très-fières des amants à hypothèques, en repoussant les amants hypothéqués; mais si méprisables qu'elles paraissent, elles sont loin de l'être autant que des souteneurs qui, en possession de l'aisance, de la richesse, des emplois et des honneurs sociaux, sacrifient les plus saints devoirs à leur fureur de jouissances abjectes. La femme opprimée par ces amours sans lendemain est celle qui sait aimer et garder la constance dans l'amour; celle enfin qui eût pu devenir une épouse fidèle et une mère tendre, tandis que la courtisane à la hauteur de sa mission est celle qui peut atteindre au degré de corruption de ses acheteurs.

Le luxe, le bruit, l'indépendance, l'honneur même de reflet qui entoure aujourd'hui, comme d'une auréole, le nom de telle maîtresse de haut personnage; les reliques que le peuple se dispute à ses enchères, sont les plus tristes indices de notre décadence. Autrefois, la prostitution, qui n'avait pas de nom dans le langage honnête, était reléguée en des rues particulières, avec un stigmate d'ignominie qui lui interdisait de respirer l'air commun; de nos jours, elle donne la couleur de l'espérance à son idiome, reçu dans les salons; s'il existe encore des gîtes maudits, où des êtres humains sont parqués comme des lépreux, ils appartiennent à ces ruches de travailleurs, qui s'épuisent pour créer des merveilles. Qui ne se rappelle les récits navrants de l'économiste Blanqui sur les rues de Lille, ces catacombes du prolétariat? Qui ne se souvient de celles de la *Bassesse* et du *Cloaque* à Rouen, où des familles d'ou-

vriers, privés d'air et d'espace, semblaient enterrés tout vifs dans leurs demeures souterraines ?

Partout, pourtant, des hôtels, des palais même sont construits pour la prostitution haute et élégante, dans nos quartiers les plus somptueux, où elle se couvre de joyaux et de parfums, où elle reçoit les hommages d'un peuple de fournisseurs, d'aspirants et de parasites. Sans parler des monuments que les arts lui érigent, sans montrer les degrés de marbre et de porphyre qu'elle met sous ses pas, dans les temples de sa gloire, on peut affirmer qu'en général nos dames du demi-monde habitent des appartements que l'honnête femme ne pourrait payer du fruit de son travail, ni de son talent, si exceptionnel qu'il soit. Mes recherches particulières m'ont montré à Paris nombre de femmes entretenues, dont le loyer s'élève de 800 à 4,000, 5,000 et 10,000 francs par an.

La réaction morale qui eut lieu en 1848 fit baisser un instant le tarif de l'industrie de ces dames, qui reprirent bien vite leur clientèle et leur train accoutumés, quand la pyramide fut reconstituée sur sa base. Il est des maisons où les portiers préfèrent même à tout autre locataire la femme entretenue, à largesses et à prodigalité proverbiales, dont ils célèbrent à l'envi les vertus (1).

La courtisane conserve dans la société l'importance qu'elle a dans ses appartements particu-

(1) Un locataire parisien se plaignait que la maison, qu'il croyait bien habitée, logeât des femmes équivoques et fût le théâtre de bruyantes et scandaleuses orgies ; le portier lui répondit : « Ces femmes, qui payent leur terme comme vous, sont plus généreuses que vous ; si vous n'êtes pas content du voisinage, vous pouvez en chercher un meilleur ; en tout état de cause, *leur argent vaut le vôtre.* »

liers; ses photographies décorent nos rues; ses mémoires enrichissent notre littérature, sa fastueuse personnalité orne nos tréteaux; elle l'étale souvent aussi dans les loges et les baignoires; elle figure aux promenades à la mode, dans les équipages les plus somptueux du monde élégant. Lorsqu'elle se trouve en disponibilité, au lieu de fendre l'air et l'espace, avec l'illustre amant qui se glorifie d'être aussi ivre qu'elle, au retour des courses, la lorette stationne dans sa calèche, et une longue file de chars, avec leur contenu, sont à louer dans cette nouvelle foire de prostitution. Des amateurs de toutes classes passent en revue cette pourriture vivante; ils parlent à ces femmes le verbe haut, le chapeau sur la tête, la cravache à la main et débattent les conditions d'achat et de vente qui se font, pour elles, comme pour les chevaux, au plus haut metteur et dernier enchérisseur.

Devant cette corruption, qui n'a eu de précédent qu'à la veille de la chute des royaumes et des empires, certains moralistes à courte vue s'écrient : « Ce sont les passions des courtisanes qui nous entraînent dans un abîme sans issue. » Je pourrais faire remarquer que les passions des femmes riches n'ont pas les conséquences sociales de celles des femmes pauvres, et qu'il y a un vice déplorable de législation partout où l'homme paye la femme pour la corrompre, tandis que celle-ci doit payer l'homme pour chercher à le moraliser par le mariage, mais je dirai : « malheur, mille fois malheur sur les civilisations qui craignent les passions, parce qu'elles ne savent pas les diriger; » supprimez cette source

de dévoûment et de progrès, et il n'y aura plus ni vices ni vertus, et la facilité, la satiété de la débauche pousseront la société à une irrémédiable décadence.

II

FILLES REPENTIES

> Ces femmes que vous appelez perdues vous précèderont dans le royaume du ciel.
>
> (Evangile selon saint MATHIEU.)

Si nous nous rappelons les causes qui poussent la femme dans le cloaque de la prostitution, si nous nous souvenons des humiliations des filles soumises et insoumises, nous ne nous étonnerons point que les prostituées vulgaires sentent souvent toute l'horreur de leur sort, et nous comprendrons le talent d'observation que présentent certains types vulgarisés par la littérature.

En dehors du roman et du drame, les auteurs qui ont étudié ce sujet avec une si scrupuleuse exactitude, à Paris, nous affirment de même qu'un grand nombre de ces infortunées ont conscience de leur abjection et se hâtent d'abandonner leur infâme métier, quand elles trouvent des moyens normaux de subsistance : malheureusement, cette rédemption n'est qu'un fait exceptionnel ; la courtière qui perçoit le prix de leur vente les étourdit par

l'ivresse, afin de leur dissimuler l'horreur de leur dégradation. Leur cynisme n'est souvent qu'un luxe de parade, provoqué par les sales plaisanteries de leurs souteneurs; on trouve aussi chez les détenues de Saint-Lazare des instincts de pudeur, unis au sentiment de l'amour maternel; la plupart s'imposent de lourds sacrifices pour élever leur enfant, le seul être, disent-elles, qui ne *les méprisera point*.

Quelques mots de sympathie les étonnent; une jeune enfant trouvée, que l'indigence avait fait tomber dans le vice, fut admise au Bon-Pasteur; l'effusion de sa joie lui fit verser d'abondantes larmes, parce que c'était la première fois, dit-elle, qu'on lui adressait de bienveillantes paroles.

L'horreur de cette position a produit maintes fois l'aliénation mentale et le suicide (1).

On a même vu le sentiment de leur dégradation, chez ces reines de la mode, devenues fameuses dans le monde interlope : Théroigne de Méricourt reconnut un jour, à Paris, le gentilhomme qui l'avait trompée; elle lui lança un regard si foudroyant, qu'il comprit combien sa position devenait dangereuse, à une époque où le peuple exerçait une justice si implacable contre des crimes auparavant impunis, et il osa implorer son pardon. « Mon pardon, « reprit-elle, et de quel prix pourriez-vous le payer? « Mon innocence ravie, mon honneur perdu, celui « de ma famille terni; mon frère et mes sœurs pour- « suivis dans leur pays par le sarcasme de leurs

(1) Brière de Boismont a recensé dix-sept suicides, en dix ans, parmi les filles soumises de Paris.

« proches; la malédiction de mon père, mon exil de « ma patrie; mon enrôlement dans l'infâme caste « des courtisanes; le sang dont je souille et dont je « souillerai mes mains; ma mémoire exécrée parmi « les hommes; cette immortalité de la vertu dont « vous m'avez appris à douter; voilà ce que vous « voulez racheter; voyons, connaissez-vous sur la « terre un prix capable de me payer tout cela (1)? »

Théroigne ne croyant pas que le sang du coupable fût trop précieux, ni trop pur pour laver sa honte, le laissa ou le fit périr aux massacres de septembre (2).

Aux époques de rénovation surtout, la courtisane a conscience de son abjection. Sous l'influence de la lumière évangélique, les femmes les plus avilies se transformèrent au point de courir au martyre pour effacer les souillures de leur vie, dans ce baptême de sang. Quand l'ère des persécutions fut fermée, l'Eglise chercha à réhabiliter les femmes perdues; des conciles dispensèrent de la pénitence canonique celles qui renonçaient à leurs désordres, et accordèrent rémission de leurs péchés aux hommes qui les épouseraient (3). Différentes associations se formèrent dans le but de leur constituer une dot.

Le moyen âge leur ouvrit de nombreux asiles; saint Louis leur fit construire un vaste refuge, et leur donna le nom de Filles-Dieu.

(1) Lamartine, *Histoire des Girondins.*

(2) Selon Lairtullier, elle le perça elle-même d'un coup de poignard.

(3) Celui qui prend une prostituée pour épouse, dit Innocent III, fait œuvre pie, car il la retire d'une voie de perdition, et obtient le pardon de ses péchés.

« Et fist, dit Joinville, mettre grant multitude de « femmes en l'hostel, qui par povreté estaient mises « en péché de luxure, et leur donna quatre cens « livres de rentes, pour elles soutenir. »

Cette dotation, énorme pour le temps, était supérieure à celle des Quinze-Vingts, qui ne recevaient que trois cents livres (1). Louis IX aida en outre de ses conseils, ou fonda de ses deniers, plusieurs œuvres semblables, comme annexes des Filles-Dieu. « Le roi fit mestre, dit encore Joinville, en plusieurs « liex de son royaume mesons de béguines, et leur « donna rentes pour elles vivre, et recommanda que « on y reçeust celles qui voudraient fere contenance « à vivre chastement. »

Le duc d'Orléans, ensuite Louis XII, recueillit dans une partie de son hôtel deux cents filles pénitentes, que la misère et la licence avaient perverties pendant la guerre; mais la France était alors si ruinée, l'existence était si rude pour les femmes honnêtes, que plusieurs d'entre elles se prostituèrent dans le but d'être admises. La prévôté de Paris fournissait aussi autrefois aux femmes repenties des allocations qu'on trouve inscrites ainsi, dans un compte du XVIe siècle : « Aux pauvres filles péni- « tentes, dix livres parisis, en pitié et aumosne, pour « avoir du pain, dont elles ont grande nécessité et « souffrette. »

Louis XIV fonda l'asile de la Madeleine; il ac-

(1) On peut établir un terme de comparaison, en rappelant que Joinville, un des plus riches seigneurs de l'époque, qui allait à la croisade avec des troupes équipées à ses frais, possédait quinze cents livres de rente.

corda sa protection à celui du Bon-Pasteur, que créa une veuve, et à Sainte-Pélagie, œuvre de Mme de Miramion. Paris érigea encore au XVIIIe siècle quatre établissements de ce genre, sous les vocables du Sauveur, de Sainte-Valère, de Sainte-Théodore et de Saint-Michel. Ces refuges, dotés si richement par la munificence royale ou privée, eurent de nombreuses succursales en province ; les lettres patentes de nos rois, les bulles même des papes, les autorisèrent à perpétuité.

D'autres associations réhabilitaient les femmes perdues en les fiançant au Christ, etc.

Après que la Révolution eût détruit ces riches et nombreux refuges, le Consulat rétablit la maison de Saint-Michel; la ville de Paris et l'administration des hospices fondèrent aussi en 1821 celle du Bon-Pasteur ; mais l'insuffisance des allocations ne permet pas à ces institutions de remplir leur but primitif. Même pénurie de ressources dans toute la France. Cet état de choses paraît déplorable, soit qu'on le mette en regard de la richesse des refuges spoliés, soit qu'on le compare à la stabilité, à l'opulence de ces autres institutions sociales, qu'on nomme maisons de tolérance, et aux sommes absorbées dans l'intérêt de la débauche, sous prétexte d'hygiène et de sûreté publiques.

On peut voir là un effet de notre appauvrissement moral et de certaines doctrines économiques qui ont été jusqu'à rendre les refuges coupables des progrès de la prostitution. Sans doute, il y a immoralité dans les efforts faits pour enlever au vice les suites que la nature y a attachées, mais cette consi-

dération ne peut s'appliquer qu'aux individus qui le choisissent librement; en nous reportant aux causes de la chute de la plupart des femmes, nous ne pouvons donc que bénir la main qui cherche à les relever, même tardivement; toute mesure qui les concerne n'est toutefois qu'un palliatif impuissant d'un mal qu'il faut attaquer dans ses causes, en réprimant les désordres de l'homme.

III

LOIS RÉPRESSIVES.

> Il était persuadé que le bien ne devait couler dans un Etat que par le canal des lois; que le moyen de faire un bien permanent, c'était en faisant le bien de les suivre; que le moyen de faire un mal permanent, c'était en faisant le mal de les choquer; que les devoirs des princes ne consistaient pas moins dans la défense des lois contre les passions des autres que contre leurs propres passions.
>
> (MONTESQUIEU, ARSACE et ISMÉNIE.)

> La liberté qui favorise les passions et la licence est un funeste libertinage, un nouveau joug, une servitude honteuse, et la règle des mœurs est le premier principe de la félicité des empires.
>
> (MASSILLON.)

Si la femme subit trop souvent le vice, l'homme le choisit toujours; c'est donc contre cet agent actif de corruption que doivent se prémunir les sociétés pour le maintien et l'intégrité de leurs lois primordiales; aussi voyons-nous les civilisations anciennes et modernes prévenir la décadence en poursuivant

les acheteurs de débauche, et en associant les complices d'une même faute dans un châtiment commun.

Les temps glorieux de la Grèce et de Rome nous montrent une rigueur extrême contre les désordres de mœurs ; tant que la législation de Lycurgue resta en vigueur à Sparte, la prostitution y fut inconnue.

Les lois de Solon poursuivaient les hommes immoraux avec une sévérité inexorable; en exigeant un examen public de bonnes mœurs des aspirants aux emplois de l'État, elles dégradaient les fonctionnaires de tout rang surpris dans une maison de débauche, et déclaraient indigne de servir la patrie le citoyen qui y avait été vu une seule fois. Indépendamment de l'archonte chargé de juger ces faits, tout Athénien avait le droit et le devoir de poursuivre la prostitution d'une femme et d'une enfant; dans certains cas, les coupables étaient punis de mort. Les prostituées, bannies de la société, portaient des vêtements distinctifs.

Nous voyons des prescriptions semblables dans la République romaine, où le censeur des mœurs dégradait les fonctionnaires dissolus, et notait d'infamie le citoyen qui prostituait ses esclaves ou des servantes libres. Les entremetteurs de débauche ne pouvaient gérer leurs biens, ni plaider, ni prêter serment, ni conserver d'autorité légale sur leurs enfants : tout recéleur et complice d'une femme perdue était condamné à la même peine qu'elle. Cette sage législation ne survécut point à la ruine de la liberté, et le débordement des mœurs fut la consé-

quence du régime qui substitua le délateur au censeur.

Quand l'univers romain eut péri dans l'orgie, le christianisme fit revivre les anciennes lois, appliquées dans la Gaule par Constantin, Théodose et Justinien; celui-ci punit de mort les courtiers de débauche; ces mesures répondaient du reste, pour la Gaule, à l'esprit des Germains, qui, après avoir traîné dans un marais les hommes convaincus de prostitution, leur jetaient une claie sur le corps, et les plongeaient au fond du bourbier (1).

Charlemagne punit ensuite des mêmes peines les prostituées, leurs complices et leurs recéleurs, flagellés ensemble. Nos parlements condamnaient les acheteurs de débauche au fouet, au bannissement temporaire, aux galères, à l'amende, à la confiscation des biens et au carcan.

Saint Louis, qui avait protégé la misère de la femme contre la débauche, fit fustiger publiquement du même fouet la fille incorrigible et les gentilshommes ses complices.

Philippe le Hardi, poursuivant l'œuvre de son père, assigna à la prostitution des repaires qu'elle ne dut point franchir. Charles V contribua aussi à l'amélioration morale de la nation; mais, sous le règne suivant, la position précaire de la femme, suite de la guerre, et la licence des troupes, replongèrent la France dans de graves désordres de mœurs.

L'ensemble de notre ancienne législation nous montre partout une grande inflexibilité contre les

(1) Tacite, *Mœurs des Germains*, XII.

courtiers de débauche et contre les hommes dissolus; les arrêts de nos parlements, les proclamations des prévôts de Paris, flétrirent et condamnèrent souvent à mort les premiers; ils les faisaient même enfouir tout vifs, dès qu'ils avaient suborné des femmes par paroles ou par présents.

Un Mémoire du xve siècle donne le prix d'une douzaine de *boulayes neuves*, employées à l'exécution de quelques entremetteuses essorillées, mises au pilori, fouettées et brûlées ensuite.

D'autres fois, on promenait dans la ville la courtière montée sur un âne et tournant le visage vers la queue de l'animal; l'exécuteur la marquait ensuite d'un fer rouge et l'expulsait du pays. On trouve, au xviiie siècle, divers exemples de cette peine, infligée encore à Paris en 1756.

Tous se faisaient les bourreaux de la mère assez infâme pour prostituer sa fille; les assistants la frappaient de verges, et l'exécuteur lui coupait le nez.

Les agents de débauche étaient de même punis pour avoir prêté des vêtements ou de l'argent à une femme de mauvaise vie, dans le but de favoriser son inconduite; ils ne pouvaient réclamer judiciairement les objets fournis, et s'ils tentaient de les arracher par force à leur débitrice, ou d'en prendre d'autres en compensation, ils étaient poursuivis comme voleurs.

Que nos pères étaient loin aussi de ce progrès moderne, nous donnant, dans les entremetteuses d'infamie, des *dames de maison* assez honorées et assez honorables pour trouver des maris et des gendres légionnaires.

O honneur! ô patrie!

Ces êtres vils, objets de la juste sévérité des lois, étaient désignés au mépris public par des appellations infamantes; qu'on en juge par la véhémente indignation d'anciens auteurs contre ce hideux courtage, regardé, à si juste titre, autrefois, en France, comme le crime le plus horrible.

« Que font autre chose les maqueraux, sinon re-
« mettre à l'entier toutes les détestables servitudes
« abolies par les lois; practiquer mieux que devant
« la vente des hommes? »

« Quant aux maqueraux et maquerelles, — s'écrie
« un autre auteur, — ils sont du tout insupportables,
« comme ennemis de l'honnêteté, traistres de la
« pudicité conjugale et virginale, assassins de la
« saincte société humaine, proditeurs de la légitime
« succession des vrais héritiers, tisons de l'enfer et
« vrais truchements de l'esprit immonde. »

Cette rigueur n'atteignait pas la femme de mauvaises mœurs, devant laquelle la voie de la réhabilitation était toujours ouverte (1). Si l'on ne savait ce qu'il y a d'illogique et de cruel chez un peuple corrompu, il faudrait rappeler que la France commença à sévir contre la fille publique à la fin du xve siècle, quand la guerre de Cent-Ans eut ruiné le pays, et que la débauche des troupes, les désordres de la cour commençaient à altérer la moralité nationale; alors, la naissance de la classe libre développant la responsabilité personnelle, demandait

(1) Une ordonnance du 13 février 1424 se constitue protectrice des filles publiques, contre les hommes immoraux qui les frappent.

des moyens de subsistance pour la femme isolée, qui les cherchait dans la vente de son corps, car les auteurs de ce siècle attribuent les progrès de la corruption publique à la difficulté, pour les femmes, de vivre d'un salaire honnête.

Le *Journal du Bourgeois de Paris*, 1445, s'exprime ainsi : « En ce temps que chascun a appris à gaigner, « estaient les gaiges si maulvaises que les bonnes « femmes qui avaient apprises à gaigner cinq ou six « blancs par jour, se donnaient volontiers pour deux « blancs et se vivaient dessus. »

Cette triste peinture ressemble assez à celle du *cinquième quart de journée*, qui stigmatise notre époque; remarquons pourtant qu'au lieu de chercher à améliorer la position de la femme par le travail, on la punissait déjà alors de n'en point trouver. Les édits du temps l'accablent en épargnant ses acheteurs, qui, à partir de ce moment, acquièrent chaque jour de nouvelles immunités. Un historien des mœurs s'étonne, avec raison, de la cruauté du XVIe siècle à son égard.

« Il est, dit-il, vraiment remarquable que jamais « les ordonnances royales et municipales contre « la prostitution ne furent plus fréquentes ni plus « sévères que pendant cette période de déréglement. On se montrait sans pitié pour les filles « publiques, lorsque la décence et la pudeur semblaient bannies des mœurs (1). »

Toujours cette brutalité est en raison directe de la corruption sociale; quand le peuple français, se

(1) P. Dufour, *Histoire de la prostitution*, t. IV.

vautrant plus tard dans la couche impure de la royauté et de la noblesse, eut fait trôner Vénus sur ses autels, il offrit à l'échafaud révolutionnaire l'innocence, la beauté et les grâces des femmes, qui tombèrent par hécatombes; la guillotine moissonna alors les jeunes filles de Verdun, comme la faux tranche une corbeille de lis.

Néanmoins, dans son plus grand abaissement moral, la France avait fait de la débauche un privilége et non un droit; si la noblesse s'était affranchie du frein, si la bourgeoisie s'en indignait, le peuple le subissait encore, et, jusqu'à la Révolution, la prison de Saint-Lazare chercha à amender les hommes vicieux, sur lesquels l'administration se réservait un pouvoir discrétionnaire. Les jeunes gens de mauvaises mœurs, au-dessous de vingt-cinq ans, ramassés par la police, étaient enfermés à la Salpétrière et à Bicêtre; des pénalités sévères frappaient aussi la prostitution de filles honnêtes.

Pour mieux apprécier notre décadence depuis cette époque, rappelons l'ordonnance du 6 novembre 1778, qui défend la provocation à la débauche, sur la voie publique (1), et enjoint aux hôteliers et logeurs, sous peine d'une amende de 200 à 500 livres, d'inscrire sur un registre le nom des personnes qu'ils reçoivent. La police, qui faisait une inspection rigoureuse de ces maisons, livrait aux tribunaux les aubergistes, les logeurs coupables du recel de femmes d'une réputation équivoque, et

(1) Art. 1er. Défense aux femmes et filles de débauche de raccrocher sur les quais, places, promenades, boulevards publics, etc.

faisait fermer leurs établissements en cas de récidive. Quand la Révolution abolit les anciens règlements, en exprimant l'intention formelle d'en établir de nouveaux, le peuple, dans les saturnales de la licence, revêtit la fatale tunique de Nessus qui, après avoir consumé la noblesse, dévorait la bourgeoisie. La Convention, effrayée des désordres qui menaçaient les bases mêmes de l'ordre social, crut couper le mal dans sa racine en ordonnant la déportation lointaine des femmes de mauvaise vie; mais l'instabilité de nos pouvoirs éphémères ne permit pas d'appliquer cette mesure. Toutefois, l'activité fébrile de la nation, ses sacrifices pendant les guerres de la République et de l'Empire, restreignirent beaucoup, au commencement du siècle, la prostitution, que Napoléon Ier avait en horreur (1). MM. Pasquier et d'Anglès réclamèrent ensuite, mais en vain, des mesures efficaces pour l'extirpation de ce chancre social; devant ses progrès rapides, d'honnêtes magistrats, des jurisconsultes intègres sentirent la nécessité de faire revivre les anciens édits. Des aubergistes, recéleurs de filles de débauche, furent, à la requête du ministère public, maintes fois déférés au tribunal de police correctionnelle, et condamnés à l'amende, par application de l'ordonnance du 6 novembre 1778. La Cour de cassation n'avait infirmé que trois fois ces verdicts, jusqu'à l'année 1866, où l'ordonnance susdite reçut sa dernière application, du tribunal correctionnel de

(1) Une des plus nobles et des plus constantes préoccupations de l'empereur à Sainte-Hélène, était la recherche de moyens efficaces pour prévenir la corruption des villes.

la Seine, qui exprima le désir de voir refondre les lois antérieures dans la législation moderne. Depuis cette époque, nos juges, se disant incompétents, déclarent que le fait par les hôteliers de recevoir des filles de débauche n'est qu'une *contravention de police*, passible d'une amende *d'un à cinq francs*, par application de l'article 471, n° 15, du Code pénal (1). Inutile de dire que cette nouvelle défaillance morale, assurant l'impunité la plus cynique à ces désordres, permet aux jeunes gens d'avoir des pensions communes avec les filles de mauvaise vie. Notre Code renvoyant ici toute répression à la police, il nous reste à voir comment ce pouvoir discrétionnaire agit à l'égard de l'entremetteur qui procure la débauche, de l'homme qui la paye et de la femme qui la subit.

La courtière, nous le savons, acquiert un droit, un monopole même, en se mettant à la tête d'une maison de tolérance; ses priviléges sont sacrés au point que nul ne peut y toucher; je n'ai plus à revenir sur le respect que nous devons aux *dames de maison*, et je passe sur cette infamie. Quant à l'individu assez dégradé pour chercher dans la débauche l'assouvissement de sa brutalité, il est sous la protection toute spéciale de la force publique, qui veille, nuit et jour, à sanctionner ses droits. La police frappe, il est vrai, dans les classes populaires, par la loi du vagabondage, quelques débauchés, parmi les honnêtes gens, mais pour tout homme domicilié, nul frein ; le magistrat des mœurs va même jusqu'à se

(1) *Droit* du 19 novembre 1866.

récuser devant les pleurs et les supplications d'une mère qui le conjure de prendre en pitié l'âme de son fils, perdant sa santé, son argent, son honneur dans les maisons de débauche.

Loin d'éloigner le jeune homme du vice par cette triple appréhension, notre société cherche même à la lui enlever, en employant la plus grande sollicitude à le décharger de tout devoir, en s'ingéniant à le débarrasser de ces préoccupations égoïstes qui eussent pu être sa sauvegarde sur le bord de l'abîme. Les visites sanitaires, la réclusion des femmes coupables de n'avoir pas préservé le débauché, coûtent près d'un million à Paris. Qu'on fasse un calcul approximatif pour nos autres villes, et l'on verra combien le hanteur de maisons de tolérance est un citoyen précieux pour l'ordre public. Son cynisme veut des victimes, surtout parmi ces femmes qui n'ont aucune indépendance matérielle, aucun développement moral. Nous connaissons le sort des prostituées vulgaires, qui, réprimées autrefois par des lois appliquées à leurs complices, sont anéanties devant la loi, au profit de ces mêmes complices; la fille publique n'est plus une personne, c'est une chose, devant une espèce de commission de colportage, qui donne son estampille de sécurité dans l'achat; la prostitution n'est plus une infamie indicible; c'est un besoin social aussi nécessaire, plus impérieux même que l'alimentation, aux yeux du législateur, puisqu'il ne permet pas un vol, même qui serait le seul moyen de satisfaire une faim pressante, tandis qu'il détruit la dignité humaine et la justice sociale dans l'intérêt de la débauche. La fille

du peuple, devenue balayure des rues, sera donc incarcérée, non pas pour métier infâme, mais pour contravention, après l'heure du marché, ou pour manque de chalands, car dès qu'ils la réclament pour l'achat, elle échappe au bâton du policeman. Nos razzias immondes s'appellent service des mœurs; elles sont faites d'ordinaire par d'anciens soldats, sans doute modèles de chasteté...., militaire, qui ont droit de faire main basse sur toute femme coupable d'aller à pied, et qui sera regardée comme prostituée, si elle n'a pas de parents pour la réclamer. Un juge absolu prononce sans appel pour condamner celle-ci à l'inscription, celle-là à la prison; si toutes les semaines elles ne s'offrent à des investigations odieuses, elles seront incarcérées comme coupables de lèse-prostitution. Douze condamnations de ce genre sont en moyenne prononcées chaque jour, à Paris, au profit de la débauche. Dans nos villes maritimes, la police, établie pour la sécurité dans le mal, va jusqu'au foyer contraindre des servantes à s'inscrire.

L'immense nausée qu'elle a donnée naguère à la France peut faire voir à quel arbitraire elle livre les femmes isolées. D'ailleurs, si un chef est maintenu après les erreurs inséparables de son mandat, c'est une injustice criante; s'il est destitué, c'est une injustice aussi grande, puisque cette victime est sacrifiée pour avoir fait ce qu'elle croyait son devoir. Notre service des mœurs restera à jamais une attestation du degré de barbarie que peuvent atteindre les sociétés corrompues; n'attendons rien de plus humain d'elles, et si nous avons oublié l'histoire de

la prostitution dans l'ancienne France, rappelons-nous que, lorsque l'esclavage eut développé dans l'empire romain les désordres auxquels la misère de la fille du peuple donne droit de cité chez nous, Tibère s'efforça de réprimer l'*incontinence des femmes*, et Domitien promulgua des ordonnances somptuaires contre les courtisanes! La protection donnée aux désordres de l'homme a pour conséquence une persécution incessante contre la fille publique; elle seule est poursuivie dans les garnis et les hôtels, qui sont aussi le refuge de l'ouvrière, de la servante, de l'artiste sans travail qui s'y trouvent exposées aux cruelles méprises de la police, en droit de les visiter et de les arrêter à toute heure; l'immoralité est même, pour ce motif, parvenue à expulser de nos pensionnats les femmes qui cherchaient un milieu honnête. Le préfet de la Seine, sur l'injonction du ministre de l'Instruction publique, fulmina, en 1845, un ukase qui défendait aux maîtresses de pension et d'institutions *séculières* de recevoir pour pensionnaires des dames en chambre, et leur ordonnait de jeter à la rue, sans délai ni exception, sous peine de fermeture immédiate de l'établissement, celles qu'elles avaient chez elles. Par suite de cette mesure draconienne, l'honnête femme, ne sachant souvent où reposer sa tête, se voit forcée de subir le régime discrétionnaire des filles. Les couvents, il est vrai, non compris dans l'arrêt précité, reçoivent les dames bien pensantes, qui leur sont présentées par un ecclésiastique.

La fille douée de jeunesse et de beauté ne peut affronter seule nos rues sans être exposée aux re-

gards et aux paroles insultants ; si elle accepte une place à un comptoir, elle tombera par l'ordonnance de 1861 sous l'action de la police, comme coupable de *pervertir la jeunesse*, chez les rogomistes.

Pour en finir avec cet arbitraire, il faut ajouter qu'une foule de réunions, de promenades ne peuvent être fréquentées par les femmes isolées, et qu'une ordonnance assez récente défend à toute *femme seule* d'entrer dans un de nos cafés de boulevard. Autrefois les lieux publics étaient interdits à la prostitution ; maintenant, pour y avoir pris le haut du pavé, elle en chasse les honnêtes gens.

La sollicitude administrative pour le débauché pourrait toutefois lui laisser quelques mécomptes de bourse, mais la législation et la jurisprudence veillent à leur tour, en mères inquiètes, à ce que les maîtresses ne coûtent pas trop cher ; nos tribunaux sanctionnent tous les jours les droits du prostituteur, en annulant ses dons et ses dettes et en rendant des arrêts semblables à celui-ci : *Il est de principe et de jurisprudence que l'individu qui a excité à la débauche, pour satisfaire ses propres passions, n'est point regardé comme coupable par notre législation* (1).

Cette charte solennelle est confirmée dans toutes les applications particulières. Autrefois, nos tribunaux refusant leur appui à des hommes qu'ils regardaient, à juste titre, comme les plus grands perturbateurs de l'ordre social, les déboutaient de toute

(1) Tribunal correctionnel de Niort, affaire Plassiart, audience du 7 décembre 1861.

demande, en invoquant ce vieil axiome de droit : *Nemo auditur turpitudinem suam allegans.* Actuellement, les souteneurs de courtisanes ne paraissent jamais qu'en plaignants, devant les juges, pour revendiquer protection, si ces femmes leur doivent, leur soustraient quelque argent, ou continuent à porter le nom qu'ils avaient eux-mêmes inscrit dans leurs armoiries.

Qu'on juge plutôt de la complicité des tribunaux, par quelques faits pris dans nos annales judiciaires, qui confirment toujours les mêmes principes en pareilles occurrences. Un commis convaincu d'avoir dérobé 45,000 francs, qu'il avait remis à sa maîtresse, fut condamné à deux ans de prison, pendant que celle-ci eut à subir cinq ans de la même peine (1).

La justice va quelquefois jusqu'à punir la femme du vol commis par son souteneur ; un jeune homme de vingt ans, après s'être prostitué librement à une courtisane, vola sa mère ; le juge, par un examen inquisitorial, chercha à faire avouer au voleur la complicité de la femme avec laquelle il vivait ; il affirma, au contraire, qu'il la laissait dans la persuasion que l'argent dépensé avec elle provenait de ses appointements d'employé ; pourtant le tribunal, amnistiant ce débauché précoce, condamna à huit mois de prison la courtisane (2).

Le mineur trouve ainsi une protection spéciale pour se corrompre, car si nous voyons nos tribunaux annuler, sous prétexte d'escroquerie, les en-

(1) Cour d'assises de la Seine, audience du 12 mai 1868.
(2) *Droit* du 25 octobre 1864.

gagements pécuniaires faits aux courtisanes par des hommes de tout âge, ils sauvegardent en particulier le jeune homme qui n'a pas vingt et un ans. Quand il y a vol, le fait de prostitution met en présence les deux principes de famille et de propriété, mais le premier est toujours ici sacrifié au second.

Des militaires mêmes, des officiers, dénoncent aux tribunaux la soustraction qu'on leur a faite de leurs épaulettes dans un mauvais lieu, et, sans aucun blâme, sans aucune pénalité contre ces destructeurs de la famille, l'administration ou la justice, après avoir emprisonné l'inculpée, replace le signe de l'honneur officiel sur l'épaule de son complice de débauche.

L'étudiant n'a-t-il pas aussi le cynisme de déclarer à nos juges qu'il réclame le remboursement de trente, de quarante francs, etc., soustraits par des femmes avec qui *il vivait;* non-seulement le tribunal ne le déclare pas coupable ; il ne demande point si cet enfant, espoir de la patrie, a causé un tort, peut-être, irréparable à la société, en lui léguant des femmes flétries et des enfants reniés, que son irresponsabilité dans le mal a poussés au larcin ; il ne condamne ce rebelle au pacte social ni à l'amende ni à la dégradation civique, et en emprisonnant la femme, il proclame les droits de l'homme à la débauche.

Une courtisane fameuse habitait, dans un de nos quartiers somptueux, un hôtel où elle recevait, chaque année, environ cent mille francs de rente de ses adorateurs; des équipages, des livrées, fort

connus dans le monde officiel, stationnaient effrontément à sa porte ; dans ces orgies, qui ne sont comparables qu'aux nuits de Babylone, elle se vantait d'avoir la *spécialité de dresser la jeunesse;* la police faisant irruption chez elle, l'inculpa pour brelans défendus. Inutile de dire que le tribunal ne condamna et ne nomma même aucun de ses illustres complices; certains organes de la presse périodique rendirent compte de cette affaire, en désignant la courtisane sous le nom *d'aimable hôtesse, fort connue dans le Paris élégant pour ses délicats soupers.*

Notre jurisprudence est encore la protectrice empressée de ces hommes qui mettent une impudeur égale à parer la courtisane de leur nom héraldique et à le lui reprendre, lorsqu'ils sont en quête de la dot nécessaire à la restauration de leur fortune ébréchée par la débauche. Ils s'acharnent alors, avec une froide barbarie, à traîner devant les tribunaux leur ex-maîtresse, à lui arracher sa couronne ducale, à effacer les armoiries qu'ils avaient eux-mêmes gravées sur sa voiture, à la faire condamner, enfin, pour usurpation de titres nobiliaires (1).

Le corrupteur impuni (que dis-je, protégé, encouragé) n'est pas même poursuivi pour achat de

(1) Entre autres affaires de ce genre, on peut citer celle d'une fille du peuple, qui, séduite par un duc, conserva son nom et devint une courtisane fameuse. La vraie duchesse, en vertu d'une bonne dot et d'un contrat matrimonial encore meilleur, habitait la même rue que la victime de son mari ; l'orgueil de la famille souffrant beaucoup du voisinage et du double emploi de nom et d'armoiries, n'osait se compromettre dans un procès, lorsque la loi, qui, en 1858, frappa les usurpateurs de titres nobiliaires, lui permit de faire effacer le blason de la courtisane.

mineures, car notre Code ne reconnaît de culpabilité que pour un *métier constant* de ce trafic. Quant au vendeur assez maladroit pour remplir toutes les conditions requises, il se rend passible d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, et d'une amende de 50 à 500 francs; mais le maximum de la peine n'étant jamais appliqué, le risque est éventuel, l'avantage certain, dès que la vente d'une jeune fille peut rapporter de 1,500 à 10,000 francs. Aucune recherche, aucune mention même n'est faite en aucun cas des monstres à face humaine qui ont un *droit constant* sur les produits de cette horrible industrie; aucune indemnité n'est allouée aux misérables parents, à qui ces victimes ont été enlevées par captation. J'ai déjà cité aussi le droit solennel que notre jurisprudence reconnaît à ceux qui corrompent pour leur propre compte; divers arrêts affirment que l'article 334 du Code pénal, relatif à l'excitation à la débauche, n'est pas applicable à ce genre de crimes. Lors même qu'il y a eu obsession, habilement exercée par un homme âgé sur une mineure, arrachée à un milieu honnête, nos tribunaux avouent n'avoir aucun moyen de poursuivre le coupable.

Aux priviléges que je viens d'énumérer, la prostitution de l'homme ajoute celui de l'honneur sauf. Chaque fois qu'une peine perd de son degré de publicité, ou n'existe plus pour une action blâmable et nuisible à l'ordre social, le cri de l'opinion publique est étouffé; ses manifestations isolées restent impuissantes, surtout lorsqu'elles peuvent être considérées comme un délit; alors l'indignation ne trouvant plus son libre cours, un acquiescement tacite, qu'on peut

croire volontaire, affermit chaque jour le règne du vice, et une grande confusion de principe existe entre le bien et le mal. Eh bien, il faut l'avouer avec douleur, jamais civilisation n'avait protégé ici le mal avec plus d'impudence que la nôtre; le respect de l'homme de mauvaises mœurs, est imposé chez nous, par un système de lois vicieuses, qui lui font une cuirasse invulnérable; il peut braver et il brave l'honneur et le devoir, sous l'égide de l'interdiction de la recherche du père, de la loi qui n'admet pas la preuve en diffamation et défend la divulgation de tout fait de la vie privée ; s'il est au service de l'État ou de la patrie, son irresponsabilité sera plus grande encore ; sa paix le suivra jusque dans la mort, car la société a pourvu aussi à ce que ses vices dorment avec lui dans le sépulcre. Souillé de turpitudes, il recevra même des distinctions qui l'enrôleront dans la caste des élus de l'honneur officiel. Ne nous étonnons donc plus du discrédit dans lequel tombent ces récompenses, car si la croix est donnée à un homme qui a bien mérité de la patrie, elle perdra de sa valeur si un homme qui n'a rien fait de remarquable, l'obtient encore; elle tombera dans le mépris, si un homme méprisable peut l'obtenir. De là, l'indifférence, le dédain que dans les sociétés corrompues, certains hommes professent pour les honneurs officiels, dont ils refusent quelquefois de porter des insignes qui peuvent servir d'égide à l'infamie.

Cet examen, nous a montré une absence complète de mesures discrétionnaires et de lois pénales contre la prostitution de l'homme ; fait inouï, je crois, dans

l'histoire des civilisations, qui ont la famille pour base.

Cette tolérance coupable, est-elle le fruit d'un relâchement général des mœurs; est-il possible de réformer nos lois? Voilà ce que tout esprit sérieux doit se demander devant une cause aussi active de décadence.

Cette considération est d'autant plus importante, que, sous le rapport économique, elle se rattache à l'équilibre européen ; la force relative des puissances consiste surtout, on n'en disconviendra pas, dans la manière plus ou moins efficace qu'elles ont de maintenir, avec la dignité de l'homme et de la femme, la vigueur de l'enfant et l'honneur de la famille. Nous voyons, en effet, que les nations seules qui donnent une sanction au principe de responsabilité morale, ont pu se préserver de la décadence que la prostitution traîne à sa suite. L'Angleterre, la Suède, la Suisse, la Prusse, la Saxe, les États-Unis, etc., permettent comme l'ancienne France à l'initiative privée, la fermeture des lieux de débauche; n'accordent aucune action pour dettes, aux complices des filles publiques, et ont des peines sévères contre les désordres que nous amnistions et glorifions (1).

(1) La responsabilité existe, partout où la recherche du père et la preuve en fait de diffamation sont admises; c'est pourquoi l'Angleterre en proclamant l'inamovibilité de ses juges, y a mis la condition de *bonne conduite;* elle conserve aussi la double accusation des fonctionnaires devant la chambre des lords et la chambre des communes; cette arme rarement agressive, est d'une efficacité incontestable pour la défense de l'ordre établi, la possibilité seule d'une attaque suffisant au maintien des mœurs.

Aux États-Unis, la constitution établit ainsi le principe de responsabilité : « Le président, le vice-président et tous les fonction-

Nous voyons au contraire, le plus grand esclavage, celui des passions, chez les peuples qui, avec un simulacre de liberté, se régissent d'après le Code français ; ainsi la Belgique, travaillée des mêmes plaies sociales que nous, appelle des *salons de conversation*, les lieux où l'on achète des jeunes filles, et où des personnages importants vont se pourvoir.

Sans m'arrêter ici à toutes les conséquences économiques de la débauche, je ferai remarquer qu'elle énerve, affaiblit et diminue la population; accumulant et dissipant en outre des richesses acquises sans travail, et donnant à des orgies, le pain retranché au pauvre, elle crée un peuple de prolétaires, au milieu d'un peuple de sybarites (1).

La nation européenne qui réprimera le plus imparfaitement ce vice, sera donc la plus faible, la

« naires civils pourront être renvoyés de leurs places, si, à la suite « d'une accusation, ils sont convaincus de trahison, de dilapidation « du trésor public, ou d'autres crimes et *d'inconduite.* »

De même tout électeur, avant le vote, doit prouver sa moralité. Les lois de Prusse condamnent à dix ans de travaux forcés, l'entremetteur de débauche qui attire des femmes, même majeures, par ruse, et le fait fustiger à son entrée au bagne et à sa sortie; elles privent de leurs droits les pères, mères, maîtres, patrons, tuteurs, etc., qui, par des paroles licencieuses seulement, auraient abusé des personnes placées sous leur surveillance. La Russie frappe du knout les corrupteurs. L'Espagne a conservé en partie ses anciennes lois, qui ne sévissaient que contre les pourvoyeurs de débauche, et les hanteurs de lieux infâmes, en disant : « *La turpitude vient de celui « qui achète la débauche, et non de celui qui la vend et en reçoit « le prix.* » Les femmes publiques qui y prennent des servantes au-dessous de quarante ans, sont condamnées à un an d'exil et à deux mille maravédis d'amende, etc.

(1) Dans une de nos villes de cent mille habitants, les maisons de tolérance reçoivent environ douze cent mille francs par an!

plus instable et, par conséquent, la plus mûre pour la décadence. Cette vérité d'observation, s'applique aux civilisations anciennes comme aux civilisations modernes.

La responsabilité morale, traduite en Égypte, surtout par les devoirs que le législateur imposait d'office aux pères et aux mères envers leurs enfants illégitimes et par le jugement des morts, avait créé ce peuple de granit, qui fera l'étonnement et l'admiration de tous les âges. Tant que la Grèce et Rome conservèrent cette sagesse égyptienne, dont d'austères législateurs leur avaient apporté le flambeau, elles purent défier de même tous les ennemis du dehors; mais dès que l'absolutisme de la débauche, envers les esclaves, les eût précipitées sur la pente de l'abîme, elles repoussèrent ces sages lois qui en faisant leur force, assuraient leur avenir. Quelle vigueur, quelle énergie, donnait à l'administrateur, ce contrôle incessant!

Malgré la corruption qui s'introduisit en Grèce, au siècle de Périclès, quel beau spectacle encore dans la lutte d'Eschine et de Démosthène; dans cet immortel discours de la couronne, où l'on sent battre le cœur d'un peuple libre, par la responsabilité réciproque de l'homme public et de ses accusateurs!

Il est triste au contraire, de considérer l'œuvre de l'absolutisme, non pas même dans les pyramides pétries de boue humaine par les Gengiskan et les Tamerlan, mais dans des civilisations polies comme l'empire romain, le Bas-Empire et l'ancienne France, où l'on contemple le plus haut développement de

progrès matériel et intellectuel, à côté de la décadence morale.

Les réformateurs, les moralistes, les satiriques ne manquèrent certes pas à l'empire romain. Que d'honnêtes hommes contristés et indignés de la corruption de leur siècle, essayèrent de réagir contre le torrent boueux qui l'emportait vers les jouissances abjectes! Que de nobles efforts soit parmi les Caton, les Tacite, les Juvénal, soit parmi les Origène, les Tertullien, les Saint-Justin! Que d'énergie morale chez ces stoïciens, qui avaient le *sustine et abstine* pour maxime, que de grandeur d'âme chez ces obscurs chrétiens, à qui la pratique des devoirs qui ont pour base le respect de la dignité humaine, fit porter si haut le développement moral! Cette réforme, assise sur le trône même, ne produisit-elle pas l'ère admirable des Antonins (1)?

Aucune de ces vertus individuelles n'était capable néanmoins de sauver l'empire, perdu du jour où la règle des mœurs ne se trouva plus ni dans la loi, ni dans le pouvoir; du moment où il n'y eut plus de tribuns pour dénoncer les abus, ni de censeurs pour les réprimer. Oui, l'univers romain fut condamné à mort dès l'époque inconséquente où César érigea ses vices en lois; où Auguste détruisit par ses exemples la morale qu'il prêchait par ses préceptes; où ce

(1) Marc-Aurèle, qui comprit toute l'importance de la perfection morale, rend grâces aux dieux d'avoir eu une jeunesse chaste. Combien peu de souverains peuvent dire avec lui : « Il faut un chef « aux hommes, comme un guide aux troupeaux. Ce chef n'est pas « au-dessus des lois, sa vie séparée du corps de la société serait « une vie factieuse..... Un souverain ne peut faire son devoir, « s'il ne trouve des conseillers pour le lui indiquer, etc. »

censeur des mœurs, qui promulguait des ordonnances sévères contre un célibat démoralisateur; qui faisait entretenir le feu sacré par les vierges, sur l'autel de Vesta, atteint lui-même de la contagion du jour, introduisait furtivement chez lui la courtisane, en rendant des honneurs publics et hypocrites à Livie; c'en est fait de ce pouvoir qui n'aura plus pour loi morale que le tempérament individuel de ses dominateurs, et Juvénal pourra bientôt pousser son cri prophétique :

sævior armis
Luxuria incubuit, victumque ulciscitur orbem (1).

Rome boira à longs traits la coupe empoisonnée; quand la reine du monde aura épuisé le funeste breuvage, Dieu fera signe aux barbares, et les peuples du Nord se lèveront.

Mille fois malheureux serions-nous, de même, si nous continuions à attirer par de scandaleuses immunités la lie de l'univers qui vient immoler l'avenir de la France, en corrompant ses enfants et ses femmes. Avant de montrer les remèdes qu'appelle le mal, voyons toutefois à quel degré de cynisme ses franchises ont poussé la prostitution de l'homme.

(1) La luxure plus funeste que la guerre nous domine et venge l'univers vaincu.

IV

PROSTITUTION DE L'HOMME, ET, EN PARTICULIER DE L'ÉTUDIANT, DU FONCTIONNAIRE ET DU SOLDAT.

Périsse l'homme indigne qui marchande un cœur et rend l'amour mercenaire! C'est lui qui couvre la terre des crimes que la débauche y fait commettre. Comment ne serait-elle pas toujours à vendre, celle qui se laisse acheter une fois! Et dans l'opprobre où bientôt elle tombe, lequel est l'auteur de sa misère, du brutal qui la maltraite en un mauvais lieu ou du séducteur qui l'y entraîne, en mettant le premier ses faveurs à prix.

(J. J. Rousseau.)

En refusant à la vertu le droit d'être un capital, vous avez donné au vice le droit d'en être un..... Maladroits! Quand une nation chrétienne, catholique même..... Quand un peuple qui invoque toujours sa révolution de 89, qui veut la justice, la liberté, l'égalité, non-seulement pour lui, mais pour les autres..... est assez hypocrite, assez lâche et assez stupide, pour permettre que des milliers de filles jeunes, saines, belles, dont il pourrait faire des auxiliaires intelligentes, des compagnes fidèles, des mères fécondes, ne soient bonnes qu'à faire des prostituées avilies, dangereuses, stériles, ce peuple mérite que la prostitution le dévore complétement, et c'est ce qui arrivera.

(M. Alex. Dumas, fils.)

Il y a des mauvais exemples qui sont pires que les crimes, et plus d'États ont péri parce qu'on a violé les mœurs, que parce qu'on a violé les lois.

(Montesquieu.)

L'impunité législative, la protection administrative et judiciaire, accordée aux désordres de l'homme, devait leur enlever leur stigmate d'infamie, et, en les généralisant, leur faire perdre jusqu'à l'odieux de leur nom. Tout vice qui fait partie de l'âme d'une nation se déguise sous un terme honorable; ainsi, la prostitution s'appelle *galanterie*, et c'est *s'amuser*, *être*

homme de plaisir, agréable compagnon, charmant cavalier, etc., de vivre dans ces unions, qui dégradent la femme, suppriment l'enfant, avant ou après sa naissance, et poussent la société à l'abîme. La facilité qu'a la jeunesse de se procurer les instruments du vice, partout sous ses pas; la main tutélaire de l'administration, qui l'accompagne pour la protéger, jusque dans les lieux de débauche, lui ont fait perdre le sens moral à tel point, que ses passions, excitées par l'audace et l'habitude, ne connaissent plus de frein. Qui n'a entendu parler de ces associations donnant à leurs récipiendaires des banquets solennels, où tout membre, marié ou non, se rend accompagné d'une de ses maîtresses? Nos villes s'honorent d'une foule d'illustres gandins qui s'intitulent *chasseurs d'ouvrières*; d'étrangers célèbres; de comtes et de vicomtes, etc., limiers plus ou moins habiles, pour dépister la faim et la misère. Sur nos boulevards, dans nos cafés, aux courses, aux clubs, aux théâtres, ils tapagent, boxent pour ces femmes, dont ils se font gloire d'être les champions. Des pères, des fils de famille, des généraux, des hommes de lettres, des financiers, etc., osent même s'afficher souteneurs de filles inscrites; ils signent sans honte les lettres qu'ils leur adressent, et ont l'impudeur d'aller se dire leurs amants à la préfecture de police, où ils les réclament.

Ailleurs, tel homme avoue qu'il cherche une dot, pour réparer les brèches faites à sa fortune, par plus de *cent* femmes qu'il a entretenues; on voit de jeunes sultans industriels, se réserver aussi le droit de choisir leurs maîtresses à l'atelier et exiger que la

mère de l'ouvrière jouet de leurs caprices, exerce sur elle une continuelle surveillance et la leur livre elle-même. Certains étrangers élégants recherchent dans les *Petites Affiches*, l'adresse des femmes sans emploi, qu'ils engagent à titre de servantes, gouvernantes, ouvrières, etc., pour rejeter ensuite, celles qui, n'ayant ni indépendance, ni épargnes leur ont été livrées par la faim (1).

Nous rencontrons, dans toutes les classes, ces hommes, dont la polygamie, simultanée ou successive, n'a d'autres limites que les caprices de passions effrénées ; cette vulgarisation de l'inconduite lui donne de nos jours, une instabilité inconnue même à la corruption du XVIIIe siècle, où la courtisane était pour la noblesse et la riche bourgeoisie, une espèce de femme de second rang, avec une position assurée, comme celle de l'épouse légitime ; actuellement, nos viveurs, riches ou pauvres, laissent parcourir tous les degrés de la dégradation à leurs femmes de rechange. Tel adolescent inscrit dans les fastes de sa vie, la possession d'une fille qu'il a pu payer trois mois ou trois jours au sortir du collége : ainsi, le débauché qui n'est pas assez riche, pour avoir une

(1) Un jeune débauché se faisait servir des femmes à domicile ; après avoir abusé de ces victimes, il les abandonnait dans l'obscurité de la nuit, au milieu de l'hiver, à travers les dédales d'une demeure qui leur était inconnue ; quand, demi-mortes de froid, elles se traînaient, le matin, sur le seuil, pour se plaindre de cette barbarie, le jeune homme, interpellé par le portier, simulait l'étonnement. D'autres fois, il se moquait impudemment de récriminations qu'il savait sans portée, et vantait d'ordinaire les priviléges de l'irresponsabilité, qui font du mariage un métier de dupe. Ce conservateur de notre morale sociale, fut décoré en 1848, pour avoir, aux journées de juin, combattu *pour l'ordre public*.

maîtresse, a de la maîtresse, comme on a du cinq pour cent ; c'est à l'occasion de ces mœurs, qu'on a pu dire :

> Impuissants à porter un vice tout entier,
> Ils sont amants, joueurs, libertins par quartier.

Mais pour mieux apprécier un mal qui sape la société jusque dans ses bases, considérons surtout les représentants de la vérité, de la justice, du droit, de la défense nationale, c'est-à-dire, l'étudiant, le fonctionnaire et le soldat ; l'étudiant qui doit devenir magistrat ; le soldat qui, enrôlé autrefois pour défendre la patrie, ne semble plus caserné que pour la corrompre.

La dépravation du jeune homme commence souvent au collége ; l'atmosphère empestée, dans laquelle nous vivons, fait circuler les mauvais livres dans nos écoles, où l'on surprend des enfants à lire les mémoires de nos célébrités dansantes et chantantes, à s'initier aux particularités de leur vie, et de celle de leurs illustres amants ; la plupart se promettent de suivre leurs aînés dans le monde interlope, et leur jeune imagination met son idéal dans la richesse acquise par la corruption et pour la corruption.

On a pu recueillir les paroles d'adolescents dont l'un prétendait que l'usage illimité du cheval, du cigare et de la maîtresse, doit suivre le cours de philosophie, tandis que l'autre affirmait qu'il peut utilement le remplacer. En effet, nous avons des rhétoriciens duellistes pour des filles. C'est ce type de polisson, qui affecte un souverain mépris pour les

femmes honnêtes, repousse les avis de ses sœurs aînées, les sages conseils de sa mère, et craindrait de se ridiculiser près de ses condisciples, par sa respectueuse déférence à son égard. Les mœurs de quelques-uns d'entre eux sont telles, qu'ils se vantent de fumer en wagon à la face des femmes qui leur paraissent trop timides pour leur rappeler les règlements administratifs.

La religion et la famille opposent une digue impuissante aux désordres de mœurs de l'adolescence, dans l'enseignement secondaire, mais dans l'enseiment supérieur le jeune homme secouant ce frein gênant, inaugure sa vie civile par l'acquisition d'une maîtresse dégradée, qui l'initie à toutes les turpitudes (1).

L'étudiant isolé, vit souvent dans le milieu le plus démoralisateur. On ne saurait croire à quel point les hôtes de ces réunions redoutent la compagnie des honnêtes gens ; ils se disent *assommés* s'il faut paraître à un dîner de *famille,* cherchent à se soustraire à un bal de bonne société, fuient un salon où il faut observer quelques bienséances, et maudissent toute atmosphère qui les isole du cigare, de la bière, du bruit tapageur du billard, de la guinguette et de l'orgie, où ils passent leurs nuits. Loin de rougir de ce genre de vie, ils ont, nous l'avons vu, l'impudeur

(1) La surveillance de l'étudiant est insuffisante même dans les écoles spéciales, qui ont des élèves internes ; ils sont censés, il est vrai, avoir des correspondants, mais en réalité, laissés à eux-mêmes, deux fois la semaine, et quelques jours, pour les congés exceptionnels, ils vont, au moment de leur rentrée, faire signer un bulletin de bonne conduite, par un correspondant qui, occupé de ses propres affaires, n'a pu connaître l'emploi de leur temps.

de paraître en plaignants, devant nos tribunaux, si les femmes avec lesquelles ils vivent, leur dérobent quelques francs.

Des étudiants en droit, en médecine, etc., souvent ramassés ivres dans la rue, à deux et trois heures du matin, sont prévenus de tapage nocturne; vous avez, leur dit le juge, maltraité des femmes avec qui vous vivez, et le fait d'inconduite notoire n'est l'objet ni de répression, ni même d'improbation. Un étudiant en droit alla frapper de deux coups de poignard un de ses rivaux assis à une table du café-concert de l'Eldorado; l'accusation établît que cet assassin vivait, depuis quatre ans, avec des filles publiques, dans la débauche la plus effrénée (1). Par une coïncidence bizarre, les journaux enregistraient cette dégradation d'un enfant confié à la société, par une famille honorable, pour l'éducation, c'est-à-dire pour l'élévation de l'esprit et du cœur, le jour même où le sénat, après avoir approuvé l'irresponsabilité des fonctionnaires, ajoutait un paragraphe à l'adresse, pour célébrer les principes *de foi et de morale* dans lesquels nous élevons la jeunesse. Rapprochons les paroles des faits, et nous comprendrons le malheur des parents contraints de faire élever leurs fils dans un milieu où les principes de *foi* et de *morale* peuvent-être foulés aux pieds avec un tel cynisme. Il n'y a plus de jeunesse, s'écrie-t-on avec douleur, en contemplant de semblables mœurs; il n'y a plus de patrie, pourrait-on répondre. Les vertus de famille ne sont-elles donc plus l'école des vertus

(1) Cour d'assises de la Seine, audience du 4 février 1866.

civiques? Si une tutelle, une action disciplinaire, doivent-être exercées sur les étudiants, en dehors des actes qui échappent à la loi pénale, est-il logique de les rendre si rigoureuses pour des discours prononcés à l'étranger, en fermant les yeux sur les crimes que j'énumère? Des gouvernants qui ont charge d'âme, dès qu'ils représentent la famille absente, ne doivent-ils pas prendre en souci et en pitié, la moralité et l'âme de cette jeunesse, avant-garde de l'avenir, qui est confiée à leur sollicitude par la France?

Pourtant, cette corruption, si odieuse qu'elle soit, n'est pas comparable à l'égoïsme féroce de ces étudiants qui séduisent avec une froideur calculée, des ouvrières, des filles naïves qui s'attachent à eux. Pour ne pas scinder ici les faits de séduction et de prostitution, je cite le suivant, parmi ceux qui abondent sur ce triste sujet :

Un étudiant étranger et riche, à qui ses parents envoyaient chaque mois 600 à 700 francs pour ses dépenses, fit connaissance d'une demoiselle de magasin, isolée à Paris; après l'avoir entretenue quelque temps, il l'abandonna, quand elle lui eut déclaré sa grossesse. Cette femme dans le dénûment le plus affreux, réduite à accoucher dans la rue, fut transportée à l'hôpital; malgré la dureté de l'étudiant à son égard, elle espérait qu'il se chargerait de la fille qu'elle venait de mettre au monde, mais il alla lui enlever son dernier espoir et lui annonça, en lui remettant 30 francs, que si elle avait l'audace de l'inquiéter, la police et la législation françaises y mettraient bon ordre. La jeune fille, frappée par ce

dernier coup, ne se releva point de son lit de douleur. Disons à l'honneur de l'humanité, qu'il y eut une indignation générale, parmi les témoins de ce fait odieux ; ils ne savaient comment stigmatiser ce débauché égoïste, qui croyait racheter avec 30 francs le meurtre d'une femme et l'immolation d'un enfant ; je le trouvai néanmoins généreux, cet étudiant; les lois de son pays le condamnant, il est vrai, à faire à l'enfant délaissée et à la mère agonisante, une pension alimentaire, proportionnelle à sa fortune, l'eussent frappé d'une amende exorbitante ; mais, puisqu'il vivait sous le bénéfice d'une législation qu'il avait sagement invoquée, comme égide de ses désordres, et qu'il était l'unique arbitre de la réparation, il a donné 30 fr. de trop ; il s'est peut-être privé d'une orgie ; il s'est montré supérieur à un code qui, pour sauvegarder les immunités de la débauche, ne daigne pas accorder à l'âme humaine, la considération qu'il donne au verre brisé. Je vous *interdis* de toucher à cet homme, nous a dit, en effet le législateur français; c'est mon élu; mon oint, la prunelle de mon œil ; je le déclare inviolable; qu'il écrase, qu'il immole, j'applaudis; c'est son droit, c'est mon principe d'éducation de la jeunesse (1).

On voit aussi de ces pauvres filles se donner la mort par désespoir; l'une d'elles se précipita de sa fenêtre, en apprenant le mariage d'un étudiant en droit qui venait de l'abandonner; une autre s'asphyxia

(1) Lorsqu'on songe que la jeunesse étrangère prend de telles mœurs en France, on ne s'étonne plus que la partie immorale et trop souvent dirigeante de l'Europe, trouve la recherche du père *gênante*.

dans la chambre de l'étudiant en médecine qui la quittait. N'avons-nous donc pas raison de frémir en pensant que ces assassins, siégeant un jour au tribunal de la justice, seront les interprètes de la loi fondamentale qui règle les rapports des sexes!

En faisant abstraction de pareils monstres, considérons la jeunesse isolée, qui entre dans la vie avec les aspirations les plus généreuses, avec les notions les plus saines sur les droits individuels et sur les devoirs sociaux. Eh bien, ces étudiants n'ayant que vers vingt-cinq ou trente ans, la position sociale qui leur permettra le mariage, rencontrent de nombreux obstacles sur le chemin de l'honneur; mineurs pour l'union légitime ou la réparation, ils sont majeurs pour la faute et le crime; en vain, leur conscience parle, la société, la mode parlent plus haut encore pour étouffer cette voix: la minorité, l'éventualité de la réquisition, les exigences de la carrière future, sont des obstacles invincibles. Les mœurs, les préjugés ajoutant leurs barrières, appellent étourderie, sot mariage, l'accomplissement d'un devoir propre à faire repousser l'honnête homme d'un monde qui se croit honnête. A mesure que l'étudiant vit dans ce courant mortifère, la corruption de son cœur, faussant son jugement, lui fait sacrifier sans remords la maternité et l'enfance en holocauste à la débauche : la fille du peuple n'est plus que le jouet de ses passions; c'en est fait de lui, il va de séduction en prostitution, s'approvisionne de victimes sans nom par l'entremise des courtiers de marchandise humaine, des revendeurs de honte, et la France a perdu un homme. Cette histoire est celle d'une foule de

jeunes gens, placés de longues années, dans nos villes, entre leur devoir, l'idée du bien absolu, de la vérité morale et le courant social de l'exemple, l'entraînement des sens : ils avaient promis le mariage à une femme séduite ; leur parole était sincère ; ils cherchaient même à lever les obstacles matériels qui s'opposaient à leur union légale ou à la légitimation de leurs enfants, mais comme leur promesse ne reçut pas de sanction législative, ils se familiarisèrent avec le parjure; le temps, l'absence, la satiété leur firent oublier leurs anciens engagements; ils portèrent alors, et non plus en novices, mais de propos délibéré, des serments trompeurs à d'autres femmes, et la foi parjurée à l'égard d'une seule, le sera à l'égard de mille.

Un roman célèbre a popularisé les noms de *Tholomyés* et de *Marius* ; le premier personnifie l'étudiant aux passions abjectes, l'homme du jour, dont j'ai esquissé les mœurs, qui devient un personnage important, un législateur, tout en continuant de sacrifier sans contrôle, femmes et enfants ; le second, représente le jeune étudiant, fidèle à un premier amour qui lui conserve des sentiments nobles et élevés, et lui donne le bonheur dans l'union conjugale. De prétendus hommes sérieux, ont accusé ici l'auteur d'exagération et de mensonge; on peut affirmer néanmoins, que notre enseignement supérieur compte beaucoup plus de *Tholomyés* que de *Marius*, et qu'il est même organisé de manière à faire naître ces hommes immoraux. Qui ne sait qu'à l'apparition des *Misérables*, nos *Tholomyés* du quartier latin, se jouaient de leurs maîtresses, en les appelant *Fantine*?

dans la chambre de l'étudiant en médecine qui la quittait. N'avons-nous donc pas raison de frémir en pensant que ces assassins, siégeant un jour au tribunal de la justice, seront les interprètes de la loi fondamentale qui règle les rapports des sexes!

En faisant abstraction de pareils monstres, considérons la jeunesse isolée, qui entre dans la vie avec les aspirations les plus généreuses, avec les notions les plus saines sur les droits individuels et sur les devoirs sociaux. Eh bien, ces étudiants n'ayant que vers vingt-cinq ou trente ans, la position sociale qui leur permettra le mariage, rencontrent de nombreux obstacles sur le chemin de l'honneur; mineurs pour l'union légitime ou la réparation, ils sont majeurs pour la faute et le crime; en vain, leur conscience parle, la société, la mode parlent plus haut encore pour étouffer cette voix: la minorité, l'éventualité de la réquisition, les exigences de la carrière future, sont des obstacles invincibles. Les mœurs, les préjugés ajoutant leurs barrières, appellent étourderie, sot mariage, l'accomplissement d'un devoir propre à faire repousser l'honnête homme d'un monde qui se croit honnête. A mesure que l'étudiant vit dans ce courant mortifère, la corruption de son cœur, faussant son jugement, lui fait sacrifier sans remords la maternité et l'enfance en holocauste à la débauche : la fille du peuple n'est plus que le jouet de ses passions; c'en est fait de lui, il va de séduction en prostitution, s'approvisionne de victimes sans nom par l'entremise des courtiers de marchandise humaine, des revendeurs de honte, et la France a perdu un homme. Cette histoire est celle d'une foule de

mander si l'adolescent confié à leurs soins, n'a commis aucune de ces atteintes à la justice, qui troublent les rapports d'harmonie nécessaires au maintien de tout ordre social. Pour nous, conscients de la valeur de l'âme humaine, pleurons sur le malheur de la France, qui, chaque année, perd son printemps. J'aurai à parler de l'antagonisme social qui résulte de cette irresponsabilité ; pour le moment, suivons ces jeunes gens préparés au rôle de fonctionnaires par des voies de fait contre la famille, qui les dégraderaient des droits civiques, dans une société assez conséquente, pour conformer ses mœurs à ses principes.

C'est parmi eux, que nous rencontrons ces hommes égoïstes et cupides, qui, ayant une foule de besoins ruineux, contractent des unions mercenaires ; c'est dans leurs rangs, que nous comptons ces *futurs* traînés au mariage par leurs familles et certaines convenances de position, qui le leur imposent comme un purgatoire ; on leur a indiqué une jeune fille disposée à mettre à leurs pieds une riche dot, des qualités physiques et morales, une parenté qui doit les poser ; le mariage pourtant, se négocie sans eux ; tout autour d'eux se prépare pour la fête ; leur cœur seul est absent; ils s'exécutent enfin, font des visites aussi rares et aussi courtes que possible ; au milieu de l'empressement des leurs, ils restent distraits, ennuyés, gauches et incivils, absorbés qu'ils sont dans les regrets de la séduction irresponsable de la fille du peuple et du boudoir de la courtisane ; pour quelques instants claquemurés dans la vie de famille, ils gémissent loin de leur idéal tout en se

promettant de prendre une prompte revanche (1).

Pour remonter à la source de ces désordres, si vulgarisés de nos jours, il faut mettre la royauté elle-même sur la sellette et la montrer sur l'échafaud, où elle expia l'inconséquence criminelle, qui lui fit braver ces lois morales, dont l'observance était son titre le plus sacré à la vénération des peuples. Quand la dynastie mérovingienne s'implanta sur notre sol, conquis à la civilisation romaine et au christianisme, les évêques gaulois firent, il est vrai, courber la tête aux fiers Sicambres, pour les régénérer dans l'eau baptismale ; mais ces hommes de fer et de sang, n'y déposèrent pas toutes leurs souillures, parce que leur sens moral n'était point assez développé pour comprendre la pureté et pratiquer la sainteté de la loi évangélique. L'Eglise toléra pour ces rois barbares et leurs fils énervés, le concubinage romain, qui, remarquons-le, en fixant le sort de la femme et de l'enfant, prévenait les crimes de la débauche irresponsable.

Néanmoins, le pouvoir absolu aurait eu pour cortége ses abus accoutumés, s'il n'eût trouvé un modérateur dans l'Eglise, investie de la noble mission, de donner une sanction à la justice, en faisant triompher le principe du mariage, pour la protection des faibles, contre les caprices brutaux des forts ; l'histoire doit bénir ces foudres pontificales, qui planaient toujours sur la tête de coupables couron-

(1) Une de nos courtisanes fameuses rappelle, dans ses Mémoires, un de ses anciens souteneurs, actuellement fonctionnaire en province, qui lui envoie des regrets furtifs et regarde sa place comme un lieu d'exil insupportable, loin du milieu où il vivait avec elle.

nés, dès qu'ils avaient pris leurs passions pour règle (1).

Le frein indigna pourtant ces rois, ces princes et ces grands, assez insensés pour ne pas comprendre qu'ils se perdaient, avec le respect de l'autorité, en enseignant au peuple le mépris de la loi morale. La Renaissance fut, peut-être, sous ce rapport, l'époque la plus fatale de notre ancienne monarchie; le paganisme, sorti de Constantinople, alla trôner au Vatican, et, s'infiltrant dans tous les pores de notre société, régna dans la littérature, les arts, les mœurs. Rome perdit le sceptre des âmes dans les saturnales de la débauche; la Réforme, emportant le principe de vie, substitua l'autorité de la raison à celle du droit divin; mais la France, corrompue au point d'avoir des abbés comme Brantôme, n'eut pas une assez grande force réactive, pour régénérer ses mœurs, et, dans le paganisme de ses habitudes, elle fut assez inconséquente pour se croire chrétienne et se dire catholique. Ses rois se mettant hors de page, c'est-à-dire *hors de sens et de raison*, se vautrèrent impunément dans la licence la plus monstrueuse; en envoyant leurs censeurs au bûcher (2), ils mirent en honneur les *reines de main gauche*. De cette épo-

(1) Les évêques affirmaient le droit pour l'Eglise de déposer les princes adultères, fornicateurs etc., et de délier les peuples de tout serment de fidélité envers eux. (Voir M. Guizot, *Histoire de la civilisation en Europe.*)

(2) Alors (sous Henri II), Anne du Bourg s'exprime ainsi : « Eh quoi ! des crimes dignes de mort, blasphèmes, adultères, hor« ribles débauches, parjures se commettent impunément à la face du « ciel, et l'on invente tous les jours de nouveaux supplices contre « des hommes dont le seul crime est d'avoir découvert par les

que aussi, tout principe de respect fut détruit par ces grands violateurs du pacte social, désormais affranchis de juges; c'est ainsi que la France eut l'humiliation de souiller son histoire des hontes de la cour des Valois, des scandales et des turpitudes de celle des Bourbons.

L'exemple de la royauté excitant l'émulation des courtisans et des nobles, ils désertèrent, à qui mieux mieux, leur devoir de féconder leurs terres et d'éclairer leurs vassaux; uniquement occupés à satisfaire des passions égoïstes, ils allèrent perdre leur antique honneur dans l'oisiveté fastueuse de Versailles, et communiquèrent, de proche en proche, leur corruption à la riche bourgeoisie; pourtant la loi qui n'était plus qu'une lettre morte pour la royauté et la noblesse, continuant à enchaîner les masses, on peut résumer ainsi l'état des mœurs à la fin du XVIIIe siècle: l'aristocratie étalait ses maîtresses, la bourgeoisie les cachait, le peuple les enviait. Mais paix à ces mânes, puisque des fleuves de sang ont purifié ces étables d'Augias (1).

« lumières de l'Ecriture sainte, la turpitude romaine et de demander « une salutaire réformation. »

Le conseiller du Faur s'écrie à son tour : « Il faut bien entendre « qui sont ceux qui troublent l'Eglise, de peur qu'il n'advienne ce « qu'Elie dit au roi Achab; C'est toi qui troubles Israël. »

(1) En présence de telles mœurs, on pourrait croire que la noblesse franchit d'un pas délibéré les barrières de l'honneur; nous lui voyons pourtant dans la voie du mal, des scrupules et des hésitations, aujourd'hui fort dérisoires et puériles, pour ceux de nos gouvernants qui s'intitulant hommes de plaisir, décorent leurs débauches du nom de galanterie. On sait que Louis XV fut très-difficile à façonner au vice, mais il n'est peut-être pas inutile de rappeler que le Régent, rempli de remords, sentait que ses mauvaises mœurs destructives laissaient après lui *le déluge*, promis par

Il n'était pas inutile de comparer cette époque de décadence à nos mœurs actuelles : alors le débauché enfreignait les lois ; aujourd'hui, il les observe ; la corruption qui était à la tête de la nation a atteint son cœur; le privilége de quelques-uns est devenu le droit de tous.

« Obscur, on l'eût flétri d'une mort légitime;
« Il est puissant, les lois ont ignoré son crime,

disait alors le poète indigné. De nos jours, le dernier fonctionnaire se prostitue avec des impunités aussi princières que le duc d'Orléans; il n'y a même plus de magistrat pour remettre les *gens à l'ordre* sous ce rapport.

Tout débauché est souverain absolu, non à la manière de nos anciens monarques, qui relevaient de

Louis XV à ses descendants. Saint-Simon s'efforçant de faire rompre une union illicite au duc d'Orléans, lui montre l'opinion ameutée contre lui; il y a, dit-il, une aliénation générale, qui tient de la fureur, parce que *personne* ne peut souffrir dans un petit-fils de France, âgé de trente-cinq ans, un désordre que le magistrat et la police auraient châtié depuis longtemps chez quiconque n'eût pas été d'un rang à couvert de ces sortes de manières de remettre les gens à l'ordre. Il lui met sous les yeux l'éclat et les honneurs qui accompagnent les hommes moraux dont Louis XIV a fait ses généraux et ses conseillers, tandis que des seigneurs d'une haute naissance, sont privés des distinctions de leur état, avilis dans leurs débauches, inconnus ou méprisés à la cour, abandonnés à leur propre honte et à la misère, rejetés des plus chétives compagnies, objets de la censure et du mépris public, et réduits à se trouver au-dessous des coups dont on dédaigne de les frapper. Ailleurs, Saint-Simon encore fait considérer comme une énormité, la réception de Villars au parlement, parce que dit-il, « *contre le* « *plus continuel usage*, on ne prit aucun pair pour témoin de sa « vie et de ses mœurs, ce qui, par cette singularité donnera lieu à « cette dissertation publique : avait-il agi ainsi par respect ou par « honte, ou par crainte d'être refusé ? J'eus peine, ajoute-t-il, de « me trouver à une si humiliante cérémonie. »

Dieu par ses représentants, mais comme les Tibère et les Néron, qui n'avaient que leurs passions pour loi.

Les scandales des mœurs irresponsables de certains fonctionnaires, bravent souvent la conscience et l'indignation de tous. Leurs atteintes aux droits de la famille sont si publiques, si déplorables et relativement si nombreuses, qu'on pourrait croire que l'Etat accorde ses préférences à des débauchés, si l'on ne savait dans quelle atmosphère se préparent à l'action la plupart des hommes chargés de nous diriger dans les emplois administratifs, si l'on ne connaissait surtout l'émulation, la jactance du vice qui règnent dans les hautes classes.

Si j'énumérais, quelques-uns de ces crimes, notre loi sur la diffamation me jugerait seule coupable, tant elle respecte le mal. Disons seulement qu'un gouvernement, dont le but serait la destruction de la famille, ne pourrait trouver de meilleurs serviteurs, ni un autre état de choses, pour arriver à ses fins.

Parlons du moins d'un de ces hommes dont les mœurs ne sont plus sous la protection de la loi. Reynaud, qui paraissait en 1861, devant la cour d'assises de l'Isère (1), sous la prévention d'assassinat, était un ancien fonctionnaire public, c'est-à-dire, *un conservateur de la religion, de la famille et de la propriété;* quelques années auparavant, il avait même été chef du jury, à ce tribunal. Comme les débats l'établirent, les receveurs d'enregistrement qui se succédaient dans la localité, la scandali-

(1) Audiences des 22, 23 et 24 mars.

saient et la corrompaient par leurs relations illicites. Reynaud, meurtrier de sa fille, dans un accès de jalousie contre le receveur, dont elle était la maîtresse, fut convaincu d'avoir commis toutes les voies de fait contre la famille. Epoux et père, il poursuivait sans cesse de ses obsessions, ses servantes, ses journalières, les filles de ses fermiers, etc.; il les violentait par des menaces de tuer celles qui se refusaient à ses intimidations terrifiantes au point que plusieurs femmes en perdirent la santé. Un fermier attesta à l'audience que, dans l'espace d'une année, trois pauvres servantes avaient été contraintes de subir les caprices monstrueux de Reynaud, et que d'autres, plus indépendantes de position, s'y étaient dérobées par la fuite. Une amie de sa fille, vaincue par lui, dut céder aussi à des sollicitations, qu'on put, dans les débats, qualifier de demi-violences. Reynaud avait encore séduit une idiote, cruellement abandonnée dans une profonde misère, pendant sa grossesse; il la chassa à coups de bâton, quand elle vint, avec sa mère, réclamer quelques secours pour l'enfant; cet ex-fonctionnaire, qui connaissait son code, se vanta même à l'audience d'avoir acheté autant de femmes du peuple qu'il en désirait, en leur jetant une pièce de cinq francs pour amorce. *C'est ainsi que cela se pratique*, ajouta-t-il cyniquement, avec conscience de son droit. C'était bien jusque là, et la coupe n'aurait jamais été pleine, s'il se fût borné à ce genre de crimes, car aucun des faits que je viens de rappeler ne constituait le moindre délit, ni même la moindre responsabilité, devant notre législation, qui repousse

le divorce, comme *attentatoire à la famille.* Après l'énumération de ces horreurs, le président put dire à l'accusé : *Vous avez été honnête homme jusqu'à la limite du Code pénal.*

Dans cette cause, les juges, sans respect pour la pudeur publique, mirent sur la sellette toutes les femmes que le respectable citoyen et l'intègre fonctionnaire Reynaud, avait achetées pour cinq sous ou pour cinq francs. Qu'elles défilent, ces servantes, ces journalières, dont l'honneur vaut quelques francs, et qu'on les attache au pilori des filles du salaire. Le tribunal ne rougit même pas de compromettre une épouse et une mère, qui avait eu des relations avec Reynaud; il viola la sainteté du foyer, et somma cette femme d'apporter son témoignage.

L'infortunée, comme dans un siècle de barbarie, cherchant un refuge au pied des autels, se tapit un jour entier dans une église, avec l'espoir de se soustraire à la honte de cette audience où on lui demanda, dans un langage inquisitorial, à la face du public, les détails les plus intimes sur ses liaisons avec l'accusé. Après avoir ainsi sacrifié les faibles, les juges eurent des égards particuliers pour les fonctionnaires, amants de la fille assassinée de Reynaud; aussi nécessaires aux débats que les femmes qui y figurent, l'inviolabilité protectrice de leurs désordres empêcha la justice de les assigner, et même de prononcer leur nom; leur honorabilité, sauvegardée par la lettre H, leur permet de continuer à prêcher la morale sociale dans nos départements, et de ramener le peuple à des idées saines sur le droit et le devoir.

Pour comprendre les ravages profonds que peut faire un seul homme immoral, il faut se reporter à nos milliers de Reynaud, qui n'ont ni tué, ni volé, mais qui, courbés comme lui, sous le joug de passions effrénées, sèment impunément la mort sous leurs pas.

Devant une pareille irresponsabilité, au lieu de déplorer qu'il n'y ait plus de mœurs, étonnons-nous qu'il y en ait encore.

Je sais qu'à nos fonctionnaires dissolus on pourrait opposer de nobles types de qualités morales, dans d'autres fonctionnaires honorables et dévoués au bien public; mais ce contraste serait une condamnation nouvelle de la société qui méprise assez la famille, pour ne faire aucune distinction entre eux et ceux dont j'ai esquissé les mœurs. Cette confusion de principes n'existait-elle pas déjà dans l'empire romain, à l'époque où Corneille le dépeint dans *Polyeucte?* Nous n'avons donc pas lieu de nous vanter d'avoir fait une affaire de *tempérament*, des rapports nécessaires au maintien du lien social.

A l'immoralité de l'étudiant et du fonctionnaire, ajoutons l'immoralité du soldat.

On chercherait en vain dans l'histoire, un mode de défense de la patrie plus contraire à ses véritables intérêts, que notre paix armée, sous le rapport des forces productives. D'après un avis du conseil d'État, (21 décembre 1808) déclarant qu'il est du bon ordre de l'armée et d'intérêt social, *que les militaires ne puissent contracter des mariages inconvenants, susceptibles d'altérer la considération due à leur caractère*, les chefs en activité et en disponibilité, les offi-

ciers réformés, les conscrits en réserve, doivent obtenir une autorisation spéciale de mariage, sous peine de destitution, de dégradation, de perte de tous droits et titres. On sait que ces unions *convenables*, consistent dans la fixation du minimum de dot; mais, malgré ces conditions, l'autorisation n'étant accordée qu'aux chefs, le mariage est très-exceptionnel dans l'armée et plus encore, dans la garde impériale. De là, prostitution dans les villes, séduction, concubinage dans les campagnes, et partout dégradation de la femme, immolation de l'enfant. Le gouvernement avait même perdu ici, le sens économique, au point d'exiger naguère, après un service actif de cinq ans, trois années de réserve *sans mariage*. Si le Corps législatif a, par son énergique opposition, conquis trois années de réserve, *avec mariage*, ne nous félicitons pas trop de cette victoire, car l'avantage relatif que l'homme trouve dans l'inconduite, l'éventualité de rappel sous les drapeaux, le retiendront dans ces unions destructives, qui bannissent les devoirs de la famille, au profit des droits de la débauche.

Quant au militaire en activité, il doit donc repousser une fille pauvre, qui gagnerait honorablement sa vie par le travail; si un contrat de mariage avec elle est signé, le ministre de la guerre intervient pour punir le délinquant et le notaire coupable de cette honteuse transaction (1). Même défense est faite par les chefs de l'armée, de réparer une faute envers une femme séduite, qui ne serait point dotée; puis,

(1) *Moniteur de l'armée*, novembre 1862.

faut-il le répéter, d'après les rapports des sociétés de Saint-Vincent de Paul et François Régis, opposition formelle des supérieurs à la légitimation des enfants naturels du soldat.

On ne saurait calculer les désordres de mœurs qui résultent de là : indépendamment des scandales donnés par certains chefs, on a remarqué que les naissances illégitimes augmentent, dans les villes, en raison directe de la présence et de l'accroissement des garnisons, qui ont porté aussi la prostitution dans des bourgs, préservés jusqu'alors de cette peste.

Qu'on en juge en apprenant que nos soldats se souillent au point d'entretenir le tiers des filles publiques; cet uniforme, qu'on ne devrait trouver qu'au champ d'honneur, sert même à leur faire obtenir une réduction de moitié prix dans les lieux de débauche. On ne saurait croire jusqu'où va la licence des chevaliers qui portent les couleurs des dames illustres de nos rues; leur *honneur militaire* est la négation des vertus qui font le bon citoyen; oisiveté, provocations, luttes de force extérieure, joutes d'ivrognerie et de dégradations, où le nom de *père de famille* est jeté comme une insulte au soldat moral, telle est la vie d'un grand nombre de troupiers qui n'ont jamais vu le feu ennemi. Les jouissances abjectes ont tellement perverti leur sens moral, que des frères enlèvent le fruit de leur salaire à des sœurs vivant de privations ; insensibles même à la détresse de parents indigents, ils portent la chaîne de leurs vices, sans pouvoir la briser, et consument souvent en quelques jours d'orgie, le prix de leur

engagement. Il est de ces vétérans qui prenant les mœurs des courtisanes, passent comme elles leurs journées à se pincer la taille, à s'attifer, à se couvrir de senteurs et de parfums. Une précision automatique, des instincts de *tuerie*, pourront néanmoins, leur mériter les distinctions auxquelles s'attachent les mots *de patrie et d'honneur*.

La licence et la brutalité soldatesques à l'égard des femmes, la hideuse condescendance, la triste complicité des chefs pour ces désordres, deviennent incompréhensibles, si on les met en regard de la discipline inflexible, qui punit quelquefois de mort la moindre rébellion contre un supérieur, et condamne à la dégradation, à de longues années de réclusion, le vol d'une paire de gants d'officier. Les esprits justes se disent que la France n'évitera la décadence qu'avec une notion plus saine des droits et des devoirs sociaux, qui lui fasse comprendre enfin que l'honneur de la fille du peuple, l'avenir de ses enfants, la dignité personnelle de l'homme, doivent avoir devant le Code militaire, plus de valeur qu'une paire de gants d'officier, ou que les réclamations des fournisseurs.

Devant des promesses violées, des avenirs brisés, la garnison part pourtant en insultant, avec une ironie, parfois cruelle, aux pleurs des mères, au deuil des familles; les chefs fidèles aux lois de l'honneur français, ont fait respecter le tabac et la boisson livrés par des mains trop confiantes : ce genre de loyauté satisfait, le clairon sonne, les fanfares retentissent, le tambour bat, le drapeau se déploie, la France marche à la gloire, cherche la route de

l'avenir, sur le corps des enfants et des femmes immolés par nos soldats.

Ces désordres, colportés de ville en ville, par nos garnisons, paraissent douloureux surtout, dans les petites localités. Des orgies bruyantes, qui attristent du matin au soir les passants, partent d'estaminets dits cafés d'officiers.

Là, des hommes qui ne veulent rien de la vie en dehors des jouissances matérielles, passent leur journée, le verre ou la queue de billard à la main, le cigare à la bouche, et se distinguent par la brutalité de leurs manières. On comprend qu'avec ces notions sur les mœurs, nos conseils de guerre traitent quelquefois le viol de passe-temps, justiciable à peine de la salle de police, si ce n'est d'un acquittement triomphal, et que leurs verdicts condamnent souvent à quelques jours de prison, des attentats publics à la pudeur. Pour donner une idée de l'esprit de cette législation, je rappellerai l'affaire Léandri (1). Cet officier, paraissait devant le tribunal militaire, sous la prévention de viol; une nombreuse soldatesque l'escortait avec une attitude hautaine et menaçante, qui semblait vouloir braver la justice et les mœurs. L'avocat de Léandri alla jusqu'à lui faire un mérite de ses fréquentations du quartier Bréda; *il a des maîtresses*, dit-il, *n'est-ce pas la loi commune?*

Le commissaire impérial intervint à son tour, pour reprocher à l'accusé de s'être drapé en Joseph; pourquoi avait-il honte d'avouer qu'il est un joyeux

(1) Justice criminelle, 1er conseil de guerre de Paris, audiences du 15 au 20 avril 1857.

viveur? il ne pouvait l'en blâmer. L'acquittement de ce valeureux défenseur de la France, lui permit de continuer à nous protéger par ses bonnes mœurs jusqu'à ce que le vol d'une caisse l'eût fait condamner. Son tort fut de n'avoir pas été assez riche pour solder ses maîtresses de ses deniers, autrement il serait encore un brave, semblable à beaucoup d'autres, car l'armée compte des milliers d'hommes d'honneur de ce genre, dont la spécialité est le vol des femmes, et non celui des caisses.

Certains conseils de guerre en sont même venus à faire du viol une circonstance atténuante de l'assassinat. Un artilleur de Vincennes, fut convaincu, d'après les conclusions du docteur Tardieu, d'avoir violé une enfant de sept ans, avec l'atrocité la plus révoltante, puis, assassinée, en la perçant dix-sept fois de son poignard; sur sept juges de cette monstreuse affaire, trois votèrent l'acquittement du coupable, gracié par *minorité de faveur* (1).

Ces *viveurs* rendus au pays natal, après libération, corrompent jusqu'à nos moindres hameaux, où ils se font instituteurs de vices, pour la jeunesse des deux sexes.

Que ces rudes vérités, ne fassent pas croire toutefois, que je confonds les véritables hommes d'honneur de notre armée, avec ces nombreux piliers de tavernes et de lupanars. D'ailleurs, j'attaque moins les personnes que les institutions causes du mal, comme notre paix armée, détestable sous tous les rapports : négation de la loi morale, et, conséquem-

(1) 2e Conseil de guerre de Paris, octobre 1865.

ment de l'ordre civil, qui est l'ordre dans les esprits, et non dans la rue. Pour s'insurger contre cet état de choses, il a suffi de démontrer qu'il ne tient aucun compte de l'honnêteté de mœurs du soldat, et dégrade même de l'honneur officiel, l'homme de cœur qui s'obstine à pratiquer la morale naturelle, en dépit de la morale sociale (1). Du reste, si ce mal se généralise, c'est la décadence de la société; s'il se limite, la réaction entraînera les guides qui le tolèrent ou l'exigent.

Cet examen, nous a montré que la prostitution ne déshonore pas chez nous, l'homme qui s'en souille, et ne lui ferme la voie d'aucun emploi public; nous pouvons nous convaincre que ces immunités ont fait tomber en France le principe de la famille dans le mépris où celui de la propriété est en Orient.

Là, le vol ne flétrit pas les fonctionnaires, parce que ses avantages immédiats l'emportent souvent sur une répression tardive, incertaine et toujours inefficace. Si nos malfaiteurs, nos voleurs étaient à l'abri de la vindicte publique, il faudrait nous résigner de même au mal d'un brigandage sans frein.

Notre société donc, en combattant la nature, dans les suites physiques, intellectuelles et morales qu'elle a attachées à la faute, fait faire à l'homme vicieux le raisonnement d'un voleur, qui, sûr de l'im-

(1) Les applications de la loi qui défend d'épouser une victime de la séduction, sont parfois poignantes : ainsi, un officier perdit sa place pour offrir réparation à une jeune fille que les tortures morales et les douleurs de la délivrance mettaient en péril. Ce noble transfuge d'un infâme honneur militaire, courut lui annoncer la dégradation qui lui permettait le mariage, et la conduisit à l'autel nuptial, où elle mourut brisée par les émotions.

punité, verrait des patrouilles veillant à sa sauvegarde, s'ingénier à perfectionner les instruments nécessaires à ses effractions nocturnes. Elle a enlevé aussi par là, toute garantie aux victimes du mal, pour les laisser à ses fauteurs. De là, l'étendue du chancre qui nous ronge; la vanité même, de vices devenus à la mode, et contre lesquels rien ne peut nous prémunir, tandis que nous aurions des armes contre le malfaiteur impuni. La prostitution hors du mariage l'a infecté lui-même; enlevez-lui la vénalité du contrat, et nul de ces hommes ne s'embâtera d'un lien perpétuel; en attendant, comme ils ont un pied dans le monde et l'autre dans le demi-monde, ils ont établi la mitoyenneté entre les deux hémisphères et exigent que leurs épouses prennent les mœurs de la courtisane, ou les lui font prendre par imitation des leurs. Pourtant, le progrès n'est pas encore complètement réalisé, car si l'homme dit honnête, doit faire son éducation civique dans les lieux de débauche, ils ne sont point fermés non plus à nos filles honnêtes, et nous devons trouver aussi naturel de recevoir dans les salons de la bonne compagnie, les filles, les sœurs, les épouses, les mères qui vont chercher des amants sur la place publique, que les fils, les frères, les époux et les pères, qui y recrutent des maîtresses. Si ces conséquences logiques font frémir, elles peuvent du moins nous apprendre où nous en sommes au point de vue du droit, de la morale naturelle et de la justice, car l'union conjugale n'est possible qu'avec la conformité d'éducation et de mœurs des conjoints.

La société, comme la famille, se trouve atteinte

par cette immoralité, détruisant aussi l'équilibre proportionnel des naissances de chaque sexe pour les mariages; elle suppose cent fois et même mille fois plus d'hommes que de femmes débauchés, et répond à un nombre égal de filles honnêtes qui vivent dans la gêne ou l'indigence, puisque partout où cent hommes peuvent courir après une femme pour la prostitution, il en résulte que cent femmes doivent courir après un homme pour le mariage. Quand le mal a atteint ces proportions, l'abaissement des arts et de la littérature, suit l'abaissement des mœurs. De là, ces talents avilis, ces obscénités qui déshonorent l'art et qui, au lieu des créations sévères des Poussin, des Lesueur, mettent sous nos yeux les orgies d'artistes tombant accablés d'ivresse dans les bras de la courtisane ; de là, le cynisme étalé sur nos monuments, sur nos places publiques.

Dans la littérature, la dépravation de certains auteurs inspirant leurs écrits, les fait flotter à la dérive de leurs appétits cupides, et nous ne saurions, je pense, attendre de nobles créations de ces jeunes littérateurs qui, ne rougissant pas de se vendre à de vieilles maîtresses, dont ils se font payer, les abandonnent, dès qu'ils trouvent les faveurs d'une autre qui les paye mieux. Leur morale doit être celle des contemporains de Plaute, prétendant que les femmes riches pouvaient choisir leurs amants, mais que les pauvres devaient aimer l'homme assez riche pour les acheter. Cette absence de sentiments vrais et profonds, cette vénalité de l'amour produit une tourbe d'écrivassiers sans principes; de prétendus poètes amoureux, qui n'étant ni poètes ni amou-

reux, prostituent leur plume à tout venant, comme leur personne à toute courtisane.

Que voulons-nous attendre aussi de l'art d'observation? Pourquoi nos nombreux *Messieurs aux camélias*, après ce qu'ils appellent leurs amusements de jeunesse, devenus époux fidèles, pères tendres, conservateurs convaincus de la famille, s'indigneraient-ils de voir une femme perdue atteindre à leur noblesse de sentiments? Pourquoi la scène n'aurait-elle pas le droit de nous montrer ces échappés de collége qui organisent des *parties à femmes;* pourquoi épargnerait-elle ces pères prévoyants qui mettent autant de soin à procurer à leurs fils des maîtresses honnêtes, qu'à leur acheter des chevaux de bonne race? L'art et la littérature, ne l'oublions pas, sont les reflets de l'état social; ne demandons point d'exhalaisons odorantes à une atmosphère chargée de miasmes.

N'agissons plus comme des insensés qui après avoir brisé un miroir, reflétant leur image trop laide, se croient d'autant plus d'attraits qu'ils se contemplent moins. Le théâtre, imitateur de nos mœurs, devait même aller jusqu'à produire la courtisane en personne sur la scène, et à la faire acclamer dans ces tableaux vivants, dont elle est l'héroïne.

V

MESURES URGENTES POUR UNE RÉPRESSION EFFICACE.

« La civilisation n'est que la prédominance de « goûts délicats sur les appétits grossiers, la vic- « toire de l'intelligence sur les sens, de l'esprr « sur le corps. »

(Ad. Garnier, *Traité des facultés de l'âme*).

« C'est une prime accordée au vice, qu'un mau- « vais exemple donné par l'autorité. »

(De Bonald, *Pensées.*)

« Enfin, il faut dire la vérité. Malheur à eux s'ils « ne la disent pas; et malheur à vous, si vous n'êtes « pas digne de l'entendre. »

(*Lettre de Fénélon à Louis XIV.*)

L'examen de ce douloureux sujet, nous a montré les progrès du mal, dans la misère et la dépendance de la fille du peuple; dans l'impunité, la protection même des agents et des complices de la corruption. Cette dégradation trop évidente, et mille fois attestée, de la femme par la gêne et l'indigence; cet encombrement de chair humaine, sur le marché, pendant les chômages, laisse comprendre la fausseté de certaines doctrines anti-économiques, prétendant que l'homme qui gagnerait pour quatre, serait le protecteur de l'épouse et de la mère au foyer (1).

(1) L'homme seul soutien de sa famille, en supposant seulement une moyenne de deux enfants par mariage, devrait toujours gagner pour *quatre* et dépenser pour un ; ce qui suppose qu'il n'y aurait aucune non valeur, aucun célibataire parmi les hommes : la logique de ce système serait en outre le mariage ou la mort ; la fidélité dans le mariage ou la mort ; la certitude pour l'époux et le père de ne jamais faire de maladie, et de survivre sûrement à sa femme et à ses enfants mineurs, etc. — O logiciens de l'absurde !

La triste éloquence des faits nous montre trop souvent le salaire, la richesse, l'opulence corrompant la misère et la faim ; aussi basons-nous la régénération de la France sur l'indépendance matérielle, mère de la dignité de la femme, et réclamons-nous en conséquence un vaste système d'instruction professionnelle, de liberté d'action, qui amène, si possible, dans les lois du salaire, l'égalité qui règne dans celle des héritages.

Quant à l'impunité et à la protection de l'homme vicieux, elles sont condamnées par la saine raison, attestant que toute société infidèle à ses lois conservatrices doit périr dans la dégénérescence. Le but de l'humanité est le perfectionnement moral, non le bonheur ; bien moins encore ces plaisirs vulgaires, grossiers et funestes, qui, en ravalant l'homme à la brute, détruisent le pacte social avec les vertus de famille et le droit des faibles. Repoussons donc les sophismes des esprits faux et corrompus, prétendant qu'il faut ouvrir des sentines à la débauche, pour faire respecter le *sanctuaire* de la famille. Dans le bourbier de l'empire romain, on parlait déjà des droits de *passions irrésistibles,* lorsque le christianisme répondit en élevant l'homme et la femme à la même perfection morale.

Rappelons aussi de nouveau à nos satisfaits la prospérité de la famille, chez les peuples qui *répriment* la prostitution, et sa décadence chez ceux qui la *tolèrent;* peut-être comprendront-ils enfin la valeur de leur argument.

Faisons d'abord remarquer que l'irresponsabilité du père des enfants nés hors mariage lui donnant

tout profit à fréquenter les femmes perdues, est la cause la plus active de désordres. Je subordonne donc à la recherche de la mère et du père les mesures répressives que je vais proposer ici. Après avoir posé cette pierre angulaire du droit social, pour agir avec rigueur contre la prostitution, il ne sera pas même nécessaire de se demander si on peut l'extirper ou la restreindre; il faudra seulement se convaincre qu'une société qui veut maintenir l'harmonie entre ses membres, a pour devoir capital de laisser à la peine de vices destructeurs tout le degré possible de certitude de durée, de publicité et d'énergie, et se garder de méconnaître dans ses applications ce principe incontestable. La dignité humaine, l'égalité civile s'opposent donc à toute mesure discrétionnaire contre la fille publique; c'est de là qu'il faut partir pour chercher une règle équitable de répression, car les hommes qui ont trouvé bon de laisser près d'un siècle la prostitution sans frein, frémiraient de leur œuvre si toutes les femmes étaient rendues au droit commun. L'ancienne France ne connaissait ni l'inscription, ni la surveillance hideuse qu'elle entraîne. Nous savons que les nations modernes, régies d'après les lois du véritable honneur, ont conservé assez de justice pour avoir horreur de cet anéantissement de l'âme humaine au profit de la débauche. Les peuples, au contraire, qui s'éprennent d'émulation pour notre police des mœurs, sont tombés à un degré indicible d'abaissement (1).

(1) Les Etats-Unis, la Suède, la Prusse, la Suisse, etc., repoussent cette organisation ; l'Autriche, la Belgique, l'Italie l'imitent. Choisissons, et voyons où est la voie de l'avenir.

Quelle corruption profonde suppose la libre fréquentation des mauvais lieux, par des êtres doués de raison, d'intelligence et de liberté, ce triple frein des passions ; aussi la prostitution est-elle un malheur souvent irréparable pour la jeunesse, qui y perd la source pure des affections morales; il faut donc l'arracher à tout prix à cette infamie, lui en faire sentir l'horreur, et ne pas employer surtout la triple complicité de l'administration, de la législation et de la jurisprudence, à lui promettre dans ses désordres la sauvegarde de la santé, de la bourse et du secret.

J'ai déjà fait voir l'immoralité que cette organisation indique, car les peines physiques, intellectuelles et morales sont, répétons-le, la seule sauvegarde de la société contre les individus vicieux. Il est de toute évidence que la certitude, l'espérance seule d'éviter le châtiment, multiplie les mauvaises habitudes ; ainsi, lorsque l'administration ne veille pas avec une sollicitude si paternelle sur le débauché, il est souvent par sa misère, sa dégradation, ses maladies, son incapacité mentale, un avertissement salutaire, une leçon vivante pour la jeunesse, qui puise le sentiment de l'honneur dans la comparaison qu'elle fait de la jouissance et de ses suites. C'est donc un devoir rigoureux de morale et de logique, d'enlever l'estampille à la marchandise humaine, pour que l'acheteur, opérant à ses risques et périls, devienne plus circonspect; pour que, l'éducation faisant horreur du désordre, l'individu ne s'obstine pas à se nourrir du poison et prenne quelque dignité au moins par le sentiment de la responsabilité

et des préoccupations personnelles. Peut-être certains hommes auraient-ils honte de fréquenter des lieux qui, laissés à leur infamie, ne seraient plus regardés comme des institutions nécessaires. Déplorons donc la fatuité de telles sociétés, qui parlent quand même de l'enseignement de la morale; comme si une partie de la morale pratique ne consistait pas à faire voir les conséquences bonnes et mauvaises des actions humaines; comme si les moralistes pouvaient avoir autorité là où l'on s'efforce d'alléger le vice par des droits, en embâtant la vertu par des devoirs.

J'ajoute que notre immoralité est cruelle; si c'est un crime de préserver certains hommes de la contagion naturelle de leurs vices, c'est un crime semblable de multiplier les occasions du mal, pour avoir leurré les individus qui, après s'être avilis sur la foi des promesses sociales, nous lèguent un lourd héritage de malédictions, sur le bord de la tombe creusée prématurément par leurs débauches. C'est un crime de lèse-nation de renvoyer des cadavres, morts ou vivants, à des familles qui demandaient des citoyens, des gouvernants, à l'éducation sociale. Abolissons donc toutes les tolérances hideuses qui affranchissent la prostitution des efforts moralisateurs de l'initiative individuelle. En tous cas, comme ces repaires n'existeraient pas s'il n'y avait des courtiers pour les tenir et des hommes pour les fréquenter, les mesures répressives qui concerneraient la fille achetée seraient impuissantes, puisqu'elles ne remonteraient pas à la cause du mal. Bien entendu, la police se réserverait, sur les lieux

rendus à leur infamie, l'action qu'elle se donne sur le tripot clandestin, après avoir aboli le tripot légal.

Cette réforme pratique et urgente aura pour conséquence l'interdiction de toute provocation à la débauche sur la voie publique, et le droit de plainte à tout homme interpellé par une inconnue, comme à toute femme interpellée par un inconnu. Quelle honte pour une civilisation de tolérer, à certaines heures, dans ces marchés de chair humaine, la trêve de Dieu de la débauche, ruine pour mille jeunes gens qui n'auraient jamais connu le vice, s'il ne leur avait été offert, chaque jour, avec une telle persistance, et qui ne peuvent faire un pas, dans nos villes, sans le rencontrer (1).

On a pu voir quelle erreur il y a à prétendre que nos tolérances administratives sont *nécessaires* pour la protection des *honnêtes femmes;* s'il en était ainsi, elles repousseraient, soyons-en sûrs, cette annihilation de leurs sœurs à leur profit, mais j'ai prouvé, au contraire, que l'insécurité de toute femme résulte des prérogatives du vice.

Ne savons-nous plus que les peuples dépourvus de nos préservatifs monstrueux n'ont que de rares attentats aux mœurs et les punissent seuls d'une manière efficace; qu'ils permettent à la jeune fille de sortir, de voyager, de séjourner seule, pour l'enseignement secondaire ou supérieur, tandis que nos villes, pour avoir imité les lois chinoises et japonaises, sont trop fidèles aux coutumes asiatiques. A Paris même, plus de cent mille hommes de troupe

(1) Parmi un groupe de collégiens qui marchandaient une fille, sur la voie publique, on en remarqua un âgé de douze ans au plus.

et de garde nationale, une nombreuse police, n'inspirent pas assez de confiance à la fille de la bourgeoisie pour lui permettre de hasarder un pas sans guide, ni assez de sécurité à la fille du peuple pour la préserver de l'exploitation.

Même sans sortir de notre territoire, on peut se convaincre, par comparaison, que la femme est d'autant plus respectée dans son isolement, que le vice a moins de franchises. On a fait des cartes de France teintées plus ou moins de noir, selon le degré d'instruction, dans chaque département. Il serait facile d'en composer une semblable pour la moralité. Elle montrerait que les départements où le *service des mœurs* est le plus actif, le plus inquisitorial envers la fille inscrite, sont ceux où une jeune fille qui aurait commis le crime de sortir seule n'est plus mariable.

La débauche, chassée de la rue, le sera aussi des cafés, des hôtels, etc., autrement que par des ordonnances dérisoires et arbitraires, contre la femme seule. Il faut donc substituer ici encore, au bâton de la police, une loi générale pour atteindre les vrais fauteurs du mal, dans ces logeurs, ces aubergistes, ces cafetiers, etc., qui, par la complicité la plus cupide, font du vice un objet de commerce.

Eh quoi ! l'ordonnance de 1778 nous restait seule pour frapper cet abus, et, après l'avoir appliquée pendant la première moitié du siècle, nous la déclarons inapplicable dans la seconde, sans la remplacer ! Nous dirons-nous trop corrompus pour en revenir aux mesures prises par un gouvernement réparateur, à l'époque de la plus grande décadence

de mœurs de notre ancienne monarchie ? L'arrêté de 1778 n'est même plus assez sévère, car, pour l'appliquer dans son esprit, il faudrait, vu l'avilissement du numéraire, élever au moins du double l'amende autrefois exigible. Ce devoir des gouvernants, redisons-le sans cesse, c'est le droit de la famille à la sécurité pour ses membres.

La traite des mineures réclame aussi une loi plus sévère; l'incertitude de la peine, la faible répression mises en regard de la certitude d'avantages immédiats, n'arrêtent pas les entremetteurs; l'impunité assurée au destinataire de la vente donne aussi à ce genre de crimes une fréquence et une audace déplorables, dans un pays qui frappe d'une triple complicité et de dégradation civique, l'imprimeur, l'auteur et l'éditeur d'écrits, dont le tort a été quelquefois de propager des vérités utiles. Est-ce un adoucissement des mœurs qui nous a amenés à cette triste manière de voir ? Non, des époques comme celle de la Terreur et, plus récemment encore, de nos dernières révolutions, ont montré ce que nos mœurs ont de féroce. Nos condamnations rigoureuses des délits de presse attestent que l'aggravation de la peine tient, dans ces cas, à une appréciation différente sur les opinions et sur les actes réputés nuisibles. Il est de fait qu'une bonne entente de l'économie sociale réserverait aux libres viveurs les pénalités dont nous accablons les libres penseurs. La réforme tient ici toutefois plus à notre jurisprudence qu'à notre législation, rarement appliquée au maximum.

La débauche ainsi repoussée de la voie publique

et des établissements que les hommes isolés habitent ou fréquentent, l'honneur de la fille mineure étant sous une sauvegarde efficace, la jeunesse inexpérimentée ne tombera plus dans les chausse-trappes de la prostitution; l'homme corrompu, seul, ira chercher, avec la plus grande circonspection, dans ces bouges notés d'infamie, un vice abandonné à ses conséquences fatales.

Une société qui sanctionne le principe de la famille doit, en outre, nous épargner le scandale des actions pour dettes et pour vol du prostitué contre la prostituée. Quand nos tribunaux interviennent pour annuler les engagements que des majeurs ou mineurs ont contractés envers les courtisanes, il en résulte que ces corrupteurs ou ces corrompus se sont procuré, soi-disant, à crédit ou à terme, une jouissance que le juge, comme ils en ont l'assurance, se chargera de rendre gratuite, et que leur infamie, qui devrait fermer les oreilles de la justice à leurs réclamations, trouve de telles immunités, qu'elle leur permet de faire tort aux fournisseurs. De saines appréciations reconnaîtront la validité de ces dettes ou, en les annulant, puniront le plaignant pour le fait de s'être prostitué; c'est à ces cas surtout, c'est au courtage *des dames de maison*, qu'il faudrait déclarer applicable l'article 60 de notre Code pénal, punissant tout *individu provoquant à la débauche par des dons*. Bien au contraire l'application de la loi qui punit l'abus *fait des passions des mineurs*, devient ici déplorable; des Lovelaces de quinze à vingt et un ans, des Don Juans en herbe, se font impunément escrocs à l'aide de la tutelle judiciaire, dépensent quelques cent mille francs dans

des orgies, avec la certitude de commettre le vol ; ils promettent, signent, souscrivent, et le tribunal les déclare blancs comme neige, à condition qu'ils ne payeront rien ; et voilà par quelle éducation nous préparons la jeunesse à la vie civique. Aussi quels résultats, dans tous ces *crevés*, petits, gros ou grands ! Eh quoi ! ces jeunes hommes, qui seront demain électeurs, citoyens, fonctionnaires, juges, magistrats peut-être, vous ne les supposez pas capables à dix-neuf et vingt ans d'une plus grande responsabilité morale que l'enfant au maillot ? Annulez leurs dettes, soit ; mais flétrissez-les du moins pour leurs cyniques atteintes aux lois fondamentales de l'ordre public.

Dans les actions pour vol en pareil cas, il faudra aussi se garder de cette inconséquence législative, qui, en présence des principes de propriété et de famille, sacrifie celui qui consacre *les rapports nécessaires* du pacte social. Si la plainte est accueillie, elle doit du moins entraîner des pénalités, comme l'amende, la dégradation civique, etc., pour les hommes qui, préférant l'argent à l'honneur, ne craindraient pas d'aller faire à nos tribunaux l'aveu d'une conduite plus dommageable pour la société que le vol.

Le maintien de l'ordre public et de l'harmonie sociale exige en outre que les pouvoirs constitués ne sauvegardent point l'honneur de l'homme de mœurs dissolues : cette considération nous amène à l'examen de notre loi de diffamation et de l'irresponsabilité des fonctionnaires.

La sécurité générale demande sans doute que l'individu ne reste pas exposé sans appui aux attaques de la malveillance, mais à condition, toutefois, que

le ministère public ait réprimé d'abord toutes les atteintes à la justice qu'il aurait pu commettre; ainsi, c'est avec raison que nous empêcherons de jeter le nom de voleur à la face d'un homme qui, après avoir subi sa peine, reste sous le coup de la dégradation civique et du mépris qui en sont la conséquence. Mais dans la question des mœurs, la loi qui punit le fait seul de diffamation, sans distinguer le vrai du faux, sans permettre de prouver des actes blâmables et impunis, reste vraiment incompréhensible. Ses effets constants étant de rassurer les méchants et de faire trembler les bons, elle anéantit toute distinction entre le bien et le mal, et fournit au vice ces armes redoutables qui lui ont donné son cynisme, en imposant silence à l'opinion et en exigeant, pour ainsi dire, le respect du mal. Elle n'offre en retour à l'honnête homme calomnié aucun moyen d'obtenir réparation.

Le sentiment de l'honneur, devant une action réputée honteuse, et peut-être nuisible à sa carrière, si elle était livrée à la publicité, pourrait arrêter un jeune homme au moment où il franchit pour la première fois les barrières du devoir, mais cette loi veille, nuit et jour, pour lui enlever tout frein. Elle intervient sans cesse pour arrêter la manifestation des vérités nécessaires, pour exiger que les violateurs du pacte social soient entourés du même respect que ses observateurs ; bien plus, elle préfère le débauché, car c'est lui seul qu'elle veut voir impuni, puisqu'elle déclare passibles d'amende et d'emprisonnement ceux qui trouveraient mauvaises ses atteintes au droit commun.

Quand on songe aux crimes quotidiens qui se commettent, s'abritent, se multiplient ainsi sous la protection des tribunaux, c'est-à-dire de la force publique, à la confusion de principes, à l'instabilité, à l'antagonisme social qu'un tel état de choses commande, on comprend que le peuple qui a pu supporter une pareille loi pendant un demi-siècle sans la corriger, soit impropre à la liberté, et se trouve lancé comme par une main fatale sur la pente de la décadence.

Notre époque, en étendant cette loi néfaste à la mémoire des morts, a même enchaîné l'impartialité de l'histoire, et a aggravé encore, si possible, le mal, en qualifiant de délit toute publication relative à la vie privée. On pourrait se demander si c'est la partie la plus éclairée, la plus morale du Corps législatif qui a voté cette loi, à une majorité si faible; mais il faut se rappeler aussi qu'une foule d'esprits superficiels ne voyant dans les choses que leurs effets immédiats, le but des votants était peut-être de nous prémunir contre ces cancans, qui sont la pâture d'une certaine presse périodique, avide de scandale. Une considération plus approfondie leur aurait démontré que le vrai remède consiste dans l'application du timbre aux journaux frivoles, dans ses immunités pour la presse sérieuse, dans la preuve des faits avancés, dans un vaste système d'éducation et de liberté publiques, propres à élever les esprits. Si nous manquons de l'énergie nécessaire pour réformer les lois précitées, dans le sens de la responsabilité morale, résignons-nous à suivre la voie des peuples vicieux, qui moururent repus, au mi-

lieu d'un cortége d'adulateurs et de thuriféraires.

La possibilité seule de distinguer par des récompenses officielles des hommes égoïstes et cupides, comme le suppose l'habitude de la débauche, fait de même injure aux citoyens d'élite. La preuve en diffamation suffit ici pour rendre à notre ordre de la Légion d'honneur toute la considération qu'il tirera d'une phalange d'hommes de talent et de mérite, proposés par cette distinction à l'émulation générale. Quand l'appréciation équitable du vrai et du faux, dans les causes de diffamation, a conservé les lois de l'honneur entre les citoyens, en désarmant le coupable, en vengeant l'innocent, le maintien du pacte social exige encore que les devoirs marchent en raison directe des prérogatives, et, par conséquent, que les gouvernants soient meilleurs que les gouvernés; là est le secret de la stabilité sociale, opérée par une responsabilité plus étroite pour les guides du peuple que pour le peuple même; c'est ce qu'avaient compris les législateurs de 89, par leurs sages décrets pour assurer la responsabilité des officiers publics (1). Leur irresponsabilité actuelle, legs malheureux de la constitution de l'an VIII, sera d'autant plus facilement répudiée, qu'un chef responsable demande des agents responsables, pour ne pas rester comptable des atteintes à la justice commises par ses représentants. Cette responsabilité du chef suprême, fruit de notre système d'élection et de souveraineté populaire, fait que tout prince qui

(1) Inutile de dire que cette responsabilité n'exclut pas l'inviolabilité nécessaire aux membres du Corps législatif, pendant la durée de leur mandat.

jure d'observer une charte ou une constitution, agit comme cet empereur romain disant à un centurion, en lui remettant le glaive : « Tu t'en serviras pour « moi, si j'observe les lois, et contre moi, si je les « enfreins. »

D'un autre côté, la responsabilité paraissant inconciliable avec l'hérédité, la constitution n'a pas prévu la déposition du souverain; les révolutions seules pourraient avoir raison d'une situation semblable, et le char de l'État ressemblerait à une locomotive qui éclate, faute de soupape de sûreté.

Dans la question de justice et de dignité morale surtout, qui nous occupe ici, l'opinion n'ayant ni droit ni pouvoir de se manifester, la responsabilité n'existe pas et ne peut exister pour les fonctionnaires, parce que la peine certaine, grave, immédiate pour l'accusateur, est incertaine, légère et lointaine pour l'accusé. Le premier n'a qu'un secours éventuel au conseil d'État; sa dénonciation, renvoyée au préfet, revient au maire, passe sous les yeux de l'inculpé, qui peut s'en faire une arme, avant même que l'autorité compétente soit saisie. S'il convient au coupable de donner sa démission, il fera même condamner à l'amende et à la prison les censeurs intéressés de sa conduite; c'est pourquoi des faits criants, qui font le scandale d'une localité, restant inconnus des chefs, ne seraient pas même prouvés par une enquête publique. On a pu s'indigner que la France assistât silencieuse aux confessions de tel personnage d'État, se glorifiant d'être *homme de plaisir*, mais il ne faut pas s'y tromper, c'est le feu qui, faute d'issue, couve sous la cendre, avant d'allumer l'incendie. Cette opi-

nion captive, devance même quelquefois le jour de la vengeance, en faisant ses manifestations à l'étranger.

Les lois immuables du droit social ne peuvent dépendre de l'agrément d'une portion d'assemblée, et d'un corps particulier ; la position actuelle est si fausse, qu'elle pourrait assurer l'impunité de nouveaux Verrès. En supposant même que le conseil d'État, sûrement éclairé, assume toujours la lourde tâche d'usurper les attributions de la loi et de juger les fonctionnaires d'après ses appréciations, aucun de ces crimes d'indignité de mœurs, qui font tomber l'autorité dans un décri assez grand pour la rendre quelquefois justiciable du bâton de la fureur publique, ne formerait un corps de délit, donnant prise à l'accusation. Pourquoi, en effet, ce qui est permis au citoyen serait-il défendu au fonctionnaire? Si notre Code déclare que le corrupteur direct de filles mineures n'est pas répréhensible, il ne défend point non plus d'employer l'or du budget à ce trafic.

N'est-ce donc pas parce que l'individu vicieux peut devenir citoyen, parce que le citoyen infâme peut être fonctionnaire, que le mal a pris de telles proportions? Et si l'irresponsabilité générale permettait, je suppose, de mettre à la tête de nos départements, de laisser entrer au conseil d'Etat, des hommes dont les mœurs ne seraient pas irréprochables, de quel droit s'établiraient-ils juges des autres? Si le sel se corrompt, dit l'Evangile, où chercherons-nous le condiment?

J'attire l'attention sur cet état de choses, pour

montrer dans quel cercle vicieux nous nous trouvons, puisque, avec une constitution qui appelle des fonctionnaires responsables, nos mœurs les veulent irresponsables. Nous serions donc illogiques de revendiquer la responsabilité des fonctionnaires, sans l'accepter nous-mêmes ; l'absolutisme des passions des hommes publics n'étant que le couronnement de l'édifice de notre irresponsabilité morale, c'est par la base qu'il faut attaquer un système infernal, donnant à tout débauché les droits des Néron et des Caligula.

Ah ! si je pouvais dévoiler au pouvoir les atteintes aux droits de la famille que commettent ses plus humbles fonctionnaires, dans nos moindres bourgs, sous la triple sauvegarde de l'article 340 du Code, de la loi de diffamation et de l'article 75 de la constitution de l'an VIII, il frémirait du faix d'injustices qui s'amoncelle contre lui, comme un orage lointain, et, convaincu qu'une réforme immédiate peut seule conjurer une révolution prochaine, il ne prendrait point de repos avant d'avoir révisé nos lois dans le sens des principes de 89 (1). Depuis cette époque, nos révolutions successives nous ont donné trois modes divers de gouvernements ; certains esprits, qui subordonnent l'ordre civil à l'ordre politique, placent la perfection dans la forme de pouvoir qui répond le mieux à leur idéal. Pourtant, nous nous montrons ingouvernables, sous tous nos régimes, parce que

(1) La responsabilité ferait aussi cesser ces sourdes calomnies qui, confondant l'honnête et le malhonnête homme, dès qu'ils sont serviteurs de l'État, sont peut-être l'arme la plus redoutable qu'on puisse employer pour ébranler le pouvoir.

nous n'avons jamais eu que des libertés relatives, en maintenant la suzeraineté de la passion avec l'irresponsabilité de l'individu, du citoyen et du fonctionnaire. Il est impossible que ce système nous conduise dans les voies de l'honneur et du devoir; aussi cet absolutisme dans la famille et dans l'Etat nous a donné logiquement l'anarchie, sous des pouvoirs trop amis de la liberté, et le despotisme, sous des pouvoirs trop amis de l'ordre : cette alternative est inévitable, lorsque la passion individuelle ne se trouve point refrénée par la raison générale.

Cessons donc de tracer, en fait de mœurs, des distinctions si insensées entre la vie privée et la vie publique, car tout ce qui est susceptible de preuve appartient à la publicité, et tout ce qui porte atteinte à la justice doit être réprimé. C'est alors seulement que nos fonctionnaires pourront être les meilleurs parmi les bons.

Il nous faudra ensuite sortir de notre confusion de principes à l'égard de ces jeunes gens qui, isolés de la famille par leur profession, sont confiés à la société. D'abord, en ce qui concerne le soldat, une défense patriotique, rendue au sentiment du véritable honneur, ne le laissera plus se corrompre de longues années dans l'oisiveté des garnisons, et ne permettra à aucun homme de se vautrer à l'ombre du drapeau de la France. Maintenant que nous sommes menacés du caporal instituteur, il nous sera permis, je pense, de savoir que son certificat de bonne conduite ne l'a pas contraint à renier ses enfants naturels, ni à dénoncer, à faire incarcérer la victime

coupable d'avoir porté atteinte à sa sécurité dans la débauche.

Pour cette nombreuse jeunesse civile, qui milite sur le champ de bataille de la vie, dans les écoles, les administrations, l'industrie, le commerce, etc., la laisserons-nous, sans guide, succomber jusqu'à la dégradation des compagnons d'Ulysse? Non, non, il faut qu'elle s'honore désormais de mettre un frein à ses passions et d'en maîtriser les excès; c'est notre devoir à tous de lui montrer dès le début des distinctions marquées entre la route de l'honneur et celle de l'infamie, par des bornes obligatoires qui l'arrêtent sur la route du mal. C'est le droit des familles morales de savoir que le membre qu'elles veulent s'unir par le mariage est un homme et non un cadavre vivant, souillé de toutes les débauches.

Etablissons donc les tribunaux d'honneur pour séparer le bien du mal; ces grandes compagnies qui se distinguent par la moralité qu'elles exigent de leurs candidats et de leurs employés, nous mettent sur la voie de la réforme.

Nous avons ici chacun notre œuvre à accomplir, et nous réussirons si nous savons nous unir dans un sentiment commun. La loi pour outrage à la morale publique nous autoriserait à nous insurger contre nos tolérances administratives; tous les gens de cœur qui revendiquent l'émancipation de la misère vendue au libertinage, doivent aussi dénoncer l'impudeur de ces hommes qui veulent châtier d'une main la liberté des livres, en protégeant de l'autre l'obscénité des rues; qui sévissent contre les li-

bres penseurs, en octroyant des chartes aux libres viveurs.

En ce qui concerne la répression législative, l'article 334 de notre Code pénal, joint à l'article 60 dont j'ai parlé, suffiraient pour la répression du mal, s'ils étaient appliqués à la corruption directe, surtout dans les actions pour dettes et pour vol qu'intentent les débauchés contre leurs complices.

Toutefois, c'est à l'article 340 de notre Code civil qu'il faut faire remonter la coupable condescendance de notre jurisprudence pour les désordres de mœurs, car il y a incompatibilité entre l'interdiction de la recherche du père et la recherche de la corruption directe de toute femme au-dessous de vingt et un ans. La licence dans laquelle cette irresponsabilité précipite un grand nombre d'étudiants en droit contribue aussi beaucoup à fausser leur jugement dans ces causes, et à enlever au vice son dernier frein.

Hélas! aurons-nous l'énergie nécessaire pour une véritable réforme? Nous avons étonnamment perfectionné les sciences physiques et développé la civilisation matérielle, mais nous avons si peu avancé dans la science du droit et du devoir, qui règle les rapports sociaux, notre ambition est si peu grande pour le développement de la dignité humaine, que nous mettons notre hideuse condescendance pour la débauche sous le patronage de saint Augustin et de saint Louis. Voudrions-nous rétrograder jusque-là pour les arts et l'industrie, nous qui osons, en morale, prendre notre idéal dans ce monde païen et barbare? Quand notre sénat discuta, il y a quelques années, cette question si grave, il ne

se demanda pas si la séduction et le concubinage irresponsable sont les grandes voies de l'infamie publique; il rechercha encore moins si la centralisation, qui prive arbitrairement la jeune fille d'instruction professionnelle et la femme d'un salaire honorable, ne contribue point à sa ruine. Ce sénat, *conservateur des mœurs*, se garda aussi de jeter un regard dans son enceinte, pour voir si elle ne recélait point des membres dont les exemples pouvaient infirmer l'autorité de ses préceptes; il ne sembla pas soupçonner non plus qu'une courtisane est l'effet d'un courtisan qui la paye, et ne voulut point savoir si ses fils contribuaient au mal; le rejetant tout entier sur le *luxe des femmes*, il se contenta de quelques facéties, et loin d'opposer une forte digue à l'immoralité, déclara que l'article 484 de notre Code pénal suffit à la répression du vice (1).

Presque aussitôt après cette discussion, la peste d'Asie, sévissant autour de nous, menaçait notre vie physique; oh! alors, nous devînmes les champions du progrès; nous sûmes attaquer le mal jusqu'à sa source; nos efforts civilisateurs se proposaient de purifier le Gange même, foyer de l'épidémie; ordonnant des enquêtes, posant seize questions au concours de la conférence internationale à Constantinople, nous fîmes appel aux lumières de l'univers entier. Pourquoi donc notre énergie nous fait-elle défaut devant la peste de la corruption publique,

(1) La seule mesure sérieuse proposée par le sénat était l'interdiction de la provocation sur la voie publique; le gouvernement, paraît-il, n'a pas même daigné tenir compte de ce vœu. Quant à l'article 484 du Code, il déclare, on le sait, qu'il n'a pas réglé ce sujet.

plus funeste à la vie morale d'une nation que l'épidémie cholérique ne l'est à sa vie matérielle? Puisque nous connaissons les causes des progrès du mal, nous serions maudits si nous ne cherchions des moyens salutaires de réaction, si des pouvoirs constitués pour le réprimer continuaient de le protéger. Les mesures que je propose, si on les considère au prisme de l'histoire, de la raison, du droit naturel et même du droit des gens, sont les conditions de la liberté, de l'ordre public. Elles parqueront le vice dans les bas-fonds de la société; le fait seul de le classer parmi les lois pénales empêchera un seul juge de s'en souiller, et donnera toute stabilité au principe social, dès qu'il emploiera les lois et les hommes à la répression d'un chancre qui n'infectera plus les classes dirigeantes.

Quand nous aurons un code de mœurs, la famille, appuyée sur la moralité et le travail, pourra seulement terrasser l'hydre de la débauche, se vautrant dans le bourbier de l'oisiveté et de la licence; mais si la justice et l'honneur ne sortent pas victorieux de la lutte actuelle, malheur, mille fois malheur aux vaincus!

LA SÉDUCTION

I

RÉSULTATS DE L'IRRESPONSABILITÉ MORALE

1° Oppression de la maternité.

> Je voudrais qu'il fût enfin reçu qu'un homme qui a séduit une femme afin de se ménager le plaisir de la déshonorer, fût plus déshonoré qu'elle, car enfin la femme ne mentait pas, il lui mentait, et le mensonge est un crime. Nous sommes donc bien encore à l'état sauvage, nous qui honorons le menteur et méprisons l'être faible qui en a été la dupe.
>
> (RASPAIL.)

On se ferait difficilement une idée des erreurs morales, des contradictions économiques, de la confusion de principes, des atteintes au droit commun qu'ont développées ces trois articles de notre Code attribuant une paternité officielle au mari, interdisant la recherche de la paternité naturelle, et admettant celle de la maternité. Là est une source d'oppression pour la femme pauvre surtout, car la fille riche reste iso-

lée de tout contact corrupteur. Si, par une exception rare, elle commet une faute, sa dot en est la rançon. Si l'on ne savait à quel point nos mœurs ont corrompu le mariage, rien n'étonnerait plus que de voir des hommes qui, après avoir privé d'aliments et de nom leurs propres enfants, vont porter leur paternité légale à l'enfant d'un autre, pour des compensations pécuniaires. Les unions irrégulières, toujours choisies par l'homme, souvent subies par la femme, ont l'oppression de la maternité pour conséquence. La gêne, l'ivrognerie, la débauche poussent le concubinaire à abandonner sa famille ; il disparaît alors, en contractant de nouvelles liaisons, moins onéreuses et aussi éphémères. D'après le témoignage des économistes, la débauche domine dans nos villes de garnison, et le concubinage, dans nos villes manufacturières. A Mulhouse, où la cinquième partie des enfants sont naturels, le mariage libre, qui remplace la prostitution, est aussi instable. A Reims, il donne une naissance illégitime sur quatre ; la proportion est d'ordinaire la même dans nos autres villes. Certaines agglomérations industrielles ne comptent qu'une union légitime sur dix ; Paris a une moyenne d'une naissance illégitime sur deux naissances et demie. A Rouen, où ces unions sans devoir sont d'une fréquence déplorable, la concubine, dit M. Audiganne, est une servante, non une compagne ; il n'est pas rare d'y rencontrer des hommes qui, après avoir vécu avec une femme, l'abandonnent, ainsi que leurs enfants, pour aller vivre avec une autre, qu'ils délaissent ensuite. « Ces faits paraissent tout naturels aux autres ouvriers ; ils

« auraient de la répulsion pour le voleur; ils fré-
« quentent, ils honorent l'homme qui n'a aucune
« honnêteté morale. »

On peut même ajouter que le mariage est devenu infamant à tel point dans cette classe, que le respect humain retient nombre d'ouvriers dans le désordre. Cette appréciation résulte des prérogatives qui ont mis le concubinage en honneur; car il était flétri comme le vol, quand nos lois le punissaient de même; il est beaucoup plus funeste pourtant que l'improbité, lorsqu'il asservit la femme et immole l'enfant. Nos immunités attirent tellement les débauchés chez nous, que nos départements limitrophes, l'Alsace en particulier, sont remplis de concubines et d'enfants délaissés, appartenant à des hommes qui s'affranchissent de tout devoir envers la maternité et l'enfance en mettant le pied sur notre sol.

Le cohabitation irrégulière de l'homme marié, qui constitue un fait notoire de bigamie, n'est même l'objet d'aucune répression administrative, d'aucun blâme juridique, quand elle retranche le pain de la femme et des enfants légitimes. A chaque instant nous voyons ces hommes se faire protéger par la justice, pour la condamnation de leurs épouses, dès qu'elles cherchent à se donner la réparation que la loi leur refuse. Sans doute, ces jugements seraient équitables, si notre jurisprudence avait prévenu les injustices, et, par conséquent, les vengeances, en se chargeant de sanctionner cet article du Code (art. 203) : « Les époux contractent ensemble, par l'effet seul du mariage, l'obligation de

nourrir, entretenir et élever leurs enfants. » Bien au contraire, les arrêts actuels, pour ne tenir aucun compte de la famille légitime, sont une glorification cynique du désordre, et nos annales judiciaires resteront, à ce sujet, la plus triste attestation de notre décadence morale (1).

Les conséquences de cette suzeraineté de la débauche sont la ruine même de l'ordre social. La plupart de nos concubines, filles illégitimes, sans instruction professionnelle, sans notions morales, sont restées serves des passions des hommes de toutes les classes; quand leur appui éphémère leur fait défaut, elles retombent plus bas encore. Partout, du reste, leur abjection est la même, car certains hommes les échangent par un mutuel accord; les enfants suivent la mère, qui n'a aucun droit de plainte. Sous le nom dérisoire de *femme libre,* cette infortunée, troquée comme un vil animal, cette victime traînée aux gémonies, doit, pour obtenir sa nourriture et celle des enfants dont la loi l'accable, rester l'instrument passif des débauchés qui tiennent en main sa subsistance et celle de sa famille.

Qu'avez-vous fait de votre femme? disait-on à un concubin. — Oh! répondit-il, je l'ai mise à la porte depuis plus de deux mois déjà. — Pour quel motif?

(1) Qu'on en juge plutôt par les faits suivants : un mari concubin privait les siens de tout secours; son épouse, irritée contre sa rivale, lui jeta du vitriol à la tête ; celle-ci la fit condamner à six jours de prison, à 10 francs d'amende et à 600 francs de dommages-intérêts. (*Droit,* 8 août 1864.) Le tribunal correctionnel de la Seine (25 novembre 1865, 6e chambre) condamna dans les conditions semblables, à deux mois de prison, une épouse réduite à la misère avec ses enfants.

— Elle ne me plaisait plus; j'en cherche une autre.

Je regardai ce rustre aviné, à physionomie bestiale, accoudé entre un pot de bière et un paquet de cigares, et je frémis sur les suites incalculables de cette omnipotence, chez une nation qui, laissant toute faiblesse pour jouet à de pareils monstres, se donne les airs de protéger le mariage.

Cet abandon nous paraît odieux, mais que dire, en voyant les coupables conduire la maternité et l'enfance aux gémonies, avec l'appui de la force publique? C'est ainsi qu'un garçon de café parisien, voulant se débarrasser de sa concubine, dans une grossesse avancée, la somma de partir; comme elle se cramponnait à son abri, et qu'il ne put en avoir raison seul, il alla quérir un sergent de ville qui l'aida à l'expulser.

Quand ces hommes emportent le salaire et le mobilier, en laissant la famille, le suicide est souvent l'unique salut de leurs compagnes. M. Brierre de Boismont a remarqué qu'en général elles y sont prédisposées, et il cite des faits navrants à l'appui de ses observations. Il y a quelques années, une de ces femmes, ainsi chassée du domicile commun, n'eut d'autre ressource que de prendre du poison; elle s'introduisit furtivement, pour mourir, dans cette chambre dont elle avait gardé une clé, mais son conjoint, rentrant accompagné d'une nouvelle compagne, traîna à la rue l'agonisante qui expira dans le ruisseau.

Le ménage irrégulier est, en outre, une cause active de ruine pour la France, parce qu'il favorise l'inceste. Des concubines vont se plaindre d'être

victimes passives des brutales amours de leurs fils, d'avoir leurs filles pour rivales, et le magistrat, se récusant, permet à la fille et au père de chasser la mère et l'épouse, pour ne pas être importunés par ses révélations. D'un autre côté, des relations illicites avec une femme ne créant aucun empêchement de mariage entre ses ascendants et ses descendants, il en résulte qu'un concubin peut épouser, même légalement, sa propre fille, pourvu qu'il ait eu le soin de ne pas la reconnaître (1). Le concubinage multiplie aussi le vice et le crime, au point que les concubines et les filles-mères comptent pour un cinquième parmi les femmes traduites en cour d'assises ; sur quatre accusés des deux sexes, trois vivent aussi dans le désordre.

On aura une idée plus juste de cette plaie, en jetant un coup d'œil sur les remèdes employés pour la guérir. Lorsque les résultats de l'absolutisme des passions commencèrent à se manifester, vers 1826, les sociétés de Saint-Vincent de Paul et de Saint-François-Régis se formèrent, dans le noble but de se mettre en quête des misères et des douleurs, nées des droits illimités de la débauche. Pendant qu'une jeunesse impudique se vautrait, sous l'égide de la loi, dans une licence effrénée, une réaction morale enrôlait l'élite de la jeunesse chaste sous la bannière de saint Vincent de Paul. A l'aurore de la liberté de Juillet, de zélés apôtres visitaient les réduits

(1) Rapprochons de ces horreurs les articles 161 et 162 de notre Code, qui prohibent le mariage entre tous les ascendants légitimes ou *naturels*, en se refusant les moyens de déterminer cette parenté *naturelle*, et nous aurons une idée de notre inconséquence législative.

de l'indigence, où ils faisaient l'aumône aux déshérités du corps et de l'âme. Leur cœur surabondait de joie lorsqu'ils avaient laissé une famille chrétienne, là où gisait, naguère, une femelle avec des petits privés de pâture.

La société de Saint-François-Régis, vouée d'une manière spéciale au mariage des indigents, lève les obstacles qui s'y opposent, paye les frais des actes nécessaires et les dépenses de noces. Son action est si étendue, qu'en trente ans elle a légitimé plus de cent mille unions et rendu des pères à plus de trois cent mille enfants (1).

Les rapporteurs de l'œuvre attestent que toutes les vertus étaient bannies de ces unions, sources de désordres inouïs. Les enfants, héritiers des vices de leurs parents, y ignoraient les notions les plus élémentaires du devoir, et commençaient leur éducation auprès de l'aumônier des maisons pénitentiaires (2).

Les protestants ont aussi fondé l'œuvre évangélique des mariages, qui, à Paris, en a régularisé près de 1,900 en 1864 (3).

(1) Dans le département de la Seine, elle a réalisé de 1826 à 1864 près de quarante mille mariages et légitimé vingt-cinq mille enfants ; à Lille, près de douze mille mariages en douze ans ; à Nancy, plus de trois mille en seize ans. Dans cette dernière ville, elle intervint, en dix-huit mois, près de dix-sept ménages concubinaires *dans une seule maison.*

La société n'a pas d'action sur les militaires, parce que leurs chefs s'opposent à la régularité de leurs unions et à la légitimation de leurs enfants. Le gouvernement de Louis-Philippe s'opposa de même à l'œuvre du père Gagarin pour l'éducation morale du soldat.

(2) Rapport du secrétaire de la société de Saint-François-Régis.

(3) Rapport de M. le pasteur Martin Paschoud, président de l'œuvre.

Il faut nous rappeler que cette action ne s'exerce que sur les indigents, et qu'elle est très-restreinte, inutile même, lorsque les droits de la maternité et de l'enfance sont sauvegardés par la loi.

Après la religion, la philanthropie versa, elle aussi, sa goutte d'eau dans ce tonneau des Danaïdes.

Dans un rapport de son œuvre pour le renvoi gratuit en province des femmes sans occupation à Paris, M. de Cormenin s'exprime ainsi : « Des femmes « mariées, des mères de famille arrivent à Paris « de très-loin, quelquefois des extrémités de la « France ; leurs maris, mauvais sujets et mauvais « pères, endettés, ruinés, parfois insolvables, joueurs, « libertins, *concubinaires,* les abandonnent sous quel- « que prétexte, dans les cours de diligences ou au bout « de quelque passage ; elles se trouvent au coin de « la borne, avec leurs petits enfants, sans la moindre « ressource. »

Ces réactions sont mauvaises, on ne saurait en disconvenir, parce que, attaquant le mal dans ses effets, elles développent notre antagonisme social. Ce n'est point, du reste, par la gratuité d'un billet de chemin de fer qu'on peut corriger de telles injustices, car, en douze ans, l'œuvre de M. de Cormenin a effectué le départ de près de quatre mille femmes qui se trouvaient dans des positions impossibles. Les unes avaient été trompées par de faux guides, d'autres avaient subi la violence de leurs patrons ou de leurs maîtres; d'autres étaient exploitées par les maisons de débauche, etc. L'économie politique a proposé des moyens plus sérieux, en remontant à la source de nos désordres. Des moralistes pratiques

ont fait sortir de leur cœur indigné de nobles paroles contre notre oppression de la faiblesse. L'un d'eux, E. Buret, s'exprime ainsi : « Le concubinage est « presque devenu l'état habituel des classes ou- « vrières, parce que les classes aisées, *les gens comme « il faut*, leur donnent l'exemple du scandale. La « société devrait refuser sa protection, les fonctions « et les honneurs dont elle dispose, frapper d'in- « capacité civile, frapper d'interdiction le concubi- « naire (1). »

Sans doute, dirons-nous, il est déplorable de voir des hommes qui bravent lois et mœurs, jouir des droits, des emplois et des honneurs d'une société qu'ils entraînent à la ruine ; mais frapper le concubinaire ne serait pas atteindre le séducteur, plus coupable que lui. Notre bourgeoisie, corrompue et corruptrice, conserve une certaine décence extérieure, un respect obligatoire pour la femme dotée, en entretenant ses concubines au dehors et en faisant souvent solder ses vices par le budget.

D'un autre côté, les désordres des unions irrégulières provenant de l'absence de tout devoir, le remède se présente de lui-même.

Pour ne considérer que le point de vue économique, qui est aussi celui de la justice, la société n'aurait à intervenir dans ces unions qu'en cas de minorité d'un des conjoints, et devant la naissance de l'enfant, qui doit trouver dans les auteurs de ses jours ses tuteurs naturels, pour le déve-

(1) *De la misère des classes laborieuse en France et en Anleterre.*

loppement de sa vie physique, intellectuelle et morale.

A côté de cette oppression de la maternité, nous avons celle de la séduction. Après que notre Code a interdit de rechercher le père, notre jurisprudence a déclaré qu'une fille est majeure à douze ans pour la séduction, à laquelle les articles 334 et 335 de notre Code pénal étaient appliqués au commencement du siècle. Divers arrêts de la cour de cassation avaient même confirmé les verdicts de nos tribunaux (1) jusqu'en 1840, où un arrêt du 18 juin, rendu en présence de toutes les chambres, sur les conclusions du procureur général Dupin, déclara que la loi n'avait pas plus l'intention de frapper les séducteurs que les prostituteurs.

En 1863, le gouvernement chercha à modifier ces articles, avec une timidité si ambiguë, que M. J. Favre put lui reprocher de plaider la cause des libertins. Le projet fut retiré et, à cette occasion, on entendit sortir de l'enceinte du Corps législatif ces inqualifiables paroles : « Un homme a contracté une « liaison illégitime avec une mineure ; c'est un acte « trop près de la nature pour que je veuille l'in- « criminer et le punir. . . . , ... « . . . . . Il faut tolérer les aventures, la « galanterie, la séduction personnelle. » En conséquence, la protection tutélaire qui, dans les sociétés civilisées, a toujours mis les faibles sous l'égide du droit, fait maintenant place à une attrape et à un sauve qui peut général. La famille n'osant confier

(1) 18 avril 1828 ; 17 août 1839.

ceux qui lui sont chers à la bonne foi publique, nos filles riches élevées à la turque, à la chinoise, sont conduites au port assuré du mariage monogame et indissoluble, à travers un cordon sanitaire de duègnes, de mères, de patrimoine et de dots. C'est donc encore la fille pauvre que nous allons voir livrée par la misère à la perversité de ces hommes des classes moyennes, qui affichent autant de maîtresses qu'ils renient d'enfants ; de ces corrupteurs quiont pour devise : « Je jouis aujourd'hui, que tout s'abîme demain, » et qui, après avoir dégradé l'âme humaine, chef-d'œuvre de Dieu, sont impunis, restent honorés même, dans une société où l'on flétrit du nom de vandales les destructeurs d'un tableau, d'une statue, d'un monument.

Ah ! s'ils avaient la rage des cannibales, ces séducteurs assassins, nous pourrions espérer que leurs appétits sanguinaires seraient quelquefois assouvis ; s'ils décrétaient des jours de destruction contre la femme déshéritée de salaire, nous saluerions avec bonheur les instants de la trêve de Dieu. Mais, avec la froide barbarie du civilisé corrompu, ils ont dit : « Il nous faut des victimes, et nous les égorgerons par le glaive de la loi ; malheur à toi, fille du prolétaire ! sans trêve ni relâche, tu resteras le point de mire des cupidités, aujourd'hui, demain, toujours. »

Lorsque la séduction entraîne des devoirs, elle a d'ordinaire le mariage pour conséquence ; on peut même dire qu'elle est inconnue dans les pays où la réparation est obligatoire. En France, au contraire, dans les départements industriels, où les mœurs sont

dissolues, on ne voit aucune trace des vertus domestiques : dans nos départements agricoles, où les mœurs sont meilleures, la séduction a souvent pour conséquence l'opprobre, la ruine de la femme et de l'enfant, le désespoir des familles.

Nos tribunaux se récusent ici devant de tels crimes, que nous nous demandons pourquoi nous avons une administration et une justice, si ce n'est pour la complicité avec le mal (1).

L'assistance judiciaire préviendrait quelques abus, si on l'accordait d'office, mais elle est toujours refusée pour simple fait de séduction, et, quand il y a promesse écrite de mariage, elle dépend encore de l'appréciation personnelle des juges, que la victime ne peut aborder sans protection.

Souvent donc nos tribunaux se déclarent incompétents; quelquefois ils condamnent les séducteurs à des dommages-intérêts; quelquefois aussi ils rendent des jugements qui contristent la morale, car l'injustice est doublement odieuse lorsqu'elle emprunte les couleurs de la justice et le langage du droit. Une grande confusion de principes résulte, en général, de ces débats, qui émeuvent et égarent

(1) Parmi les faits de ce genre, citons celui de ce père de famille qui, jouissant de l'influence que donnent dans nos campagnes l'éducation et la richesse, attira chez lui une pauvre idiote, sous prétexte de l'instruire et de lui faire obtenir un emploi lucratif; après l'avoir séduite, il la repoussa durement, quand elle lui eut déclaré sa grossesse; le père indigent de l'idiote alla réclamer quelques secours alimentaires pour l'enfant qui allait naître; le séducteur l'éconduisit en ajoutant l'outrage au refus. Le commissaire de police, partageant l'indignation générale, chercha à poursuivre ce grand coupable, mais la loi ne lui laissa aucune prise contre lui.

l'opinion publique. Quand le jeune homme est mineur, l'autorité des parents se joint à celle du tribunal, pour exiger le parjure. Nos juges vont jusqu'à dégager de toute promesse de mariage, l'homme majeur, devant la séduction. Qu'on apprécie plutôt notre degré d'aberration, par le fait suivant :

Une jeune fille enceinte était fiancée à son séducteur : les publications du mariage étaient faites à l'église et à la mairie; le jour des noces fixé, les invitations envoyées, les cadeaux échangés; la promise avait présenté son promis à ses connaissances; considérée déjà comme épouse et comme bru par ses parents, elle habitait chez eux, et prenait part à leurs travaux, quand, la veille même du mariage, le futur s'enfuit clandestinement à Paris. Après être accouchée d'une fille, cette femme trompée porta plainte devant la cour d'Orléans; elle fournit des témoins, qui attestèrent les faits précédents, et affirmèrent que le jeune homme avait reconnu sa paternité à trois reprises différentes; néanmoins le tribunal la débouta de sa demande, sans lui accorder la moindre indemnité (1).

Devant ces décisions qui faussent les lois divines et humaines, ne laissons point éteindre en nous les lumières de la conscience; la morale naturelle est aujourd'hui ce qu'elle était hier, ce qu'elle sera demain; ses lois immuables survivront à nos erreurs de doctrines.

Certains tribunaux, repoussant la plainte de la

(1) *Gazette des tribunaux*, 6 avril 1862.

fille séduite, ont soin de déclarer que c'est par la maxime : *Volenti non fit injuria* (1).

Devant cet Évangile juridique, pourquoi, fille infortunée du droit à l'oppression et au prolétariat, as-tu cru aux promesses trompeuses des fils du droit à l'héritage et aux priviléges sociaux ?

Volenti non fit injuria.

Pourquoi t'es-tu trouvée sans moyens de subsistance ? L'or corrupteur est un Dieu non justiciable des tribunaux français.

Volenti non fit injuria.

Pourquoi n'as-tu pas appris nos langues savantes, avant de devenir mère ? Les hommes qui ont daigné s'abaisser jusqu'à t'abuser en français (la langue des Francs), se réservaient le droit de te désabuser en latin.

Volenti non fit injuria.

Viens donc, fille opprimée du peuple, malheureuse orpheline, de pères renégats du devoir et de l'honneur; viens perdre tous les sentiments moraux au contact d'hommes abrutis. Ce commis libertin attend l'heure du chômage pour t'offrir le pain de la honte ; ce fils de fabricant va exploiter ta crédule ignorance au profit de ses passions abjectes ; il te promettra le mariage, pour te dissimuler toute la distance sociale qui vous sépare ; mais quand, dupe ou victime, tu iras implorer un vêtement et de la nourriture pour ce fils affamé, nu et renié de la riche bourgeoisie, notre sage jurisprudence vous parlera latin à tous les deux :

(1) Celui qui donne son consentement n'éprouve pas de dommage.

Volenti non fit injuria.

Ah ! si cette maxime d'égoïsme est un axiome de droit social, il faut l'inscrire au frontispice de tous nos établissements publics et, surtout, la livrer exclusivement aux méditations de la fille du peuple, puisque nous ne l'appliquons qu'à elle; puisque, devant l'impunité d'oppression d'une enfant de treize ans, nous donnons des droits spéciaux à la protection des désordres des jeunes gens au-dessous de vingt et un ans, sous prétexte de prévenir l'*abus des faiblesses et des passions des mineurs.*

Si nous sommes logiques, la maxime *Volenti non fit injuria* nous défend de punir le conducteur imprudent d'une locomotive, le matelot négligent ou distrait, les propriétaires d'un vaisseau avarié, d'une maison peu solide, qui compromettent la vie des voyageurs et des locataires. La loi ne doit rien prévoir non plus sur la durée des journées de travail dans les ateliers; les patrons peuvent réduire les salaires, créer une famine artificielle, pressurer le peuple comme une éponge, car il est évident qu'il subira toutes les exploitations, pour les besoins de sa subsistance.

Volenti non fit injuria.

La maxime ainsi interprétée ne permet pas non plus à la justice d'intervenir dans les contrats frauduleux, où le vendeur fait souscrire des conditions léonines à un emprunteur, à un acquéreur dans la détresse ; car s'ils ont leur bon sens, ils doivent savoir juger par eux-mêmes, et nul ne leur force la main.

Volenti non fit injuria.

Voilà votre droit, héros passés, présents et futurs de toutes les cupidités érigées en loi.

Volenti non fit injuria.

Avant que les législateurs, infectés de la corruption publique, lui donnassent des chartes si favorables, la morale naturelle, l'idée du devoir absolu leur avaient toujours enseigné qu'il y a oppression, trouble social, lors même qu'un être est détourné de ses fins, de son propre consentement. A ce point de vue, ils devraient appliquer tout d'abord la maxime au séducteur, qui n'a pu être contraint dans sa volonté, et la solidarité des devoirs ressortirait de la complicité des délits. Bien plus, le père seul devrait être frappé, lorsqu'il abjure seul toute responsabilité, car la mère n'a pas plus consenti à la fourberie que le voyageur ne consent à être blessé, l'ouvrier à être pressuré.

Sa demande de réparation d'un parjure atteste qu'elle n'a point cru à la mauvaise foi; d'ailleurs, c'est le droit de l'enfant qu'il faut envisager ici; le tort retombe surtout sur lui, et, évidemment, il ne veut pas être mis hors la loi, hors la famille, hors la propriété, hors l'humanité; c'est sans son aveu que le juge le déclare paria. En conséquence, après avoir appliqué au père la maxime : *Volenti non fit injuria*, nous ajouterons à l'égard de la maternité et de l'enfance qu'il sacrifie à ses passions :

Nolenti fit injuria (1).

Devant de semblables arrêts, qui, auxiliaires des

(1) Celui qui ne donne pas son consentement éprouve un dommage.

passions les plus brutales, lèguent le paupérisme et la honte à la France d'aujourd'hui, la promiscuité à la France de demain, il faut redire avec Montesquieu : « Il n'y a point de plus cruelle tyran-« nie que celle qu'on exerce à l'ombre des lois et « avec les couleurs de la justice, lorsqu'on va, pour « ainsi dire, noyer des malheureux sur la planche « même où ils se sont réfugiés. »

En attendant que nos légistes comprennent que la justice n'est pas établie pour consacrer l'oppression des faibles au profit des passions des forts, reposons-nous l'esprit en leur rappelant cette belle définition de Celsus : « Jus est ars boni et æqui (1), » et ces préceptes d'Ulpien : « Honeste vivere, alterum non lædere, suum cuique tribuere (2). »

Pourtant, je le répète, certains arrêts, quelque inqualifiables qu'ils soient, sont préférables encore au silence qui couvre de si nombreuses atteintes au droit ; si la publicité de tels débats trouble le jugement du peuple, elle provoque en revanche l'examen, et fournit des réflexions aux esprits méditatifs. Que les filles du peuple ne se lassent donc point de revendiquer les droits méconnus de la maternité et de la dignité humaine; qu'elles remplissent, au plus vite, la coupe de l'indignation publique.

Que doit-il résulter de ces dénis de justice, pour

(1) Le droit est l'art de la justice et de l'équité.

(2) Vivre honnêtement, ne pas nuire à autrui, rendre à chacun ce qui lui est dû.

nos mères de quatorze, de treize ans même? Quel est le fruit de ces appréciations qui, en déclarant la validité de toute promesse de bail et de vente, proclament la nullité des promesses de mariage, lors même que l'enfant vagit, pour réclamer ses droits naturels et civils, avec l'appui paternel? Des vengeances, des désespoirs, des suicides, ce n'est pas difficile à prévoir, sont la suite de cette anarchie morale.

Les duels, les attaques, les meurtres, seuls moyens de réparation, se multiplient à tel point, que moitié des attentats à la vie des hommes sont commis par des femmes trompées, ou par leurs familles; ces vengeances privées rappellent le droit que chacun se faisait à soi-même, par le glaive, dans les sociétés barbares (1).

On a remarqué en outre que les trahisons conduisent un grand nombre de femmes à l'aliénation mentale.

« L'hydrocéphale aiguë, dit M. Brierre de Bois-« mont, se manifeste d'ordinaire chez les jeunes « filles, à qui elle arrache des cris douloureux; les « médecins attribuent cette maladie à des chagrins « moraux, à des passions trompées. »

Les manœuvres abortives causent aussi de nombreux empoisonnements, volontaires et involon-

(1) On comprend la nécessité de ces vengeances, en pensant que des faits, comme le suivant, ne comportent pas de réclamations judiciaires. En 1864, un homme avait promis d'épouser une fille dont il avait plusieurs enfants; il se fit livrer, en indemnité, une dot, en dépensa la moitié, s'absenta ensuite, et refusa de contracter son mariage, sous prétexte qu'il pouvait en faire un plus riche. Le frère de la femme abandonnée, après avoir en vain sommé le fiancé de remplir ses engagements, le tua en déchargeant sur lui les deux coups de son fusil.

taires, parmi les victimes de la séduction, accablées d'opprobre, au moment même où la maternité les prive de moyens de subsistance.

Généralement les femmes, plus patientes et plus résignées que l'homme, attentent moins à leurs jours que lui; mais à l'âge où elles sont le plus exposées à la séduction, de quinze à vingt ans, leurs suicides ont une prépondérance désolante sur la moyenne générale.

Leur désespoir est d'autant plus violent qu'elles ont cru à des promesses réitérées de mariage.

Une jeune fille, avant de se donner la mort, écrivait à son séducteur : « Tu m'as trompée pen-« dant deux ans; tu m'as juré de m'épouser, puis « tu m'as abandonnée. Je te pardonne; je ne puis « survivre à la perte de ton amour (1). »

Une couturière, mère d'une fille de dix ans, qu'elle élevait avec soin, sans recevoir aucun secours du père, tomba dans une mélancolie profonde, et s'asphyxia en apprenant le mariage de cet homme.

« La plupart des victimes de la séduction qui se « donnent la mort pardonnent à ceux qui les ont « perdues; quelques-unes font entendre les récri-« minations les plus vives; on ne peut se défendre « d'un sentiment douloureux, à la vue des piéges « de toute nature tendus à ce sexe faible et sans « défense, et dont les conséquences terribles sont les « naissances illégitimes, les avortements, les adul-« tères, les viols, la prostitution, le déshonneur et « la mort (2). »

(1) Brierre de Boismont.
(2) A, Brierre de Boismont.

Ces suicides, à peine connus et remarqués dans nos villes, restent, dans nos campagnes, l'effroi des témoins oculaires, et laissent une impression lugubre dans les souvenirs du peuple, jusqu'à ce qu'une nouvelle tache de sang vienne effacer la trace de l'ancienne.

Une femme séduite, dans un atelier, par un homme riche et influent, qui lui avait dispensé à la fois le travail et la honte, lui écrivit : « Si tu continues à te parjurer, je me précipiterai dans ton puits, après avoir brisé la tête de ton fils à la margelle. Vois si tu auras le courage de vivre avec ce souvenir. » L'homme, qui eut le *courage* de vivre sur les lieux après la catastrophe, se glorifia toujours d'être un conservateur de la famille, base de notre ordre social.

Une jeune fille, accusée d'infanticide, en 1860, fut soumise à une enquête judiciaire. « Suivez-moi, dit-elle au commissaire qui venait pour l'incarcérer, je vous montrerai l'endroit où j'ai enseveli mon enfant. » Elle conduisit le magistrat au pied d'un arbre, sur le bord de l'eau. Il est là, dit-elle en s'élançant dans les flots; le commissaire cherchait à la sauver, mais elle s'écria avec énergie : « N'approchez pas, où je vous entraînerai avec moi à l'abîme; » dans son effroi, il la laissa périr.

O législateurs, que vous approchiez, ou que vous n'approchiez pas ; que vous laissiez ces femmes sombrer seules, ou que vous vous efforciez de les sauver, elles vous entraîneront à l'abîme, si vous ne vous appuyez enfin sur la justice, cette âme immortelle des nations.

Pour terminer ce lugubre sujet, il faut résumer, avec M. Brierre de Boismont, la position désespérée des filles du peuple, à Paris. Cet investigateur patient, consciencieux et contristé, qui y a étudié, pendant douze ans, les douleurs, qui y a recensé, pendant cette période, 150 filles enceintes dont le suicide eut pour cause le désespoir de l'abandon, s'exprime ainsi : « Il y a évidemment, dans l'éducation des femmes, des parties qui réclament toute l'attention des législateurs et des moralistes.

« Chaque année, des milliers de naissances illégitimes, d'avortements, d'infanticides, d'adultères viennent révéler l'étendue et la profondeur du mal.

« En butte à des attaques continuelles, on ne s'explique que trop les chutes de ces infortunées. La séduction, tel est le déplorable chapitre de leur histoire.

« Rien de plus douloureux que la lecture des lettres que nous avons recueillies.

« Presque toujours *le mensonge et le parjure*, sous forme de promesse de mariage, sont le point de départ du mal. Une pauvre fille raconte, en termes touchants, le plan de séduction auquel elle a succombé, l'abandon et le mépris qui s'en sont suivis : enceinte, elle ne peut survivre à son déshonneur. Dieu punira le misérable qui l'a réduite à une pareille extrémité. Une femme également abandonnée écrit à sa fille une lettre dans laquelle elle lui représente tous les malheurs qui l'attendent, et l'engage à suivre son exemple. On les trouve toutes les deux asphyxiées. »

Cette citation donne lieu à des réflexions douloureuses ; mais est-ce bien l'éducation des femmes qu'il faut réformer pour prévenir une telle oppression ? N'est-ce pas plutôt l'éducation des hommes qu'il faut soumettre à la sainte loi du devoir et de la conscience ?

Quelques réformes qu'on apporte à l'éducation, tant que la femme pauvre sera chargée seule des suites de l'immoralité publique, elle succombera sous ce faix et nous entraînera dans sa chute.

Ne voyons-nous pas déjà son ombre qui se dresse menaçante, pour nous interdire la voie de l'avenir.

Je termine, pour passer à la considération du sort des enfants infortunés qui naissent du désespoir des mères, en disant à mes lecteurs : « Si vous n'avez pas eu pitié de la maternité, oh, de grâce, ayez pitié de l'enfance. »

II

2° Oppression de l'enfance, charges sociales, crimes contre nature.

Que les juges et les législateurs sont coupables de la mort de tous les enfants que de pauvres filles séduites abandonnent ou laissent périr, ou étouffent, par la même faiblesse qui les a fait naître.

.....

Celui qui a débauché une fille doit nourrir l'enfant et faire les frais du ménage.

.....

On nous avait assuré que de très-sages ministres s'occupaient de rétablir une ancienne loi de la nature, qui veut qu'un enfant appartienne légitimement à son père et à sa mère, soit que le mariage soit une chose incompréhensible, nommée *sacrement*, soit qu'on ne le regarde que comme une affaire humaine; mais tout cela est renvoyé bien loin, et il faut attendre.

(VOLTAIRE, *Correspondance générale.*)

L'ancienne France se distinguait par sa sollicitude pour les orphelins; les richesses que les siècles avaient accumulées sur leur berceau, permettaient de les accueillir dans de vastes et somptueux asiles ; ils y recevaient une instruction solide, comprenant les arts d'agrément, et étaient dirigés même vers les carrières de l'enseignement secondaire et supérieur, pour lesquelles ils montraient le plus d'aptitude.

Les filles dotées par les établissements ne les quittaient qu'à l'époque de leur mariage.

La Révolution n'épargna point les riches dotations

de nos orphelinats. En 1793, la loi fit, il est vrai, de magnifiques promesses aux orphelins, mais ils subirent les conséquences fatales de la licence, qui alors mutiplia les enfants abandonnés. Dans le pêle-mêle des fruits du libertinage, jetés à l'état nourricier, les malheureux enfants légitimes, à qui la mort avait ravi père et mère, perdirent, dans le langage officiel, leur titre même d'orphelin, qui les recommandait à la bienfaisance privée. En compensation de la haute instruction, du pécule et des dots qu'ils recevaient dans les dix établissements qui leur appartenaient à Paris, ils furent admis exceptionnellement, dans l'unique maison ouverte par cette ville, aux enfants trouvés de la patrie.

En 1811, un décret rendit de nouveau aux orphelins issus d'unions légitimes leur existence distincte, mais pour les exclure des allocations budgétaires et les laisser à la charge des hospices et des communes. Les hospices obérés, surtout avant la fermeture des tours, ne purent suffire à ce surcroît de dépense, qui leur était interdit par leurs règlements, jusqu'en 1843, où une circulaire du ministre de l'intérieur (12 juillet) assimila les orphelins aux enfants trouvés. Quant aux communes pauvres, elles furent si peu à même de prendre soin de leurs pupilles, que plusieurs d'entre elles se virent contraintes de les abandonner pour les faire recueillir comme vagabonds.

« L'enfant qui conserve son père et sa mère, di-
« sait alors de Gérando, est adopté, élevé par l'Etat,
« pourvu que ses parents aient voulu s'en débar-
« rasser; il ne reste à l'orphelin que de se glisser

« à la suite de celui-ci, afin d'en partager les privi-
« léges (1). »

Malgré les promesses solennelles que la législation de 1793 fit aux orphelins, ils n'ont pas perçu encore un seul centime d'indemnité. En 1853, un projet de loi que l'Assemblée législative ne discuta point exprimait le regret de voir des nécessités administratives contraindre la France à les confondre avec les enfants trouvés. L'État spoliateur ne se préoccupe pas même d'étudier leurs aptitudes, pour les admettre dans les établissements d'instruction secondaire et supérieure qui relèvent de lui; son incurie, qui a multiplié les enfants de la débauche, repousse impitoyablement ceux de la famille.

Le département de la Seine seul fait exception, grâce aux créations récentes de l'empereur et de l'impératrice ; mais l'orphelinat Eugénie est si insuffisant que, lors des admissions faites pour *dix ans*, sans sortie, on comptait plus de six demandes pour une place (2).

En province, la plupart de nos orphelinats, œuvre de la charité privée, quoique sous le patronage actif et fécond de nos évêques (3), sont dans une telle pénurie, qu'ils refusent les enfants avec des ascendants, même lorsque ceux-ci, dans l'indigence, ne peuvent payer la somme fixée pour le droit d'entrée.

(1) *De la Bienfaisance publique,* t. II.

(2) La Restauration avait fondé, près d'Amiens, une colonie modèle pour les orphelines; mais, placée sous le patronage immédiat de la duchesse de Berry, elle tomba avec sa protectrice.

(3) L'œuvre de l'adoption, fondée récemment sous leur tutelle, est encore à son début ; mais l'abandon où nous laissons les enfants lui promet un grand avenir.

Ces établissements n'ont, en effet, d'ordinaire, d'autres ressources que le produit du travail de leurs pupilles ; la vie est si rude, les occupations sont si prolongées, la nourriture est si grossière et souvent si insuffisante pour les enfants qui y sont placés même par des communes riches, qu'ils les quittent quelquefois pour la domesticité. Rien ne détermine, dans ces maisons, les devoirs à remplir pour la durée du travail, l'alimentation, l'instruction professionnelle, l'assistance sanitaire, le temps du séjour ou du patronage, etc. — Aussi en voyons-nous sortir, à tout âge, des jeunes filles que l'insuffisance de salaire laisse en butte à nos exploitations sociales.

L'orphelin mineur et pauvre reste sans instruction, sans principes, sans appui et sans emploi, libre de toute surveillance ; il court d'atelier en atelier, et, ne trouvant aucun frein à ses inclinations perverses, il vit de vagabondage et de maraude. La société pensera à lui quand il lui faudra de la chair à canon, à moins qu'elle n'ait été contrainte déjà de s'en occuper, sur les bancs de la police correctionnelle ou des cours d'assises.

J'ai fait remarquer (1) que notre loi sur les contrats d'apprentissage ne s'applique, à Paris, environ qu'à la cinquième partie des enfants. Il en est de même dans nos départements, où des orphelins restent trop souvent victimes de maîtres et de patrons qui n'ont souscrit aucun engagement envers eux. Si nous étendons enfin à tout enfant séjournant sous un toit étranger les bienfaits d'une

(1) Tome Ier, *Travail manuel*.

loi tutélaire, l'orphelin pauvre conquerra les droits de l'orphelin riche, qui reçoit d'office un tuteur.

Que dirons-nous du sort de l'orpheline pauvre, mineure ou majeure? Pour elle, presque toujours, hélas, insuffisance de notions morales, d'instruction professionnelle, travail improductif, exploitation, séduction, chute et ruine.

Nos nombreuses orphelines, dès l'âge de sept et huit ans, gagnent leur pain du jour à titre d'apprenties, d'ouvrières, de servantes et d'institutrices. Notre législation, qui pourrait convertir en un contrat sacré cette hospitalité du foyer, couvre de l'impunité la plus scandaleuse les abus d'autorité des patrons et des maîtres. La civilisation française saura aussi s'occuper de l'orpheline, si elle obstrue le ruisseau. Un seul fait entre mille nous donnera une idée de l'oppression qui pèse parfois sur les orphelines lors même qu'elles ont des parents riches, capables de leur venir en aide. Trois orphelines de père et de mère furent recueillies par des collatéraux; l'une entra chez un cousin, citoyen honorable, dans la limite du Code Napoléon, qui *jura de lui servir de père.* Par une suite d'infamies indicibles, employant son ascendant à corrompre sa pupille, il la rendit mère à seize ans; pendant sa grossesse, il lui loua un appartement en ville, et l'y abandonna ensuite. La jeune personne, sans ressources et dans l'impossibilité de se suffire par son travail, légua son enfant à la sollicitude nourricière de l'État, et se prostitua pour vivre. Elle doit faire, aujourd'hui encore, partie de ces courtisanes corruptrices et éhontées, sur lesquelles notre société

morale se propose, dit-on, d'appesantir son bras de fer.

De telles relations, la possibilité seule de tels crimes peuvent fixer le jugement sur les progrès accomplis par la France moderne, relativement à l'orpheline, depuis la loi mosaïque, grecque et romaine (1).

Ce court exposé nous a montré dans l'oppression de l'orphelin une conséquence de notre immoralité; voyons du moins si elle a profité aux enfants naturels, dont notre législation accroît de beaucoup le nombre.

En 1780, époque relativement fort immorale déjà, Necker comptait une naissance illégitime pour quarante-sept naissances légitimes. Les guerres de la Révolution et de l'Empire, en frappant les garnisons licencieuses et le célibat corrupteur, retardèrent les progrès de l'immoralité; les cent quatre départements de l'empire français comptèrent d'abord quarante, puis soixante mille enfants naturels par an; de 1830 à 1848, nous en avons recensé soixante-six mille dans la France, réduite à ses quatre-vingt-six départements. De nos jours, ce chiffre élevé jusqu'à soixante-douze et même soixante-quinze mille chaque année, donne une moyenne d'un enfant illégitime sur douze à treize naissances (2).

(1) La législation athénienne désignait, sous le nom d'*ἐπίκληροι*, les orphelines sans fortune, que leurs plus proches parents devaient doter, s'ils ne les épousaient. A Rome, mêmes devoirs, et fixation du minimum de dot. Cette loi, nous dit Térence, avait pour but d'assurer un protecteur unique et légitime à l'orpheline, de crainte que l'abandon et le dénûment ne la conduisissent au déshonneur.

(2) D'après l'*Annuaire du bureau des longitudes*, la France a

Quel est le sort de ces nombreux enfants ; le législateur, en cessant de regarder les auteurs de leurs jours comme perturbateurs de l'ordre public, a-t-il du moins pourvu à ce que leurs droits ne soient pas diminués par les accidents de leur naissance ?

Instruisons-nous, à ce sujet, par l'étude des faits. Notre ancienne législation, pour que le nouveau-né fût reçu dans la vie par ses protecteurs naturels, admettait la recherche de la paternité et celle de la maternité : les présomptions, les écrits, les correspondances, l'acte de baptême non signé par le père, mais confirmé par lettres, le témoignage de la mère dans les douleurs de l'enfantement, etc., concouraient à établir la paternité.

La Révolution déclara vouloir soumettre la recherche du père aux lois ordinaires de la preuve judiciaire, et déclara, par l'organe de Cambacérès, tous les citoyens égaux en droits civils, qu'ils fussent nés dans ou hors la famille. Mais ces pouvoirs passèrent, sans avoir pu accomplir la rédemption des parias, que tout homme et toute femme ont la liberté, le pouvoir et le droit de mettre au monde. Cette grande œuvre de rénovation sociale avait été léguée au Consulat, à l'Empire, qui brisèrent les traditions morales, foulèrent aux pieds les principes de 89, bravèrent les lois divines et humaines au profit des passions. Le Code Napoléon restera donc comptable et coupable, devant l'histoire et devant

recensé 3,064,849 naissances illégitimes de 1817 à 1860; la moyenne générale de ces quarante-deux années donne plus de 72,000 naissances illégitimes par an.

la justice, des crimes dont l'interdiction de la recherche du père a été la source.

Comme si ce principe n'était pas assez mortifère, partout les applications l'aggravent, partout deux poids et deux mesures dans la pondération des devoirs de la paternité et des droits de la maternité et de l'enfance.

Jamais tel luxe de précaution pour enlever à l'enfant ses droits naturels. Nos livres de droit commentent ainsi l'article 340 de notre Code : « L'intention du législateur, disent-ils, est d'interdire sévèrement la recherche de la paternité, pour mettre le père à l'abri de demande d'aliments, dans l'*intérêt de l'enfant*, à plus forte raison d'une réclamation de dommages-intérêts pour la mère. »

Fidèle à cette doctrine, notre jurisprudence déclare que l'intervention volontaire et spontanée du père à l'acte de naissance, peut seule établir la filiation. En vain écrit-il que son alibi est forcé, et donne-t-il son mandat à un tiers; en vain demande-t-il à être désigné dans l'acte de naissance et reconnaît-il sa paternité par lettres missives et testaments olographes; tous ces témoignages sont également nuls.

Même annulation lorsque le père, qui a donné ses soins et ses secours à l'enfant, envoie une reconnaissance sous seing privé, quoique l'article 1322 du Code civil applique partout ailleurs au seing privé la foi des actes authentiques. Reconnaissance nulle toujours, si, après avoir rempli les formalités nécessaires, le père les révoque après la naissance de l'enfant. De plus, la reconnaisance, même valide

aux yeux du législateur, est contestable pour tous les intéressés.

Difficultés semblables pour la légitimation et l'adoption ; le père, libre pour ses mauvaises actions, se trouve complétement enchaîné pour les bonnes. La loi va jusqu'à lui interdire de légitimer son enfant naturel, s'il est marié à une autre femme qu'à la mère de cet enfant. Lorsqu'il a méconnu un premier devoir, notre Code lui ordonne d'en méconnaître un second. Quant à l'adoption de son enfant, il ne peut la faire avant l'âge de cinquante ans ; il doit obtenir l'assentiment de son épouse, et prouver qu'il a entretenu six années consécutives l'enfant pendant sa minorité.

L'homme assez courageux pour affronter les nombreux obstacles opposés par la loi à l'acomplissement du devoir, et s'obstiner à reconnaître son enfant, ne peut le rendre son légataire universel (1).

Quand le père et la mère de l'enfant naturel reconnu n'ont que des collatéraux, ils ne peuvent lui laisser que la moitié de leur héritage ; encore cette disposition est-elle contestable par tous les intéressés.

Pourtant, notre Code soumet l'enfant naturel reconnu aux mêmes devoirs que l'enfant légitime. Notre ancienne législation, beaucoup plus sage ici encore, et conforme à celle de Solon (2), n'imposant

(1) Article 756. Les enfants naturels ne sont point héritiers ; la loi ne leur accorde de droits sur les biens de leur père ou mère décédé, que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. Elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des parents de leur père ou mère.

(2) Solon ordonna « que les enfants qui seroyent nez de concubines,

les devoirs qu'aux pères et aux mères d'enfants illégitimes, affranchissait ceux-ci de toute autorité paternelle et maternelle pour le mariage, ainsi que du soin de leurs parents.

Notre Code va plus loin à l'égard des enfants adultérins et nés d'inceste ; il défend positivement de les reconnaître, leur refuse les droits à l'alimentation, les frappe d'une incapacité radicale devant l'héritage de leurs pères et mères, lors même qu'il passe à des collatéraux. Nommant ces parias enfants incestueux, il les accable seuls des conséquences de l'inceste toléré, si ce n'est protégé, nous l'avons vu, pour les unions irrégulières.

Les résultats funestes de cette législation et de cette jurisprudence sont incalculables, relativement à l'affaiblissement des liens de la famille et du sens moral en France.

Qu'on en juge plutôt en apprenant que, par une réduction progressive, depuis le commencement du siècle, six pères sur cent reconnaissent aujourd'hui leurs enfants naturels (1).

L'oppression de la mère pauvre résulte surtout de l'abandon du père et des charges physiques que lui

« ou de femmes publiques, ne seroyent point obligez de nourrir « leurs pères : car celuy qui ès œuvres de mariage ne fait compte « du devoir, monstre manifestement que ce n'est pas pour avoir « enfants qu'il use d'une femme, ains pour en prendre volupté « seulement : aussi en reçoit-il le salaire qu'il mérite, et se prive « luy-mesme de l'authorité qu'un père doibt avoir sur ses enfants, « attendu que, par sa faulte, leur naissance propre leur tourne à « reproche. »

(PLUTARQUE, *Vie de Solon*, traduc. d'Amyot.)

(1) Les garçons sont toujours reconnus dans une proportion plus forte que les filles.

imposent la grossesse et le soin de l'enfant, mais notre recherche imparfaite de la maternité est une autre cause d'oppression pour l'enfance, car elle ne pèse administrativement que sur les mères assistées. Partout ailleurs, la preuve des faits doit être donnée par *l'enfant*, dont les droits sont limités ; ni la déclaration de grossesse devant un greffier de juge de paix avec un acte de naissance conforme, ni la signature de la mère sur cet acte, ni son identité, ni la preuve de son accouchement ne sont des présomptions admises pour la preuve. Notre jurisprudence s'exprime ainsi à ce sujet : « L'acte de naissance d'un « enfant naturel peut être considéré comme contenant « la preuve du fait matériel de l'accouchement de la « mère, mais il ne saurait être invoqué ni comme « preuve, ni comme un commencement de preuve « par écrit, applicable à l'identité de l'enfant de- « mandeur. »

Indépendamment de ces obstacles, la recherche par l'enfant ne peut être qu'exceptionnelle, puisqu'elle suppose sa majorité, et, par conséquent, des soins dont la privation peut l'avoir étouffé dès sa naissance, ou mis dans l'impossibilité de fournir les témoignages propres à établir sa filiation. On ne saurait croire quels embarras cette loi donne à nos tribunaux, contraints de juger quelquefois, après la mort des mères, des faits confus, si lointains qu'ils ont fait perdre les éléments de probabilité, et seraient prescrits légalement pour toute autre cause. Ainsi, nous avons pu voir en 1866, une recherche judiciaire de maternité, par un enfant né en 1833. Les héritiers de la mère morte y opposèrent les articles 323 et 341 du Code

Napoléon, qui n'admettent la recherche qu'avec un commencement de preuve écrite, et la défense de *constater l'adultérinité*, qui enlève tout droit à l'enfant (1).

L'imperfection de la recherche de la maternité donne encore lieu, pour la reconnaissance, à des formalités que la plupart de nos filles-mères ignorent, ou ne sont pas à même de remplir, et fait passer d'ordinaire leur pécule, leurs vêtements, à des parents éloignés, à côté d'enfants mineurs, dans une indigence extrême. Quand la mère meurt en couches, il n'est pas rare de voir des faits comme le suivant : une villageoise était fiancée à un ouvrier, qui la quitta pour aller chercher de l'occupation à Paris, où il tomba malade ; sa promise, à la nouvelle de sa détresse, vendit son bien, quitta le pays natal, arracha l'ouvrier à l'hospice, hâta par ses soins dévoués sa guérison dans un appartement qu'elle lui loua, et où ils vécurent ensemble. Après son rétablissement, il disparut, pour s'adonner plus librement à l'ivrognerie et à la débauche ; sa bienfaitrice, abandonnée pendant sa grossesse, tomba dans un violent désespoir, et mourut en donnant le jour à une fille. Des collatéraux s'emparèrent des hardes et du mobilier de la défunte, dont ils portèrent la fille aux enfants trouvés, après avoir réalisé, à leur profit, une somme de 1,500 francs.

Pour montrer l'étendue de ce mal, il suffit de dire que, malgré la mesure qui impose la reconnaissance à toute mère assistée, le tiers des enfants naturels seulement sont reconnus par leurs mères.

(1) *Droit* du 17 janvier 1866.

Nos mœurs s'accordent avec nos lois pour opprimer les *bâtards* ; les petits villageois les flétrissent de sobriquets, les injurient, leur jettent de la boue et des pierres.

Les *bâtardes*, sans instruction professionnelle, végètent dans la misère et le vice ; on répugne à les prendre pour servantes, et elles reçoivent des gages souvent dérisoires, pour remplir les fonctions les plus basses et les plus rudes de la domesticité. Inutile de dire que, sans famille, elles subissent les provocations des hommes immoraux, qui usent même de violence à leur égard, dans la conviction qu'elles n'auront pas assez d'énergie pour les déférer à nos tribunaux, si indulgents dans ces sortes d'affaires. Il est de ces femmes que la malveillance et les outrages publics rendent idiotes ; on en a même vu se donner la mort par désespoir ; d'autres se vengent par des crimes et des assassinats.

Nous avons recensé un grand nombre de filles naturelles parmi les prostituées et les concubines ; nous en trouverons encore beaucoup, hélas, parmi les mères infanticides.

Quant aux garçons, dès qu'ils ont conscience de l'injustice sociale qui pèse sur leur tête, ils cherchent souvent la réparation dans le meurtre. Si tous ceux qui portent un cœur d'homme se réunissaient pour la vengeance, nous aurions à craindre une nouvelle guerre de Spartacus.

On voit aussi des militaires laver leur tache originelle dans le sang ; c'est ainsi qu'un sergent fut tué au troisième duel, livré à des compagnons qui le flétrissaient du nom de *bâtard*.

Un fils illégitime ayant appris le nom de son père possesseur d'une grande fortune et d'une haute position, éprouva une indignation profonde au souvenir de ses perfidies et de ses trahisons à l'égard de sa mère qui, en mourant de misère et de chagrin, semblait lui avoir légué la vengeance. Les idées de haine et d'expiation, fermentant dans sa tête, le poussèrent à tuer son père; il se mit plusieurs fois en embuscade pour exécuter ce projet, mais le remords s'éveilla dans son cœur; ne pouvant soutenir plus longtemps cette lutte, il se brûla la cervelle (1).

L'amour maternel est néanmoins quelquefois pour ces enfants un dédommagement de l'oppression que nos lois et nos mœurs font peser sur eux. En est-il ainsi des enfants trouvés, que la législation prive de pères, et le paupérisme de mères! La spoliation des orphelins, faite à leur profit, est-elle une réparation suffisante de nos iniquités à leur égard? sommes-nous ici encore en progrès sur le passé?

L'étude des faits va prononcer.

Le soin des enfants abandonnés appartenait autrefois aux seigneurs, mais, quand ils s'affranchirent de leurs devoirs, et qu'une nombreuse classe libre fut sans moyens suffisants de subsistance, on vit naître le prolétariat de l'enfance, qui trouva aussitôt son Vincent de Paul. Paris ne recensait pas alors *quatre cents abandons par an*, et quarante mille livres suffisaient aux dépenses de l'hospice, où l'on conservait les enfants. Au XVIIIe siècle, l'indigence

(1) Brierre de Boismont.

des masses faisait recevoir jusqu'à l'âge de quatre ans, les enfants légitimes, dans les hospices où leurs mères les allaitaient. En 1784, Necker s'indignait de voir que la France s'habituât à regarder l'État comme le père des enfants pauvres : une déclaration royale exprima alors le même regret. La manière dont Rousseau s'était débarrassé de ses enfants peut donner une idée des facilités offertes à l'abandon (1). Actuellement, quoiqu'on ne compte à Paris qu'un enfant légitime sur dix abandonnés et un sur cent en province, les abandons ont augmenté d'une manière déplorable. En 1801 déjà, Chaptal écrivait : « Le nombre des enfants naturels, qui a doublé de« puis quelques années, dans nos hospices, s'élève « à 63,000.

Des causes temporaires et exceptionnelles réduisirent, vers 1810, les délaissements à 55,000, dans toute l'étendue de l'empire, mais le mal prit ensuite de telles proportions, qu'en 1833 on recensa 130,000 abandons. Ils étaient le fruit de 72,000 naissances illégitimes, qui, *chaque année*, fournissaient *trente-six mille* expositions. L'opinion, émue, demanda des remèdes, parmi lesquels la ville de Mâcon indiqua des recherches sur les causes de cette multiplication et sur les bases d'une législation meilleure.

Des circulaires ministérielles accusèrent aussi la *misère* et le *libertinage* ; mais au lieu de faire cesser la *misère de la femme*, en prévenant le *libertinage de l'homme*, par la responsabilité de ses actes,

(1) En cinq ans, de 1773 à 1777, l'hospice de Paris reçut près de 32,000 enfants.

on trouva plus simple de combattre les effets du mal, et, en fermant les tours, d'acculer l'indigence au crime.

La France possédait, comme legs de l'Empire et de la Restauration, 275 tours et hospices dépositaires (1).

Le gouvernement de juillet s'acharna avec un tel zèle contre ces institutions, qu'il supprima 185 tours en cinq ans, et ramena les expositions annuelles à 33,000.

On imagina aussi de déplacer les enfants, qu'on entassait comme des animaux conduits à la boucherie. Malgré la mortalité effrayante qui fut la suite de cette mesure barbare, un rapport au roi félicita la France et l'avenir, de l'épargne de deux millions obtenue par la fermeture des tours et le colportage des enfants (2).

Faisons remarquer, à cette occasion, que ce gouvernement si économe allait prodiguer des millions pour entourer Paris de cette ceinture de pierres, destinée à la protection éternelle de la glorieuse dynastie de juillet.

Devant le cynisme de cette bourgeoisie, insolemment corruptrice, qui rendait la servante et l'ouvrière faméliques, les serves de ses passions, il était facile de prévoir les résultats homicides de la fermeture des tours. Ils doublèrent le nombre des expositions solitaires, des morts et des attentats contre la vie des enfants; mais, pour ne pas vouloir guérir le mal, on l'atténua, on le nia et l'on s'obstina même

(1) Le décret de 1811 en avait fait ouvrir 250.
(2) 5 avril 1837.

à considérer la naissance des enfants naturels comme vierge de toute paternité. Voici, en effet, le raisonnement des hommes qui fermèrent les tours. « Londres, dirent-ils, capitale du paupérisme, qui n'a ni tours ni hospices, ne compte que 26 naissances illégitimes sur mille, pendant que Paris en a *trois cent seize* (1), avec un nombre *centuple* d'abandons et de meurtres de nouveaux-nés (2); donc, les tours et les hospices engendrent les enfants naturels ; donc, la charité française est immorale; donc, Vincent de Paul est un saint damnable (3).

D'après cette argumentation sublime, les hommes qui se disaient fils de leurs œuvres persistèrent à se prévaloir du droit de n'en point rester les pères; mais il fallait des économies quand même. La mortalité des enfants ne les rendait pas suffisantes ; on sévit contre les mères, qui durent faire leur confession générale à nos officiers de police. Jusqu'alors, l'accès de nos maternités avait été laissé libre ; les femmes pouvaient y garder leur voile et leur inco-

(1) La proportion s'est accrue, on le sait, au point de donner actuellement à Paris une naissance illégitime en moyenne sur deux naissances et demie.

(2) Londres, avec une population double de Paris, avait recensé en quatre ans cent cinquante et une expositions d'enfants, pendant que Paris en avait eu plus de vingt-cinq mille.

(3) M. Legoyt a montré une plus saine appréciation des choses en disant : « En Angleterre, la recherche de la paternité est autorisée, et le père peut être condamné à faire une *pension alimentaire à la mère et à l'enfant*. En France, le séducteur, sûr de l'impunité, abandonne communément la jeune fille qu'il a rendue mère, sans se préoccuper des suites, quelquefois terribles, du malheur qu'il a causé. Cette différence de législation n'aurait-elle pas un effet sensible sur le nombre des enfants naturels dans les deux pays ? Il est permis de le croire. »

gnito, mais l'administration hospitalière de Paris sacrifia les mères dans leur pudeur, pour mieux protéger les pères dans leurs turpitudes. En interdisant la recherche de ceux-ci, elle solda des inquisiteurs, pour violenter la recherche de celles-là. Telle fut la nouvelle logique de l'immoralité publique; elle trouva que la fille du peuple n'était pas assez punie par les suites physiques d'une faute qui l'accablait seule : santé quelquefois détruite, salaire anéanti, honneur flétri, etc.; elle poussa la misère au désespoir et au crime, par une surveillance rigoureuse des maisons d'accouchement et des quelques tours et hospices dépositaires que l'année 1834 avait épargnés.

Les facilités laissées de nouveau, en 1848, aux filles-mères, parurent intolérables au préfet de police de Paris. « Ce désordre, dit-il, est aussi contraire à « la *morale* qu'aux *intérêts financiers* du département; « c'est pour le prévenir que je vous notifie un ar- « rêté déterminant les conditions d'admission des « femmes enceintes à la maison d'accouchement; « prescrivant la surveillance du tour, etc.

. . . . . .

« A l'avenir, vous aurez soin de procéder à des « investigations complètes sur les femmes qui aban- « donnent leurs enfants entre vos mains; je sais bien « que les vérifications ne sont pas toujours faciles, « mais je suis persuadé cependant *qu'en le voulant sérieusement, on peut atteindre le but* (1). »

Depuis cette époque, les femmes enceintes qui

(1) Circulaire du préfet de police aux commissaires de police, 1852.

demandent l'admission à la maternité doivent décliner leurs nom et prénoms, prouver qu'elles sont indigentes, domiciliées à Paris depuis un an au moins, donner des renseignements minutieux, s'engager à allaiter leur enfant et à l'emporter à leur sortie, etc. Pour faire comprendre l'oppression de cette mesure sur les femmes et les enfants du peuple, il faut rappeler que les dix-neuf vingtièmes des mères abandonnaient leurs enfants, parce qu'elles étaient dans l'impossibilité matérielle de les nourrir (1).

Le baron de Gérando affirme que presque toutes avaient été séduites par promesse de mariage. M. de Watteville, donnant le même témoignage, déclare que ces mères, indigentes au point de manquer du lait nécessaire à leurs enfants, ont été séduites par des hommes qui joignent *la cruauté à une basse perfidie.*

Après la délivrance, la protection discrète des tours et hospices dépositaires est remplacée par des bureaux d'admission, sous l'œil et l'oreille de la police; ce sont des espèces de chausse-trappes, où vient tomber le déposant, qui se croyait protégé par la législation. Les recors de cette bienfaisance sociale siégent en juges devant lui, et le contraignent à fournir tous les renseignements qu'ils exigent sur la mère et la famille maternelle de l'enfant abandonné. Lorsque la mère se présente elle-même, nos modernes Vincents de Paul cherchent tous les moyens

(1) On ne compte pas une femme mariée sur dix, à la maison d'accouchement de Paris. De 1831 à 1838, neuf cents femmes y moururent; environ une sur vingt-trois.

d'intimidation. Connaissez-vous, lui disent-ils, les dispositions du Code pénal, qui punissent l'abandon et l'exposition des enfants (1)? Sur sa réponse négative, on lui lit quelquefois ces articles et on la menace, avec une rigueur désespérante, du commissaire de police.

D'autres fois, on lui dit : « Voulez-vous qu'on *invite* le père de votre enfant à vous donner quelques secours? »

Le personnel de cette surveillance, grossissant sans cesse, absorbe une partie du budget des enfants abandonnés.

Rien n'est moins trouvé pourtant qu'un enfant trouvé. Parmi cent huit mille que reçut pendant vingt et un ans l'hospice de Paris, il n'y en avait pas quatre mille dont les pères fussent inconnus. Le déplacement des nourrissons avait pour but, nous l'avons vu, de faire perdre leurs traces à leurs mères. Actuellement, les règlements administratifs leur défendent de les visiter à l'hospice, où ils séjournent, du reste, très-peu de temps. Pour avoir de leurs nouvelles chez la nourrice, elles devaient autrefois payer ; mais certains départements se sont départis de cette rigueur. Lorsqu'une amélioration dans le sort des mères leur permet d'aller réclamer leur enfant, elles doivent subir une enquête et payer tout ou partie de ses dépenses. On a vu nombre de

(1) Les intermédiaires des expositions sont punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 50 à 10,000 francs. Partout où les lois imposent responsabilité au père, elles sont miséricordieuses pour la mère et l'enfant : ainsi, à Rome, il est défendu de suivre les personnes qui portent les nouveaux-nés aux hospices.

ces femmes partir le désespoir dans l'âme, parce qu'elles n'avaient pas la somme nécessaire à cette rançon. D'autres suivaient, pieds nus, dans la boue, des jours entiers, la voiture qui emportait le nourrisson, enlevé par une société qui ne les trouvait pas assez riches pour le luxe de l'amour maternel. Leurs pleurs, leurs sanglots brisaient le cœur des témoins de ces scènes douloureuses. Inutile de dire qu'une bonne entente de l'économie sociale, même au point de vue financier, serait d'offrir, sans redevance, l'enfant à la mère pauvre, ou à la personne qui se chargerait de l'élever, « car, dit M. Husson, c'est la misère, plus que l'oubli des devoirs maternels, qui est la cause des abandons. » Il y a même improbité devant l'irresponsabilité du père, à accabler ainsi la mère.

L'administration de Paris, faisant quelques concessions, reçut en 1865 près de 30,000 francs pour le renvoi à leurs mères de 84 nouveaux-nés qui, étrangers au département de la Seine, n'avaient pas droit à son assistance.

Les expositions sur la voie publique, dont le nombre, avons-nous dit, a doublé depuis la surveillance des tours, montrent souvent à quelles extrémités l'amour maternel est réduit (1).

En mars 1858, on recueillit deux sœurs jumelles, sur la porte de l'hospice des enfants trouvés de Paris. Leur mère, qui les avait enveloppées dans son châle, ne pouvant se résoudre à les délaisser, les observait avec une inquiète sollicitude. On arrêta aus-

(1) En 1866, Paris eut 91 enfants clandestinement abandonnés.

sitôt une femme maigre, pâle et chétive, vêtue de haillons, qui s'était blottie derrière une charrette, pour suivre de l'œil le sort de ses chères enfants. Ses regards désolés, ses gestes suppliants et convulsifs attestaient qu'elle laissait moitié de son âme sur cette froide pierre. Quand on traduisit la délinquante devant les tribunaux, elle émut tous les assistants par le récit de ses misères. Domiciliée depuis quatre ans à Paris, elle y avait connu un étranger, qui vivait avec elle en lui accordant une protection temporaire. Trois jours après l'accouchement, il s'enfuyait à son pays natal, pour mieux se dérober à ses devoirs d'époux et de père. La malheureuse mère, restée sans appui, dans le dénûment le plus affreux, affaiblie par une couche laborieuse et la privation d'aliments, chercha à réchauffer, à allaiter les deux enfants nées sur ce lit de douleur; elle trompait leur faim par quelques gouttes d'eau, mais, attachées en vain à sa mamelle tarie, elles allaient mourir. Folle de désespoir, elle les légua à la pitié publique.

Le tribunal, touché de ces angoisses, de ces luttes déchirantes d'amour maternel, condamna l'inculpée à un mois de prison, minimum de la peine.

Différents faits d'expositions prouvent, comme le précédent, que le père seul a été coupable de l'abandon de l'enfant et rendent très-fausse la position de juges contraints de condamner, quand l'innocence du premier malfaiteur a été établie *à priori*.

Un nouveau-né exposé à Paris, dans une cour, y fut trouvé mort; la justice fit aussitôt incarcérer plusieurs femmes et interpella des matrones, qu'elle

nomma criminelles; des mères, qu'elle déclara sans entrailles. Les débats judiciaires établirent pourtant que le père de l'enfant, seul criminel dénaturé, profitait de son ascendant de patron, pour abuser en même temps une mère et sa fille, qui travaillaient chez lui comme couturières. A-t-il reconnu l'enfant? dit le juge. Sur la réponse négative des accusées, cet homicide se trouva hors de cause. On ne peut s'empêcher de faire ici d'amères réflexions sur l'inconséquence de cette loi, qui permettait d'inquiéter le père, dans le cas où il aurait spontanément accompli un premier devoir de justice, en reconnaissant son enfant, et qui l'innocente par la circonstance même de sa plus grande culpabilité devant la loi naturelle et morale.

Quand le christianisme vint régénérer le monde, l'empire romain était au comble de la gloire et de la puissance ; les arts, les lettres avaient jeté la splendeur de l'immortalité sur le siècle d'Auguste, et l'univers pacifié, se voyait attelé au char triomphateur de Rome, mais ce dévoloppement immense de civilisation matérielle, loin de contenir les passions des forts, et de leur imposer ces devoirs qui sont la sauvegarde des faibles, les laissait livrés à une débauche effrénée : c'en était fait de l'empire, croulant par sa base, lorsque saint Justin le Philosophe poussa ce cri d'indignation contre les crimes qui souillaient son époque : « César, dit-il « à l'empereur, on expose les enfants sous votre « règne; on les recueille, on les élève pour la pros- « titution. . . . . .

. . . . . .

« Nous autres chrétiens, détestant ces horreurs, nous « ne nous marions que pour élever notre famille, ou « nous renonçons au mariage, pour vivre dans la « chasteté (1). »

Ces paroles suggèrent une compassion douloureuse. Le législateur romain, faisant des concessions à la corruption introduite par l'esclavage, tolérait, il est vrai, les expositions d'enfants, mais il y mettait de nombreuses restrictions, et cherchait surtout à les prévenir, par les priviléges, les honneurs, les dignités, dont il comblait le père d'une famille nombreuse; par les pénalités contre la séduction, etc (2).

La loi française, en interdisant d'inquiéter le père qui brave le pacte familial, se prive, au contraire, de toute restriction et de tout contrôle, dans l'abandon des enfants.

On peut même affirmer que nous exposons souvent leurs mères avec eux ; pour s'en convaincre, il suffit de jeter les yeux sur ces nombreuses femmes, sans asile, morfondues, agonisantes d'inanition, dans nos villes, avec leurs nourrissons chétifs ; elles

(1) Première apologie à l'empereur.

(2) Il y a erreur à affirmer que la législation romaine autorisait l'exposition des enfants ; on ne trouve ce droit ni dans le *Digeste*, ni dans le *Code*, ni dans les *Novelles ;* quant à la loi des Douze-Tables, elle ne permettait que l'exposition des enfants monstrueux. Montesquieu s'exprime ainsi à ce sujet : « Aucune loi romaine qui « permette d'exposer les enfants ; ce fut sans doute un abus intro- « duit dans les derniers temps, lorsque le luxe ôta l'aisance, lorsque « les richesses partagées furent appelées pauvreté, lorsque le « père crut avoir perdu ce qu'il donna à la famille, et qu'il dis- « tingua cette famille de sa propriété. »

(*Esprit des lois*, liv. XXIII, chap. XXII).

tendent furtivement, sous les portes cochères, au coin des rues, leur main décharnée au passant distrait, redoutant l'œil de la police, qui les inculpe pour délit de mendicité, et les condamne, en quelque sorte, à périr sur la borne, avec les fils reniés de l'homme.

Les mesures oppressives que je viens de rappeler, s'attachant aux effets, n'ont pas prévenu une seule naissance illégitime, et si elles ont prévenu des abandons, ce n'a pu être qu'au profit du crime, car la défense faite à une mère indigente de délaisser son enfant, ne lui donne pas les moyens de l'élever, et l'infortuné, retranché de l'humanité, le sera également du foyer ; s'il est retenu par une législation rigoureuse sous le toit de l'indigence, sa position n'en sera pas meilleure Voyons, toutefois, si nos rigueurs ont été profitables aux enfants admis dans les hospices. D'abord, un regard rétrospectif sur l'ancienne France nous montre les enfants trouvés dans un bon état sanitaire (1).

D'excellentes dispositions étaient prises pour leur entretien, leur tutelle, leur instruction. Un règlement de l'hôpital général (7 janvier 1761) fixe à huit livres le prix du premier mois de nourrice ;

(1) M. Remacle s'exprime ainsi à ce sujet : « Nous avons constaté, d'après M. Raulin et les auteurs du mémoire présenté aux procureurs de Province, que la mortalité dans les hospices d'enfants trouvés était moindre avant 1780 qu'elle ne l'a été depuis et qu'elle ne l'est encore, soit qu'on la considère dans la première année qui suit l'abandon, soit qu'on veuille la voir répartie sur tous les âges. La différence dans ces deux cas est très-sensible ; nous l'avons trouvée de 16 pour cent pour la première période de l'enfance, et elle peut être évaluée à un tiers au moins pour la période entière de l'éducation.

cette somme, graduellement réduite, était de cinq livres quand l'enfant atteignait sa deuxième année, et payée jusqu'à ce qu'il eût sept ans.

Quarante livres étaient alors fournies à chaque enfant, tous les ans, jusqu'à la quinzième année pour les garçons, et à la seizième pour les filles. Alors l'administration les mettait en apprentissage, en stipulant qu'ils n'en sortiraient qu'après être devenus capables de gagner leur vie, et en assurant la fidélité des engagements, par une inspection active, qui faisait jurer aux contractants de se vouer une affection paternelle et filiale. La famille adoptive, tenue de garder ses pupilles jusqu'à leur vingt-cinquième année, devait leur fournir, à leur sortie, trois cents francs, avec le trousseau fixé par les règlements.

Ces contrats étant devenus, au XVIIIe siècle, très-onéreux pour les laboureurs et les artisans pauvres, Louis XV, dans le but de faciliter les adoptions, permit à l'enfant trouvé de tirer au sort pour le fils ou le neveu de ses parents nourriciers, qu'il dispensait du service militaire, par sa présence à l'armée.

Les filles, objets d'une sollicitude particulière, étaient dotées par nos différents hospices, ou placées en maison sous un patronage tutélaire.

Les enfants studieux et doués d'une intelligence supérieure étaient admis, comme boursiers, dans les colléges. L'Hôtel-Dieu de Marseille reçut même, en 1766, un legs de 40,000 francs, pour la création d'une chaire d'anatomie, en faveur des enfants trouvés, parmi lesquels l'instruction supérieure formait nombre de médecins, de chirurgiens, de phar-

maciens et d'hommes distingués dans les carrières libérales. Pendant cent quatre-vingt-trois ans la France avait compté parmi eux une pépinière de sujets d'élite, quand la Révolution fit main basse sur les institutions admirables qui avaient développé à un si haut point leurs facultés (1).

Voyons ce que coûte actuellement un enfant naturel ou *orphelin*, admis à l'hospice de Paris.

Il est aussitôt dirigé dans les départements et remis à une nourrice dont la paye, qui a été d'une insuffisance déplorable dans notre siècle, de quelques francs, d'après l'arrêté ministériel d'août 1841 (2), est fixée dans le département de la Seine à 15 francs par mois pour la première année, à 12 pour la seconde, à 8 pour les troisième et quatrième, à 7 pour les cinquième et sixième. D'après M. Watteville, l'insuffisance reconnue des allocations fait tomber l'enfant chez des gens misérables, indigents et corrompus, qui s'en chargent pour l'exploiter (3).

Telle nourrice reçoit souvent quatre enfants trouvés avec les siens, sans que cette industrie entrave ses autres occupations; ces petits parias poussent des cris aigus dans un réduit mal aéré, sur la planche ou sur un grabat humide et souillé, rempli d'une paille aussi infecte que la litière des animaux,

(1) On sait que d'Alembert n'était qu'un enfant trouvé sur la porte d'une église; quand il fut recueilli, le commissaire de police le trouvant d'une constitution trop frêle pour vivre à l'hospice, le plaça dans une famille.

(2) Cet arrêté fixait à 8 et à 7 francs par mois la rétribution de première année, et à 1 fr. 50 celle de dernière.

(3) Ad. de Watteville, *Rapport au ministre de l'intérieur.*

et gèlent solitaires dans leurs langes mouillés; la nourrice, qui les a délaissés tout le jour, partage d'ordinaire ce grabat pendant la nuit (1).

Des nourrices sèches et indigentes ne donnent pour nourriture aux enfants que du pain émietté dans de l'eau ; mendiantes et voleuses, elles enseignent ensuite ces métiers à leurs pupilles. Il est des femmes qui cèdent leurs nourrissons moyennant un salaire; d'autres les louent à des mendiants, à des ouvriers, qui, les faisant travailler comme des forçats, refusent de leur laisser fréquenter les écoles et les catéchismes. Des substitutions nombreuses de nourrissons échappent même à la connaissance de l'inspection des enfants trouvés.

On a placé, dit Mgr le cardinal Donnet, cinq enfants trouvés chez une femme qui sortait de prison pour vols ; ils sont morts dans l'espace de huit jours ; sur vingt-quatre nourrissons envoyés en 1862 à Pugnac, vingt-trois ont succombé. Leur arrivée n'est connue du maire que par l'inscription sur les registres mortuaires, car ils sortent souvent au cœur de l'hiver inanimés d'un wagon glacial de troisième classe et meurent quelques instants après ; les décès ne sont jamais constatés (2).

Un maire de Bordeaux affirme que la mortalité effrayante des enfants est le résultat de *l'incurie la plus complète;* en 1862 les habitants d'une commune de l'arrondissement de Blaye étaient persuadés que l'administration les laissait dans une position si

(1) Ad. de Watteville, *Code de l'administration charitable.*
(2) Docteur Brochard, de Bordeaux.

déplorable avec l'intention d'en débarrasser la société.

Une enquête avait déjà établi en 1832 que dans 17 départements les inspecteurs voient les enfants deux fois l'année ; dans 59 départements une fois ; dans dix autres pas du tout. L'un d'eux, dit le docteur Brochard, est un feuilletoniste qui écrit, dans le journal de la localité, les hauts faits des danseuses ; si nous songeons, d'un autre côté, que nos administrations, si paternelles pour les animaux, versent des larmes sur les épizooties, combattues avec les ressources du budget et les armes de la science, nous dirons encore avec le docteur Brochard : *Quel dommage que les nourrissons ne soient pas des moutons* (1) !

Les rapports sur cette douloureuse exploitation de l'enfance attestent que l'administration serait obligée de refuser les trois quarts des nourrices si elle voulait exiger d'elles les conditions ordinaires d'une bonne lactation. Des natures d'une vigueur exceptionnelle peuvent seules survivre à ce régime ; aussi les enfants trouvés meurent-ils hors de toutes les proportions de la vie moyenne. On compte cinq morts sur cent parmi les enfants des classes aisées ; parmi les enfants trouvés cinq pour cent vivent.

C'est vers 1816 qu'ils furent si impitoyablement fauchés par la mort. Les rapports adressés à nos diverses académies sont unanimes sur ce point. Dans la séance du 27 mars 1867 au sénat M. Genteur, commissaire du gouvernement, tout en s'efforçant

(1) Voir l'*Economiste français* des 20 mars et 5 avril 1868.

d'atténuer des faits trop réels, s'exprime ainsi : « Le « pays où la mortalité frappe le moins les enfants « du premier âge est l'Angleterre : *peut-être* parce « que c'est le pays où la législation est la plus sé- « vère contre les séducteurs. Ce point a plus d'une « fois préoccupé les législateurs. »

De 1833 à 1853 déjà près de trois cent soixante mille enfants étaient morts dans nos hospices dépositaires ; la mortalité, loin de diminuer depuis, s'est même accrue d'un sixième. L'ensemble de ces décès donne une vie moyenne de quatre ans aux enfants trouvés et a établi qu'en vingt ans dans le département de la Seine près de cent mille enfants sont morts par le fait seul de l'abandon.

M. Husson, directeur de l'assistance publique à Paris, a fourni aussi à la Faculté de médecine des chiffres désolants sur ce sujet; mais grâce à son administration éclairée et paternelle, un grand progrès s'est réalisé dans ces dernières années, car le rapport de M. Husson pour 1866 atteste que parmi les enfants assistés qui ont passé par l'hospice de Paris, onze sur cent seulement ont succombé et huit pour cent parmi ceux qui furent placés à la campagne de la naissance à la douzième année.

Quels que soient les efforts de la bienfaisance sociale, le mal sera grand toujours, quelquefois immense, tant que la mère, abandonnée dans sa grossesse, verra son fruit participer dans ses entrailles au faix de douleurs que nous accumulons sur la maternité.

Devant les investigations dont la mortalité des nourrissons a été l'objet, cinquante de nos départe-

ments ont affirmé qu'elle provient d'insuffisance de paye pour les nourrices et de manque de ressources des hospices, où ces enfants ont absorbé les dotations des orphelins et sont admis souvent encore au détriment des malades adultes. Eh bien, ces fruits de la débauche irresponsable, qui reçoivent les fonds retranchés au soulagement de l'indigence honnête, sont si nombreux, qu'ils manquent des layettes et des vêtures exigées par le décret de 1811 et l'ordonnance de 1833. La pénurie est telle que certaines administrations hospitalières n'ont, d'après différents rapports, que *neuf francs* à consacrer à la dépense moyenne de chaque nourrisson.

L'enfant assez robuste pour survivre à des causes de mort si nombreuses demeure chez sa nourrice quand il atteint sa septième année, ou entre, jusqu'à sa douzième, chez des artisans ou des laboureurs à qui l'administration donne *six francs* par mois pour le nourrir, l'instruire selon ses facultés, le faire coucher seul dans un lit, ne se charger d'aucun autre enfant sans le consentement de l'administration; pourvoir à tous ses besoins, et même à *son entretien de linge et de vêtements*, sans pouvoir rien exiger en dehors des layettes et vêtures réglementaires, etc. Ces prescriptions ne seront accomplies, je crois, que lorsque nous aurons rencontré un saint Vincent de Paul dans chaque nourrice et nourricier. Ils peuvent, il est vrai, recevoir une récompense de *cinquante francs*, mais dans le cas seulement où ils auraient élevé dans les meilleures conditions l'enfant de sa *première* à sa *douzième année*.

Il ne faut pas s'étonner des difficultés énormes

qu'éprouve l'administration pour le placement des enfants de deux à douze ans.

Quant aux vêtements, la layette est estimée 6 fr. 55 centimes et les onze vêtures de chaque enfant s'élèveraient à environ 240 francs ou, en moyenne, 20 francs de la première à la douzième année. Ce luxe n'est pas permis aux nourrissons de la France. Un grand nombre de départements, nous l'avons dit, sont dans l'imposaibilité de fournir cette somme modique à leurs pupilles nus et affamés. Les nourriciers qui veulent développer les facultés de l'enfant, pour l'instruction primaire, secondaire ou supérieure, reçoivent 25 centimes par mois, pour l'enfant de six à huit ans, et 50 centimes pour celui de huit à quatorze ans, de sorte qu'une instruction accomplie, avec fournitures d'école, coûte 40 francs. Ce régime des fils de la patrie est assez économique, on le voit, pour être recommandé aux familles pauvres qui font de si nombreux sacrifices pour les leurs.

Cet enfant de douze ans, placé pour l'apprentissage d'un métier *conforme à son goût et à ses facultés*, doit aussi trouver une école professionnelle qui lui donne gratuitement le vivre et le couvert, car il reçoit alors 50 francs une fois payés et l'administration stipule qu'ils seront employés à lui acheter des vêtements. Ce pupille de la France est censé rester sous la tutelle administrative jusqu'à l'âge de vingt et un ans, mais elle ne s'occupe de lui que pour le faire tirer au sort et lui interdire le mariage sans son autorisation.

Selon M. le vicomte de Melun, l'incurie est telle

dans la presque totalité des départements, qu'on ne constate plus l'existence ou l'identité de ces malheureux enfants qu'à la barre des tribunaux et au bureau des mœurs (1).

Les règlements déclarent en vain que l'enfant restera jusqu'à sa majorité sous la sauvegarde de l'administration ; il est avéré qu'elle n'intervient jamais. Les garçons élevés chez les cultivateurs les quittent à la moindre réprimande. On ne sait où les chercher pour le recrutement militaire. La plupart de ceux qu'on retrouve alors sont chétifs et impropres au service.

De minutieuses enquêtes, montrant l'intensité de cette plaie sociale, ont établi que nos départements ignorent le sort des trois quarts de leurs pupilles, émancipés à douze ans pour le vice et le crime.

On peut juger de l'instruction professionnelle pour ces enfants, si l'on sait que leurs parents adoptifs ne sont pas même tenus à leur faire enseigner la lecture. La dixième partie d'entre eux seulement savent lire. Les enfants étrangers aux écoles sont, partout d'ordinaire, nés hors mariage, et privés d'aliments en même temps que d'instruction, par la loi barbare qui leur refuse un père. Avant d'apprendre à lire à coups de bâton, par l'instruction obligatoire, l'État a, comme on voit, des devoirs assez étendus à remplir envers ses pupilles.

Lorsqu'on songe que plus de trois cent mille de ces transfuges de la mort se trouvent, de treize à vingt et un ans, privés de toute instruction religieuse, mo-

(1) *Annales de la charité*, t. III.

rale et professionnelle, affranchis de toute surveillance, on ne doit guère s'étonner ce semble du nombre de nos malfaiteurs.

Les fauteurs de la mendicité, du vagabondage, du vol, du vice et du crime recrutent et enrôlent largement parmi ces enfants livrés sans défense à leurs sollicitations. Dans le nord et l'est de la France ils forment des colonies de contrebandiers. Les huit dixièmes des mineurs cités devant nos tribunaux sortent aussi de leurs rangs. Pour l'ensemble de la population, on compte cinq malfaiteurs sur cent individus dans les bagnes et les maisons centrales; la proportion s'élève à 30 pour 100 chez les enfants trouvés. Les scélérats audacieux, dont la perversité inouïe nous étonne et nous effraye, sont d'ordinaire des orphelins ou des enfants naturels (1) élevés loin de la famille. Nos maisons de débauche fournissent, nous le savons, en grande partie leur marché de chair humaine avec les pupilles de l'État, qui tombent au dernier degré d'inconduite et d'abjection. Pâture de gibet, pâture de lupanar, tel semble jusqu'à présent le dernier mot de la destinée des fils de la femme. C'est pour en venir là que nous payons un tribut si lourd au minotaure de la débauche.

Qu'on en juge par la progression constante du budget des enfants trouvés; porté à 1,020,000 livres

(1) Sur deux mille huit cents condamnés reçus à Mettray on comptait près de deux mille enfants naturels ou orphelins de père et de mère. Pour l'ensemble des détenus, il y a un enfant trouvé sur cinq cent cinquante-trois; la moyenne générale est d'un sur six cent quatre-vingt-treize individus. Sur cinq cent soixante-deux prostituées, on compte une fille élevée aux hospices; la moyenne est d'une prostituée sur douze cents femmes.

au budget de 1789, il s'élevait à 4 millions seulement sous le premier Empire, malgré sa vaste étendue ; à 8 millions en 1848. Actuellement il est de plus de 11 millions, non compris les quelques millions alloués par nos départements, et abstraction faite des sommes employées à réprimer, devant les tribunaux et dans les bagnes, les délits et les crimes des enfants trouvés.

Après avoir démontré que l'insuffisance de ces énormes sacrifices aboutit à former un peuple de mendiants, de vagabonds, de voleurs et de prostituées, M. de Watteville se résumait ainsi, il y a vingt ans : « Par des réformes indispensables, « l'Etat ne dépensera plus 8 à 9 millions, pour jeter « dans le sein de la société une population misé- « rable, exténuée, incapable de lui rendre jamais ce « qu'elle a coûté, et qui, dans la situation qu'on lui « fait, semble destinée à servir éternellement de pâ- « ture au malheur ou au crime (1). »

Les résultats de cette débauche sont déplorables, à Paris surtout. La ville où le travail est le plus abondant, où les salaires sont le plus élevés, où se concentre la richesse du monde entier, fournit un nombre d'expositions d'enfants hors de proportion avec le reste de la France. Les dépenses seules des enfants assistés jusqu'à l'âge de douze ans, dans le département de la Seine, se sont élevées, en 1866, à la somme énorme de 3,275,000 francs, pour consacrer de 140 à 150 francs à la moyenne annuelle d'entretien et d'instruction de l'enfant de sa nais-

(1) Ad. de Watteville, *Rapport au ministre de l'intérieur*.

sance à sa vingt et unième année (1). D'après le rapport de M. Husson, cette dépense exorbitante n'a même laissé qu'une somme de 87 fr. 62 à chaque enfant assisté de Paris au-dessous de douze ans, pour lequel il a fallu payer en 1866 à la campagne, soit des mois de nourrices, soit une pension. Les autres frais administratifs pour la plupart n'améliorent en rien la condition personnelle de l'enfant abandonné. Et, ne l'oublions pas, cette dépense est un luxe inconnu à la plupart de nos départements.

Le libertinage, disait autrefois de Gérando, met chaque année à la charge du public, dans la capitale de la France, les frais nécessaires pour assister cinq à six mille femmes pendant leurs couches, quatre mille malades pendant leurs traitements, près de cinq mille enfants pendant tout le temps de leur éducation, et la somme employée à ces secours s'élève à plusieurs millions par année, pour ne parler que des effets immédiats, bien inférieurs, sans doute, aux conséquences plus ou moins éloignées qui résultent du désordre des mœurs dans cette grande ville (2).

(1) Parmi les cinq mille cent quatre-vingt-trois enfants qui ont passé, en 1866, à l'hospice de Paris, trois cent cinquante-huit étaient orphelins; le département de la Seine, au 1er janvier de cette année, avait à sa charge dix-neuf mille deux cent trente-un enfants de la naissance à l'âge de douze ans, où cessent les allocations; de sorte que si l'on déduit 619,000 francs pour transport d'enfants, frais d'inspection, de médecins, secours à domicile, on arrive à cette moyenne désolante de répartition. Il est vrai que les décès avaient réduit le nombre des enfants à quinze mille cinq cent cinquante-deux au 31 décembre de cette année.

(2) *De la Bienfaisance publique.*

Il est du devoir des honnêtes gens de chercher des remèdes énergiques à un tel mal. Que lui a-t-on opposé depuis la fermeture des tours? Quelques secours aux filles-mères. Il faut donc examiner ce mode d'assistance appliqué déjà par la Convention, et condamné tout d'abord comme immoral par notre siècle.

La Convention sembla avoir compris toute la valeur économique de la maternité et de l'enfance par ses mesures spéciales pour assurer un salaire supérieur aux époux et aux pères, venir en aide aux épouses, aux mères et aux veuves sans fortune; combattre la décadence sociale qu'avait opérée un célibat dissolu en tenant en réquisition permanente tout homme non marié et tout veuf sans enfants; faciliter les mariages, par l'autorisation donnée aux enfants de se marier à vingt et un ans, sans l'assentiment paternel, etc. (1).

Devant de telles lois et de telles mœurs, le principe social ne pouvait souffrir aucune atteinte de la sollicitude pour la mère et le nouveau-né qui se trouvaient

(1) La loi de nivôse an VI, promulguée contre les hommes non mariés à trente ans, est ainsi conçue, article 21 : « Les loyers d'habitation des célibataires sont surhaussés de moitié de leur valeur. « Ainsi, un loyer de 600 francs est porté à 900 francs. » Inutile de dire que de telles lois sont injustes et impuissantes, parce qu'elles n'envisagent le mal que dans ses effets.

On vit aussi alors certaines villes soumettre les célibataires à l'octroi, comme des animaux immondes : la commune de Mirecourt annonça solennellement à la Convention qu'elle faisait preuve d'adhésion au progrès, en établissant une taxe de 50,000 livres sur les hommes non mariés. Cette assemblée avait voté déjà trois millions pour les veuves des communes rurales.

en dehors de la famille. La Convention alloua donc des secours à la fille enceinte qui s'engageait à allaiter son enfant.

En 1837, l'administration des enfants trouvés de Paris rentra dans cette voie et accorda, à chaque fille-mère, une moyenne de 28 francs de secours.

En 1866, elle assista à domicile deux mille deux cent vingt et un enfants par une moyenne de 53 francs en layettes ou en argent. Les secours, bornés d'ordinaire aux trois premiers mois de la naissance, ne sont accordés que par exception jusqu'à la fin de la première année. Ainsi, un enfant assisté coûte moins encore, on le voit, qu'un enfant abandonné.

Soixante-six de nos départements donnent aussi des secours très-restreints aux mères indigentes dans les premiers mois de la naissance de l'enfant. Mais comme un principe faux ne peut amener que de fausses conséquences, ces secours constituent de nos jours seulement une véritable atteinte à la famille, vu la misère des épouses légitimes, dans la classe ouvrière : ainsi, différentes villes, Amiens en particulier, accordent aide à la fille-mère et la refusent à la mère de l'enfant légitime, qui languit souvent dans le besoin à côté de l'enfant naturel assisté.

D'un autre côté, les secours que nos sociétés d'assistance maternelle accordent à quelques femmes mariées, sont plus minimes encore que les subventions des filles-mères, et n'ont point de caractère légal qui, mettant toutes les immoralités sous la tutelle de l'État, en fait pour ainsi dire des institutions nationales.

Il y a en outre immoralité dans la quotité des secours, qui augmente à chaque récidive de la fille-mère, et injustice dans leur insuffisance. C'est pendant la grossesse, et au moment de la délivrance surtout, que quelque argent serait nécessaire. La mère ne l'obtient qu'après reconnaissance de son enfant, envoi d'une demande faite par le maire, avis de l'administration des hospices, décision préfectorale, etc. Ces lenteurs administratives font que les centimes arrivent souvent sur la tombe de la mère et du nourrisson, et la mortalité des enfants secourus à domicile est aussi grande que celle des enfants abandonnés. Un département où la fermeture des tours avait permis de réaliser une économie de 153,000 francs, accorda alors 2,000 francs aux mères indigentes. Leur quote-part de cette aumône était d'une insuffisance si dérisoire, qu'une d'elles tua son enfant, après avoir en vain imploré la charité indispensable à son entretien.

Il y a injustice encore dans l'arbitraire qui n'a déterminé ni la quotité, ni la généralisation des secours alloués dans tel département et refusés dans tel autre (1). Injustice toujours, et même insultante ironie, lorsque la mère repousse ces odieux centimes, pour ne pas devoir à la charité publique une faible part de la pension qui lui serait due par le père de son enfant, si une loi équitable donnait une sanction à ses devoirs naturels.

Pour mieux comprendre l'imperfection de notre prétendue protection de l'enfance, terminons par des

(1) En 1856, on comptait trente six mille enfants secourus à domicile, et vingt-six mille seulement en 1862.

considérations sur l'infanticide, dont les progrès suffisent à stigmatiser notre siècle. Tous les attentats à la vie du nouveau-né, avant ou après sa naissance, ont eu une progression affligeante depuis 1826. On a constaté que les avortements, qui avaient plus que doublé de 1827 à 1845, ont été bien plus fréquents encore depuis cette époque.

L'avortement, dit M. Tardieu, est devenu le crime des villes, surtout depuis la surveillance et la fermeture des tours. Les maisons où les femmes vont se décharger du fruit de leur faute constituent une industrie qui a acquis de la notoriété jusqu'à l'étranger (1).

Quoique ce crime affreux échappe trop souvent à l'œil de la justice, il la lasse encore par sa recrudescence ; il contriste nos annales judiciaires, surtout lorsque la misère des accusées commande aux juges une fatale indulgence. Il est prouvé qu'en général les filles de vingt à vingt-cinq ans, qui prennent des breuvages abortifs, y ont été poussées par la honte et la faim. Plusieurs mères étant prévenues d'avortement, devant le tribunal de la Seine, les débats établirent qu'elles étaient dans l'impossibilité de nourrir leurs enfants, et qu'aucune n'avait trouvé des moyens suffisants de subsistance dans les professions diverses qu'elles avaient embrassées (2).

Dix accusées d'avortement, modistes, blanchisseuses, couturières, filles de magasin, furent acquittées par la cour d'assises de la Seine, ainsi que leurs

(1) *Annales d'hygiène et de médecine légale*, t. V, 2e série.
(2) Audience du 11 mai 1857.

amants, jeunes gens de familles honorables, qui leur avaient conseillé le crime, après qu'elles leur eurent déclaré leur grossesse. Les entremetteuses seules furent condamnées à deux et à six ans de réclusion (1).

L'ancienne France, dont les lois et les institutions accordaient à la maternité et à l'enfance une protection tutélaire, punissait ce crime avec une rigueur inexorable ; la France moderne, pour avoir fait des faibles le jouet des passions, se voit réduite à l'amnistier : où est le progrès?

Si la misère et la honte portent la fille-mère à exposer son enfant, ou à le faire périr dans son sein, les mêmes motifs la poussent à le détruire après sa naissance.

Nos départements de l'Ouest et du Centre surtout, qui ont conservé une plus grande sévérité de mœurs, enlèvent pour ainsi dire l'eau et le feu à la fille enceinte. Privée de tous moyens de subsistance, objet de la réprobation publique, elle étouffe l'opprobre dans le crime, et l'on peut suivre ici l'honneur des mères à la trace de leur sang. Les cinq sixièmes des infanticides sont commis, dans les campagnes, à la suite d'une grossesse dissimulée et d'un accouchement clandestin.

C'est vers 1826 que la France commença à recenser les meurtres d'enfants : la cour d'assises de Cahors, qui condamna alors une mère infanticide à la peine capitale, fit remarquer que ce crime commençait à contrister, par sa fréquence, un département *où il était auparavant inconnu.*

(1) Audience du 15 novembre 1866.

Nous avons vu certains gouvernants rendre les tours responsables des expositions; il est de même des logiciens qui rendent la statistique coupable de l'infanticide. Elle recense ce crime, donc elle le commet; donc elle attriste la conscience publique, abaisse la France morale devant les nations, et donne l'émulation du mal. Il faut répondre à ces esprits superficiels : « Si l'infanticide, fait isolé chez nous avant 1826, a pris une telle extension, est-ce donc l'imprimerie qui a appris aux mères à briser la tête de leurs enfants contre la pierre? »

Pourquoi eussent-elles commis l'infanticide sous le premier Empire, qui ne connaissait ni le célibat libertin, ni le mariage mercenaire, ni les garnisons corruptrices, ni les ateliers immoraux, ni le concubinage irresponsable, ni la jeunesse oisive et impudique (1)?

Quand la France, torrent dévastateur de l'Europe, rentra dans son lit, on vit apparaître le mal un instant paralysé dans ses effets. Pourtant, la Restauration l'atténua beaucoup, par son respect pour les mœurs et sa large bienfaisance pour la maternité. Aussi avons-nous constaté une recrudescence inouïe des infanticides, à partir de la fermeture des tours. On put dire alors : « C'est la femme « du peuple, c'est la femme pauvre qui se rend cou- « pable de presque tous les infanticides, meurtres, « assassinats, empoisonnements, attentats à la pu- « deur, faux témoignages, incendies, vols, pillages,

(1) La décroissance des crimes, qui est la plus grande gloire du règne de Napoléon Ier, fut aussi, on le sait, la plus douce consolation de son exil.

« outrages envers les magistrats, vagabondage, « mendicité, coups et délits ruraux, etc. Est-elle plus « portée au vice que la femme riche ? Non ; mais elle « est plus victime de la misère et de l'ignorance (1). »

Les infanticides sont commis presque exclusivement par les ouvrières et les servantes. De 1837 à 1841 (après la fermeture ou la surveillance du tour), M. Charles Dupin évalua à seize pour cent l'augmentation des enfants mort-nés, résultat de nombreux infanticides non poursuivis (2).

L'autopsie des nouveaux-nés exposés à la Morgue constate toujours ces crimes. En dix-huit ans, on y recensa près de mille deux cents enfants. Le nombre de ces expositions annuelles, qui a triplé depuis vingt ans, est de trois cent soixante pour l'année 1866, d'après l'*Annuaire du bureau des longitudes*. De 1826 à 1830, on avait compté quatre-vingt-six infanticides ; en 1833, sur plus de quatre cents causes déférées à nos cours d'assises, moitié eurent des verdicts négatifs, et aucune n'entraîna la peine de mort. C'est encore à la fermeture des tours que nos jurys se récusèrent, pour ainsi dire, en amnistiant même ce crime commis avec une barbarie révoltante.

Les recensements quinquennaux, qui avaient enregistré, en 1848, cent soixante-quinze infanticides prouvés, en accusèrent cent soixante-quatre en 1861, et deux cent huit en 1857. De 1826 à 1850, les accusations s'accrurent de quarante-neuf pour cent. Les accusés d'infanticide, formant de 1826 à 1830

(1) *Journal des Economistes*, t. IX.
(2) *Idem*, t. XIII.

le treizième des accusés de crimes contre les personnes, en sont le *tiers* de 1856 à 1860. De 1862 à 1863, les infanticides augmentèrent encore de douze pour cent (1); enfin, le compte-rendu de la justice criminelle pour 1864 s'afflige de la fréquence toujours plus grande de ce crime. Il est commis presque exclusivement par les filles-mères, car, chez les épouses légitimes, le sentiment de l'amour maternel combat la misère, si poignante qu'elle soit. Sans compter les avortements, les présomptions, les expositions suivies de mort, les crimes ignorés, les accusations abandonnées, M. de Watteville, qui a signalé une recrudescence d'infanticides depuis 1848, a établi que la France a eu de 1826 à 1853, sur cinq cents naissances illégitimes, un infanticide reconnu.

Actuellement, la presque totalité des femmes accusées de crimes contre les personnes sont prévenues d'avortements et d'infanticides. Remarquons toujours qu'il n'est question ici que de celui qui est l'objet d'un verdict; un nombre considérable d'accusations, avons-nous dit, sont abandonnées, et beaucoup de ces crimes restent inconnus. La relation de quelques causes nous fera comprendre l'hésitation des juges en prononçant une sentence qui n'atteint jamais le premier coupable.

La législation de 1810 condamnait à mort la mère infanticide. Cette rigueur entraîna souvent des verdicts négatifs : d'autres fois, on vit le juge aggraver encore la loi, en mettant à l'exposition et au

(1) On jugea cent quatre-vingt-huit de ces causes en 1862 et deux cent onze en 1863. Ces deux cent onze verdicts entraînèrent cent vingt-six condamnations, dont une seule à la peine de mort.

carcan la mère dont la tête allait tomber sous le fer de la guillotine. A partir de 1824, il n'y eut de circonstances atténuantes qu'en faveur de la mère infanticide (1). Cette législation, qui tenait compte de la position impossible où se trouvait souvent la malheureuse femme, n'en reste pas moins une fausse conséquence d'un faux principe, car si jamais la maternité entre en possession de ses droits naturels, c'est à elle seule que devra être retiré le bénéfice des circonstances atténuantes devant un attentat si odieux.

Le Code pénal ayant, en 1832, étendu les circonstances atténuantes à tous les crimes, l'infanticide fut tantôt poursuivi et tantôt amnistié, avec une disproportion étonnante d'appréciation.

Devant les circonstances navrantes de ces crimes, nos annales judiciaires nous fournissent une foule de condamnations qui varient de dix ans de travaux forcés à un an de réclusion, pour des mères qui étouffent, étranglent, scient, brûlent leurs enfants, les jettent en pâture aux porcs, ou les enterrent tout vifs.

Nous voyons même de nombreux verdicts négatifs rendus devant ces atrocités, surtout à la fermeture des tours. Alors, une jeune fille enceinte alla réclamer l'aide d'une sage-femme de Rodez, chez laquelle elle apprit que le tour n'existait plus : son dé-

(1) *Modification du Code pénal*, 25 *juin* 1825, *article* 5. La peine prononcée par l'article 302 du Code pénal contre la mère coupable d'infanticide pourra être réduite à celle des travaux forcés à perpétuité. Cette réduction de peine n'aura lieu à l'égard d'aucun individu autre que la mère.

sespoir lui fit étrangler son enfant. Le jury de Montpellier l'acquitta *comme non coupable.*

A peu près dans le même temps, une mère également repoussée des tours, chassée des hospices, fut, pour avoir étranglé son enfant, condamnée aux travaux forcés à perpétuité, par la cour d'assises du Nord.

En 1845, celle de l'Indre acquitta une servante qui, chassée par ses maîtres pour cause de grossesse, s'était vue réduite à étrangler son enfant. L'année suivante, les assises de la Seine acquittaient une autre servante qui avait coupé le sien en morceaux, et jeté dans un puits.

Si nous passons à des périodes décennales moins éloignées, nous voyons la même hésitation dans les jugements qui concernent la mère infanticide. En 1849, une jeune fille, accouchée seule, frappa d'un petit couteau de poche son enfant à la tête, au dos, au ventre et aux jambes, lui trancha la tête et cacha sous son lit les débris ensanglantés de l'infortunée victime; sans chercher à fuir, elle remit son couteau au maire; elle avoua aussi son crime au procureur de la république, en lui disant qu'il était le résultat du désespoir que lui avait causé l'abandon du père de son enfant. Elle n'eut à subir que dix mois de travaux forcés.

Dix ans plus tard (27 mai 1859), la cour d'assises du Calvados prononça, contre une mère infanticide, une peine de mort qui fit frémir toute la contrée. Cette malheureuse orpheline s'était trouvée sans notion morale, élevée par le vice et pour le vice, son unique moyen de subsistance. Aussi l'opinion

publique se manifesta-t-elle à l'audience même par un indicible cri d'étonnement, d'horreur et d'effroi, qui sembla jeter le nom de bourreau à la face des juges.

En 1862, une servante, qui perdit la santé à la suite de ses couches, vit son gage annuel de 205 francs réduit à 80, avec l'obligation de payer 160 francs pour la pension de sa fille : dans l'impossibilité de fournir cette somme, elle tua l'enfant, et fut condamnée à vingt ans de travaux forcés par la cour d'assises de Troyes.

Enfin, pour montrer toujours et la même indulgence et la même rigueur dans les mêmes causes, prenons des faits récents : la cour de Nancy acquitta (13 novembre 1865) une fille convaincue d'avoir mis à mort son enfant qu'elle avait ensuite enterré. Le procureur impérial, mécontent de ce verdict, la poursuivit en police correctionnelle, pour *inhumation illicite*.

Le 16 décembre 1865, le tribunal de la Loire-Inférieure condamna à vingt ans de travaux forcés une fille-mère qui, pour cacher son accouchement, avait fait bouillir son enfant dans la lessive, l'avait coupé en morceaux et macéré au point de le faire entrer dans un baril de vinaigre, par une bonde de cinq centimètres d'ouverture.

En 1866, la cour d'assises d'Indre-et-Loire eut à juger une mort d'enfant dévoré par des pourceaux ; l'auteur du meurtre était une jeune servante séduite par son maître ; lui conseillant le crime, il lui disait qu'une fille pour l'avoir commis de même n'avait été condamnée qu'à quinze jours de prison. L'accusée, ne

sachant ni lire ni écrire, avait cédé à la violence de son séducteur. Le tribunal, qui s'attristait de la fréquence de l'infanticide, annonçait trois crimes de ce genre à l'instruction pour sa session prochaine.

En 1867, une servante, convaincue, sur les conclusions du docteur Tardieu, d'avoir mis au monde un enfant vivant, trouvé dans les fosses d'aisances, fut acquittée pour la cour d'assises de la Seine.

La même année, à Tulle, on jugea un meurtre d'enfant bouilli et jeté aux pourceaux par sa mère et sa grand'mère ; quand, selon leur horrible expression, *le bouillon leur parut prêt*, elles excitèrent les animaux, affamés à dessein, à dévorer leur proie. L'une fut condamnée à vingt et l'autre à dix ans de travaux forcés.

Pour en finir au plus vite avec ces horreurs, qui glacent le sang dans les veines, disons qu'en 1868 de nombreux verdicts amnistient aussi les mères infanticides, et les condamnent de cinq à huit ans de réclusion; ajoutons que d'ordinaire la moitié d'entre elles sont acquittées.

En parcourant ces sombres annales, la rigueur des tribunaux nous a révoltée, et, néanmoins, leur miséricorde nous contriste souvent : c'est qu'en effet, nous sommes partout ici dans le faux.

Notre oblitération du sens moral, à l'égard des séducteurs, a créé parmi eux des types de bassesse que l'imagination pourrait à peine rêver. La physionomie de quelques-uns de ces hommes complètera ce qui se rapporte à l'infanticide commis par la mère.

Se rappelle-t-on cette brute, cette bête à face humaine, portant le nom de Fétis dans le procès Le-

moine? Fétis était un domestique qui, par calcul réfléchi, avait vu un grand avantage à exploiter une fille de quinze ans, dans la maison de laquelle il était en service : sa cupidité cette fois avait eu en vue une riche et honorable union avec la bourgeoisie, et il avait pu unir nos deux morales sociales de la passion et de l'intérêt. Il avouait hautement ce but, dans une correspondance soumise au tribunal. « Je pensais, répéta-t-il à l'audience où Mlle Lemoine était accusée d'infanticide, et où il paraissait comme témoin, je pensais qu'en la séduisant, je contraindrais sa mère à me la donner en mariage. » Il put néanmoins se laver les mains du crime; il fut même le triste héros de cette triste affaire.

Dans le procès Armand (1), l'avocat général s'efforça de disculper, d'innocenter, de glorifier même, Maurice Roux, reconnu coupable de hideux désordres de mœurs et d'infanticide provoqué par son abandon de la femme séduite. « J'admets, dit cet or-« gane officiel du droit familial, que M. Roux ait fait « des ravages dans la partie féminine de la domes-« ticité d'Alais ; je ne veux certes pas le couronner « de roses, mais je ne crois pas non plus qu'il mérite « le gibet pour cela. »

Afin de qualifier ces incroyables paroles, sorties de la bouche d'un représentant de la loi, empruntons la réponse que leur fit l'éloquence indignée de M. Jules Favre : « Vous avez vu ce M. Roux..... ; pour « moi, j'en détourne les yeux avec horreur et dégoût; « sa tenue devant vous a été digne de son caractère

(1) Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, 24 mars 1864.

« et de sa personne. J'aurais bien voulu n'être pas « obligé de revenir sur son compte, mais on m'y « force ; M. l'avocat général a cru devoir prendre un « ton de raillerie, qui m'a profondément blessé...

« . . . . . .

« Roux a toutes les bassesses et toutes les passions « impures qui conduisent aux crimes les plus abomi- « nables. M. l'avocat général vous a dit *qu'il n'était « pour rien dans le malheur et dans la condamnation « de cette fille Philomène;* il s'est trompé en disant « cela, et d'abord s'il est une loi qui m'a paru la « honte de la civilisation, c'est celle qui interdit la « recherche de la paternité et qui met ainsi le sexe le « plus faible à la discrétion du plus fort et qui per- « met à l'homme de chasser celle qu'il a séduite, avec « le fruit de ses entrailles.

« Eh bien! ce M. Roux était le père de l'enfant que « cette malheureuse portait dans son sein : puis-je « en douter, quand je lis dans la procédure : « J'es- « pérais que mon séducteur Roux me viendrait en « aide, dans cette circonstance ; mon espoir a été « déçu, c'est ce qui m'a réduite à cette triste con- « dition. »

« N'avais-je donc pas le droit de vous dire que, de- « vant Dieu, cet homme est plus coupable que la pau- « vre fille que les hommes ont abandonnée à la mi- « sère et au désespoir, et conduite enfin dans une « maison centrale; c'est là ce que monsieur l'avocat « général qualifie, le sourire sur les lèvres, de fai- « blesses amoureuses : je livre de telles apprécia- « tions à l'indignation de vos consciences honnêtes. »

Certes, ce langage noble et élevé fait du bien et

repose un instant l'esprit des poignantes paroles qui se sont égarées sur les lèvres d'un magistrat élu pour sanctionner le droit social contre les passions. Nous n'avons pourtant pas épuisé jusqu'à la lie la coupe d'opprobre que nous réservait ce procès.

Dans l'appel que Roux fit contre Armand, en demande de dommages-intérêts, son avocat alla jusqu'à dire : « Roux a abandonné sa maîtresse, qui a tué son enfant, *il a bien fait* (1). »

Si nous ne connaissons pas la décadence morale qu'attestent de telles affaires, transportons-nous en Prusse, où la loi fait partager la peine de la mère infanticide à l'homme qui a provoqué son crime par l'abandon. Roux, en Prusse, au lieu donc de mériter l'encens des avocats et des juges, à titre d'accusateur d'un honnête homme, eût été enfermé dans un bagne, comme père infanticide, et la jurisprudence l'eût jugé trop criminel pour ajouter désormais foi à son témoignage.

Chaque fois que ces criminels paraissent devant les tribunaux, pour déposer contre leur victime, leur langage a une conformité étonnante avec celui des législateurs de l'interdiction de la recherche : ils ont eu des rapports; ils ne sauraient le nier, mais étaient-ils les seuls ?

Rappelons plutôt, comme exemple du genre, la cause déférée à la cour d'assises de la Seine le 7 septembre 1864, sous la présidence de M. Metzinger; si la justice et l'humanité parlèrent jamais un langage digne, c'est ce jour-là ; j'ai eu trop souvent à accuser

(1) Cour de Grenoble, janvier 1865, défense de M. Giraud.

notre jurisprudence, pour ne pas être heureuse de lui rendre ici l'hommage qu'elle mérite, en donnant les détails de ce drame lugubre :

Un maçon, nommé Nyot, reçu dans une famille honnête, avait demandé en mariage Claudine Lobbé qui vivait avec sa tante; ses propositions furent agréées, mais comme il ajournait indéfiniment le mariage, la tante le congédia; profitant de l'affection de la jeune fille, il la détermina à le suivre, et se fit nourrir par elle; après l'avoir séduite, il l'abandonna pendant sa grossesse. Claudine, réduite à une misère extrême, ne put faire ses couches qu'à l'aide de la charité publique.

Après sa délivrance, la faim la poussa à annoncer à son séducteur la résolution où elle était de se donner la mort, et elle le supplia d'avoir au moins pitié de leur fille ; ne recevant que de méprisants refus, elle s'asphyxia avec l'enfant; celle-ci seule succomba; la mère, sauvée à demi morte par les voisins, parut ensuite devant le tribunal, sous l'inculpation d'infanticide; elle ne répondait que par des sanglots et des larmes aux plus bienveillantes paroles du président.

Mais écoutons plutôt l'interrogatoire de Nyot, venu endimanché et rayonnant à l'audience :

Le Président, à Nyot. — Vous avez connu cette fille ?

Nyot (avec hésitation). — Oui, je l'ai connue.

Le P. — Oh ! il faut parler clairement. Vous avez eu le courage de faire beaucoup de mal; il faut avoir celui de parler haut. Vous avez connu cette fille, vous l'avez fréquentée dans la maison de sa tante,

vous avez eu assez d'influence sur elle pour la détourner de cette maison ; puis, vous lui avez promis le mariage, et sur la foi de votre parole, cette fille s'est livrée à vous. Est-ce vrai, cela ?

Nyot balbutie quelques monosyllabes.

P. — Est-ce vrai que vous lui avez promis le mariage ?

N. — Eh oui, je me serais bien tout de même marié avec elle, mais c'est elle qui avait changé de caractère, et alors.....

P. — Que voulez-vous dire par là ? On ne change pas de caractère comme de vêtement, et si vous lui aviez promis de l'épouser, et qu'elle n'ait en rien démérité, pourquoi l'avoir abandonnée, en laissant son enfant à sa charge ?

N. — C'est vrai que je voulais en faire ma femme ; mais je vous dis, elle est venue comme ça à changer de caractère ; je ne voulais pas être malheureux avec elle.

P. — Et vous avez préféré qu'elle fût malheureuse toute seule ? Et cela vous dégageait, selon vous, de vos devoirs envers elle et envers votre enfant ? Vous ne vous croyiez pas obligé de contribuer aux charges que la grossesse et ensuite l'enfant imposaient à cette malheureuse ?

N. — Et mais puisque je payais le loyer.

P. — Et parce que vous payiez le loyer d'un logement que vous occupiez avec elle, vous pensiez avoir assez fait ?

N. — Elle pouvait bien travailler.

P. — Tous les témoins la représentent comme très-laborieuse ; la maladie seule l'a forcée de ne plus

travailler. Quand vous n'avez plus été avec elle, vous êtes-vous occupé d'elle ?

N. — Puisque je vous dis qu'elle avait changé de caractère....

P. — Qu'entendez-vous par là ?

N. — Eh bien ? elle ne tenait plus à moi.

P. — Comment pouvez-vous faire croire qu'elle ne tenait plus à vous, quand elle a eu la folie de se tuer par amour pour vous? Nous avons les lettres qu'elle a écrites au moment où elle croyait mourir.... Elles ne permettent pas de doute sur ses sentiments. Ce qui est certain, c'est que vous l'avez séduite dans ce milieu d'honnêteté où elle était, que vous l'avez détournée de chez sa tante, sous la promesse de vous marier.

N. — Je voulais aussi en faire ma femme.

P. — Vous vouliez si peu en faire votre femme, que dès que vous la savez enceinte, vous l'abandonnez.

N. — Ce n'est pas ma faute. (Rires et marques de réprobation.)

P. — Ceci est très-sérieux ; malheureusement, vous ne paraissez pas comprendre ce que votre conduite a d'odieux; il est un jour pourtant où vous auriez dû le comprendre : c'est lorsque cette jeune fille est venue à vous, avec son enfant, et vous a demandé de vous charger au moins de l'enfant; que pour elle, épuisée de travail, de maladie et de misère, elle ne pouvait plus y tenir.

N. — Elle ne m'a pas dit ça comme ça; elle m'a dit : « V'là ton enfant ! » et elle s'en est allée.

P. — Elle vous a dit sa position ; elle vous a supplié et vous êtes resté inexorable; vous lui avez dit

que vous ne pouviez rien faire. Le lendemain, désespérée, elle est revenue vous trouver, et, cette fois, elle vous a dit qu'elle voulait se tuer, et vous avez eu la dureté de lui dire qu'elle n'en aurait pas le courage.

N. (avez indifférence). — Je ne me rappelle pas bien.....

P. — Vous ne voyez donc pas *que le vrai coupable de la mort de l'enfant, c'est vous?*

N. — Je ne vois pas ça. En quoi que cela me regarde? (Murmures de réprobation.)

P. — Il n'est que trop vrai que vous ne comprenez rien de ce qui touche à l'honneur et aux sentiments du cœur; vous avez fait le malheur de cette jeune fille, vous l'avez poussée au désespoir, au suicide..... Elle a eu foi en votre parole, elle vous a aimé, et si vous n'êtes pas un malhonnête homme, vous vous ferez un devoir de réparer, autant qu'il vous est possible, le mal que vous avez fait.

N. (d'un air stupide). — Je ne vois pas ce que je puis faire.....

P. — Aimiez-vous votre enfant?

N. (d'un air abruti, et après un moment de réflexion). — Après cela, *je ne sais pas seulement s'il est de moi.* (Explosion de murmures dans l'auditoire.)

Claudine Lobbé, dont tous les témoins ont attesté l'honnêteté et l'élévation de sentiments, pousse un cri aigu et fond en larmes à ces paroles qui lui ont brisé le cœur. Les témoins affirment aussi avoir entendu Nyot dire à Claudine, quand elle l'implorait pour sa fille : *Tant pis pour l'enfant!* et répéter :

Tant pis pour elle et pour son enfant ! ils peuvent bien mourir au coin d'une borne.

L'accusée fut acquittée par un verdict unanime; la cour et les assistants firent, en sa faveur, une collecte, où Nyot seul refusa de donner son offrande; des sergents de ville le dérobèrent à l'indignation publique, qui le poursuivait de ses huées, et l'eût maltraité, si l'administration n'avait ainsi prêté main-forte à la loi, pour la protection du criminel.

Avant de tirer les enseignements féconds qui ressortent de cette douloureuse affaire, remercions encore une fois, au nom de l'humanité et du droit naturel, M. le président Metzinger et M. l'avocat général Jousselin de leurs nobles paroles (1); rendons-leur l'honneur qui leur revient, ainsi qu'à ce jury

(1) M. l'avocat général : « En présence des faits si étonnants de cette cause, vous n'attendez pas de moi que je soutienne une culpabilité que vos consciences ne sauraient admettre; vous venez d'assister à un spectacle pénible; vous venez d'entendre un homme sans cœur, sans foi, incapable de comprendre, nous ne disons pas les devoirs de la famille et du mariage, mais incapable de remplir les devoirs les plus élémentaires de l'humanité; cet homme, qui a eu le triste courage de se laisser nourrir par cette jeune fille, est, comme vous le disait le président de cette cour, le véritable coupable dans ce triste et douloureux drame.

« Nous ne soutiendrons donc pas une accusation contre laquelle notre cœur proteste; nos fonctions nous seraient bien moins chères qu'elles ne nous le sont, si elles ne nous permettaient pas de vous dire toutes les impressions que nous laisse ce débat, et ce que nous dicte notre libre conscience; c'est là un devoir précieux. Ne vous étonnez pourtant pas que cette affaire vous ait été déférée. La vie humaine a droit à de tels respects, qu'il ne peut être permis d'y attenter sans que vous soyez constitués les juges suprêmes de l'intention et du fait. Il est démontré pour nous, comme il le sera pour vous, que toutes les circonstances au milieu desquelles l'accusée s'est trouvée placée, excusent et *justifient* l'entraînement auquel le désespoir l'a poussée. »

ému et à cette assistance éplorée; mais reportons tout notre mépris et notre courroux sur cette législation infâme qui, parlant le langage de Nyot, protége contre la conscience publique ce grand coupable, déclaré par le tribunal même seul auteur de l'infanticide. Cet homme a été faussaire, en refusant d'accomplir une promesse de mariage, publiquement jurée; il a été escroc, en se faisant nourrir par sa fiancée, confiante en cette promesse; il a immolé enfin et son enfant et son épouse, par son lâche et cruel abandon. Dans les civilisations où le droit social repose sur l'équité, ce criminel subirait dans les bagnes son juste châtiment : le juge français seul se voit contraint pourtant de renvoyer aux remords de sa conscience un homme qui n'en a point. Et pourquoi? Le lecteur a sans doute remarqué la fin de l'interrogatoire de Nyot. *L'enfant? Après cela, je ne sais pas s'il est de moi.* En effet, le juge ne pouvait rien répliquer. Nyot savait son Code; il avait pratiqué à la lettre l'Evangile du citoyen; cette brutale parole devait clore le débat; elle est le corollaire de la loi qui, sur cent enfants naturels, en immole quatre-vingt-quatorze, pour ne pas troubler, dans l'exercice de pareils droits civils, des citoyens du calibre du sieur Nyot. Ne nous étonnons point non plus de le voir refuser seul un centime à la collecte faite en faveur de sa femme et de son enfant délaissées; il est le type de ces séducteurs qui mettent les fruits reniés de leurs débauches à la charge du contribuable le plus indigent.

Qu'on ne croie pas que j'aie cité des causes exceptionnelles pour le besoin de cette thèse, hélas, trop

féconde; nos séducteurs infanticides se montrent toujours dignes du rôle que la société leur donne, en les appelant à témoigner contre leur victime; ils soutiennent bravement leur personnage de bourreau, sous l'égide de cette loi qui rassure les méchants et fait trembler les bons (1).

Non-seulement la séduction qui opère de tels ravages est innocentée en France, mais le père infanticide peut y être à la fois juge et bourreau.

D'ordinaire, tout complice d'un crime est puni comme l'agent de ce crime, l'amnistie n'est complète que pour la débauche. L'homme qui s'amuse à pousser jusqu'à la mort une misérable femme, livrée par la misère, l'ignorance ou l'amour, n'est point complice du meurtre de l'enfant. A d'autres, après eux; ses appétits sont insatiables, mais il leur dira apporte, apporte, et la société livrera, sans se lasser jamais, de nouvelles victimes à ses caprices. Oui, le séducteur peut venir, et il vient vanter ses conquêtes devant le tribunal de mort de ses victimes : soit que nous le trouvions parmi les témoins, les jurés ou les juges, il peut dire et il dit : « J'ai joui d'un droit, et le salut des peuples repose, dit-on, sur le droit. Mon crime a provoqué celui de cette femme, qui ne pouvait vivre sans mon appui : qu'importe? Les secours que le droit social m'obligeait à lui accorder, je les ai employés à corrompre d'autres

(1) Un de ces hommes, selon la *Gazette des tribunaux*, s'exprimait ainsi au tribunal sur un infanticide dont il était l'auteur : « La veille de l'accouchement, la mère est venue me dire que mon abandon la réduisait à la misère et au désespoir; qu'elle détruirait son enfant, si je lui refusais mon appui; je lui répondis : *Cela ne me regarde plus, je m'en lave les mains.* »

femmes, que la faim m'a livrées; qu'importe encore? Devant cet échafaud, je proclame les droits de l'homme animal, en déclinant, au nom de la loi civile, toute complicité directe, indirecte, matérielle et morale. Je n'en trouve pourtant pas moins mauvais que mes victimes brisent la tête de leurs enfants contre la pierre, et je les condamne à mort, au nom de la morale publique, pour l'instruction des mères dénaturées. »

Lorsqu'on songe que ces iniquités, qui eussent fait frémir notre vieux droit, sont innocentées, encouragées par notre droit nouveau, on ne s'étonne plus que nos éclipses de sens moral nous dérobent la route de l'avenir. Oui, cette immolation de la femme et de l'enfant par le glaive de la loi, voilà ce que de faux apôtres de progrès osent appeler de la justice moderne, de la civilisation moderne, des idées modernes, des principes modernes, de la liberté moderne, etc. — En effet, tout cela est tellement moderne, que l'histoire d'aucune civilisation d'avenir ne nous en a offert l'exemple.

Tout est donc inique dans nos causes d'infanticides, où l'acquittement de la mère fait gémir la morale et l'humanité, où sa condamnation est l'effroi de l'équité et de la solidarité. Ce n'est point, soyons-en sûrs, l'adoucissement des mœurs qui peuple nos bagnes des mères infanticides, au lieu de teindre nos échafauds de leur sang; c'est l'hésitation devant une première injustice; c'est le désaveu d'une loi inique, qui protége toujours le vrai coupable.

Lorsque le glaive de la justice s'émousse au point de révolter la nature, c'est qu'il y a dans la cons-

cience humaine une protestation solennelle. Il faut s'attrister de voir la moitié des mères infanticides acquittées devant des certitudes accablantes, mais il est plus triste encore de voir des juges ramasser la pierre contre une femme dont le crime fut la conséquence fatale de l'impunité d'un premier crime (*Necare videtur, qui alimenta denegat*).

Dans un poème émouvant, Schiller, dépeignant l'exécution d'une mère infanticide, retrace les sentiments de la jeune fille, au moment où l'heure dernière va sonner pour elle. « Accourez, dit le poète ; accourez, vous tous qui désirez vous repaître du spectacle hideux d'une tête sanglante, mais écoutez l'histoire de celle dont le nom est voué à l'infamie et la tête au bourreau :

« Autrefois, la candeur de l'innocence, embellissant ses traits, se reflétait dans ses yeux ; pleurez sur cette rose flétrie, jeunes filles qui avez conservé les grâces de la pudeur et de la beauté ; pleurez sur celle dont le crime unique fut d'avoir un cœur droit et aimant, sur celle dont la confiance devait être couronnée par le glaive de la loi ; sa vertu s'endormit jadis à la voix d'un homme faux et pervers ; le traître, qui se joue de tous ses serments, abandonne la faiblesse, et la voue à la douleur et à la honte ; il est sourd à des cris de deuil, propres à adoucir les lions et les tigres ; il cherche, ce parjure, d'autres femmes à tromper ; il sourit à d'autres enfants, et peut-être ce premier bourreau est-il témoin silencieux de l'agonie de sa victime ; peut-être contemple-t-il froidement la honte, le désespoir de cette femme traînée au tribunal de mort.

« Oh ! qui redira les angoisses de cette infortunée, quand elle porta dans son sein un fils, dont elle se représentait les doux balbutiements comme une mortelle épine ; elle songeait que sa voix enfantine la troublerait en réclamant un père, en cherchant l'époux de sa mère abandonnée, dont la mamelle tarie ne pourrait le nourrir ; si la misère ne les tue tous deux, le monde les repoussera, les flétrira et marquera au front cet innocent du nom réprouvé de *bâtard*.

« Venez, bourreaux, interprètes de la loi civile ; faites tomber votre glaive vengeur sur la tête de cette femme ; terminez, de grâce, ses cruelles tortures ; vous n'avez plus que son corps à frapper ; car la mère a détruit elle-même sa vie et son âme ; en immolant ce fils qui devait faire la joie, le bonheur et peut-être l'orgueil de son existence, s'il eût été réchauffé à sa naissance par le sourire et l'appui paternels. »

A la lecture de ce drame lugubre, on se demande comment le poète a pu placer une telle scène d'horreur sur cette terre germanique, où le type de ces monstres est inconnu, mais il nous apprend que le parjure est un *Français*, qui, insensible à ces voix de mort, redit d'autres serments trompeurs aux femmes des rives de la Seine.

Schiller, transportant son drame en France, aurait même pu placer le père sur le tribunal du juge, et lui faire prononcer la condamnation juridique de sa victime, puisque cette infamie est possible, dans un ordre social qui admet, parmi les jurés et les juges, des séducteurs irresponsables et, par conséquent, bourreaux ; qu'importe, en effet, que

la main maternelle ait commis le crime, lorsque la trahison paternelle l'a préparé?

Que de femmes ont été précipitées chez nous dans une carrière de honte et de scandales, sont tombées dans des abîmes sans issue, pour avoir été abandonnées, après la première chute que leur firent faire ces étudiants, aujourd'hui organes et dispensateurs sévères de la justice civile!

Que d'ombres plaintives se lèvent pour demander vengeance! Que de sang répandu crie vers le ciel! Qu'une voix vengeresse sorte enfin du trépas; que ces pâles victimes viennent troubler le repos de leurs assassins; que le sang de l'enfant immolé retombe sur eux et sur leur race!

Mais non, faisons taire les cris de vengeance et de mort : inspirez, mon Dieu, aux législateurs et aux gouvernants, l'esprit de cette justice qui cimente les pouvoirs, et pardonnez-leur, car ils ne savent ce qu'ils font!

Avant d'indiquer les remèdes urgents qu'appelle un mal immense, il faut faire remarquer que l'infanticide est un fait isolé chez les nations qui admettent la recherche d'une manière rationnelle. Pour ne parler que de l'Europe, l'Angleterre, qui n'a pas de tours, punit comme meurtre d'enfant toute exposition suivie de mort; aussi, de 1810 à 1830, ne comptait-on qu'un infanticide sur un million d'habitants, dans toute la Grande-Bretagne! La proportion a encore diminué depuis cette époque (1).

Il en est de même en Suède, où Gustave III s'efforça en vain d'apporter dans la loi des circonstances

(1) Voir IVe partie, Remèdes.

atténuantes pour l'infanticide, toujours puni de mort. D'après le témoignage de Malte-Brun et de Huot, ces deux pays ne comptèrent que douze infanticides en cinq ans.

L'Allemagne du Nord se trouve dans d'aussi bonnes conditions, et encore, une partie des infanticides y sont la suite de l'immoralité irresponsable des Français en passage au pays.

Dix ou douze infanticides, commis chaque année en Prusse, sous Frédéric II, étaient l'objet de sa plus vive sollicitude. Non content de la recherche impitoyable des séducteurs, il s'efforçait, disait-il, d'atténuer la honte des mères en leur faisant ouvrir des asiles tenus à leur garder un secret inviolable. L'infanticide prouvé, disait avec raison Frédéric II, doit être puni de mort : il est donc du devoir des législateurs de le prévenir dans ses causes éloignées et immédiates. Cette préoccupation pour l'inviolabilité de la vie de l'enfant, cet amour de la justice, placent le roi philosophe fort au-dessus du monarque triomphateur, et les lauriers de Frédéric conquérant de la Silésie se flétrissent devant la gloire de Frédéric législateur de l'infanticide, promettant l'immortalité à son peuple, tant qu'il resterait fidèle à la loi de la vertu et du devoir.

Si, par contre, nous avions besoin d'autres preuves sur les causes de la fréquence des infanticides, nous les trouverions encore chez les peuples infectés de notre Code, lors même qu'ils cherchent à en combattre les effets, par des institutions communistes, par des pensions et des retraites municipales aux filles-mères. Rougissons donc enfin

de propager de semblables lois et de semblables mœurs (1) ; n'attendons pas que l'infanticide ait obstrué tous nos égouts, pour rendre leur protecteur naturel à la mère et à l'enfant; songeons qu'il est aussi beau d'arracher à la mort les fils de la France que d'aller ramasser les petits Chinois dans les rues de Pékin. Ne laissons point le sang de l'enfant crier plus longtemps contre nous ; ressuscitons, jusque dans le sein maternel, l'être faible qui réclame sa place au grand banquet de la vie. Soumettons-nous surtout à l'expiation, pour conjurer la vengeance, car, lorsque les abus sont à leur comble, l'opinion indignée juge la loi et les juges. Beaucoup de sang innocent avait coulé déjà, avant que le sang des Calas et des Sirven, faisant déborder une coupe trop pleine, entraînât la révision d'iniques procédures. Cette voix du sang, qui, criant vers Dieu aux premiers jours de la création, marqua d'un sceau réprobateur le front du premier fratricide, parlera assez haut pour que nos législateurs ne considèrent pas plus longtemps l'immolation de l'enfance comme un progrès, pour qu'ils cessent de revêtir d'un vernis de civilisation une barbarie qui ferait honte à un peuple de cannibales. Ne désespérons donc pas de notre grande patrie, où des réactions si généreuses s'élèvent contre les droits que la coupable complicité de la loi laisse à la corruption.

Quand la solidarité morale aura rendu la fille du peuple à la dignité humaine, l'infanticide restera un

(1) En juin 1861, le *Courrier des Alpes de Chambéry* rapportait qu'une servante, victime de la séduction, accouchée clandestinement dans un de nos départements annexés, avait coupé en vingt-

de ces faits exceptionnels qui ne se rattachent à aucune conséquence fatale ; nous pourrons alors nous indigner que ce crime, commis avec une cruauté inouïe, trouve des circonstances atténuantes, et il nous sera permis de rétablir la législation rigoureuse de Napoléon Ier pour cet attentat contre nature, qu'il faudrait encore punir de mort, le jour où nous effacerions cette peine de nos Codes, pour les autres atteintes à la vie humaine (1).

Devant ce mal grave et immense de l'oppression de l'enfant, nous n'avons su proposer que des conseils, des projets de loi impuissants d'avance, parce qu'ils ne remontaient pas aux causes.

Quelques hommes réfléchis, de nos conseils généraux, ont seuls formulé avec énergie la demande d'indemnités et de pénalités contre les séducteurs ; devant l'urgence de cette conclusion, répétons ce que disait à cette occasion M. Dufaure en 1849 :

« Une loi est nécessaire pour prévenir :

« 1° La mortalité du premier âge ;

« 2° L'isolement de l'adolescence ;

« 3° La dégradation de l'âge mûr (2). »

cinq morceaux et enfoui son enfant, dont elle avait brûlé le crâne dans un poêle. Ce fait, qui nous inspirerait de l'horreur chez un peuple de cannibales, est pourtant le résultat de notre Code porté à l'Italie.

(1) S'il m'est permis de donner, à cette occasion, ma pensée sur la peine de mort, je ferai remarquer qu'il faut l'effacer de nos *mœurs*, avec l'homicide, en la tenant toujours dans les mains de la justice, comme ces armes rouillées qu'on suspend dans les arsenaux pour la terreur de l'ennemi.

(2) En 1849, on élabora, pour les enfants trouvés, un long projet de loi qui ne fut pas présenté.

En 1850, un autre projet, soumis à l'Assemblée législative, ne fut point discuté.

Si nous n'avons pas eu pitié de la maternité et de l'enfance, ayons pitié de nous-mêmes; c'est ma troisième considération.

III

8° Corruption; brutalité des mœurs; confusion de principes; antagonisme social; perturbations économiques; décadence.

> Les mœurs corrompues enfantent les lois corruptrices, et la licence emporte les peuples vers l'esclavage.
>
> (LACORDAIRE.)
>
> Le monde moral, comme le monde physique, obéit à des lois générales, qu'on ne saurait enfreindre sans danger.
>
> (NAPOLÉON III, réponse à l'adresse du Sénat, 1866.)

Ce n'est pas impunément qu'une civilisation rejette une vérité morale, basée sur la justice distributive; les larmes et les douleurs des opprimés, finissant par retomber sur les oppresseurs, troubleront toute l'économie sociale. C'est donc à juste titre qu'on a pu considérer les droits de l'enfance et de la maternité comme un critérium de prospérité et de décadence. Afin de mieux nous convaincre de l'urgence

En 1853, un nouveau projet, porté au Corps législatif, fut retiré.

En 1858, une loi non discutée fut proposée au Sénat par M. Siméon.

En 1867 enfin, un projet, proposé au Corps législatif, fut retiré par le gouvernement, sous prétexte d'études à un nouveau point de vue; il vient de nous donner en avril 1869 une loi transitoire. Espérons donc qu'on étudie la loi de la Saxe, comme on nous l'a promis l'année dernière au Corps législatif.

de lois obligatoires, pour la sauvegarde de cette justice, il faut considérer le degré d'abaissement où nous a réduits notre oppression des faibles. Tout d'abord, nous voyons les atteintes aux mœurs, qui augmentent sans cesse, regardées, de jour en jour, comme moins punissables.

De 1825 à 1836, le nombre des attentats à la pudeur, sur des enfants au-dessous de seize ans, a doublé; de 1836 à 1850, il a triplé, et, depuis, la progression a été si ascendante, que ces crimes qui, de 1826 à 1830, ne formaient pas le cinquième des accusations contre les personnes, en forment plus de la moitié.

Leurs circonstances les rendent surtout odieux; si l'infanticide est commis par des filles de quinze ans, des garçons de douze sont prévenus d'atteintes aux mœurs. Les autres délits ont pour cause l'ignorance ou la misère, mais ceux-ci attestent trop souvent la corruption de la classe aisée. Les individus qui vivent de leurs rentes et exercent des professions libérables, ne formant pas le dixième de la population, commettent la huitième partie des attentats à la pudeur.

Ces quarante dernières années ont fourni une augmentation considérable de violences sur les enfants des deux sexes, les adultes et les filles mineures.

Le compte-rendu de la justice criminelle, en 1864, dit : « On est douloureusement ému en remarquant « que l'accroissement porte surtout sur les crimes « d'infanticide, de meurtre, de viol et d'attentats à « la pudeur. »

L'indulgence de nos tribunaux est devenue ici proverbiale.

On les a vus condamner à quelques mois de réclusion des hommes qui s'étaient fait passer pour médecins, dans le but de commettre le viol ; nos jurys donnent des verdicts d'acquittement pour les affaires les plus honteuses, et l'ivresse même, regardée par d'autres législations comme une circonstance aggravante, leur paraît souvent une atténuation du crime.

M. Charles Dupin dit au sénat (25 juin 1867) :

« Le nombre des acquittements est scandaleux, « surtout pour le viol et pour les autres attentats à la « pudeur, même lorsqu'il s'agit d'attentats sur les « enfants au-dessous de quinze ans. Cela tient à la « détestable facilité de nos mœurs, symptôme « effrayant de la corruption où tombe la société.

« Eh bien, d'année en année, on trouve de pareils « attentats moins condamnables, et, si nous conti- « nuons à suivre cette pente, on pensera peut-être « qu'il faudra supprimer tout châtiment. »

Une considération attentive nous montre que cette triste jurisprudence est la conséquence logique de notre mépris de la famille. Dès que nous avons des tolérances administratives pour la débauche, des immunités pour la séduction ; dès que nos tribunaux déclarent solennellement que toute corruption directe des filles mineures mêmes est un droit civil, nous sommes illogiques en recherchant le viol, commis presque toujours par les individus qui ont

momentanément manqué de l'occasion, de l'argent ou de l'autorité nécessaire, à la satisfaction régulière de leurs passions.

La punition de ce crime est rigoureuse, au contraire, partout où les voies de fait contre le mariage ne sont pas un droit commun. « Les législateurs des « Etats-Unis, dit A. de Tocqueville, qui ont adouci « presque toutes les dispositions du Code pénal, « punissent de mort le viol, et il n'est point de crime « que l'opinion publique poursuive avec une ri- « gueur plus inexorable...

« . . . . . .

« En France, où le même crime est rappé de « peines beaucoup plus douces, il est souvent dif- « ficile de trouver un jury qui condamne. Serait-ce « mépris de la pudeur, ou mépris de la femme Je « ne puis m'empêcher de croire que c'est l'un et « l'autre (1). »

Nos immunités pour le vice rappellent le mot profond d'un paysan à un homme d'une haute position sociale : « Vous êtes bien heureux, monsieur, de « ne pas aimer autant l'or que les femmes; vous « auriez été un Cartouche. »

De là la brutalité qui s'introduit jusqu'au foyer domestique. Les hommes qui ont pu se procurer des femmes, comme des chevaux, et leur faire subir le même traitement, devenus directeurs *officiels* de l'opinion, font souvent plier le monde aux lois et aux exigences du demi-monde. Pour ne parler que de ces traits généraux de brutalité, partie des mœurs natio-

(1) *De la Démocratie en Amérique*. Voir page 66 et 67, Prostitution du soldat.

nales, citons-en seulement un qui a rapport au salaire. Le mépris de la femme et de l'enfant n'a-t-il pas installé l'injustice jusque dans nos voitures publiques? Nos omnibus parisiens leur font tantôt payer arbitrairement une somme double, tantôt, à prix égal, ne leur donnent pas des droits égaux à ceux de l'homme. Notre soldatesque même y usurpe, à prix réduit, les places accessibles aux enfants et aux femmes. Cette partialité coupable, ancrée sur le monopole, ne cèderait peut-être pas même à une action judiciaire (1). Nos compagnies de chemins de fer, montrant aussi, à leur début, de grands égards pour les femmes riches, qui ont des duègnes ou des cavaliers servants, ne réservaient des compartiments que dans la première classe.

Des faits graves engagèrent le gouvernement à contraindre d'appliquer la mesure aux voitures de deuxième classe. Elle est encore facultative, je crois, pour la troisième. En tous cas, il y aurait humanité à ne point martyriser sur la planche les nourrices avec leurs nourrissons, les ouvrières et les servantes surtout qui, des villes, vont faire leurs couches à la campagne. Je ne sais si ce sont les secousses de ces rudes voyages qui hâtent leur délivrance, mais toujours est-il que les accouchements, assez fréquents en wagon, ont lieu d'ordinaire en troisième classe, d'où des nourrissons sortent transis de froid ou gelés.

(1) Une étrangère, victime de nos passe-droits d'omnibus, voyant des hommes arrivés après elle prendre place avant elle, et souvent la repousser, me disait : « Ce n'est plus l'*urbanité*, c'est la *brutalité* française qu'il faut désormais rappeler à l'Europe. »

L'affaiblissement des liens de famille crée aussi une confusion de principes et, par suite, un antagonisme social, qui sont peut-être les symptômes les plus graves de notre décadence morale.

Et d'abord, qu'est-ce qu'un principe, en législation? Une proposition qui, reconnue vraie, est sanctionnée par l'autorité, pour la conservation et le progrès du pacte social. La philosophie rationnelle a fourni une règle assurée de conduite, en déterminant de la manière suivante la légitimité d'une action : « Pour ne pas enfreindre la justice, considérez, dit-elle, si chacun de vos actes peut se généraliser, sans nuire à l'ordre universel, dont vous faites partie. » Les passions peuvent chercher à troubler l'harmonie générale, mais la loi, qui est la raison obligatoire, les refrène. Appliquons donc le critérium philosophique à la règle des rapports des sexes. Le principe ou la légitimité des actes ont-ils ici pour fin la dignité ou l'avilissement de la femme ; consistent-ils dans la protection du mariage, ou dans celle de la débauche? Est-il utile à l'ordre social que le père élève ses enfants, c'est-à-dire qu'il leur donne le développement physique, intellectuel et moral? Est-il nuisible à ce même ordre qu'il refoule ces êtres innocents dans la mort, au profit de ses passions ?

Eh bien, devant des propositions si contradictoires, nos législateurs ont été assez peu conséquents pour affirmer qu'il est utile de reconnaître son enfant et de le méconnaître; qu'il est indifférent que, par ses soins, le père en fasse un bon citoyen ou, par son incurie, un homme nécessiteux, igno-

rant, prédisposé à l'erreur, à l'immoralité et au crime. En donnant tous les devoirs au principe conservateur, et tous les droits au principe destructeur, ils ont même agi comme un régent imbécile, qui réserverait les pensums aux élèves obéissants et les exemptions aux rebelles à ses ordres. Les natures supérieures seules savent préférer un devoir onéreux à une infraction avantageuse; le mobile du bien, pour la plus grande partie des hommes, est un calcul d'intérêt personnel. Ils tendront donc à l'ordre universel, s'ils ne trouvent pas leur satisfaction particulière à l'enfreindre. L'idée de l'honneur, c'est-à-dire d'avilissement devant l'opinion, de carrière brisée, d'avenir compromis par telle action réputée honteuse, est aussi un frein puissant sur la pente du mal. Devoir, honneur, intérêt général, ordre public, voilà pourtant ce que le législateur s'acharne à sacrifier devant la paternité illégale, à tel point qu'un accord unanime pourrait faire naître tous les enfants sans droits naturels ni civils. Cette confusion de principes, qui a rendu les lois obéissantes aux passions, au lieu de rendre les passions obéissantes aux lois; qui a fait faire pour et par les récalcitrants du devoir, les prescriptions que toutes les civilisations logiques ont promulguées contre eux, a opéré la confusion de doctrine et de conduite qu'on remarque partout où les bornes obligatoires manquent aux mœurs. L'égalité civile dépend alors de la volonté de tout couple, qui devient souverain absolu des droits de l'enfant. La famille, la propriété, la religion, préservant certaines femmes des atteintes funestes du principe, le mariage, comme plante pa-

rasite de l'héritage, subsiste lorsque l'épouse est assez riche pour acheter le père de ses enfants, et la polygamie, la débauche sont la loi commune, lorsque la femme dépend de l'homme pour ses besoins physiques. En supposant même une éducation semblable et une indépendance égale pour les deux sexes, ils conserveront la liberté de faire de leurs caprices la règle du juste et de l'injuste, si leur intérêt particulier peut se satisfaire aux dépens de l'intérêt général, à moins que le pouvoir ne refrène cette tendance des passions, par une loi qu'on puisse définir : *la droite raison qui commande et qui défend.* Mais, hélas! nous sommes si loin de cet idéal nécessaire, que notre ensemble de mesures protectrices du désordre, nous empêchant même de distinguer ici le bien du mal, nous a fait arriver à cette confusion des bons et des méchants, qu'il faut regarder, avec un philosophe de l'antiquité, comme un signe certain de la ruine des États.

Le droit de violer les devoirs de famille, de société, d'humanité, est donc théoriquement acquis à tous, mais tous, avons-nous dit, ne peuvent ou ne veulent en profiter; il résulte de là que plus l'idéal sera élevé dans les rapports des sexes, au point de vue religieux et civil, plus l'antagonisme sera grand, si la loi soliveau se laisse insulter, si l'éducation sociale ne prépare pas la jeunesse à en accomplir les prescriptions.

L'insécurité dans laquelle l'anarchie morale laisse les familles nécessite donc des réactions qui, ôtant son libre jeu à la liberté individuelle, changent la direction de l'éducation, des relations sociales, et

jettent l'âge mûr, comme l'adolescence, dans les mains du clergé (1).

Partout où la Religion et l'Etat forment deux pouvoirs rivaux, l'autorité suprême appartiendra toujours à celui qui fera plier les mœurs aux lois de la justice, et, insensés que nous sommes, au moment même où nous émancipions les sciences physiques du joug de Rome ; où nous admettions, en religion, la négation et l'affirmation, nous nous livrions pieds et poings liés à une puissance étrangère, pour la règle des mœurs constitutive de l'ordre social !

Dans cette situation, la religion qui aura la sanction la plus pratique des lois nécessaires, sera dominatrice ; or, le catholicisme, qui trouve dans la confession une espèce de juridiction pour la réparation du mal, doit faire son subordonné d'un pouvoir qui le laisse impunément commettre.

Si le bras de fer qui soutient cette société sans frein vient à se lasser, ses membres, désunis, éperdus, se blottiront dans les temples, comme ces criminels de l'antiquité qui ne trouvaient leur salut qu'au pied des autels. Alors le prêtre, parlant au nom de Dieu d'une morale que le magistrat n'a pas su faire respecter, ou enfreignait lui-même, deviendra un être plus qu'humain. Il surgira des gouvernants qui n'examineront pas la vérité de la religion, mais son utilité : les incrédules mêmes en viendront à imposer la foi au peuple comme unique garantie morale, et de l'hypocrisie de la vertu naîtra, en quelque-sorte, la vertu de l'hypocrisie.

(1) Voir Remèdes, IVe partie.

Malheur donc au pouvoir civil qui, après s'être désarmé ainsi, voudrait entrer en lutte avec le pouvoir moral! Il sera dans la position de ce procureur romain qui, étonné d'une parole mâle et indépendante, s'écriait : « Je n'ai jamais entendu un tel langage. — Parce que, lui répondit son interlocuteur, vous n'avez jamais parlé à un évêque. »

Oui, dans tout Etat où les prêtres sont seuls dépositaires de la vérité sociale, par la règle des mœurs, saintement rebelles, parce qu'ils portent les fruits de vie, ils pourront prendre en mépris un pouvoir civil qui ne contient et ne réchauffe que les germes de mort, et lui dire, comme le devin Tirésias à Œdipe : « Sujet de Dieu, je ne suis pas le tien. »

L'action du clergé est bienfaisante quand elle est l'effet d'une conviction raisonnée; mais elle reste funeste, fatale même, lorsqu'elle provient de luttes, de craintes, d'insécurité. Dans toute civilisation où la loi civile est la sanction de la loi naturelle, les religions positives donnent un puissant appui à l'ordre public. En voyant la foule se presser dans les temples, le législateur peut s'applaudir de ce que son œuvre soit allégée par le joug volontaire que s'imposent les croyants. Quand la morale religieuse et la morale sociale sont en divorce, ils deviennent, au contraire, des demi-rebelles, par là même qu'ils acceptent un frein qui ne serait plus obligatoire, s'ils cessaient de pratiquer un culte ou de se rattacher à une idée philosophique, plus rationnelle que celle qui a inspiré le législateur. Le mal est d'autant plus grand, que le prêtre, élevé lui-même hors de la société, a été prémuni contre elle.

Notre ancien clergé a donné des preuves nombreuses de libéralisme et de patriotisme. On connaît la gloire de cette Eglise de France qui, par l'organe de Bossuet, posa les principes de son indépendance respectueuse, dans les libertés de l'Eglise gallicane. Le clergé alors pouvait être gallican, parce que la morale nationale était pour lui un point d'appui qu'il doit aller, aujourd'hui, chercher à Rome.

Nos curés de campagne, enfants du peuple, avaient de même fraternisé, en 1848, avec la liberté, qui promettait de fraterniser avec la justice et la morale; mais la scission s'est formée de nouveau; les haines avivées paraissent aussi irréconciliables qu'elles le furent sous la monarchie de Juillet; il n'y aura aucune entente possible entre la société et la religion, tant que le christianisme prêchera la morale de Pierre devant le sensualisme des Césars.

On pourrait donner de nombreux exemples de notre antagonisme : j'en prends un dans la puérile question des bals. Autrefois, nos curés sanctifiaient par leur présence les danses villageoises, qui étaient de véritables réunions patriotiques, où les mariages se négociaient, où les classes dirigeantes, se mêlant au peuple, lui enseignaient les procédés chevaleresques qui ont mis l'urbanité française en honneur. Actuellement, le clergé repousse, désigne et excommunie, en quelque sorte, la jeune fille qui s'est trouvée à ces bals, dont les femmes qui se respectent s'éloignent, et où la fille honnête n'ose s'aventurer seule; ils sont, en effet, d'ordinaire, peuplés par une populace d'atelier ou de collége, qui y

cherche aventure, le chapeau sur la tête, le cigare à la bouche, l'œil avine, la démarche chancelante, et qui demande, sur le champ de fête, des femmes à acheter, aussi publiquement qu'elle demanderait un animal sur le champ de foire.

Considérons encore cet antagonisme en Italie : la révolution italienne, incarnant des idées, a donné libre cours aux aspirations sociales; les amis du progrès, qui l'ont acclamée à son berceau, lui ont néanmoins demandé plus qu'elle ne pourra tenir, tant qu'elle ne saura pas déterminer les limites du droit et du devoir individuel. Je n'examine pas ici les abus du gouvernement pontifical, car ils sont indépendants de l'idée religieuse qui fait la force de Pie IX. Nous aurions mauvaise grâce aussi de lui proposer des institutions municipales et des libertés constitutionnelles dont nous sommes privés (1). Mais il est de fait que notre longue occupation de Rome et l'invasion des idées piémontaises ont produit un déplorable abaissement du niveau moral en Italie. A Rome même, nous faisons prévaloir le cynisme de nos mœurs; lorsqu'un débauché, à la fois traître et infanticide, veut se soustraire à ses devoirs d'époux et de père, il court à l'Académie de France, qui lui offre un refuge contre la vindicte des lois romaines; il invoque la protection du consul et l'ombre du drapeau français pour voile de ses turpitudes.

Il faudrait donc préciser nettement nos vues sur la réforme morale, car si notre civilisation doit être

(1) Commençons par réduire notre liste civile, comme celle du pape, qui, avec quelques millions, suffit aux besoins de la bienfaisance, des arts, des missions, de la chrétienté entière.

accompagnée du lupanar assaini, du conscrit, de la séduction irresponsable, du fonctionnaire asservi à des passions sans frein, je déclare que j'aime mieux ce qui est à Rome que ce qu'on veut y imposer; je préfère l'église à la caserne, la cellule au corps de garde, la bibliothèque à l'arsenal, l'odeur de l'encens à celle de la pipe, la voix des cloches à celle du tambour et du canon, la religieuse à la vivandière.

C'est cette considération de vérités primordiales qui a rallié à la cause de la papauté des rationalistes, des mécréants, des athées, voyant dans le pontife romain l'incarnation d'une justice qui comprend les idées de devoir individuel et social.

Pie IX a conservé le langage du christianisme et de Grégoire le Grand, à l'égard des crimes qui portent de si graves atteintes à la dignité humaine, au profit de la débauche; c'est pour cela qu'il ne peut y avoir d'entente entre lui et nous. Sur le terrain de la morale nécessaire au maintien de tout ordre public, les Codes des nations protestantes sont acceptables à Rome, tandis que les Codes piémontais et Napoléon y sont inadmissibles. Si jamais donc un pontife romain, trop soucieux de ses intérêts temporels, pouvait accepter cet axiome de droit civil : « Le séducteur, oppresseur de la maternité et de l'enfance, est amnistié; » s'il perdait le sens moral, au point de souscrire à la conséquence qui en découle : « Le séducteur et l'entreteneur de femmes publiques sont honorés à titre de citoyens et de fonctionnaires; » la chrétienté catholique ou dissidente ne pourrait pas ramasser assez de pierres pour le lapider.

Si nous considérons chez nous nos préservatifs

contre l'anarchie morale, nous voyons de même qu'ils ont opéré une scission funeste, nous donnant à la fois le fanatisme dans les idées et le paganisme dans les mœurs. Souvent le jeune homme, élevé loin du monde, inaugure sa liberté en regardant comme erronées les bases de son éducation première ; libre de frein, il se jette alors tête baissée dans ces désordres de mœurs qui sont des crimes irréparables devant le droit social. Celui qui conserve ses principes est intolérant dès qu'il les rattache à une livrée catholique, protestante, israélite ou musulmane.

A l'appui de cette assertion, je ferai remarquer que nos hommes de progrès, nos vrais libéraux, appartiennent d'ordinaire à cette noble, à cette vaillante, à cette immortelle génération, qui, hélas ! s'éteint tous les jours. Elevés dans la discipline sévère que les malheurs de la France nous donnèrent au déclin du XVIIIe siècle et à la naissance du XIXe, ils ont des idées larges et généreuses, parce qu'elles ne sont pas écloses en serre chaude, par des influences individuelles ; parce qu'ils ont grandi au milieu des orages de la liberté, dont ils ont salué l'aurore. En voyant tomber A. de Tocqueville, un de ces nobles vétérans de l'idée démocratique, on a dit avec regret : « La France ne produit plus d'hommes semblables. » Eh, mon Dieu, elle n'en a plus, parce que le courant social est changé. Cette séve féconde se tarit dans la corruption de notre enseignement supérieur, et les hommes de caractère moins âgés, qui font réaction à notre règne des appétits, ayant été tenus, pour la plupart, dans un isolement pré-

servateur, ne connaissent pas les besoins du siècle, et apportent dans leurs discours, leur polémique et leurs actes, des idées aussi exclusives que l'éducation qui les a prémunis contre lui. On ne saurait trop insister sur cette relation des idées avec les habitudes, ni trop démontrer l'absurdité d'une société qui, sapant ses bases mêmes, refuse de s'enquérir des mœurs de l'homme privé, pour préjuger la valeur de l'homme public. Ce système, qui le rend instrument passif du pouvoir, crée des égoïstes, aussi inconstants en principes qu'en morale, indifférents, sceptiques, hommes de plaisirs et d'affaires, qui flottent au vent des révolutions comme le liége sur l'eau (1).

D'autre part, tout homme, quelque supérieur qu'il soit à son siècle, en reçoit des impressions qui modifient ses idées, comme l'air et le sol modifient la plante qu'ils nourrissent.

Des Washingtons et des Lincolns, imbus de nos préjugés et de nos mœurs, tourneraient plus ou moins au César. Il est donc urgent de purifier notre atmosphère morale, pour opérer l'harmonie des vues et des intérêts. Notre confusion de principes, qui a envahi le monde entier, nous donne ici des admi-

(1) Ces traits de mœurs sont parfois déplorables avec notre instabilité politique; les discours de certains préfets sont curieux à cet égard. L'un d'eux, nommé en 1848, représentait le républicanisme le plus exalté; son zèle intempestif faisait hausser les épaules aux hommes de sens commun; il se cramponna à nos coups d'État, finit par chanter avec lyrisme la proclamation de l'Empire, et annonça à ses administrés que son sort était tellement lié à la dynastie napoléonienne, qu'il réservait son souffle pour vivre et mourir avec elle. Hélas! l'infortuné mourut avant elle; une destitution polie apprit qu'il était appelé à d'autres fonctions.

rateurs enthousiastes, là des détracteurs acharnés. Mais la comparaison n'est pas à notre honneur. Tandis qu'une tourbe d'hommes sans principes accourent, des deux mondes, pour se vautrer dans notre licence; pendant que des écrivassiers, fascinés par nos voluptés faciles, trempent leur plume dans notre fange, pour vanter les charmes de notre civilisation, dont ils sont infatués, elle a des ennemis irréconciliables dans les hommes remarquables par leur énergie, leur patriotisme, leurs mœurs, qui prononcent avec un religieux respect le nom de l'Angleterre et des Etats-Unis. Les adorateurs fanatiques de la France sont des appétits; ses antagonistes convaincus sont des caractères; ajoutons-le avec douleur, il en est, parmi eux, qui s'appellent Pitt, Kœrner, Henri Conscience, etc.

Une autre conséquence logique de l'anarchie morale est l'absolutisme dans les idées. L'homme qui ne sait pas se gouverner est incapable de gouverner les autres, et pourtant on remarque dans la famille, comme dans la cité, qu'il veut prendre d'autant plus d'autorité sur autrui, qu'il en a moins sur lui-même.

L'observation montre, en effet, que les manifestations de la pensée par la parole et l'imprimerie, ne sont en suspicion que chez les peuples dont le droit positif consacre la violation du droit naturel et social. Leurs institutions branlantes craignent le moindre souffle parti d'un cœur libre, tandis que partout où les institutions sont fortement ancrées sur la justice, on sait qu'aucune parole n'est capable d'entamer ce roc impérissable.

La liberté de la parole est, sans contredit, le ciment le plus solide d'une constitution civile et politique. Plus il y a de démocratie dans une société, plus il faut assurer de franchises aux discours. On doit être libre penseur, pour savoir discerner le vrai du faux, dans le bagage d'erreurs et de préjugés que toute civilisation traîne à sa suite. Jupiter, trônant au Capitole, y recevrait encore l'encens d'un troupeau d'adorateurs serviles, si les chrétiens n'avaient été de libres penseurs. Le législateur, qui fait et défait les lois, dans le but de les perfectionner, n'est lui-même qu'un libre penseur. Il résulte de là que tout le monde doit l'être où tous sont électeurs et éligibles. Ce principe est incontestable; son application suppose toutefois des institutions appuyées sur le droit, qui laissent puiser à la foule des idées saines dans le courant de l'habitude, de l'opinion et de l'exemple. Très-peu d'hommes savent réagir contre un faux principe; la majorité d'entre eux forme des inductions et des déductions, non sur ce qui devrait être, mais sur ce qui est; c'est pourquoi notre centralisation a pour résultat de si fatales idées communistes, et notre anarchie morale, des tendances si marquées à la communauté générale des femmes. Aussi, par conscience de leur faiblesse et instinct de conservation, les sociétés corrompues craignent la discussion, qui déduit les effets des causes, les conséquences des prémisses.

Tout pouvoir doit se composer d'autorité et de force, pour le maintien de l'équité et de l'ordre, mais il lui faudra d'autant plus de force physique ou de despotisme, qu'il aura moins d'autorité mo-

rale. Considérons plutôt quel exemple frappant les civilisations orientales offrent de cette vérité, et ce qu'est devenu le gouvernement en Afrique et en Asie, où le sort de la femme et de l'enfant est livré au caprice souverain de la volonté individuelle. Dans les civilisations européennes, au contraire, où le droit familial repose sur la justice, la force cède à la liberté, et l'on ne rencontre ni *gendarmes*, ni *agents de police*, ni *sergents de ville*. Ces observations s'appliquent à la parole écrite, c'est-à-dire à la liberté de la presse et de la librairie, qui sont aussi les moyens les plus efficaces de populariser l'instruction. On peut regretter que des citoyens, égaux devant la loi, électeurs au même titre, soient divisés de vue et d'intérêt, et n'aient pas le même choix de lectures, selon qu'ils habitent la ville ou la campagne. Ce droit si naturel ne saurait pourtant pas se maintenir sans une règle des mœurs; où elle existe, le mauvais livre peut, il est vrai, circuler avec moins d'entraves, mais personne ne l'écrit, personne ne l'achète; s'il se glisse furtivement dans les familles, l'indignation publique le met au pilori, ou une direction salutaire d'idées le relègue à côté de ces obscénités classiques, sous notre main, dans les bibliothèques, sans que nous ayons envie de les feuilleter. Dans les sociétés où le tempérament de chaque individu fait la loi morale, le mauvais livre, résultat des mœurs dissolues, se multiplie, au contraire, sous les coups de la censure. Il est même colporté par ceux qui ont estampille pour propager les soi-disant bons écrits. Devant ces abus, une foule d'esprits superficiels proposeront contre la

pensée les lois de l'empire romain, des civilisations asiatiques et musulmanes. Ces effets furent frappants chez nous en 1848, lorsque la liberté de la presse voitura dans nos campagnes des livres orduriers, des gravures obscènes, des chansons infâmes, qui promettaient l'organisation légale de nos désordres actuels. L'étendue du mal fit jeter un cri d'alarme, et l'on vit un homme élevé dans la licence des camps, le général Cavaignac, faire appel à nos Académies, pour leur demander des écrits propres à réhabiliter la *famille* et le *mariage* dans les classes populaires. Quel témoignage accablant contre une législation destructive du mariage et de la famille!

Il faut donc s'étonner de l'inconséquence de ces réformateurs qui, cherchant à prévenir la corruption dans des effets lointains et isolés, ont vu leurs efforts aussi impuissants que s'ils avaient cherché à purifier un torrent empoisonné en détournant quelques gouttes d'eau malsaine. Redisons-le, les bonnes mœurs créent autant de bons livres que les bons livres créent de bonnes mœurs, et les écrits ne peuvent être justiciables que de la loi qui punit les actions nuisibles. Du reste, aucune lecture n'est préjudiciable à l'ordre public comme la naissance d'un enfant renié par son père, la fréquentation d'une maison de débauche, etc. On n'en disconviendra pas : tant vaut l'individu, tant valent ses paroles et ses actes. La liberté de la presse n'est donc naturelle, utile et possible, que chez les nations qui répriment les vices auxquels nous donnons libre carrière; elle n'améliore, elle n'empire rien chez les

peuples déchus, car le cœur de l'homme ne donnera jamais que ce qu'il contient. Des écrivains vicieux ne peuvent flétrir le vice; des hommes corrompus ne sauraient réagir contre la corruption; leur liberté, par là même, devient licence. Déchaînez ou enchaînez la presse dans une société où chacun peut vivre dans des unions sans droits pour les faibles et sans devoirs pour les forts, et vous verrez également partout l'anarchie des mœurs régner dans les idées; l'ordre pourra être rétabli dans la rue et maintenu à l'aide du gendarme; le désordre restera dans les esprits. D'un autre côté, si les forces morales suffisent à maintenir le droit social, le gouvernement devient inutile, car la soumission d'un peuple éclairé au pouvoir ne doit être que celle du passager au pilote, du voyageur au guide. Une nation impeccable de justes et de saints songerait tout d'abord à faire l'économie de ces chefs dispendieux.

L'autorité tombera donc dans le mépris partout où les gouvernés pourront être meilleurs que les législateurs et les gouvernants, car la liberté n'est que le devoir des méchants et le droit des bons. Tout pouvoir qui tendra, dans les rapports des individus, à sanctionner les lois de l'ordre et du droit public, sera appuyé sur un granit que des montagnes de contradictions ne pourraient ébranler.

A côté de notre confusion, de notre antagonisme des idées se placent ceux de la jurisprudence et des appétits. Je n'insiste pas ici sur ces arrêts qui rappellent, le même jour, sur le même tribunal, les temps les plus mauvais de la licence païenne, s'ils concernent la paternité illégale et l'exagération du

droit et de la théologie du moyen âge, s'ils concernent la paternité légale. L'ensemble de ces études nous montrera le pouvoir permettant toujours ici le mal et défendant souvent le bien. Devant cette glorification du principe destructeur et cette oppression du principe conservateur, il ne reste plus qu'à dire avec l'Evangile : « Tout royaume divisé contre lui-même sera détruit (1). »

L'opprimé est alors celui qui, prenant le mariage au sérieux, ne cherche pas à regagner comme amant ce qu'il perd comme mari; la logique du système est donc la surveillance, la séquestration même de l'épouse et de la fille à marier. Il est des peuplades africaines qui, laissant la propriété au fort, capable de la défendre, méprisent le vaincu qui s'est laissé dépouiller. N'est-ce pas notre Code à l'égard du mari trompé et des filles séduites ?

De là cet antagonisme haineux des débauchés pauvres; la société s'est en vain efforcée de faire litière de corruption sous leurs pas; leurs passions effrénées les ont entraînés à des dépenses au-dessus de leurs moyens ; ils ont même volé pour satisfaire des appétits qu'on assouvissait au-dessus d'eux avec un patrimoine, avec l'or du budget..... S'ils ont un jour le pouvoir, ils useront de représailles, et Dieu nous garde de savoir comment. Nous connaissons aussi cette logique impitoyable, qui parle de sacrifier à ses convoitises autant de femmes de la bourgeoisie, que la bourgeoisie a sacrifié de filles du peuple aux siennes.

(1) Voir t. Ier, Causes de paupérisme pour la femme, et t. III, Conclusion.

Notre anarchie morale engendre d'autre part de graves perturbations économiques. J'ai montré (1) qu'en entravant les mariages et en enlevant sécurité à la fille pauvre, elle ôte son libre jeu à l'initiative individuelle, rend la femme isolée inférieure devant le salaire, et l'écrase sous ces travaux meurtriers qui lui sont étrangers quand la solidarité de devoirs existe. Nos primes permanentes à la débauche, détruisant l'esprit et les vertus de famille, ont développé cet égoïsme, ce matérialisme féroces, qui enlèvent leur valeur économique au travail producteur par excellence, le soin des enfants, de l'époux, du ménage. Pour donner une idée de cette perturbation, faut-il rappeler que la moyenne de l'âge du mariage, de vingt-sept ans au siècle dernier pour l'homme, est aujourd'hui de trente et un ans? Il résulte de là qu'en dehors des unions irrégulières, qui laissent des charges si accablantes aux filles pauvres, toutes les femmes doivent vivre de leurs ressources personnelles jusqu'à trente et un ans, car l'homme qui les épouse plus jeunes que lui, n'ajoutant rien à sa longévité, les laisse dans le veuvage, où nous les retrouvons avec l'obligation du soin matériel de l'enfant, dans une société qui s'acharne à leur disputer un salaire que leur manque d'instruction professionnelle leur interdit déjà.

Ce mal, considéré au point de vue de l'égalité civile et de la répartition équitable de la richesse publique, n'est pas moins grand ; il a des effets beaucoup plus funestes que le droit d'aînesse, dès qu'il

(1) Tome Ier.

dépend de la volonté de tout père et de toute mère, en retranchant leurs enfants de la famille, de détruire les lois établies pour l'égalité des partages, et d'enlever même le nécessaire aux uns, pour assurer le superflu aux autres.

On peut affirmer hardiment ici que le salaire, l'aisance, la propriété, l'héritage acquis au détriment de devoirs naturels envers les enfants, sont un vol manifeste. Or, le chiffre des naissances illégitimes varie chaque année, en France, nous le savons, de soixante-douze à soixante-quinze mille. Soixante-douze mille naissances annuelles seulement, en dehors de la famille, donnent, dans les trente-six ans de moyenne de la vie humaine, le chiffre formidable de deux millions cinq cent quatre-vingt-douze mille atteintes au droit individuel et social, pour la transmission régulière du salaire, de la propriété et du développement normal de l'enfant.

En 1824, trente à quarante individus se cotisèrent, en Angleterre, pour supporter à frais communs la charge des enfants illégitimes, dont la loi de recherche pourrait les déclarer pères. Cette association, dénoncée aux tribunaux, fut interdite comme immorale, parce que, dit le juge, en divisant la peine que la loi concentre sur un seul coupable, elle tendait à diminuer le frein qu'une amende indivisible impose aux passions (1). Cette décision donne lieu à réflexion sur les conséquences d'une immoralité à vaste échelle, comblée d'espérances et de droits par d'autres législateurs; car, si nous avons perdu le sens

(1) *The Times*, 31 décembre 1824, cité par Ch. Comte, *Traité de législation*, t. Ier.

moral, nous ne pouvons impunément perdre le sens économique. Quel trouble dans l'harmonie et l'ordre publics ne suppose pas, dans une ville comme Paris, la naissance de quinze mille enfants, à qui *chaque année* leurs parents *ne doivent rien*, parce qu'ils sont nés hors du mariage (1).

Voyons plutôt à quelles dépenses répondrait un budget équitable des enfants trouvés, pour ces nourrissons fauchés par la misère et la faim. Considérons le tribut accablant que nous faisons peser sur l'amour maternel, en extorquant des sommes importantes aux filles-mères qui cherchent à reconquérir leurs enfants abandonnés. Vraiment cette impudeur est inconcevable, devant les immunités protectrices d'un père vivant dans l'aisance, car le trouble économique est aussi grand lorsqu'un enfant souffreteux prélève sur le nécessaire d'une mère indigente, que lorsqu'il végète et succombe pour avoir été laissé à la charge publique.

A la déperdition que nous faisons sans cesse sur la maternité et l'enfance, il faudrait ajouter celle de la virilité. L'effort, la gêne, la contrainte sont la loi même du développement de l'humanité; que de jeunes gens, pour avoir craint l'effort, se sont laissé entraîner à la dérive de leurs passions et de nos plaisirs faciles!

Si nous pouvions voir les oisifs et les parasites qu'ils ont créés; si tous les cadavres qu'ils ont pré-

(1) Et Paris compte plus de trente mille billards dans les estaminets et cercles publics, où la classe ouvrière consume près de cent millions par an!!! Que dire, si nous faisions figurer ici les dépenses du tabac et de la prostitution?

maturément précipités dans la tombe se levaient pour nous accuser, nous aurions horreur de nous-mêmes, et nous saurions pourquoi notre arrêt de mort est prononcé. En dépit de toutes nos proclamations d'égalité civile, les injustices, qui font naître en France, chaque jour, environ deux cents enfants privés même de droits naturels, créeront une société oligarchique, où l'on verra la domination des riches et la servitude des pauvres; où l'on jettera dans le cloaque la fille illégitime en proie aux tortures de la faim, tandis que la fille légitime, couverte de joyaux, regorgera d'un luxe insolent. Alors la gêne et les mauvaises mœurs pousseront la population dans les grands centres. Chacun cherchera à produire et à détruire, en vue de satisfactions personnelles, et l'épargne se dissipera avec les vertus de famille. La passion des jouissances physiques restreignant les affections morales, il faudra des richesses acquises sans travail, des jouissances immédiates, et l'ordre public, qui repose sur la sobriété, l'économie, la modération dans les désirs, chancellera sur sa base. Lorsque le mal aura envahi la cité et l'État, des travaux d'ornements appauvriront la campagne d'argent et d'hommes : la richesse créée ne sera pas égale à la richesse détruite, et les forces vives de la nation se consumeront dans le gaspillage. Dans toute ville où les passions pourront créer le prolétariat du nouveau-né, du luxe des monuments publics, de la voix des arts, sortiront des vagissements d'enfants nus et affamés, et les marbres mêmes suinteront le sang.

On a beaucoup discuté sur l'utilité sociale du luxe, mais il est de fait que le seul luxe légitime est

celui qui naît d'un accroissement, et non d'un déplacement arbitraire de la richesse générale; ce n'est donc pas celui qui fait des enfants du même père des prolétaires et des sybarites; qui ordonne à des fonctionnaires de donner des soirées officielles à des invités manquant du nécessaire, pour étaler le superflu. Lorsqu'il y a harmonie, la prospérité se répartit sur tous, comme une bienfaisante rosée, et les classes se confondent dans une aisance commune. Lorsqu'il y a déplacement de capitaux, par un vice d'économie sociale, on rencontre, avec un superflu exorbitant chez les uns, une disette effrayante chez les autres; en plein affaiblissement de la race, sur un territoire assez fertile pour tripler sa population, une affluence de solliciteurs besoigneux se disputent un salaire que leur concurrence acharnée avilit sans cesse. Ce spectacle était frappant à l'Exposition universelle : la Suède, la Prusse, la Saxe, les Etats-Unis, etc., qui sauvegardent le mieux les droits et les devoirs sociaux, offrant peu de choses au luxe, montraient, en revanche, la prospérité de leurs écoles, de leur agriculture, le bien-être de leur population ouvrière, etc. Les civilisations orientales, au contraire, avaient la palme des kiosques luxueux, des palais splendides, des pavillons dorés.

Pendant que nous cherchions nous-mêmes à éblouir les étrangers par l'éclat des revues, les merveilles de l'industrie et des arts, certains observateurs, qui étudièrent de près les ravages de notre prostitution occulte, partirent en emportant le secret de leur force et de notre faiblesse. Là, disaient-ils,

où le droit naturel et l'intérêt social sont ainsi foulés aux pieds, la décadence plane à l'horizon.

Une autre conséquence de cet ébranlement moral est la dégénérescence. Nous disputons sur de puériles questions de primauté européenne, pendant que nos vices nous relèguent aux derniers rangs. La France qui, malgré les guerres de l'Empire, compta, de 1800 à 1810, une naissance pour trente individus, n'en a plus qu'une sur trente-sept : ce ralentissement seul a rompu l'équilibre européen, à notre détriment. Parmi les cent vingt-deux millions d'habitants des cinq grandes puissances européennes (Prusse, Autriche, Grande-Bretagne, Russie et France), on comptait, en 1815, trente millions de Français, qui donnaient une proportion de *trois contre un*. La population, doublée en Russie, s'est augmentée des deux tiers en Prusse, d'environ moitié en Autriche et en Angleterre, et de *douze pour cent* ou d'un neuvième seulement en France ; de sorte que le recensement de 1861 mettait trente-sept millions de Français en présence de cent cinquante-huit millions de sujets des puissances susdites, et donnait une proportion de plus de *quatre contre un*. En comparant seulement la France à elle-même, on voit que de 1848 à 1868, elle a eu deux millions de naissances de moins que dans les vingt années précédentes (1). Le département de la Seine surtout nous montre com-

(1) De 1857 à 1861, la France s'est accrue de 34 0/0 ; pendant la même période, l'Angleterre a augmenté de 83 0/0 ; depuis dix ans, elle gagne 1 habitant sur 88, et la France, 1 sur 270. « Les po-« pulations réunies de l'Europe, dit Moreau de Jonnés, s'étant « accrues de 75 0/0 dans un demi-siècle, la Russie, la Prusse et « la Grande-Bretagne ont dépassé beaucoup ce terme général, que

bien nous sommes coupables de sacrifier nos forces vives à la débauche il est le centre des plus grandes fortunes et des salaires les plus élevés; néanmoins, les mariages y sont moitié moins nombreux qu'en province, et l'accroissement de population y est opéré, ainsi que dans nos autres villes, par les naissances illégitimes.

Il y a là une cause constante d'épuisement et de ruine, et ce ne serait pas la première fois qu'on aurait vu périr un peuple, pour infidélité à la loi morale basée sur la justice, dans les rapports sociaux. Comme le mal est négatif, et que la civilisation cherche le bien et le mieux, un siècle de ce régime suffirait à nous faire absorber par la partie saine de l'Europe.

Mais les lumières de la morale religieuse et rationnelle traduisent d'ordinaire, chez nous, cet effondrement du monde moral par des commotions politiques : il ne faut donc pas chercher ailleurs la cause de nos révolutions, dont le caractère philosophique montre le lien étroit qui unit l'ordre politique et l'ordre civil. En effet, les pouvoirs qui permettent la dégradation de la femme et sanctionnent l'abandon de l'enfant, en se liguant avec les passions basses, contre les instincts généreux, maintiennent le mal, et se subordonnent au bien! Comme je l'ai fait remarquer, tous les enfants pourraient naître en

« la Suède et l'Autriche ont atteint, tandis que l'accroissement de « la population française ne s'est pas élevé *à la moitié* du terme « moyen général. »

Avant 1848, l'augmentation de la population française était de 200,000 âmes par an; depuis 1848, elle n'est que de 100,000, ce qui donne une diminution de 2,000,000 d'existences en vingt ans.

France, privés de droits naturels et civils, sans que les gouvernants actuels aient autorité pour ordonner le bien qui s'accomplit par des causes étrangères à leur volonté. Mais, pour prendre la question sur son véritable terrain, rappelons encore que la moyenne de la vie humaine nous donne près de trois millions d'enfants nés hors mariage. Dans les conditions actuelles, répétons-le sans cesse, toute naissance illégitime représente une injustice, souvent un homicide. Si donc le bien s'accomplit quelquefois où le mal pourrait l'être toujours, c'est en dehors de l'action de prétendus gouvernants, qui ne règnent ni ne gouvernent, dès qu'ils sont les très-humbles serviteurs des passions. Si ce système prolongé pouvait faire prévaloir l'injustice sur la justice, l'autorité morale cèderait à la force physique, et le gouvernement, par l'effet des mœurs, se calquerait sur la Chine, le Japon, l'Egypte, la Turquie, etc. Si, au contraire, les lumières de la philosophie et des religions positives montrent un idéal supérieur de raison et de droit, ce sera le pouvoir instable de la France, dont les révolutions périodiques montrent qu'elle est à la fois incapable de liberté et de servitude.

Grâce à Dieu, la coupe des iniquités n'est pas encore assez grande chez nous pour en contenir des millions sans déborder, et c'est pour cela que tout pouvoir qui n'y prendra pas en main le sceptre de la justice est condamné à périr. Le péril est d'autant plus grand, que notre époque est agitée par l'extension des maux qui perdirent autrefois la France : dépopulation de la province, centralisation, régime militaire, mauvaises finances et mauvaises mœurs.

Nos rois promulguèrent, au XVIIe et au XVIIIe siècle surtout, de nombreuses ordonnances pour l'extension de Paris, mais l'omnipotence de Louis XIV échoua devant cette œuvre; la grande ville tendait à absorber la France, parce que les libertés locales et les franchises municipales s'anéantissaient devant la volonté despotique qui avait dit : « L'Etat, c'est moi. » Alors les différentes parties de la France tendirent à l'unification beaucoup plus qu'à l'unité; tout mouvement, parti de Paris, convergea à Paris; les provinces, appauvries par l'absentéisme des seigneurs, ne purent nourrir leurs habitants; la corruption flétrie, punie encore dans les campagnes, fut amnistiée dans les villes, par suite des hauts scandales de la cour et de la noblesse.

Cette action fut si grande, sur l'industrie même, qu'une foule d'imprimeries considérables, qui répandaient, au XVIe et au XVIIe siècle, le travail, l'aisance et la lumière en province, tombèrent, au XVIIIe siècle, faute de clientèle.

Les économistes déploraient amèrement alors cette désertion des provinces, dont les habitants, sans instruction, étaient incapables d'initiative; mais la centralisation fit qu'en 1789, Paris donna seul l'impulsion à la France. La vie publique sommeillait depuis un siècle, le silence n'avait point averti les hautes classes des irritations d'en bas; c'est pourquoi il fallut une révolution si terrible, pour sonner le réveil du peuple; c'est pourquoi la France sombra dans la révolution, sans avoir senti le moindre choc, le plus léger cahot, le plus petit soubresaut.

Quinze ans encore avant que le culte catholique

vit ses temples profanés, ses autels souillés, on dressait la statistique d'un canton, en demandant aux curés le nombre des communions pascales, auxquelles on ajoutait le nombre approximatif des enfants (1).

Que ces tristes souvenirs soient du moins une instruction pour nous; songeons que les institutions libres sont encore plus nécessaires à la classe dirigeante, pour lui apprendre ses périls, qu'elles ne sont indispensables à la classe inférieure, pour lui maintenir ses droits. La liberté est la vie sociale; aveugle qui le nierait; mais pour s'entendre sur son essence et ses conditions, il faut aller à l'école des peuples que la responsabilité rend dignes d'avenir. Ils savent que la société n'étant que l'extension de la famille, le reflet de la vie individuelle, la valeur de l'homme donnera la mesure de celle du citoyen, et que la tyrannie, la dissolution règneront dans l'Etat, s'il y a dissolution et tyrannie au foyer. La règle uniforme que ces nations donnent aux actions privées, sert de lest à la direction des actes publics; aussi, en propageant l'enseignement, en multipliant les livres, en réprimant l'ivrognerie (2), en punissant les atteintes aux droits de l'enfance, aux lois de la justice, elles rendent naturellement apte à la liberté, le citoyen qu'elles ont élevé dans la pratique du devoir social.

Nous, au contraire, parce que nous n'avons nulle

(1) A. Tocqueville, *l'Ancien Régime et la Révolution.*

(2) Dans la Nouvelle-Angleterre, les magistrats municipaux font afficher le nom des ivrognes, et défendent, sous peine d'amende, aux cabaretiers de leur fournir du vin.

part de prescription pour la vie privée, nous sommes contraints de bâillonner partout la vie publique.

La liberté française n'est-elle pas le droit à l'ivrognerie, à la contrainte du travail dominical au profit d'un patron qui se repose toute la semaine; à la débauche protégée ; à la glorification de désordres de mœurs, plus funestes à l'ordre public que le vol et l'assassinat, etc? Eh bien, apprenons-le enfin : c'est parce que nous jouissons de tels droits, que nous sommes à la remorque de l'Europe pour l'instruction primaire, secondaire, supérieure et professionnelle ; c'est pour cela que nos lois sur la presse n'ont pu être comparées qu'à celles de Constantinople; que nous avons la contrainte par corps, la prison préventive; que nous réprimons les manifestations de la parole et captivons la pensée même; que nous avons une organisation formidable de la police et de l'armée ; que les grandes assises de la littérature, de la bienfaisance et du progrès fuient notre sol pour chercher un air libre, pendant que les hommes dissolus du monde entier viennent chercher des *franchises*, dans nos villes *où l'on s'amuse*.

Oui, tant que la licence sera déchaînée ainsi, il faudra enchaîner la liberté, et jamais nous ne la verrons couronner le sommet de nos institutions, si nous ne les basons sur la justice. Que nous aspirions tôt ou tard à un régime libéral, la génération élevée par la responsabilité des mœurs sera seule capable de le conserver. Les gouvernants qui nous le promettraient sans avoir sapé les atteintes au droit public qui le rendent impossible, seraient donc des hypocrites ou des idiots.

En nous faisant les émules des nations qui ont le mieux atteint le perfectionnement intellectuel et moral, nous devons leur emprunter les conseils de l'expérience, au lieu de leur donner ceux de la vanité; écouter beaucoup et parler peu; mettre notre orgueil à recevoir de bonnes lois, par l'organe de la sagesse européenne, au lieu de lui en dicter de mauvaises par la voix brutale de nos canons, et la liberté sortira aussi naturellement de la règle des mœurs que le fruit de sa semence. Nous la verrons, cette liberté, fille du droit, recueillir dans son sein la femme et l'enfant que la licence foule aux pieds.

Elle fera naître des citoyens vertueux, probes, généreux et désintéressés, sur les ruines de ces démagogues, envieux et cupides, qui revendiquent d'autant plus de droits, qu'ils acceptent moins de devoirs ; qui se consument dans un paupérisme haineux, et descendent jusqu'aux derniers degrés de l'abjection, pour avoir méconnu les nobles sentiments que la famille fait naître dans le cœur de l'homme.

O France du XIXe siècle, fille d'illustres aïeux, qui firent de leur sang une semence de liberté, si tu ne devais pas voir enfin cette grande victoire du droit social, vaincu de la Renaissance, vaincu de 89, vaincu de 1830, vaincu de 1848, je te dirais : « Sisyphe, cesse de rouler le rocher qui t'écrase depuis trois siècles, et va, à l'ombre du lotos, te repaître avec les compagnons d'Ulysse. »

A l'œuvre donc, pour la régénération.

IV

DROITS DE LA MATERNITÉ ET DE L'ENFANCE.

Remèdes : Comparaison de diverses lois. — Recherche de la mère et du père à la requête du ministère public. — Colonisation de l'Algérie par les orphelins. — Réformes dans le suffrage universel, dans l'enseignement supérieur, dans l'armée. — Milices nationales.

> Ce séducteur devrait être puni selon la *rigueur des lois*, mais, usant d'indulgence à son égard, nous l'exemptons de la punition corporelle, pourvu qu'i épouse la fille.
>
> (Lettre de saint Grégoire le Grand à l'évêque de Siponte.)

> S'il faut une grande sagesse, un génie extraordinaire pour faire de nouvelles lois, il faut encore de plus grandes qualités pour en abolir d'anciennes.
>
> (Le cardinal Fleury, lettre au conseil de Louis XVI.)

> Rejeter l'enfant, lui refuser ce rayon de soleil qu'on nomme paternité, le livrer à la misère, à la honte, aux hasards, c'est plus qu'un crime privé, c'est un crime public.....
>
> .....
>
> La recherche de la paternité est de droit public; où il y bâtardise, il y a délit.
>
> (Mlle J. Marchef-Girard, *Des Facultés humaines et de leur développement par l'éducation.*)

Cette étude nous a convaincus que la dépendance, la misère de la femme, son manque d'éducation morale et d'instruction professionnelle, rendent la séduction cruelle et barbare, surtout lorsque le séducteur a abusé, au profit de ses passions, des forces vives qui devraient être la base la plus assurée du pacte social : le capital, la considération, l'influence, l'instruction, le pouvoir, etc.

Mais pour revendiquer une réforme urgente, je

ferai abstraction complète de l'oppression de la maternité; loin de montrer des Lovelaces à la recherche de victimes qui leur sont livrées par l'ignorance et la faim, je partirai des droits imprescriptibles de la dignité humaine, de l'égalité civile, du devoir, de l'honneur social, pour démontrer que des êtres doués de raison et de liberté ne peuvent pas plus s'unir pour l'oppression de l'enfance que pour la complicité du vol et de l'assassinat. Je poserai donc la pierre angulaire de l'ordre général, en rendant justiciables des lois de cet ordre, la mère et le père qui seraient tentés de l'enfreindre. Soutenir que les parents qui refusent de nourrir leurs enfants ne commettent pas un acte répréhensible, c'est nier le droit naturel et même le droit positif; affirmer, au contraire, l'obligation de ce devoir, c'est admettre la nécessité de contraindre les infracteurs, pour protéger des êtres incapables de se protéger eux-mêmes.

Si je consulte la raison universelle à travers les âges, je vois la sagesse antique (qu'elle parle au nom de la divinité ou de la philosophie) poser d'une main ferme les assises de la morale rationnelle, dans les devoirs de toute paternité et de toute maternité envers toute filiation. C'est à cette œuvre que je reconnais les réformateurs et que je salue les Moïse, les Solon, les Lycurgue, les Constantin, les Charlemagne, etc.

Chez les nations modernes, de l'ancien et du nouveau continent (à l'exception du Japon et de la Chine), la recherche, admise au profit de l'enfant, est tantôt laisssée à la mère, tantôt au ministère public. La recherche par la mère, quoique très-im-

parfaite, a lieu en Angleterre, où le ministère public n'existe pas. La loi y donne même faculté à tout parent, à tout patron, à tout maître, à tout étranger, à la cour de la chancellerie, etc., de prendre en main la revendication des droits d'une fille séduite ou compromise par une promesse de mariage (1). Cette action a transporté, outre-Manche, nos anciennes mœurs chevaleresques; on y voit tous les jours des supérieurs demander justice, des patrons et des maîtres se faire tuteurs des jeunes filles, des pères et des frères obtenir de la loi la réparation qu'ils cherchent trop souvent chez nous dans la haine, l'antagonisme social, quelquefois même dans le sang et le meurtre.

Nous avons vu (page 176) les infanticides à peu près inconnus en Angleterre, au commencement du siècle; les modifications faites, vers 1840, à la loi de recherche, ont provoqué, depuis cette époque, mortalité et meurtres d'enfants. Une foule de mères manquent de la faculté ou des moyens de recourir au tribunal, et chaque fois que l'enfant meurt, c'est par suite de la misère de la femme qui pouvait à peine se suffire seule. « Dans ces cas, dit Mme Bodi-« chon, on ne trouve jamais trace de l'assistance « du père, et l'on a, au contraire, la certitude « qu'elle a été positivement refusée quatre fois sur « huit (2). »

(1) Les dommages-intérêts, basés sur la fortune, sont quelquefois fixés à 30,000 et à 100,000 francs pour réparation du tort fait à une femme, par une promesse authentique de mariage non accomplie.

(2) *Laws of England concerning women*, third édition. Voir aussi Léon Faucher, *Études sur l'Angleterre*.

Les législations de Suède, de Prusse, de Saxe, de quelques cantons suisses paraissent avoir le mieux prémuni l'enfance contre l'arbitraire.

La Suède, qui donne au ministère public la tutelle de chaque berceau, déclare légitimes les enfants nés de promis en mariage, de filles fiancées ou unies de bonne foi à un homme déjà marié, de victimes de viol. Cette législation professe un tel respect pour la foi jurée, que la contrainte par corps peut même être exercée contre un faussaire d'honneur, et que les magistrats doivent prononcer par jugement l'accomplissement du mariage, lorsqu'il s'agit de légitimer des enfants nés sur la foi de cette promesse.

La Prusse comprend dans un article unique du Code la recherche du père et de la mère, au profit même des enfants nés d'adultère et d'inceste, et rend complice de l'infanticide le père qui l'a provoqué par son abandon de la mère et de l'enfant (1).

La loi de Saxe-Weimar, à la naissance de chaque enfant, fait déterminer par le tribunal la somme que devra payer le père, selon sa fortune présumée, la position de la mère et les besoins du nouveau-né. Cette sanction de la morale rationnelle, s'appliquant aussi aux enfants nés d'adultère, d'inceste et de bigamie, prévient les abandons et les meurtres de nouveaux-nés, ainsi que le prolétariat de l'âge mûr.

Divers cantons suisses, en attribuant au ministère public la recherche du père et de la mère, contraignaient celle-ci à déclarer sa grossesse et à intenter

(1) Le droit canonique reconnaît aussi le droit de *tous* les enfants à l'alimentation.

une action propre à mettre sur la voie de recherches contre le père qui refusait des secours à son enfant. Malheureusement, l'influence corruptrice de notre voisinage a altéré le sens moral d'une partie de la Suisse, qui a interdit la recherche, et il est à craindre que nos neveux ne voient chez elle les effets funestes de la perte de ses antiques vertus.

La législation de l'Amérique du Nord, variable selon les États, est laissée au ministère public dans la Nouvelle-Angleterre. La séduction, qui y est classée parmi les lois pénales, sous le nom de fornication, est punie de l'amende et de l'emprisonnement, si la mère de l'enfant illégitime n'a pas vingt-cinq ans. La loi anglaise, appliquée autrefois dans la Virginie, n'a pas paru assez sévère, car une législation nouvelle ordonne d'intenter action contre le séducteur, *sans allégation ni preuves d'aucune perte de service résultant de l'offense commise* (1).

Les autres États, se régissant d'après la loi anglaise, laissent à la mère l'action que la pratique montre plus abusive encore que dans la métropole, dans une société désagrégée qui accueille la lie de l'univers. Partout la promesse prouvée de mariage, assimilée aux autres manques de foi jurée, entraîne des réparations pécuniaires. Mais l'ordre n'est pas satisfait quand la sanction de la justice est remise à une appréciation personnelle, et que la femme se

(1) Le Connecticut condamne à l'amende et au fouet le séducteur qui refuse d'épouser la femme séduite. En Louisiane, il est passible d'une amende de 100 à 1,000 dollards et d'une incarcération d'un à six mois, etc.

fait un *droit* d'une faute qui doit entraîner pour elle un partage de devoirs.

Cette recherche imparfaite, qui n'était pas accordée à la négresse, permettant notre licence de mœurs aux États esclavagistes, les avait promptement mûris pour le despotisme et la décadence.

L'observation, comme la raison, amène donc à affirmer cette vérité fondamentale de l'ordre moral et économique : les attentats à la vie et aux droits du nouveau-né ont lieu, dans l'ancien et dans le nouveau monde, en raison directe de l'imperfection de la recherche du père. On peut affirmer, par contre, que la prospérité sociale dépend du degré de perfection que le législateur atteint dans la sauvegarde des droits de l'enfance, car la Nouvelle-Angleterre, joyau de l'union américaine, se distingue à tel point par la moralité et les lumières de ses habitants, qu'on a pu la nommer la clef de voûte de l'ordre public, dans ce pays. Voici l'appréciation de M. de Tocqueville à ce sujet (1) : « L'Amérique, dit-il, « est assurément le pays du monde où le lien du ma- « riage est le plus respecté, et où l'on a conçu l'idée « la plus haute et la plus juste du bonheur conjugal.

. . . . . .

« On dirait qu'en fait de mœurs nous ayons ac- « cordé à l'homme une sorte d'immunité singulière, « de telle sorte qu'il y ait comme une vertu à son « usage et une autre à celui de sa compagne, et que, « suivant l'opinion publique, le même acte puisse « être alternativement un crime, ou seulement une « faute.

(1) *De la Démocratie aux États-Unis.*

« Les Américains ne connaissent point cet inique « partage des devoirs et des droits. Chez eux, le sé- « ducteur y est aussi déshonoré que sa victime. »

S'il me fallait une contre-épreuve, à l'appui de mon assertion, sur les suites de l'injustice érigée en loi, j'invoquerais le Japon et la Chine.

Le peuple chinois surtout est un de ceux qui montrent les plus rares qualités productives sur le sol américain.

Les préceptes de sa philosophie n'ont pas été surpassés par ceux des sages de l'Occident, et ceux de sa religion ne le cèdent qu'à la lumière évangélique. Les droits de l'intelligence sont aussi tellement sacrés dans le Céleste-Empire, que les emplois publics y sont, après concours, donnés au mérite, à la suite d'examens, auxquels les fils mêmes des rois doivent se soumettre. La Chine pourtant semble à jamais condamnée à l'immobilité dans l'instabilité, parce qu'elle a oublié d'appliquer à cette trinité sociale, le père, la mère et l'enfant, les préceptes immortels de son Confucius, sur l'obligation étroite qu'entraîne la règle du devoir (1). Une polygamie *tolérée*, sans être réglementée, donne, avec la suzeraineté des passions, l'anarchie de la loi française, grosse des mœurs chinoises et japonaises.

(1) « La règle morale de conduite, dit Confucius, est tellement obligatoire, qu'on ne peut s'en écarter d'un seul point et d'un seul instant. Si l'on pouvait s'en écarter, ce ne serait plus une règle de conduite immuable. »

« La loi du devoir est par elle-même la loi du devoir! » On sait qu'en Chine, comme en France, la fille riche est séquestrée et la fille pauvre écrasée de travaux meurtriers, et que le législateur a été assez logique pour lui permettre de tuer ses enfants.

Certains sophistes faisant de la *justice* même une question d'influence climatérique, il faut nous demander si notre sol a pu produire la sanction des devoirs naturels, nécessaires, envers les nouveaux-nés. Nous les voyons déjà pratiqués par les Gaulois qui, dans la polygamie des temps primitifs, adjugeaient les enfants à leur père. Les Germains, avec une législation semblable, punissaient deux fois autant l'outrage à une vierge que l'outrage à un guerrier; la tentative de séduction était aussi réprimée comme l'acte.

Le droit coutumier de France, basé sur le droit canonique, punit de peines variables, mais toujours excessives, de la peine de mort même, le fait d'avoir abusé d'une fille honnête au moyen de promesses de mariage. C'est ainsi qu'un arrêt de nos parlements condamne un séducteur à être pendu, bien que la fille, âgée de vingt-cinq ans, déclarât vouloir l'épouser (1). Au XVIIe siècle, divers arrêts atténuèrent cette rigueur; sur la demande de la fille qui consentait à épouser son complice, on mettait à celui-ci les fers aux pieds et on le conduisait à l'église, pour le mariage.

Le président Molé, dans une de ces causes, dit à un séducteur : *Ou mourez, ou espousez, telle est la résolution de la Cour*.

Au XVIIIe siècle, les séducteurs purent s'acquitter par des dommages-intérêts, évalués d'après leur

(1) Les Établissements de saint Louis condamnent à la perte de son fief, le seigneur qui abusait de la fille de son vassal. Des règlements postérieurs l'obligent à donner des indemnités à la mère et une pension alimentaire à l'enfant.

fortune, leur position sociale et les besoins de la mère, par application de la maxime : *Aut ducat, aut dolet.*

Mais l'antagonisme existait depuis qu'à la Renaissance la royauté, ensuite les hautes classes avaient obtenu des immunités particulières pour leurs désordres, et la recherche, basée sur le témoignage exclusif de la mère, était devenue d'autant plus abusive que la société s'était corrompue davantage.

En 1789, des vues plus rationnelles cherchèrent à soumettre cette recherche à la preuve judiciaire des autres procédures, et Mirabeau put dire : « Il ne « restera guère à notre usage, de l'ancienne juris- « prudence, que ces vérités éternelles qui, prises « dans la nature de l'homme et de la société, voient « tout changer autour d'elles, sans jamais changer « elles-mêmes, et qui sont le principe de toute « régénération durable. »

Cambacérès, dont j'ai déjà exposé les principes (1), dit plus tard, comme rapporteur du décret du 12 brumaire an II : « Dans un gouvernement basé « sur la liberté, les individus ne peuvent être la « victime des fautes de leur père. L'exhérédation « est la peine des grands crimes ; l'enfant qui naît « en a-t-il commis ? Et si le mariage est une *insti-* « *tution précieuse*, son empire ne peut s'étendre jus- « qu'à la destruction de l'homme et des droits des « citoyens (2). »

Cette époque ne trouvant pas le calme nécessaire

(1) Page 121.
(2) Le Code civil de Joseph II avait aussi consacré le principe d'égalité pour tous les enfants.

à la maturité d'une loi aussi fondamentale, le sort des enfants naturels fut fixé en 1804 par le Code Napoléon, qui nous régit encore.

On se demande comment une nation a pu commettre un crime de lèse-justice, de lèse-morale, de lèse-humanité, de lèse-ordre public, comme l'interdiction de la recherche du père, au moment même où elle prétendait poser les bases de sa régénération. Pourtant, en examinant les hommes et les choses, on voit que cette loi funeste a découlé tout naturellement des mauvaises mœurs de l'ancienne France; des abus de la recherche admise; de la creuse sophistique de Rousseau et de ses disciples, ainsi que d'une fausse interprétation des jurisconsultes, sur la nécessité de faire suivre à l'enfant naturel la condition de sa mère.

J'ai parcouru les vœux nombreux adressés aux états généraux, sans y trouver une seule demande d'abolition de la recherche, mais j'y ai rencontré l'expression de craintes sérieuses pour la génération qui verrait à l'œuvre une jeunesse sans frein, incapable de servir l'Église et l'État. Ce fut elle, en effet, qui immola l'enfant en holocauste à la débauche. Néanmoins, si corrompus que soient des législateurs, comme une société ne peut se soutenir que par le bien, ils doivent le vouloir et ne peuvent, de parti pris, pactiser avec le mal. Aussi dirons-nous que les hommes d'alors ont manqué de prévoyance. Toute loi qui ne se prémunit pas contre la perversité humaine, est, à la vérité, mauvaise, mais ce n'est que par la connaissance de ses suites qu'on peut la réformer.

Les objections contre la loi à abroger, ne portèrent non plus que sur les abus de la recherche faite par la mère. Quant à la nécessité de donner à l'enfant naturel la condition de celle-ci, c'était peut-être le seul point de vue rationnel dans la question.

Excusons donc les auteurs de l'interdiction de la recherche, en disant qu'ils lui avaient attribué des avantages qu'elle n'a pas, sans prévoir les maux qu'elle entraîne; rappelons encore que, jusqu'en 1819, la preuve en diffamation empêcha de confondre le juste et l'injuste, et que jusqu'en 1840 (1), une demi-recherche du père relevait même des lois pénales, par l'application à la corruption et à la séduction directe, des articles 334 et 335 de ce Code, pour tenir en bride des vices aujourd'hui sans frein.

Pour nous, qui avons devant les yeux tous les éléments de cette grave question, nous serions insensés et maudits d'hésiter devant les inconvénients de la répression et les crimes de l'impunité. Une loi est vicieuse, lorsqu'elle produit un mal certain pour opérer un bien incertain, ou lorsqu'elle sacrifie les droits du grand nombre aux intérêts du petit : or, l'interdiction actuelle de la recherche, qui a ces caractères, est le désordre organisé, l'assassinat juridique.

Tous les bons esprits, tous les hommes moraux, sont d'accord sur l'urgence d'une réforme. Il faut donc, en l'opérant, chercher à joindre les leçons de l'expérience aux lois de la nature et de la raison.

Parmi les diverses manières d'opérer la recherche,

(1) Voir page 102.

l'action du ministère public est, sans contredit, la seule rationnelle, parce qu'elle n'a en vue que l'ordre public dont elle affermit le règne. Ainsi, c'est par la recherche de la mère qu'on arrivera logiquement à celle du père, et qu'on les rendra tous les deux comptables envers l'harmonie sociale qu'ils troublent en mettant des enfants au monde, avec l'intention de s'exonérer de devoirs à leur égard. Nous nous garderons de laisser au nouveau-né un droit fictif et dérisoire de recherche , qui laisse périr les deux tiers des enfants naturels avant leur majorité, et produit ensuite de si criants abus, pour de misérables questions d'héritage, que la Cour de cassation se vit contrainte, en 1833, d'interdire de rechercher leur père, aux enfants nés sous la législation qui, avant 1804, leur donnait cette faculté.

L'autorité sociale deviendra donc respectable et sera respectée, dès qu'elle se fera tutrice de l'enfant au berceau. Quand la fille n'aura pas été déclarer sa grossesse au magistrat, le père putatif aura, à la naissance de l'enfant, un délai de trois jours pour aller déclarer, non pas qu'il lui accorde son nom et son héritage, mais qu'il accomplira un devoir de justice en lui donnant le développement physique et moral qui fait le citoyen utile. Si la mère meurt en couches, le père remplira les devoirs des deux; si l'enfant succombe, la maternité pauvre et indigente recevra quelques dons. Quand cette sanction des lois de la raison et de la nature aura rendu à l'homme la conscience du devoir, le juge n'interviendra que pour contraindre les récalcitrants.

Après l'abrogation de l'article 340 du Code Na-

poléon, l'application aux droits de l'enfant illégitime, de l'article 1382, et de l'article 1384, qui oblige à la réparation de *tout dommage* ou l'offenseur, ceux qui sont chargés de sa tutelle, sauvegardera la justice et l'ordre public, en cas de minorité du père ou de la mère, car la stabilité sociale exige que, dans la famille, comme dans l'État, l'autorité s'exerce pour le maintien du droit. Les pères, les mères, ou, à leur défaut, les tuteurs, les patrons et les maîtres, concourront donc à l'établir. Ce qui ne nous empêchera pas de frapper la séduction de ces filles-mères de quatorze et de quinze ans, avec les articles 334 et 335 de notre Code pénal, comme nous l'avons fait dans la première partie du siècle. Dans la cohabitation irrégulière, la présomption assurera, comme dans le mariage, les droits de l'enfant à la protection paternelle. Ailleurs, la justice formera sa conviction par des probabilités émanées d'aveux, de témoignages oraux ou écrits, des antécédents, du caractère des inculpés, et de ce concours de circonstances d'où sort la vérité dans les autres procédures. La mère y figurera non comme accusatrice, mais comme accusée et complice.

La sagesse de notre jurisprudence évitera le double écueil d'accorder trop ou trop peu à son témoignage. Si les preuves ne paraissent pas assez probantes au juge, il les laissera dans le silence du huis clos, et ne donnera de publicité à son verdict que lorsqu'il croira sa conscience assez éclairée pour prononcer la recherche.

Les enfants seront ainsi tous reconnus, autant qu'il dépendra de l'autorité, mise au service du bien.

Quant à l'héritage maternel, suivant cette maxime de l'ancien droit : *Nul n'est bâtard pour sa mère*, nous appliquerons également nos lois de successibilité aux enfants légitimes et illégitimes d'une même mère, lorsqu'elle n'aura pas testé. En ce qui concerne la succession paternelle, nous effacerons d'un trait de plume les articles qui la concernent dans notre Code, pour les enfants naturels, qui n'y auront, au contraire, aucun droit, lorsque leur père n'aura pas testé en leur faveur (1).

La plupart des enfants légitimes, nés de parents pauvres, n'ont aucun héritage en France ; ils n'en deviennent pas moins des citoyens utiles lorsque leurs parents, les réchauffant de leurs préceptes et de leur amour, se sont épuisés à leur donner l'instruction professionnelle et morale. Il en sera de même pour les enfants illégitimes : la loi n'aura plus rien à prévoir pour la succession paternelle, parce qu'elle aura tout prévu sur leur berceau, en condamnant leur père à leur donner une éducation conforme à sa fortune.

Nos préoccupations d'héritage sont indignes d'une société démocratique ; le progrès social consiste surtout à rendre au père le sentiment de la responsabilité et de l'honneur qui, avec la liberté, rendra aussi l'héritage à ses lois naturelles. La mesure que je propose est plus en harmonie avec le principe de la famille, que celles qui règlent actuellement le sort de l'enfant spontanément reconnu par son père. Dès qu'il n'a droit qu'à une partie de ses

(1) Voir t. III, Conclusion.

biens, il y a désordre, si l'ordre exige que les enfants légitimes en aient la totalité (1).

Les réformes précédentes supposent aussi que la promesse de mariage est assimilée par la loi à toute autre promesse. Divers pays, tels que la Russie, font même jurer au fiancé qui se présente pour contracter mariage, qu'il ne l'a promis à aucune autre femme. L'Église catholique agit ainsi à l'égard des chrétiens qui se préparent au mariage religieux par une confession sincère. Ici encore nos magistrats font hommage lige devant le prêtre, en laissant entre ses mains la sanction des lois du véritable honneur.

Quand la pratique de la justice aura changé les conditions économiques de l'ordre social, nous pourrons appliquer le budget des enfants trouvés aux orphelins issus d'unions légitimes, et laisser à la charge des communes et de la bienfaisance privée les enfants naturels peu nombreux des parents indigents ou morts. Dès que le contribuable pauvre, qui nourrit ses enfants, peut trouver immoral le budget qui lui donne le soin des enfants reniés de l'aisance, de la richesse, de l'opulence, la logique ne permet pas de laisser cette charge à l'État, dont toutes les institutions doivent tendre à la protection de la famille. D'ailleurs, l'assistance de l'enfant privé de son père et de sa mère est la seule qui ne soit point communiste, parce que c'est la seule que la prévoyance humaine ne peut prévenir.

(1) Voir le beau travail de M. E. Acollas, l'*Enfant né hors mariage ;* les *Ouvriers des deux mondes* et la *Réforme sociale* de M. Leplay.

Nous aurons une loi rationnelle sur ce sujet, et nous l'aurons bientôt, parce que si nous ne la promulguions pas aujourd'hui, il ne serait peut-être plus temps demain; mais quel lourd arriéré à liquider! Si notre époque a la gloire de poser les bases du droit, elle n'en recueillera certes pas les fruits précieux, car il faut plus d'un âge pour réédifier ce que deux générations ont détruit. Le budget de la guerre suffirait à peine pour bien élever les enfants que nos vices retranchent du foyer et de la vie. Une application vigoureuse de la loi de recherche réduirait la dépense chaque année, et nous pourrions accomplir immédiatement l'œuvre de la régénération, en lui donnant l'Algérie pour théâtre. C'est là qu'il nous serait donné d'établir des colonies agricoles, basées sur la participation et la propriété du sol. C'est là que nous ouvririons des écoles professionnelles, primaires, secondaires, supérieures, où, au lieu d'instruire les filles riches, qui ne sont embarrassées que du choix des maîtres, à la recherche de leur argent, nous étudierions les aptitudes et dirigerions vers un but utile les enfants sans famille, destinés à devenir les hôtes des bagnes et des lupanars.

Peut-être, en retournant aux traditions de la France morale, ferions-nous revivre quelques d'Alemberts, parmi ces enfants fauchés dans leur germe et dans leur fleur. Quel crime de ne pas même fournir la nourriture et les vêtements indispensables aux nouveaux-nés recueillis dans ces villes, où l'on prodigue des travaux si stériles d'ornementation; de ne pas accorder aux enfants de l'article 340 du Code

civil une seule bourse dans les lycées, les écoles normales et professionnelles de l'État!

Versons à flots la lumière sur ces berceaux; comprenons enfin où est la vraie richesse de la France, et restituons aux orphelins les biens dont nous les avons spoliés: cet or, souillé de sang, serait semence de malheurs.

Pour ne pas nous dissimuler toutefois les inconvénients d'une réforme radicale, il faut examiner les objections qu'on oppose d'ordinaire à la recherche. Tout contrat honteux, dit-on, étant nul de sa nature, ne doit pas occuper le législateur: or, la séduction est une chose honteuse, donc, etc.

Ce triste sophisme montre la profondeur de notre décadence morale, car les hommes qui l'invoquent devant la corruption des filles mineures, sont ceux qui ont réclamé la complicité du législateur, dans les actions pour dettes et pour vol qu'ils intentent contre des femmes avec lesquelles ils se sont liés par le pacte le plus honteux. Pourtant, l'enfant, qui n'a souscrit aucun contrat, doit toujours conserver l'intégrité de ses droits, devant la séduction, dont il est innocent. Mais faisons abstraction des débauchés qui écument de rage à la seule idée d'une responsabilité morale, et passons à des objections plus sérieuses, car nous avons répondu déjà aussi à celle qui tire de l'égalité des sexes le droit d'opprimer l'enfance et d'enfreindre la justice.

Quelques esprits sensés, mais timides ou irrésolus, frappés des inconvénients de la recherche, sans avoir porté leur attention sur les crimes de l'interdiction, objectent d'ordinaire: *la difficulté de connaître*

la vérité ; les erreurs, l'arbitraire de la jurisprudence ; le respect de la famille ; la crainte d'encourager l'immoralité de la femme, de nuire à celle qui voudrait cacher une faute, de diminuer la sécurité de l'homme, de mettre les sexes en suspicion permanente, de froisser nos mœurs ; le scandale de voir un enfant à plusieurs pères.

D'abord, répondrai-je, la difficulté de connaître la vérité ne me semble pas plus grande ici qu'ailleurs, et je ne sache pas que les inculpés pour autres crimes et délits soient convaincus d'après les aveux qu'ils vont spontanément faire à la justice. Ce n'est pas à une époque où elle se flatte de perfectionner l'art des enquêtes, qu'elle doit se récuser, car, de son incompétence, je conclurais à l'impunité du vol et de l'assassinat. Eh quoi ! les erreurs de la justice ne nous ont fait encore abolir ni la prison préventive, ni la peine de mort. Elle a proclamé son infaillibilité au point de ne pas vouloir, jusqu'à ces derniers temps, la révision des procès criminels, et on invoquerait la certitude d'erreurs constantes, pour ne point chercher à l'enfant des protecteurs ou plutôt des débiteurs naturels ! Les rapports se prouvent, les témoignages se pèsent et la conviction se forme. Souvent le voleur n'est pas découvert : nous n'avons jamais conclu pour cela à la non-recherche du vol, pourtant moins préjudiciable à la société que la naissance d'un enfant désavoué par son père. Le propriétaire chargé seul de la défense de ses biens n'en serait-il pas aussi plus capable que le nourrisson ? Les antécédents, l'alibi ne serviraient-ils pas à repousser une accu-

sation erronée? Le caractère de la mère ne jurerait-il point aussi, à sa manière, pour aider à l'affirmation ou à l'infirmation? N'avons-nous plus de lois contre la calomnie, le faux témoignage, pour terrifier une femme perverse, mise elle-même sur la sellette?

L'inculpé qui n'aurait eu aucun rapport avec elle ne pourrait-il pas l'affirmer sous la foi du serment?

Dans nos campagnes, la notoriété et l'évidence des fréquentations rendent le père des enfants illégitimes aussi connu que leur mère; la nature semble même accuser la loi, en leur donnant des traits qui indiquent leur filiation aux étrangers.

Dans nos villes, les liaisons échappent difficilement aux yeux des voisins, des serviteurs, des portiers, et, pour la cohabitation publique, la preuve présomptive est un principe de droit social. Cette recherche serait, du reste, beaucoup plus préventive et comminatoire que répressive, car les règles du devoir et de la morale rationnelle étant posées, chacun se le tiendrait pour dit.

L'incertitude de la paternité, vu le relâchement de nos mœurs, est souvent grande aussi pour le mari. Dans les hautes classes, les conjoints vivent chacun pour soi, avec des appartements réservés, des relations particulières, une liberté réciproque.

Dans la classe moyenne et ouvrière, le mari est toujours absent, pour un travail qui exige des déplacements, des voyages, ou réclame sa présence à des heures déterminées, donnant toute sécurité sur son alibi. La dépendance de l'ouvrière la contraint

même d'aller au-devant de la corruption, pour obtenir du travail à l'atelier. La servante habite d'ordinaire loin de son mari ; si son absence n'est ni prolongée ni constatée, il ne peut formuler aucun désaveu, lorsqu'il a conscience d'être trompé. Evidemment, il y a absurdité législative de dire à un homme de ne jamais douter de sa paternité s'il habite avec une épouse, et d'en douter toujours si c'est avec une maîtresse ou une concubine, car, malgré ses inconvénients, la présomption de paternité pour le mari est une nécessité d'ordre public.

Cette incurie dans la recherche du juste et du vrai, peut être la règle d'hommes corrompus, mais elle ne doit jamais devenir celle d'un législateur, car aucune vérité philosophique n'a la précision des vérités mathématiques, et il y a un abîme entre l'erreur éventuelle, involontaire, qui a pour but l'accomplissement du bien, et l'erreur constante, volontaire, commise pour la sécurité du mal.

L'interdiction, loi de huis clos, escamotage du droit social, portera donc à jamais le stigmate de la licence qui la prépara et du despotisme qui la consomma.

Quant à l'arbitraire législatif, ce que nous connaissons de l'éducation et des mœurs de certains interprètes de la loi, de leurs jugements dans ces questions, peut nous faire affirmer hardiment que leurs décisions seraient une atténuation bien plus qu'une aggravation de la recherche. Les magistrats qui, dans leur jeunesse, ont eu des relations équivoques, sans jamais avouer de paternité, seraient même juges et parties dans ces causes, où l'on pourrait

craindre que leurs passions n'obscurcissent leur raison. Malgré l'imperfection de toutes les institutions humaines, le pouvoir doit donc employer à la recherche du vrai les forces matérielles et morales dont il dispose, et, pour emprunter le langage de Cicéron, « la loi frappera jusqu'où peut s'étendre sa main. »

Mais, reprend-on, *la dignité de l'épouse, les intérêts des enfants légitimes ne seraient-ils pas compromis par la recherche, devant l'inconduite du mari?*

Cette objection ne cache qu'une grande préoccupation pour l'héritage, sous un profond mépris pour la famille, car une civilisation morale ne peut reconnaître les droits réciproques de l'époux et de l'épouse outragés qu'en leur accordant une action judiciaire.

D'ailleurs, des lois de convention sociale ne peuvent primer le droit naturel. La logique de ce système serait aussi la non-recherche du voleur, du faussaire, de l'assassin, dont la condamnation peut être préjudiciable à des enfants et à une épouse. Certes, le mariage serait une institution infernale, s'il pouvait être basé sur la négation du devoir, qui est son essence même, comme nous le montre la prospérité et la force de la famille chez les peuples qui admettent la recherche. D'ailleurs l'enfant naturel n'entrera dans la famille à aucun titre et ne formulera aucune prétention à l'héritage d'un père intestat, qui emploiera à l'élever les sommes qu'il prodigue à ses plaisirs personnels.

D'autres craignent que cette recherche n'encourage l'immoralité de la femme. Il est pénible de répondre à cette objection, dans une civilisation où le législa-

teur et le magistrat font à tel point litière de l'honneur, qu'ils se récusent, répétons-le encore, devant la séduction de filles de quatorze et de quinze ans, et réservent une classe de femmes aux droits de la débauche.

L'exemple des peuples qui se font honneur de la responsabilité, nous prouve encore que, plus on attache de prix à la moralité des hommes, plus on préserve celle des femmes.

L'objection s'applique d'ailleurs à la recherche par la mère accusatrice, tandis que nous la rendons aussi comptable, pour établir les droits de son enfant, qui ne peuvent être contestés que par une société marâtre et barbare.

D'autres personnes *craignent que cette recherche absolue, inflexible de la mère, ne nuise à une jeune fille qui, pour conserver son salaire, devrait cacher sa faute.*

Je rappelle d'abord que j'ai établi l'insuffisance et l'injustice de la recherche actuelle de la mère (1). Puisque, malgré la recherche administrative des mères indigentes, les deux tiers des enfants naturels manquent de mères, il y a là un vice de législation, contre lequel aucune considération ne peut prévaloir. Méfions-nous donc de tous les hommes et de toutes les femmes qui nous proposent de prétendues libertés contraires à la justice et au droit le plus imprescriptible. Quelle que soit la pureté de leurs vues, ils ne nous conduiront qu'à la licence et au despotisme, par là même qu'ils porteront atteinte au

(1) Oppression de l'enfance, p. 124 et suiv.

droit individuel, et, par conséquent, à l'harmonie sociale.

Du reste, dès que la paternité et la maternité seront confondues dans la même solidarité de devoirs, les appréciations changeront, et une *faute* devenant aussi nuisible au salaire de l'homme qu'à celui de la femme, il ne la commettra point, ou la réparera par le mariage.

Cette recherche, ajoute-t-on, *diminuerait la sécurité de l'homme et briserait tout lien entre les sexes.*

Elle aurait sans doute, répondrai-je, quelques inconvénients, et pour les individus dans le cas d'être accusés, et pour le sexe entier dans celui d'être soupçonné; mais cette responsabilité, cette dépendance du devoir, est la condition même de la liberté et de la prospérité sociale. Lorsqu'un vol se commet dans une voiture ou une assemblée publique, on n'en découvre l'auteur qu'en fouillant tout le monde : les honnêtes gens, regardés d'abord comme complices, sont les premiers à s'offrir à l'enquête, jusqu'à ce que justice se fasse. Quant à la sécurité enlevée aux débauchés, qui se font un genre, une mode de fréquenter des femmes suspectes, le plus beau titre de gloire d'une réforme serait de les frapper, et ce petit inconvénient serait amplement racheté par la sécurité des jeunes filles, des maris, des nombreux jeunes gens, à qui leurs familles sont contraintes de laisser des anges gardiens.

Pour l'éloignement des sexes, nous n'avons pas à le redouter; l'observation prouve, au contraire, que leur union ne peut naître que de la solidarité morale. Nous savons assez que nos atteintes à la jus-

tice, au profit de la débauche, ne nous permettent ni l'enseignement mixte, ni la liberté de la fille riche, ni la sécurité de la fille pauvre, tandis que partout où les passions ne sont pas érigées en loi, jeunes gens et jeunes filles s'éclairent, se complètent dans les écoles, les églises, les salons.

Cette uniformité d'éducation, de morale, de récréations est la base des unions sympathiques. Le mariage mercenaire, ruine de la France, est, par là même, inconnu où la séduction n'est pas un droit civil, parce que l'indemnité imposée au père lui rend les enfants illégitimes plus onéreux que les enfants légitimes, tandis que nos débauchés, après avoir causé de grands dommages matériels à des femmes trompées, ne se décident à les épouser que si elles leur offrent des compensations pécuniaires. Nos tribunaux eurent même à juger une servante qui avait volé pour se procurer la dot exigée par le père de son enfant, arbitre unique de la réparation.

Nous connaissons trop les mœurs qui peuvent sortir de ces appréciations des devoirs primordiaux. Les fiançailles, une des plus touchantes coutumes de l'ancienne France, se sont conservées aussi dans les pays de recherche. Après plusieurs années de fréquentation ou d'absence, les fiancés apportent au mariage l'unité de vues, la pureté de mœurs, la constance, la fidélité, qui ne peuvent être que le fruit de la responsabilité morale. La réclusion des filles riches, l'exploitation, les périls des filles pauvres, sont, au contraire, un trait si honteux de nos mœurs, un fait si grave dans l'économie sociale, que tous les bons esprits y cherchent un remède.

Redisons-leur donc sans cesse qu'il y a là un effet et non une cause, car je ne sache pas que les autres peuples aient des lois spéciales sur ce sujet. La solidarité de devoirs, en créant chez eux l'harmonie sociale, y change aussi les conditions de l'ordre économique, dès qu'elle fait élever par les hommes des classes aisées, les millions d'enfants que nous repoussons dans le prolétariat et la mort.

Là est donc la solution de nos problèmes sociaux. Malheur, mille fois malheur à notre démocratie, si elle continuait à jeter ses enfants sur la borne, avec ses deux apôtres du XVIIIe et du XIXe siècle, J.-J. Rousseau et Béranger; à faire de sa liberté le banquet de l'orgie, plutôt que la fête de la probité et de l'honneur.

Reste la crainte de faire violence à nos mœurs. Mais il faut remarquer qu'on n'est réformateur qu'en redressant les erreurs des passions et des préjugés, en se dévouant aux idées justes, en fondant des peuples et non des dynasties. Le propre du bon gouvernement n'est donc pas de suivre d'une manière servile les appétits d'une plèbe effrénée, mais de la vaincre par le frein du devoir, et de distinguer, parmi les tendances du jour, celles qui, sans être dominantes, sont basées sur le droit, et ont pour elles la vérité et l'avenir. Les gouvernants qui, substituant les expédients aux principes, se traîneraient à la remorque d'une opinion faussée, pourraient être conduits jusqu'au tribunal révolutionnaire.

Quant à la fameuse théorie des climats, il serait difficile de l'appliquer aux vérités absolues, éternelles qui ne connaissent aucune latitude. D'ail-

leurs, comme je l'ai établi, notre sol a porté la recherche jusqu'en 1804, et la porte encore, d'une manière souvent rude, pour le mari trompé. Citons donc aux faux disciples de Montesquieu, ce passage de l'*Esprit des lois :* « Les mauvais législateurs sont « ceux qui ont favorisé les vices du climat, et les « bons, ceux qui s'y sont opposés. »

Ajoutons que faire le vide dans les esprits, pour contraindre l'opinion à accepter indifféremment le vrai et le faux, à honorer les hommes qui ont mis leur satisfaction particulière au-dessus de l'ordre universel; répéter ici ce qu'on nous a dit sur les *appétits irrésistibles* de la débauche, c'est nier la justice, le droit et le devoir social, l'idéal que poursuit la loi du mariage, et livrer l'État à l'anarchie, en l'abandonnant à la suzeraineté de la passion et de l'égoïsme.

Mais le scandale de donner plusieurs pères à un enfant.

En vérité, voici une pudeur fort subite chez les hommes qui vivent dans des désordres effrénés, dont ils se font gloire.

Il faut l'avouer pourtant, la recherche aurait plus d'inconvénients en France que partout ailleurs. Lorsqu'un législateur a été assez inconsidéré pour n'envisager dans une loi si fondamentale que les droits du vice, il doit s'attendre à le voir dévorer, comme une lèpre, les forces vives de l'État. Me plaçant donc à mon objectif invariable de la nature et de la raison, je ne commettrai pas la folie de supposer des femmes toujours fidèles dans le mariage, et toujours infidèles au dehors. Je me garderai de même d'estampiller de

la marchandise humaine à l'usage de la débauche. Les filles étant pour moi le bois dont on fait les épouses, je les supposerai toutes propres à le devenir et, par conséquent, à être fidèles. Si leurs amants doutent d'elles, ils devront fournir la preuve du désaveu dont nous laissons le soin au mari.

Je rappellerai aussi que je fais suivre à tout enfant naturel la condition de sa mère, et ne lui donne à l'héritage de son père que les droits conférés par testament; j'accorde donc une large part à la corruption publique, en basant mon système sur l'incertitude générale de la paternité.

Devant l'infidélité prouvée par les intéressés, il ne reste plus qu'un père naturel et des pères présumables; c'est à ce dernier titre que nous frapperons les hommes assez vils pour être convaincus de commerce avec une femme qui fait métier de son corps. Nous aurons soin de les condamner à des amendes assez fortes, pour qu'ils n'aient pas lieu de bénéficier de l'association. Dans l'action pour vol, nous punissons l'intention seule; il en sera de même ici. Nous trouverons là notre critérium, pour repousser les débauchés des emplois publics et des honneurs sociaux, si l'enfant qu'ils prétendaient supprimer, avant ou après sa naissance, a eu l'importunité de naître. Ah! quand nous poursuivrons au grand criminel ces assassins, *hommes de plaisir*, de tous les étages; quand nous leur appliquerons cet axiome de droit: *Necare videtur qui alimenta denegat*, nous les verrons perdre la jactance qui leur fait arborer l'étendard de la prostitution, comme une livrée d'honneur.

Si le principe du mariage mérite une sanction, elle doit être poursuivie dans toutes ces conséquences : nous ne laisserons donc pas plus sommeiller ici le droit public que devant les voleurs de profession. Alors le vice, fuyant la lumière, ne commandera plus au législateur, de la famille et l'infidélité, loin d'être pour lui une loi générale et absolue, il lui paraîtra phénoménal qu'une femme puisse tromper ou se tromper, en indiquant le père de son enfant.

Eh quoi ! l'interdiction de la recherche quadruple le nombre des enfants voués à la mendicité, à l'infamie et à la mort ; elle permet au père de souiller sa fille dans les lieux infâmes ; elle tarit les sources de la richesse et de la fécondité publiques ; elle pousse la société à la ruine, et le législateur s'est arrêté à des objections de ce genre, devant une question d'existence ou de non-existence pour nous !

La justice, apprenons-le enfin, est la seule souveraine absolue ; ses prescriptions paraissent tyranniques, parce qu'elles ne se plient point au caprice des passions ; il n'est pas permis de lui opposer des périls. Que sera-ce de prétendus inconvénients ? Ah ! lorsqu'on a foulé ainsi aux pieds la raison, la conscience et l'honneur, pour ériger le sophisme en loi, il faut savoir accepter la réparation, l'expiation même, afin de prévenir la vengeance. Les esprits justes se disent que nos gouvernants trouvent les lois de la famille fort mauvaises, puisqu'ils les détruisent avec un tel acharnement par les arrêts et les exemples de leurs fonctionnaires et de leurs juges. O sublimes logiciens de la fidélité absolue, infaillible de l'épouse ; de l'infidélité absolue de la fian-

cée, vous avez été servis à souhait, en supposant toutes les filles de la France capables de prostitution; couronnez-vous donc de roses devant le bourbier où vous faites tomber les mères, les filles et les sœurs du peuple.

Les réformes proposées n'ont rien de théorique, du reste; je ne les ai point empruntées aux habitants de Sirius ou de la lune; j'ai consulté le droit social, la conscience universelle, l'intérêt, l'ordre public, la vieille expérience de l'histoire. Après m'être convaincue que l'interdiction de la recherche nous mène au despotisme et à la décadence asiatiques; que les prétendues impossibilités qu'on m'oppose sont la sauvegarde civile et politique de l'Europe, l'étoile la plus brillante de l'Union américaine, je les ai offertes à ma patrie comme une planche de sauvetage sur le chemin de l'abîme.

Dans une question si capitale, il n'est pas permis de sommeiller plus longtemps, car il faut savoir enfin si les civilisations anciennes et modernes ont été dans l'erreur, et si nous sommes seuls ici en possession d'une vérité morale que les passions n'osbcurcissent point. Nos législateurs ne peuvent prononcer le mot *impossible*, qui n'est pas français, ni paraître semblables à ces criminels du Dante, impuissants à se dégager de la vase qui les étreignait jusqu'au cou. Nous terminerons donc en disant : « La recherche de la mère et du père sera établie chaque fois qu'elle pourra l'être. » C'est au pouvoir constitué pour le maintien du droit, qu'il faut dire surtout : *Fais ton devoir, advienne que pourra.*

Si nous croyons être dans le vrai, la logique nous

oblige, au contraire, d'appliquer aussi à la propriété notre mode de protection de la famille, par les prescriptions suivantes :

Art. 1er. — La recherche du vol est interdite.

Art. 2. — Les voleurs, spécialement protégés, sont exempts des contributions et des charges publiques qui frappent les propriétaires légitimes.

Art. 3. — Les volés seuls seront punis.

La sanction civile des droits de la maternité et de l'enfance est une de ces lois fondamentales d'ordre public, qu'il faudrait inscrire au frontispice des constitutions et des assemblées législatives ; aussi défions-nous de ces hommes qui, après nous avoir dit en 1848 que cette question n'était pas mûre, nous le répètent en 1869, sans avoir conscience du faix d'injustices qu'ils ont accumulé sur nos têtes depuis cette époque. Si aucun de nos pouvoirs ne se trouve assez d'autorité pour l'accomplissement du bien, il ne pourra être, je crois, opéré ici que par une réforme :

1° Dans le suffrage universel ;

2° Dans l'enseignement ;

3° Dans l'armée.

Les passions, qui m'ont fait transiger dans mes moyens de réforme, repoussent toute réforme, à titre de législatrices. Les époux, les pères sans devoirs, la jeunesse dorée, les renégats d'honneur sont, nous le savons, électeurs et éligibles au même titre que les hommes honnêtes. Le bien et le mal sont tellement confondus, que nos lois défendent de distinguer, devant le scrutin, les conservateurs des droits de la maternité et de l'enfance, de leurs oppresseurs.

Or, pour représenter ici tous les intérêts, et obtenir le silence des préjugés et des passions, il faudrait qu'aucun homme immoral n'eût voix délibérative dans la révision de la loi; que nos assemblées délibérantes appelassent dans leur sein les enfants naturels et les filles-mères, dans leur rapport numérique à l'ensemble de la population, etc. Voltaire a exprimé cette pondération de tous les éléments nécessaires à une décision saine, en disant que les questions de morale pratique devraient être jugées par un nombre égal d'hommes et de femmes, avec un hermaphrodite, prépondérant en cas de partage des voix. Si la raison ne prévaut pas contre les intérêts, un suffrage artificiel créant une majorité artificielle, on voit les pouvoirs sombrer sous les acclamations de leurs satisfaits.

Je ne connais pas de remède à ce mal, en dehors des moyens que j'ai indiqués, pour la réforme du suffrage universel (1).

Quant à celle de l'enseignement, elle est urgente à tous égards. Lors même qu'une philosophie éclairée a mûri les idées de réforme chez un peuple, il faut que les mœurs, l'opinion pèsent avec force sur les législateurs, pour vaincre la force d'inertie que les préjugés, la routine, l'exemple opposent toujours au progrès. Or, cette réaction me paraît impossible avec le système d'éducation actuelle, et nous ne pourrions espérer d'application efficace d'une loi rationnelle, tant que nous ne serons pas affranchis de la confusion de principes qui, en nous donnant

(1) Tome Ier, Fonctions publiques.

des magistrats et des jurés corrupteurs, permet de constituer juges de l'infanticide ses auteurs mêmes.

Nous connaissons l'antagonisme qui existe entre l'Eglise et l'Etat, partout où celui-ci laisse au clergé le soin de sanctionner la justice, dans les rapports des sexes.

Cette scission est frappante surtout dans l'éducation de notre jeunesse. Pour s'en convaincre, il suffit de remarquer qu'un ministère spécial de l'enseignement dans toute la France, un budget considérable, consacré presque exclusivement à l'instruction secondaire et supérieure, peuvent à peine lutter contre le clergé. Son action est si grande que nos prétendus libéraux se sentent faibles au point de ne pas oser accorder la liberté de l'enseignement supérieur, réclamée avec insistance par ce parti rétrograde, qui l'attend comme une proie.

D'ou vient donc ce besoin de jeter l'instruction dans les mains du clergé régulier?

D'abord, notre manie de borner les institutions de l'Etat à l'étude des langues mortes avait déclassé une foule de jeunes gens, que leur titre de bachelier faisait regarder *à priori* comme impropres au commerce et à l'industrie. On a pu dire ainsi, avec raison, que « le baccalauréat était une lettre de change, à l'échéance d'une Révolution. »

Il ne fallait ni plus ni moins qu'un monopole pour maintenir cette situation tendue. La liberté et la création de l'enseignement secondaire spécial nous ont mis ici sur la voie d'une réforme; elle ne sera toutefois accomplie que si, bornant l'étude du latin

et du grec à nos lycées, nous faisons des baccalauréats des langues mortes, la préparation aux examens de licence et de doctorat menant à une carrière spéciale.

Le clergé conserve pourtant une large part dans l'enseignement secondaire, parce que la surveillance des élèves, pendant les congés, leur développement moral, et le choix du personnel enseignant, sont, à juste titre, une grave préocupation pour les familles.

Quoique l'Université, se distinguant encore par son ancienne discipline, soit relativement beaucoup meilleure que la société, notre confusion de principes y laisse pénétrer des hommes de mœurs dissolues, dont l'exemple exerce une influence pernicieuse sur les jeunes gens. Comparant la théorie à la pratique, ils regardent tout précepte relatif à la règle des mœurs comme un bagage de convention. Pour mon compte, j'ai été contristée des renseignements intimes qui me furent donnés sur les habitudes de leurs professeurs, par des collégiens internes, ne faisant que de rares sorties à la ville, dans les congés. Un rhétoricien, entre autres, était, m'affirmait-il, initié à l'art du *viri boni dicendi periti*, par un homme que, dans son argot classique, il appelait un *voyou*.

L'enseignement ecclésiastique, objectera-t-on, n'a-t-il pas aussi ses abus? Oui, et ce sont ces abus, inséparables des faiblesses humaines, qui attestent sa supériorité et sa force. Une discipline rigoureuse juge alors l'homme indigne et le retranche comme un membre gangrené, tandis que les mêmes faits

donnent au professeur laïque des *droits* contre ses accusateurs. (Art. 340, loi de diffamation; art. 11 de la loi sur la presse, etc.)

Le désavantage du professeur universitaire est aussi grand devant la calomnie, puisque son innocence n'est jamais prouvée; par conséquent, l'Université se trouve toujours dans une position inférieure à celle du clergé qui, par ses enquêtes et ses tribunaux d'honneur, rétablit la vérité des faits et laisse toute sécurité aux familles.

Inutile de répéter que l'Université entrerait dans une voie fausse, en exerçant une surveillance particulière sur ses professeurs; ce n'est pas la morale particulière, c'est la morale générale qu'il faut réformer, pour la recherche des attentats à la justice.

Quant à notre enseignement supérieur, il n'est pas encore libre, et il est déjà envahi par le clergé, à tel point que nous ne nous sentons pas à même de soutenir sa concurrence. La France, la famille en effet, ont soif de moralité, de sécurité, et tant que le milieu social ne pourra assurer le développement moral du jeune homme, il faudra le demander à des institutions qui l'isolent du monde.

La réaction est si grande, que les jésuites, repoussant comme brebis galeuse *tout élève entamé par l'Université*, ouvrent tous les jours de nouvelles maisons, qui ne sont jamais assez vastes. C'est aussi le clergé régulier ou séculier qui prépare une grande partie des élèves de Saint-Cyr et de l'École polytechnique, parce que nos villes, et Paris surtout, sont devenues l'effroi des mères. On en voit même qui abandonnent le foyer, l'époux, les jeunes en-

fants, pour suivre les études d'un fils. A Nancy, l'établissement fondé par l'évêque, pour prémunir les élèves de la nouvelle école de droit, compta, dès le début, cent vingt-cinq inscriptions, et ne put accueillir toutes les demandes.

Les congrégations religieuses absorberaient bien plus complétement encore l'enseignement supérieur, si leurs institutions étaient à portée des petites bourses. Des familles morales qui ne sont pas à même de faire les frais dispendieux de cette éducation, se voient réduites à en priver leurs fils, à renoncer aux carrières pour lesquelles ils témoignaient du goût, afin de ne pas conserver la crainte de les voir devenir rachitiques, valétudinaires, joueurs, duellistes, libertins, assassins même (1). Aucune personne comptant pour quelque chose la dignité humaine, basée sur la justice, n'exposera de sang-froid, aux périls de cet isolement, ceux qui lui sont chers, à l'âge où ils se façonnent comme une cire molle, d'après l'impression de l'exemple, de l'habitude et de l'opinion.

Le scandale de nos mœurs porta autrefois la jeunesse ardente et pure à une réaction, et l'on vit pendant les orgies du carnaval, où un grand nombre d'étudiants se vautraient dans des plaisirs immondes, d'autres étudiants, transformés en ascètes et en apôtres, aller réciter le chapelet sur les hauteurs de Montmartre. Cet antagonisme, ces expiations ne rappellent-ils pas cette autre époque de transformation sociale, où saint Grégoire de Nazianze et saint Ba-

(1) Voir p. 46 et suiv.

sile s'unissaient, pendant leurs études à Athènes, pour fuir la contagion du jour? De là aussi résultent ces spécialités d'éducations, qui mettent un monde de préjugés et de mœurs entre le guerrier, le magistrat et le prêtre, dont le but commun est la conservation de l'ordre. Le soldat glorifie ses attentats aux mœurs; le magistrat les amnistie; le prêtre, qui les condamne et les flétrit, doit logiquement rester l'homme indispensable à la sécurité publique.

Cette corruption fut déjà une cause active de ruine pour l'ancienne France. Au XVIIe siècle, Fénelon écrivait avec douleur : « Presque toute la jeunesse « d'une condition distinguée est ruinée et abîmée « dans le vice. »

Réformons donc la société par l'individu, et l'individu par le jeune homme d'abord, qui, appartenant aux classes dirigeantes, doit exercer une si grande influence par ses exemples et ses préceptes.

Rendons-lui l'amour intellectuel, source de toutes les vertus; arrachons-le à l'amour sensuel, principe de tous les vices. Songeons que le but de toute bonne éducation est d'élever les sentiments, de former le cœur, foyer qui échauffe l'intelligence; mettons une sollicitude égale à éloigner, à la fois, l'étudiant de la débauche, et la débauche de l'étudiant.

En dehors même de graves désordres de mœurs, l'atmosphère de nos grandes villes est nuisible aux jeunes gens isolés, qui y contractent des habitudes de tabagie, d'ivrognerie, de jeu, de fréquentations, qui leur font perdre cette politesse, née du senti-

ment du droit d'autrui, du respect pour la dignité humaine.

Les théâtres, les bals, les estaminets, les tripots clandestins, les dissipations de nos cités, leurs amusements nocturnes, sont donc peu propres au recueillement des veilles scientifiques, de la saine culture de l'esprit. Tel étudiant assiste d'un esprit distrait à des cours spéciaux, où il porte le souvenir de ses récréations malsaines. Au lieu d'aimer l'étude pour elle-même, et d'y chercher ces nobles délassements qui font l'homme supérieur, il se renferme strictement dans le cadre étroit de son programme, et retourne en province fatigué des plaisirs intellectuels, dont il a perdu le goût dans l'atmosphère qui a vicié ses facultés physiques et morales. Que de séve, de forces vitales, de nobles croyances, se sont ainsi consumées dans les tristes passe-temps de nos villes !

La discipline, mère des fortes études, manque donc complétement à notre enseignement supérieur, d'où la culture morale est bannie; où le professeur fait des expositions philosophiques et scientifiques à des disciples dont il ignore les habitudes et le nom. Dans cette liberté sans devoirs, les jeunes gens, échappés au joug du collége, prennent des goûts d'indépendance effrénée.

Quelle que soit la division des esprits dans un État, il y a, nous le savons, ciment solide, dès que tous les citoyens s'y rencontrent sur le terrain du devoir individuel et social; en vain l'avons-nous cherché dans notre instruction supérieure; nous n'y trouvons même aucune trace de ces vertus que les anciens avaient appelées cardinales.

Ici, où je me place au point de vue de la morale rationnelle, je prie mes lecteurs d'ouvrir des moralistes anciens et modernes, tels que Sénèque, Épictète, Rousseau, Franklin, etc., et de comparer l'importance qu'ils attachent à la moralité du jeune homme, avec le mépris que nous en faisons.

Sous le rapport de l'hygiène encore, il est très-regrettable de voir entasser des étudiants dans nos villes; c'est aux hommes qui sont absorbés par les travaux sédentaires et intellectuels qu'il faudrait pouvoir offrir, comme délassement, des promenades variées, une atmosphère pure, nécessaire surtout à la jeunesse, qui n'a pas tout son développement physique. Pendant que la population riche et oisive des cités va chercher l'air, le repos et l'espace, six ou huit mois chaque année, à la campagne; que les hommes de loisir fuient Paris et les grands centres, aux ardeurs de la canicule, nous condamnons stoïquement toute une population d'étudiants de province à y séjourner durant les neuf ou dix mois de l'année scolaire.

L'enseignement supérieur est, en outre, beaucoup plus dispendieux à la ville qu'il ne le serait à la campagne. Il faut donc y opérer des réformes radicales et, au lieu de créer une foule de spécialités qui ne peuvent être des hommes, il créera, par l'unité de morale, des hommes capables de devenir des spécialités.

La liberté seule suffirait, je crois, à cette transformation; ici encore, nous pouvons nous instruire en étudiant l'organisation des universités anglaises et allemandes.

A Oxford, ville de souvenirs et de recueillement, les démolitions paraîtraient sacrilèges; là, où chaque pierre a son histoire, le passé est une émulation incessante pour l'étudiant, qui médite la vie des hommes illustres, ses devanciers sur les bancs de l'école. Préservé des atteintes d'innovations irréfléchies, libre de préjugés et de passions, il apporte dans la société les vues saines, les appréciations éclairées des hommes qui savent penser par eux-mêmes. Cette existence intime avec les célébrités et les génies de sa patrie, donnant à l'Anglais un légitime orgueil national, lui apprend le respect de l'autorité et de la tradition; aussi sort-il d'Oxford avec le sentiment de la vénération pour toutes les grandeurs.

Pendant ses études, qui durent trois ans, il a reçu de l'Université une chambre meublée et sa nourriture. Sa demi-liberté exigeait qu'il se réunît chaque jour à ses condisciples, pour l'étude, la table, la prière (1).

En Allemagne aussi, quelle vigueur chez cette

(1) « Quelle belle et douce chose que cet Oxford! Figurez-vous, « dans une plaine entourée de collines et baignée de deux rivières, « un amas de monuments gothiques et grecs, d'églises, de colléges, « de cours, de portiques, distribués à profusion, mais avec grâce, « dans des rues calmes, terminées par des perspectives d'arbres et « de prairies.

« Tous ces monuments, destinés aux lettres et aux sciences, ont « leurs portes ouvertes; l'étranger y entre comme chez lui, parce « que c'est l'asile du beau pour tous ceux qui le sentent. On tra- « verse des cours silencieuses, on rencontre çà et là de jeunes « hommes, portant une toque sur leur tête et une toge sur leurs « épaules; point de foule, point de bruit; une gravité dans l'air, « comme dans les murs noircis par l'âge. »

(LACORDAIRE, *Lettres à un jeune homme sur la vie chrétienne.*)

jeunesse qui, vouée au culte du progrès, va écouter avec avidité ces professeurs libres (privati docentes), accourant de tous côtés pour lui inspirer l'amour du vrai et la mettre à l'avant-garde des idées généreuses.

Les étudiants qui se destinent à la magistrature, à la médecine, au barreau, à la prêtrise, reçoivent une éducation commune, dans de petites villes. La responsabilité morale qui pèse sur tous fait que les familles étudient le caractère de leurs fils, pour juger du degré de liberté qu'elles peuvent leur laisser; quand elles préfèrent l'externat, c'est après s'être assurées d'un milieu moral. Si l'étudiant commet des fautes, leurs conséquences qui pèsent sur lui pendant toute sa vie sont un avertissement salutaire, pour le faire rentrer dans la ligne du devoir ; il ne tombe jamais surtout dans cet appauvrissement moral, qui entraîne notre jeunesse effrénée à des crimes irréparables, dont elle n'a pas même conscience.

Pour arriver à cette transformation de notre enseignement supérieur, il suffirait donc de lui donner la même liberté qu'à notre enseignement primaire et secondaire. Alors s'élèveraient, dans nos provinces, des établissements libres, en concurrence de nos facultés actuelles, toujours nécessaires aux grands centres, pour les natifs, qui font leurs études sans quitter leurs familles. Des facultés ouvertes par l'association, dans l'isolement de nos campagnes, offriraient un beau champ d'action à de jeunes professeurs, qui iraient y essayer leurs forces. Nous avons des villes peu populeuses, des communes ru-

rales riches en territoire, qui brigueraient l'honneur de posséder ces institutions. Le bon marché relatif de la vie de province rendrait l'enseignement supérieur accessible à une foule de jeunes gens, pour qui les frais actuels sont trop élevés. Les étudiants riches pourraient aussi, en se cotisant, faire instruire gratuitement, ou à prix réduit, les étudiants pauvres.

L'étude de la clinique ne serait pas même bannie de ces facultés, car les maladies chroniques, qui permettent le déplacement des malades, mettraient ceux-ci dans de meilleures conditions hygiéniques à la campagne qu'à la ville; les étudiants auraient encore la faculté d'accompagner les médecins qui soignent les malades à domicile.

Au point de vue de la répartition de la richesse publique, la présence de cette jeunesse serait très-productive pour nos départements; ses rais de consommation suffiraient pour y porte l'aisance. Sous le rapport intellectuel, l'avantage serait plus grand encore, car nos provinces redeviendraient ainsi le centre d'habitudes fortes et studieuses.

Quelle amélioration morale sera opérée dans l'âme de la France, le jour où la jeunesse, en qui elle met son avenir, sa force et sa gloire, sevrée des satisfactions de la vie animale, aura désappris la science du vice, du jeu, de l'insubordination, de l'émeute et des barricades, dans le calme de la solitude, loin des orages révolutionnaires de nos cités.

Là, nous verrons l'érudit, le littérateur, le philosophe, le théologien, le jurisconsulte, réunis dans une sainte confraternité de droits et de devoirs. Plus

tard, ces professeurs, ces magistrats, ces prêtres, ces fonctionnaires, formés par la discipline des mêmes habitudes morales, poursuivront un but commun.

Grandis sous l'œil de la nature et de Dieu, dans l'amour de l'humanité, de la patrie et du foyer, ces hommes graves élèveront le niveau moral de nos campagnes, par l'autorité de leur science et de leur vie.

Oh! soyons-en sûrs, ils ne se regarderont plus comme exilés en province, loin des plaisirs malsains des villes, et ne se plaindront plus, en envoyant l'expression de leurs regrets à nos courtisanes fameuses, d'être contraints de vivre loin d'elles, dans une décence extérieure.

Si une jeune fille va frapper à la porte de ces facultés, nous serons heureux de savoir que le nom d'*étudiante* prend une acception plus noble que celle qu'il reçoit des femmes du quartier latin, avec lesquelles on ramasse trop souvent, dans les rues, nos étudiants ivres morts.

Dans ces conditions seules, l'enseignement peut devenir libre, sans être absorbé par l'élément clérical, qu'on nous objecte de même contre le vote des femmes, la faculté de tester pour le père de famille, etc.

Sans doute, la France ira toujours à qui lui offrira les meilleures conditions de sécurité pour l'éducation de ses fils et de ses filles; c'est la loi de toute concurrence. Sacs vides, apprenez donc d'abord à vous tenir debout.

Cette étude se complète par quelques considéra-

tions sur la paix armée, car le droit international ne peut être qu'un reflet du droit national ; et en vain chercherions-nous la paix avec les autres, si nous sommes impropres à l'avoir avec nous-mêmes.

Je n'entrerai pas dans de longues dissertations sur le droit de paix et de guerre, mais il est de fait qu'il ne peut appartenir à un seul, chez les peuples libres. L'histoire nous montre ce droit redoutable laissé en Grèce au conseil des amphictyons, à la ligue achéenne ; dans la république romaine, aux féciaux ; en Gaule, aux cités ; en Germanie, à la nation ; en Allemagne, en Suisse, à des ligues ; en France, aux Etats généraux, jusqu'à ce que les troupes soldées eussent amené le pouvoir despotique.

La France reprit de nouveau le droit de paix et de guerre, avec sa liberté, en 1789. Lorsque le fléau des combats eut ensuite, par la volonté personnelle de Napoléon Ier, désolé l'Europe ; lorsque des emprunts discrétionnaires eurent appauvri la nation, et fondu jusqu'au métal de nos cloches, Napoléon Ier, victime à son tour de la guerre, en butte aux malédictions du monde entier, sentit le fait de la responsabilité qu'il avait accumulé sur sa tête, et s'excusa sur la fatale complaisance que les assemblées législatives avaient mise à lui livrer l'or et le sang du peuple.

La raison, la justice, le progrès s'unissent pour condamner la guerre, qui est la destruction la plus brutale et la plus aveugle des forces productives créées par l'intelligence de l'homme ; qui moissonne l'humanité dans son germe et dans sa fleur ; qui entasse les enfants dans la tombe pour les larmes des

mères, et laisse la désolation aux foyers solitaires. Pouvons-nous donc affirmer l'avénement de la paix universelle, cet idéal de la véritable civilisation? Il est difficile, je crois, de préjuger une question de cette importance, car, si tout peuple, comme tout individu, a le devoir de respecter la justice, il ne peut savoir si des agressions hostiles ne nécessiteront jamais une légitime résistance.

On peut dire seulement que le jour où, par le progrès des idées, nul ne voudrait devenir agresseur, nul non plus ne se trouverait attaqué. Or, tel est le sens dans lequel se développe l'opinion de notre siècle, dont les besoins mêmes l'acheminent à la paix.

La solidarité des intérêts, la rapidité des voyages, les relations internationales affaiblissent les haines et les préjugés, et le libre échange rend les guerres de commerce impossibles.

Les guerres de conquête sont encore moins de notre époque; celles qui eurent leur raison dans l'histoire n'étaient que la lutte de la civilisation contre la barbarie ou la décadence. Ce n'est donc pas en Europe qu'un souverain voudrait désormais se donner le sot rôle de conquérant; il serait bien vite écrasé par d'autres forces qui rendraient l'attaque égale à la défense. On ne peut supposer non plus l'entente constante de plusieurs conquérants, à qui la division des intérêts ne permettrait pas de jouir du fruit de leurs victoires. On sait que le génie même de la guerre, incarné dans Napoléon Ier, loin d'entamer l'Europe, amoindrit la France ramenée aux limites qu'elle avait sous Louis XIV, après avoir laissé sur les champs de bataille plus de deux millions

d'hommes, dont les cadavres couchés sur la place Vendôme formeraient une pyramide qui dépasserait de 120 mètres en hauteur la colonne et sa statue. Encore ce triste résultat, cette invasion de l'ennemi qui décima la France par l'épuisement et la disette, furent-ils plus heureux pour nous que le maintien de conquêtes qui auraient opéré notre ruine.

D'un autre côté, ces guerres, si productives autrefois, épuisent les vainqueurs; la Vénétie, boulet attaché au pied de l'Autriche, paralysait ses mouvements, épuisait ses forces, et la livrait elle-même à l'invasion; elle ne respire l'air de la liberté, elle ne grandit, par ses mœurs et ses institutions, que depuis qu'elle est allégée de ce fardeau.

Le cimeterre russe aussi avait fauché les défenseurs de l'infortunée Pologne; la main du conquérant croyait l'avoir effacée de la carte du monde, mais en vain il avait voulu lui arracher ses forces vives, la religion, la langue, le foyer; il n'a pu lui arracher ni la foi, ni l'espoir de la résurrection, ni la liberté dans la captivité. Son autonomie, son nom seul dans le morcellement de la conquête terrifient ses puissants vainqueurs, et, du flanc de ses martyrs, surgissent sans cesse des vengeurs nouveaux.

Quant aux guerres de succession, elles ne sont plus d'un siècle où le peuple ramasse si souvent la couronne dans la rue, pour la placer à son gré sur la tête de ses élus.

Les guerres de frontières semblent également destinées à disparaître; si les hommes avaient eu des ailes, ils n'auraient jamais songé à batailler pour quelques arpents de territoire; la vapeur et

l'électricité, qui franchissent distances et barrières, en anéantissant l'espace, font de l'Europe une même famille, bien plus qu'à l'époque où Napoléon Ier nommait *guerre civile* tout conflit européen. Il nous est donc permis de regarder les rubans de fer, les navires ailés, les fils électriques, comme de véritables hérauts de fraternité universelle.

La théorie, plus séduisante des nationalités, qui a égaré de nombreux esprits dans notre siècle, paraît, comme celle des races, difficile à soutenir, lorsqu'on s'élève aux droits généraux de l'humanité. D'abord, à quel signe reconnaître la nationalité d'un peuple, dans l'Europe, formée de tant d'alluvions diverses? Soit que nous considérions la France, la Suisse, les Etats-Unis, etc., nous ne pouvons même prendre l'unité de religion et d'idiomes comme signes de nationalité.

Mais repousserez-vous, nous dit-on, la guerre faite au nom des droits sacrés de la justice ; ne bénirez-vous pas les armes libératrices des nations captives?

Prenons garde, répondrai-je, de cacher l'ambition sous le voile de la liberté; les guerres dites d'affranchissement sont souvent des guerres de *protection*, dont le but est bien plus de faire prévaloir un système préconçu et des opinions personnelles, que le droit des gens; elles aboutissent d'ordinaire plutôt à comprimer qu'à protéger. N'attendons aucun résultat heureux de la violence : à l'époque la plus barbare de notre monarchie, les armes de Clovis et de Charlemagne ne purent unir les peuples qui forment la France; cette fusion fut l'œuvre

lente et pacifique de l'appel à la justice royale, de l'affranchissement des communes, de la cession volontaire de provinces, par la diplomatie, l'acquisition ou le mariage.

L'esprit public n'est pas assez consistant chez nous; la division des intérêts, de l'éducation, des idées morales y est trop marquée, pour que nous osions nous faire, par les armes, les missionnaires d'une idée quelconque.

Dans la plus populaire de nos guerres, celle qui fonda l'unité italienne, ne vit-on pas deux Frances ennemies en présence? Je ne recherche pas où était la France morale, héroïque et citoyenne, mais enfin, il faut constater, avec regret, que pendant qu'une partie de ses enfants combattait avec le Piémont, une autre partie succombait à Castelfidardo sous les coups du Piémont. Puisse ce douloureux exemple apprendre à nos chefs, que, devant notre antagonisme social, la sagesse commande de ne pas faire légèrement la guerre pour des idées.

En général, on n'implante pas la liberté à coups de canon; après une foule de traités renouvelés et rompus, l'Europe reprend son équilibre, et les nations ne gardent d'ordinaire que les institutions qu'elles ont su conquérir. Ce n'est pas en s'occupant des affaires extérieures ; c'est en tournant leur activité sur elles-mêmes, pour le triomphe du bien, du vrai et du beau, que les civilisations modernes rempliront leur destinée. Si la France était restée fidèle aux principes de 89, loin d'avoir perdu sa primauté en Europe, elle verrait les peuples demander à l'envi ses mœurs et ses lois, car son influence est

toute pacifique. En 1848, au moment même où elle déclarait ne pas vouloir tirer l'épée du fourreau, un seul de ses pas vers le perfectionnement avait ébranlé le monde, qui aspirait à graviter dans son orbite.

Si le développement pacifique est une condition de prospérité pour les civilisations modernes, les armées permanentes, anachronisme dans l'Europe du XIXe siècle, sont une atteinte constante au droit des gens. Dès que la guerre qui, regardée comme nécessité cruelle, devrait être prévenue dans ses causes les plus lointaines, peut devenir un métier, des hommes qui n'ont pas d'autre gagne-pain, y cherchant de l'avancement et des revanches, vanteront, avec une insensibilité révoltante, les merveilles d'armes destructives. Les gouvernements, dont l'armée pourra devenir agressive, auront une politique et une diplomatie machiavéliques; ils emploieront, dans les traités publics, des expressions vagues, qu'ils interpréteront au gré de leurs intérêts; la fatale doctrine du probabilisme leur fera supposer des intentions hostiles à leurs voisins, dont la prospérité seule sera pour eux un motif d'attaque. Le désir hautement avoué de prépondérance leur enlèvera tout sentiment de droit public; la fourbe et l'arrogance, enseignées par la diplomatie et par l'armée, pénétrant peu à peu dans la nation, les injustices publiques deviendront ainsi le germe des défauts et des vices individuels.

Nous avons vu la paix armée impropre à maintenir l'asservissement extérieur en Europe; elle est moins propre encore à y assurer la tranquillité in-

térieure. Les armées permanentes, renversant plus de trônes qu'elles n'en soutiennent, rappellent les prétoriens, les strélitz, les janissaires et les mameluks. En France surtout, elles ont toujours été impuissantes contre les manifestations de la volonté populaire, et la couronne n'a chancelé sur la tête de nos rois que du jour où ils ont méconnu la force morale, pour s'appuyer sur la force brutale.

Cette brillante inutilité coûte cher toutefois, et beaucoup trop cher; les finances, la production, la sécurité publique même démontrent l'urgence d'une réforme. Nos crises industrielles, on le sait, ne sont produites que par les craintes de guerre et les armements exagérés qui épuisent l'Europe. Je ne rappellerai pas ici le long écho de plaintes que s'envoyèrent naguère nos Chambres de commerce, à travers l'Océan, ni la panique qui fit rentrer un milliard à la banque de France. Ces préparatifs formidables, contraignant les gouvernements de faire d'incessants appels à l'emprunt et au crédit, détruisent les ressources des générations futures, dont ils paralyseront longtemps encore les mouvements. Trente années de paix, avec le plaisir souverain de se tenir l'arme au bras, ont coûté soixante-dix à quatre-vingts milliards à l'Europe.

En 1866 seulement, ses forces militaires, accrues de 2,25 0/0, lui occasionnèrent une dépense de plus de trois milliards et demi, pour l'entretien de quatre millions d'hommes.

Ce n'est pas précisément qu'Attila soit à nos portes, mais la loi du progrès, pour toute institution, a conduit le mal à ce paroxysme; une arme chasse

l'autre avec la rapidité de l'éclair, sans avoir servi à autre chose qu'à opérer la ruine de nos finances, et la fatalité nous pousse à fondre, sans merci ni trève, la richesse publique au creuset. Ainsi un canon ordinaire de bronze coûtait six mille francs; un canon rayé coûte vingt-cinq mille francs et un canon Armstrong cinquante mille. Même progrès dans le fusil : l'argent qu'on n'a pas sert à sa transformation, qui rend aussi inutiles des cartouches entassées depuis un siècle. La torpille, le blindage, etc., nous poussent au même gouffre, car le vaisseau cuirassé, qui coûte dix fois plus qu'un navire ordinaire, appelle des balles coniques propres à le percer. Le siècle qui s'ingénie ainsi à perfectionner les instruments de destruction n'est-il pas à la veille de voir la réalisation de cette prophétie de Montesquieu : *L'Europe périra par les gens de guerre.*

La question de la paix armée a une gravité toute particulière pour notre pays, car notre système militaire comparé est à lui seul une cause active d'épuisement pour nous, parce qu'il est plus nuisible aux finances, à la production et à la justice, que ceux des principales nations européennes.

La Suisse, avec ses trois millions et demi d'habitants, peut mettre sous les armes cent mille hommes, équipés à leurs frais ou à celui des communes, sans rien enlever à la famille et au travail en temps de paix.

En Angleterre, la conscription serait regardée comme une atteinte à la liberté individuelle ; les cent soixante-dix mille soldats de ce royaume, tous

volontaires, peuvent se marier et s'enrôlent sous cette belle devise : *Non pour l'offense, mais pour la défense.* Disséminés dans les possessions lointaines, ils ne doivent agir qu'à la réquisition de l'autorité publique, qui resterait responsable avec eux de toute violation à la loi, dont ils sont de même justiciables dans leurs rapports sociaux.

Leur code disciplinaire, valable pour un an seulement, leur permet d'en appeler à la justice du royaume de la décision des tribunaux de guerre.

La Prusse, avec des forces militaires supérieures à celles de la France, n'emploie que 5 fr. 50 pour la défense de chaque hectare de territoire, à laquelle nous consacrons 9 francs. Notre désavantage, déjà si énorme sous ce rapport, est bien plus grand encore au point de vue de la famille, du travail, de la justice et du civisme, car l'organisation prussienne est invulnérable surtout, parce qu'elle n'a ni population improductive, ni tolérance de débauche, ni obligation de célibat, ni exonération de devoirs pour la richesse, ni code particulier. L'honneur, le patriotisme sont la conséquence de cette maxime que le pouvoir a prise pour loi : *Dans un État bien organisé, on ne doit pas savoir où commence le soldat et où finit le citoyen.* Napoléon III appréciait ce système à sa juste valeur, quand il disait : « La Prusse a ré« solu matériellement et moralement le problème « d'avoir à peu de frais une armée patriote. »

Il ne faut pas s'y tromper, ce n'est point la force brutale, le fusil à aiguille, qui ont vaincu à Sadowa ; les bonnes institutions relatives de la Prusse devaient spontanément lui annexer certains Etats de

l'Allemagne ; sa supériorité intellectuelle, morale et financière, devait, en outre, lui assurer la victoire sur l'Autriche épuisée, par là même que son organisation militaire entretenait dans le vice des parasites enlevés, pendant huit ans, à la production et à la famille.

Dans diverses contrées de l'Europe, chefs et soldats conservent aussi des intérêts et des affections au pays natal ; ils y cultivent la terre, ou se livrent à des travaux mécaniques. Comme invalides, ils retrouvent, dans la famille, leur consolation sous le toit de chaume, sans être séquestrés sous ces dômes dorés, qui faisaient déjà le désespoir de Fénelon, au moment où le despotisme centralisateur de Louis XIV les éleva.

Un examen rapide de notre système militaire nous convaincra qu'il suffirait de le maintenir dans les conditions actuelles, pour arriver à une ruine certaine.

On peut s'attrister de la perte des richesses englouties chez nous par la paix armée, si l'on considère surtout ses accroissements successifs. Quand la France soutenait ses guerres défensives, l'impôt du sang retombait sur la noblesse, qui équipait ses hommes à ses frais. Dans le but de dissimuler une infériorité numérique, nous recensions des troupes fictives-appelées passe-volants, composées de soldats dont on changeait les habits pour les faire passer en revue plusieurs fois (1).

(1) Démosthène appelle ἐπιστολίμαιοι δυνάμεις les troupes fictives recensées dans les lettres qui les faisaient espérer aux généraux.

Les troupes soldées, à partir du règne de Charles VII, élevèrent, sous Henri III, à deux cents millions, notre dette publique, qui est près d'atteindre douze milliards.

Au XVIIIe siècle, l'abbé de Saint-Pierre regardait comme exorbitant un budget de la guerre qui absorbait quarante-huit millions, somme double et triple du siècle précédent, affirmait-il.

A la Révolution, ce budget s'était élevé à cent cinq millions, lorsque les législateurs démontrèrent l'urgence d'y faire des réductions considérables.

L'Assemblée constituante demanda quatre-vingts millions pour l'entretien de cent cinquante-cinq mille hommes, et, au moment même où la France devait faire face à l'Europe entière, la législature de 91 ne proposa qu'un effectif de cent quarante mille hommes.

Malgré la fatalité qui fit absorber par la guerre les forces productives de la France, sous le premier Empire, Napoléon Ier avait pressenti l'incompatibilité des armées permanentes avec le développement de la civilisation ; il a exprimé maintes fois l'intention de ne conserver, après l'affermissement de la paix, que quelques milliers de soldats, pour la garde de sa personne. Encore voulait-il les occuper à ces travaux qui immortalisèrent les légions romaines; il avait résumé son programme en ces termes : « Toute guerre future purement défensive; *tout agrandissement de territoire anti-national.* » Sous la Restauration, notre effectif militaire, élevé à deux cent quarante mille hommes pour la guerre d'Espagne et de Grèce, fut réduit ensuite; la France n'avait pas deux cent mille hommes

de troupes, quand elle fit la conquête de l'Algérie.

Le budget de la guerre ne s'élevait pas alors à trois cents millions.

Que dirons-nous du progrès monstrueux des armements de ces dernières années, qui nous mettent sous les armes, en pleine paix, un tiers de plus d'hommes que Montesquieu n'en veut pour le pied de guerre; qui ont laissé quatre et cinq cent mille hommes dans l'armée active, et un aussi grand nombre dans une réserve qui les arrachait aux devoirs de la vie civile? Notre budget de paix armée, indépendamment des emprunts, dévore chaque année plus de six cents millions, et s'est accru de moitié, depuis 1850. Sans aucune nécessité de défense patriotique, en pleine paix, cent soixante millions ont été ajoutés, pour 1868, à nos dépenses de guerre (1). En 1869, nous leur donnons vingt-cinq fois plus qu'à l'instruction publique. Si nous tenons compte aussi des emprunts, du matériel, du domaine militaire et naval, des forts, etc., de l'intérêt de la dette publique, occasionnée par la guerre, nous arrivons à cette conclusion désolante : la France, qui a augmenté de six milliards sa dette en quinze ans, l'aurait totalement éteinte, par une économie de quinze milliards, si elle avait conservé l'effectif et le budget de la Restauration, n'ayant pas les chemins de fer

(1) De 1830 à 1866, la paix armée a coûté douze milliards trois cent quatre-vingt-treize millions à la France. Dans la discussion du budget de 1869, il a été établi qu'en dehors de l'*extraordinaire*, la guerre nous a coûté, de 1852 à 1868, en moyenne quatre cent vingt-deux millions deux cent vingt-huit mille huit cent cinquante et un francs par an, tandis qu'elle n'avait coûté que moitié de cette somme, de 1831 à 1861, et le tiers sous la Restauration.

pour concentrer avec rapidité les troupes sur un même point, à un moment donné.

Pourtant ces pertes, si énormes qu'elles paraissent, ne sont pas comparables à celles que notre paix armée fait subir à la production, c'est-à-dire au travail et à la famille. On a calculé que la France compte environ six millions d'ouvriers, dont les deux tiers habitent la campagne, ce qui leur donne dix personnes à nourrir : ainsi, en leur prenant cent mille hommes seulement, on leur enlève la possibilité de nourrir un million de personnes. Notre recrutement militaire est si malheureusement organisé, que l'agriculture seule fournit soixante-six hommes pour cent à l'armée, et le petit cultivateur est ruiné, soit qu'il perde son fils ou qu'il le rachète.

Dans l'industrie, le commerce, le mal est, si possible, plus grand encore. En Angleterre, où la conscription n'existe pas, les chefs, les patrons, les fermiers s'attachent des enfants de quinze et seize ans par un long contrat. L'éventualité de la conscription rend chez nous ces engagements impossibles, et fait repousser les jeunes gens d'une foule d'administrations, qui exigent un certificat d'exonération militaire, avant de confier des emplois. Un seul ouvrier, qui gagnait de cinq à six francs par jour, enlevé à la production, pendant les plus belles années de sa vie, revenant à son ancien métier, avec de moindres aptitudes et un gain inférieur, représente, d'après certains calculs, une perte de *vingt mille francs* dans la moyenne de la vie (1). Pour donner

(1) Notre armée ne rend que le quart des hommes à leur profession première.

une idée de ce mal, il suffit de dire que les trois quarts des hommes morts au service dans notre siècle venaient des campagnes, ainsi que les trois quarts de ceux qui vivent à la caserne. Ils sont en outre parasites, parce que la dépense moyenne n'est, pour chacun, que de trois cents francs par an.

La conservation, l'accroissement de la richesse publique exigent que tout homme produise autant et plus qu'il ne dépense. Or, tout soldat improductif consomme deux, trois, quatre, même dix fois selon son rang et sa retraite, la somme fournie à chaque Français par les efforts collectifs des producteurs.

Une agitation stérile occupe ces hommes, dans les casernes, des années entières, à des marches et contre-marches qu'on peut apprendre en un temps très-court; leur fait consumer des mois à des voyages que l'activité productive de l'industrie accomplit en vingt-quatre heures; rappetisse des intelligences d'élite à des détails vulgaires de fourniment, à l'inspection de vêtements, de sacoches, etc.

Le ministre de la guerre a résumé ce système, en disant, à la tribune du Corps législatif, qu'il a passé une partie de sa vie à étudier le *soulier* du soldat. Encore est-ce le plus beau côté de la vie de l'homme de guerre, car son oisiveté habituelle, ses consommations improductives et nuisibles sont le plus grand fléau de notre ordre social. On a remarqué que ses mœurs sont d'ordinaire meilleures dans la cavalerie, où les occupations sont plus assidues, et l'on est réduit à souhaiter que le cheval moralise l'homme. Les soldats qui ont coûté de tels sacrifices au pays, lui seront-ils du moins utiles, dans

tout leur âge valide ? Un contingent annuel de cent mille hommes en fournit trois millions six cent mille, dans la moyenne de la vie humaine. Pourrions-nous compter sur eux au jour du péril? Non; après avoir accompli leur service, vers l'âge de trente ou trente-quatre ans, dans la plénitude de leurs forces, ils sont devenus inutiles à la défense nationale qu'ils n'ont jamais servie; au pays qu'ils ont épuisé, en passant les meilleures années de leur vie à cavalcader sur ces chevaux renouvelés sans cesse, et non utilisés, dans tel régiment, depuis Waterloo.

La nature, qui fait verdir les moissons sur les champs de carnage, est une force admirablement productive, puisqu'elle nous laisse survivre à de si constantes folies. Mais si cette mère féconde voit ses lois violées au profit de la débauche, elle se venge par la stérilité et la mort. Je renvoie donc ceux de mes lecteurs mêmes qui auraient eu le malheur de perdre le sens moral, à mes considérations sur les débauches du soldat (1). Je les prie d'examiner, dans la sphère de leurs observations, le nombre des femmes dégradées, des enfants immolés, avant ou après leur naissance, par des troupiers corrompus dont les monstreuses habitudes sont un *droit* protégé par les forces des pouvoirs législatif et exécutif.

Ils verront que ce mal incalculable, semence féconde de prolétariat et de ruines, est assez grave, au point de vue économique, pour que la France soit vaincue par elle-même.

(1) Voir page 62 et suivantes, Prostitution du soldat.

Cette organisation militaire, si fatale sous le rapport de la moralité, est, en outre, moins conforme à la justice que celle des nations européennes, qui, n'admettant pas le remplacement dans l'armée, ne lui donnent point de Code particulier.

Les guerres de l'Empire rendirent fictive la faculté de l'exonération ; elle paraissait si inique en principe à Napoléon Ier, qu'il aurait regardé, dit-il, comme un crime de faire remplacer son propre fils. Actuellement, nous voici retombés dans les abus des ventes d'hommes ; une jeunesse effrénée est recrutée par et pour les lieux de débauche ; le racoleur vient faire signer, sur la table du cabaret, son contrat à un bandit ivre mort, et la France va employer à sa prétendue défense nationale des sacs à vin qui, par amour de la licence et horreur du travail, sont toujours prêts à vendre leur peau au premier venant. Ce remplacement facilite, d'autre part, les vices de la jeunesse dorée, qui, dans les villes, met son temps, son honneur et sa gloire à dégrader l'espèce humaine, en améliorant l'espèce chevaline ; qui emploie sa vie à l'art d'éviter un coup de soleil, de nouer artistement une cravate et de briller à nos closeries diverses. Le prix de son remplaçant, inférieur à celui d'une de ses orgies quotidiennes, est à peine une goutte d'eau dans cet océan de débauches, dont le récit seul effraye l'imagination.

Abstraction faite de ces achats et de ces ventes d'hommes, nous avons vu combien le travail est frappé par le service actif de cette partie virile et productive de la nation, trop pauvre pour se donner des remplaçants. Mais le parasitisme d'un seul oisif

est deux fois nuisible, en ce qu'il perd deux hommes, puisque c'est toujours le producteur qui est soldat, soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui. La France, on le voit, s'appauvrissant tous les jours de son sang artériel, au profit de son sang corrompu, dépeuple les campagnes, pour peupler les villes.

Le remplacement est en outre mauvais, parce que, dès qu'il transforme l'impôt du sang en une redevance pécuniaire, il fait perdre le patriotisme à la nation, et l'habitue à voir son sang couler sans en souffrir, sans même savoir pourquoi.

Il y a injustice aussi à donner au soldat un tribunal particulier, pour ses relations civiles ; s'il a enfreint une loi constitutive du pacte social, il ne doit pas être soustrait à la juridiction commune; son code disciplinaire ne peut comporter non plus cette obéissance passive qui brise tout ressort; c'est encore un de ces tristes legs du règne, à jamais funeste de Louis XIV, qu'il faut s'empresser de répudier.

Un tel système militaire, on a pu s'en convaincre, contribue beaucoup à cet épuisement qui nous a fait perdre l'équilibre européen, par le seul fait du ralentissement des naissances.

L'art de faire des conquêtes en Europe consiste, on n'en disconviendra pas, à doubler, tripler, décupler et même centupler la production, sans étendre le territoire. En vain étalerions-nous aux yeux de l'Europe des cartes topographiques agrandies, nous n'en serions pas plus puissants, si nous ne les faisions occuper que par un peuple improductif de sabreurs et de bravaches. Nous aurions pu accroître

beaucoup la richesse et la population, par de bonnes lois, de bonnes institutions, de bonnes mœurs, qui eussent, en garantissant le droit et le devoir individuel et social, assis l'esprit public sur de fortes bases. Nous savons où nous en sommes sous ce rapport. Quant à l'armée, nous croyions le mal à son comble, lorsqu'on nous a proposé sérieusement de faire passer par un long service actif tous les hommes que nous avons, comme ceux que nous n'avons pas, et de saigner la France au vif, sous prétexte de la fortifier. Les engagements d'un an étaient permis du moins par la loi nouvelle, qui supprimait aussi la prime de réengagement. Nous pouvions donc espérer que nous n'aurions plus de ces vétérans si nuisibles, que, au point de la production déjà, on peut les appeler une calamité publique; mais voilà que la jeunesse de France, alléchée par des places qui l'éloignent de l'agriculture et de l'industrie, va faire dix ans de stage à l'armée, pour obtenir des emplois si encombrés déjà. La caserne, le corps de garde, la tabagie, le cabaret, etc., seront même l'école normale des devoirs, des vertus morales d'instituteur des enfants de la France.

C'est aussi en l'an de grâce 1867, alors que l'industrie et la paix avaient conquis le Champ-de-Mars; lorsque les deux hémisphères s'y donnaient un baiser fraternel, que fut soumise au Corps législatif une mesure pour mettre toute la France en réquisition, conserver cinq ans le soldat sous les drapeaux, et le renvoyer dans une réserve de quatre ans, dont trois sans mariage. On sait avec quelle peine le Corps législatif obtint trois ans de réserve avec ma-

riage, et une garde mobile sans remplacement!

Ah! si notre siècle est grand dans l'histoire, ce ne sera pas votre faute, partisans insensés de la conscription et des armées permanentes! N'est-ce point sans vous, et même malgré vous (puisque vous consumez improductivement ses forces), qu'il aura remonté aux sources mystérieuses des fleuves, affronté les frimas, bravé les glaces des pôles, uni les mers et donné la parole à l'immensité! Oui, pendant que des armements formidables dévoraient la richesse générale, la science, victorieuse de la nature, unissait les deux mondes par un lien nouveau, et le fil électrique, missionnaire de cette pacifique conquête, disait pour premier mot à l'Océan surpris : *Gloire à Dieu dans le ciel, et paix sur la terre aux hommes de bonne volonté.* Cette voix de la nature et de l'avenir, sachez-le, retentissant dans le cœur de la postérité, couvrira la voix du canon et rendra méprisables les lauriers stériles de la guerre.

Un peuple, dira-t-on, peut-il être désarmé et, sous prétexte de le voir essaimer dans une activité féconde, faut-il lui conseiller de tendre la gorge au glaive des envahisseurs?

Non, mais il faut lui donner une défense nationale qui ne lui enlève rien de sa vigueur; faire une nation sans armée, plutôt qu'une armée sans nation; chasser, en un mot, le militarisme, pour lui substituer le patriotisme.

Cet idéal n'est point utopique, car les peuples n'ont été grands dans l'histoire, que, lorsque, unis dans un sentiment commun, ils combattirent pour l'autel et le foyer.

Nous connaissons les braves de Salamine, les héros de Marathon et nous avons conservé les mâles accents de la poésie qui les enflammait à l'honneur, au souvenir de leurs épouses légitimes. Cette identification du guerrier défenseur de la patrie, avec la femme et l'enfant qui en sont les forces vives, fut le levier de la liberté et de la gloire, chez les peuples antiques. C'est l'honneur de la famille qui arma le bras des Brutus, des Virginius, des Harmodius et des Aristogiton (1).

Les Germains, soldats de Sacrovir, compagnons de Velléda, combattaient aussi à la vue de leurs familles; Civilis, marchant à la conquête de la liberté contre les armées romaines, fit ranger derrière le corps de bataille sa mère, ses sœurs, les femmes et les enfants, pour les faire servir d'aiguillon à la victoire ou de rempart à la fuite. Ce sentiment du véritable honneur était si développé chez ces peuples, que, pour s'assurer plus efficacement de la fidélité d'un canton, on exigeait toujours des femmes de distinction parmi les otages (2).

Les Gaulois, guerriers, époux, pères et citoyens, se sentaient assez vaillants pour soutenir le ciel de leurs lances; les femmes suppliantes ramenaient les fugitifs au chemin de l'honneur, et cette voix de la

(1) Tacite attribue, au contraire, la dépopulation de l'empire au système qui, alors, éloigna le soldat de la famille. Ces vétérans, envoyés en colonisation, peu habitués, dit-il, à vivre dans des liens légitimes et à élever leurs enfants, ne fondaient pas de maisons. *Neque conjugiis suscipiendis, neque alendis liberis sueti, orbas sine posteris, domos relinquebant.*

(*Annales*, liv. XIV.)

(2) Tacite, *Mœurs des Germains*.

patrie éplorée les transformait en héros. Dans la lutte suprême de l'indépendance gauloise, les compagnons de Vercingétorix partirent en jurant à leurs femmes et à leurs enfants de ne point revenir avant d'avoir percé deux fois les lignes ennemies. César nous parle de ces femmes qui montraient un héroïsme égal à celui de leurs époux, et Tacite nous affirme que les vaillantes cités gauloises eussent bravé la tactique romaine, si leur défaut de concert ne les eût successivement livrées à l'ennemi (1).

En France, les suzerains aussi étaient *preux* dans les guerres patriotiques, avant d'avoir forfait à ce beau proverbe : *Noblesse oblige.* Donnons un souvenir à ces chevaliers *sans peur et sans reproche,* à ces vaillantes milices, à ces héros qui trouvèrent leur linceul de gloire à Crécy, à Poitiers, à Azincourt, à Nicopolis.

N'oublions pas de saluer ces autres soldats de la croix, *bardés de foi au dedans, de fer au dehors ;* ces volontaires de l'honneur, qui, au milieu d'un siècle barbare, s'engageaient, sous peine de félonie et de dégradation, à pratiquer les plus hautes vertus morales, à devenir les champions de la dignité de la femme, de la veuve et de l'orphelin.

Quand ces preux entraient dans la lice, les hérauts les animaient en leur criant: *Souviens-toi de qui tu es fils et ne forligne pas.* Aussi Tancrède pourra dire avec orgueil :

> Conservez ma devise, elle est chère à mon cœur,
> Les mots en sont sacrés, c'est l'amour et l'honneur.

(1) TACITE, *Vie d'Agricola.*

Cet élan national suffit à la France pour repousser le Sarrasin, conquérir Jérusalem, emporter d'assaut les franchises communales, expulser l'Anglais du royaume.

Les sales mœurs de ses Valois et de ses Bourbons lui préparèrent ensuite les hontes et le militarisme qui devaient opérer sa ruine.

Dès que la révolution lui eut rendu son ressort et sa bravoure antiques, la France de 89 trouva de nombreuses armées de volontaires. A Valmy, l'ennemi méprisait ces troupes commandées, disait-il, par des bijoutiers. A Jemmapes, les jeunes soldats, ignorant la manœuvre, vainquirent au chant de *la Marseillaise;* ils bravèrent tous les périls tant que le sol de la France fut sous leurs pieds; comme le géant de la fable, ils prenaient des forces en embrassant leur mère. Arrivés au bord du Rhin, ne voyant plus que la domination et la conquête, ils refusèrent de poursuivre un fantôme de gloire. Grande dans les revers comme dans les succès, l'armée du Rhin fit une retraite triomphale comme une victoire; ses soldats, tête et pieds nus, fiers sous leurs haillons, rapportaient l'âme de fer qui peut braver le sort, car les quatorze armées de conscrits qu'enrôla la France de 89 avaient identifié la cité et le camp.

Sur tous les points du territoire, mêmes prodiges de patriotisme; la foi eut ses héros et ses martyrs, comme la liberté. Quel autre prodige d'initiative individuelle, que cette guerre de Vendée! Là, des hommes sans éducation militaire, sans moyens de lutte, exilés sur leur sol même, tiennent en échec

tout un peuple. Des fourches, des bâtons ferrés, des haches, des piques, des fusils de chasse, telles sont les premières armes des Vendéens, dont la cavalerie, montée sur des chevaux sans selle, combattait avec des faux emmanchées à rebours. Rien n'était donné là au luxe, au coup d'œil ; tout à la force et à la bravoure. Même simplicité, même économie dans le vêtement que dans les armes.

Tous les hommes valides de chaque paroisse s'assemblaient au son du tocsin, sous la conduite du capitaine, avec lequel ils allaient rejoindre le chef de division, puis le généralissime ; ainsi s'opposèrent à l'ennemi cent mille soldats qui ne déposaient pas même leurs armes pour dormir, et se maintenaient en colonnes compactes, sous le feu de l'artillerie. Ces soldats laboureurs, toujours en éveil, jamais oisifs, échangeaient sans cesse la houe contre l'épée.

Quelle discipline dans les camps, quelle obéissance pour ces premiers chefs élus du peuple, qui se signalèrent par leur magnanimité, comme l'héroïque Bonchamp !

Quelle vaillance parmi ces vieillards, qui prenaient intrépidement le poste des jeunes gens tombés au champ d'honneur ! Quelles héroïnes parmi ces femmes qui ramenaient les fuyards au combat, les munissaient de cartouches, prodiguaient leurs soins aux blessés, se faisaient de leurs faucilles des armes meurtrières et succombaient dans la mêlée.

On sait que l'incendie et la trahison purent seules avoir raison de ce peuple, qui n'était victorieux que

sur son territoire. Trait distinctif de l'héroïsme et du militarisme.

Mais venons à notre époque, pour donner un exemple, récent et mémorable entre tous, de la vaillance des milices nationales.

Les États-Unis d'Amérique ont triomphé dans deux guerres immortelles ; l'une créa la nation; l'autre proclama la fraternité humaine, en brisant les fers de l'esclavage, sans qu'aucune paix armée ait préparé ces résultats.

On sait que l'arrogante agression des États esclavagistes contraignit le Nord à tirer une épée défensive ; alors l'ardeur patriotique fut telle, que la conscription, tardivement ordonnée, ne fournit que quarante-cinq mille hommes, parmi trois millions de volontaires. Le Kansas seul en envoya trente mille, pendant que dix mille fermiers, organisés en milice, attendaient le flot de l'invasion ennemie. On comptait cent mille instituteurs dans l'armée fédérale. La nation pourvut de la manière la plus libérale à l'entretien du soldat. Rien n'était prêt, au moment des premiers combats livrés en 1861, dans le Missouri; en un instant, les commissions sanitaires avaient reçu 275,000 dollars et les dons d'une valeur sextuple en nature, qui leur permirent une dépense de deux mille dollars (10,000 francs par jour). La perfection dans les moyens d'assistance put servir de modèle au monde entier. Le Massachussets, non content de surpasser les autres États par l'abondance de ses dons, transformait ses instituteurs et institutrices en infirmiers. Son zèle fut tel en faveur de la subsistance et de l'instruction du peuple éman-

cipé, qu'on put dire qu'à lui seul il conquérait l'Amérique.

Quelle vénération pour le jeune défenseur de la patrie, reconduit avec honneur à son domicile, par d'élégantes ladies en équipage, qui le rencontraient à pied sur la route (1).

En général, les femmes furent les dignes émules des hommes dans la sainte cause de la liberté; leur patriotisme, dès le début de la guerre, faisant présager la valeur des soldats, rappela le rôle des fiancées, des épouses et des mères, dans les beaux jours de la Grèce et de Rome.

Aussi quelles armées! Ces villes, dont la défense venait d'être improvisée, l'ennemi les méprisait, parce qu'elles étaient, disait-il, défendues par *des enfants et des maîtres d'école;* mais elles triomphèrent de l'assaut et de l'esclavage, précisément parce que leur rempart était formé de ces instituteurs et de ces enfants, nourris dans l'amour de la justice, du droit, de la patrie et de l'honneur.

Quel spectacle admirable offrit aussi cette armée du Nord, où soldats et chefs s'étaient formés sous le feu ennemi; où l'on vit le brave général Shéridan

(1) On ne peut s'empêcher de rapprocher ces mœurs de la sainte horreur que tout ce qui pense en France professe pour le troupier. Parmi ses priviléges, je ne sais s'il en est un plus insolent que celui qui lui permet d'usurper à prix réduit, dans l'intérieur de nos omnibus si insuffisants, la place des enfants et des femmes. Certes, si la banquette est accessible à quelqu'un, c'est au soldat, qui n'a guère d'autre assaut à faire, et dont les promenades en omnibus n'ont pas une grande utilité patriotique. Pour montrer ici le progrès de nos mœurs, rappelons qu'au siècle dernier, à la création des omnibus, une ordonnance interdit aux soldats d'y monter, sous prétexte qu'ils ne devaient pas y usurper la place des citoyens *se rendant à leurs affaires.*

conduire, à vingt-huit ans, une armée entière, commandée par des officiers de vingt à trente ans ; où les plus hauts dignitaires avaient été simples soldats, et où l'on remarqua un autre général de vingt-deux ans.

On a même pu attribuer les brillants succès de ces armées à la jeunesse des chefs qui, enrôlés à dix-sept ans, étaient soldats expérimentés à dix-huit et à vingt, car les engagements, du minimum d'un an, ne dépassaient pas trois ans.

L'armée du Potomac surtout se fit remarquer par son initiative et son adresse pour les travaux de campement. Ces jeunes guerriers lisaient et écrivaient des commentaires de batailles, sous le feu ennemi ; ils observaient une discipline sévère, s'abstenaient de vin, de bière, d'eau-de-vie et autres spiritueux, rigoureusement interdits par le général Grant, qui, pour donner l'exemple de la sobriété, ne laissait servir que de l'eau sur sa table.

L'austérité de mœurs, qui éloignait du camp les épouses légitimes, faisait pendre, sans merci, tout soldat, pour outrage à une femme.

Ces jeunes héros, qui n'avaient ni places, ni avancement, ni croix, ni épaulettes, ni rubans à espérer, étaient soutenus par la conscience d'une grande cause et l'amour d'un noble devoir. Ils donnaient la meilleure partie d'eux-mêmes à cette sainte tâche, se ranimant par le souvenir de la famille, de la fiancée, des études chéries, des travaux nourriciers dans la patrie libératrice et libre, avec laquelle ils échangeaient leurs impressions par une quantité de lettres et de journaux, avidement lus.

La foi, le patriotisme firent accomplir des prodiges à l'armée du Potomac, que l'inaction consumait et que son impatience d'action fit triompher de toutes les difficultés.

Même soumission des soldats aux chefs, des chefs et des soldats au pouvoir civil. Dans le but de maintenir la responsabilité, mère de la liberté, il avait institué un comité pour faire subir des interrogatoires aux officiers, recevoir les dépositions des inférieurs contre les supérieurs, et entretenir chez tous cet esprit de devoir, qui ne peut naître que du contrôle.

Quel respect de la loi, quelle abnégation, chez les chefs aussi ! Le général Grant, recevant du Sud des ouvertures relatives à la paix, refusa d'entrer en négociation, sans avoir reçu les ordres du pouvoir exécutif; plus tard, ce commandant de toutes les forces militaires du pays, ce victorieux, à la tête d'une armée de cent mille hommes, courbe la tête devant la majesté souveraine de la loi, et décline même la candidature à la présidence, en concurrence de Lincoln.

Quand une glorieuse campagne de dix jours eut livré aux fédéraux les villes et les forces du Sud, ils défilèrent, après la prise de Richemond, dernier boulevard de l'esclavage, du Capitole à la Maison-Blanche, par l'avenue de Washington, au milieu de ces acclamations populaires, qui retentiront dans tous les âges.

Les libérateurs, salués par ce long cri d'adieu, se perdirent dans le flot paisible de la vie civile, et l'armée du Nord reste ensevelie dans le linceul im -

périssable de ses actes. Des jeunes gens de vingt à vingt-cinq ans, dont la bravoure avait conquis des grades supérieurs, trouvaient trop lentes les ailes de la vapeur qui les rendait à leurs familles.

Ils avaient, depuis trois ans, bravé cent fois la mort dans les combats, mais c'était, disaient-ils, pour accomplir un rude devoir; la patrie seule, *alma mater*, pouvait demander et obtenir de tels sacrifices.

Une pareille guerre méritait d'être couronnée de l'auréole de ces paroles immortelles :

« Si Dieu a voulu, dit Lincoln à sa réélection, « que soit engloutie toute la richesse accumulée par « les esclaves, pendant deux cent cinquante ans de « travail sans rémunération, et que chaque goutte « de sang tirée par le fouet soit payée d'une autre « goutte de sang versée par l'épée, qu'il en soit « ainsi, car les jugements de Dieu sont justes et « vrais, sans malice pour personne, remplis de cha- « rité pour tous.

« Confiants dans le droit, autant que Dieu nous « permet de voir le droit, travaillons à finir notre « ouvrage, à cicatriser les blessures de la nation ; « n'oublions pas ceux qui ont affronté les batailles, « et leurs veuves, et leurs orphelins : faisons tout « ce qui peut contribuer à établir et à consolider « une paix durable parmi nous-mêmes et avec les « autres nations. »

Les Romains libres ne permettaient pas à leurs troupes de franchir le Rubicon ; les Vénitiens éloignaient les leurs du port ; de même, les Américains ne veulent pas que la ville des lois, que Washington

soit souillée par la présence de la force armée; c'est au lendemain de cette gigantesque guerre, qu'ils ont réduit leurs troupes à vingt et quelques mille hommes, dispersés sur les frontières, pour repousser les agressions des Indiens; que leur activité pacifique reproduit les milliards engloutis, et que, vendant leur matériel formidable, payant l'Amérique russe en vaisseaux cuirassés, ils battent sagement monnaie avec les engins que nous employons à notre destruction.

Le progrès incessant dans les moyens d'attaque et de défense empêche les Américains de faire des approvisionnements de guerre, qui les épuiseraient d'hommes et d'argent. Leur bon sens a assez bien calculé pour s'apercevoir de l'avantage énorme qu'on trouve à ne s'armer qu'au moment du combat.

Elle était digne aussi d'affranchir son territoire de la traite de l'homme, la nation qui, en imposant des taxes exorbitantes pour faire face aux frais de la guerre, n'affranchit que les objets indispensables à la nourriture du corps et de l'esprit : le pain et les journaux.

Cette rédemption de l'humanité, sans le secours des armées permanentes, nous montre l'abîme qui sépare l'héroïsme du militarisme; les siècles assez heureux pour avoir vu l'ère des Washington et des Lincoln repoussent les Césars et leurs satellites.

Ces exemples nous prouvent assez qu'on peut improviser forteresses et soldats et que, par conséquent, les capitaux dévorés en prévision de la guerre sont une cause d'affaiblissement et de ruine au moment

de l'engager. Nos places fortes sont donc un dernier vestige de la barbarie et de la féodalité ; les progrès de l'artillerie ont tôt ou tard raison de celles qui passaient pour inexpugnables, et l'ennemi envahit un pays, sans songer à attaquer les forts. C'est un gaspillage insensé que de se hérisser en pleine paix, dans l'Europe du XIXe siècle, de forteresses imposées à des villes, dans l'impossibilité de construire des marchés, des écoles, et d'essaimer dans la ceinture de pierre, qui comprime les battements de leur cœur.

On aura une idée plus nette de la déplorable routine que suppose notre système actuel, en apprenant que notre génie militaire s'était opposé jusqu'à ces dernières années au déclassement de forteresses, comme Narbonne, non attaquée depuis le VIIIe siècle, à l'envahissement des Sarrasins.

Montesquieu nous montre que l'Empire romain, comme la France, au temps des Normands, ne fut jamais si faible que quand il fut fortifié. « D'abord, dit-il, les Romains qui n'avaient point de places établissaient leur armée le long des fleuves, où ils élevaient des tours pour loger les soldats. Mais sous Justinien, on fortifia; on eut alors plus de places et moins de forces, plus de retraites et moins de sûreté, les forts devenant des monuments de la faiblesse de l'Empire (1). »

En supposant même nos forteresses utiles, pour prévenir une invasion, il n'est pas besoin de les oc-

(1) Grandeur et décadence des Romains, chap. XX.

cuper en temps de paix, parce que, selon l'opinion de Napoléon Ier, les habitants d'une ville, au moment de l'attaque, suffiraient pour repousser l'ennemi.

L'abandon de nos forts sera suivi de l'abolition de la conscription, incompatible avec les droits d'un peuple libre. L'essence de la prospérité d'une civilisation est, nous l'avons vu, la production, composée de la famille et du travail, source de la population et de l'épargne. Or, la nation qui façonne, pendant un temps très-court, la jeunesse au maniement des armes, pour l'utiliser en cas de besoin, est plus forte que celle qui, après avoir retenu de longues années des improductifs sous les drapeaux, ne les retrouverait plus au jour du péril.

Faisons ici abstraction des cinq ans de service actif, et des quatre années de réserve imposés à tout Français, désigné par le caprice aveugle du sort. Examinons seulement la perturbation économique qui doit ressortir d'un décret réservant *dix mille places* chaque année, aux soldats après un service de *dix ans*. Et puisque ce service décennal peut donner droit à une place d'instituteur, prenons pour exemple un jeune homme qui, à vingt ans, se consacre à l'enseignement du peuple, chez une nation où il a appris un an ou deux le maniement des armes, et où, l'éventualité du devoir patriotique, sans l'arracher à aucun devoir de la vie civile, pourra, en cas de guerre, le mettre quelques mois en réquisition. Évidemment, cet instituteur-soldat, utile au pays pendant tout le cours de sa vie, sera un patriote, par là même qu'il n'aura pas rouillé

son intelligence et son âme dans la licence des casernes et la corruption des cités. Considérons le même jeune homme qui, au lieu d'être instituteur à vingt ans, le devient à trente, après avoir consumé les dix plus belles années de sa vie dans l'inaction.

Il est sans nul doute moins apte à sa profession nouvelle ; en tout cas, dans un pays qui renferme tant d'illettrés et de jachères, on ne saurait trop déplorer qu'il ait perdu dix ans sans défricher des terres ou des hommes. Multiplions ces conséquences par dix mille hommes enlevés pendant dix ans à l'instruction des enfants du peuple, ou à l'endiguement des fleuves, à la culture, à l'occupation de l'Algérie, qui, après trente-huit ans de conquête, a à peine livré moitié des terres à l'exploitation (1), et nous serons convaincus que le peuple qui élève des soldats propres à devenir instituteurs et travailleurs sera inférieur en force physique, intellectuelle et morale, à celui qui élève des instituteurs et des travailleurs propres à devenir soldats. Or, sans quitter l'Europe, la Prusse, la Suisse, nous le savons, ne prennent en réalité aucun homme au travail et à la famille, en temps de paix. L'armée active en Prusse, répétons-le, se compose de jeunes gens libres, à partir de dix-huit ans, d'accomplir un service d'un an ou deux, dans les conditions qui contrarient le moins les exigences de leur profession. Les aspirants aux carrières libérales peuvent même concilier leur présence d'un

(1) Nos colons possèdent 170,000 hectares, et, indépendamment des 82,000 hectares livrés à la société algérienne, l'Etat peut disposer de 176,000 hectares de terres labourables, en Algérie.

an à l'armée avec leurs études, et prendre l'habit bourgeois au sortir des exercices.

Je prie non-seulement les économistes, mais les hommes de simple sens commun, de calculer ce qu'auront gagné ou perdu les deux peuples qui se tiendraient dans cette attitude respective, jusqu'à la fin du siècle, sans tirer l'épée.

Le salut de l'Europe en général, et de la France, en particulier, est dans un prompt désarmement. Tous les bons esprits semblent le comprendre, et ces dernières années ont montré un élan admirable pour l'organisation des milices nationales, dont la Lorraine fut l'initiatrice. Ses sociétés de francs-tireurs s'exerçaient au tir à la cible, avec des armes de chasse et de précision. Une cotisation annuelle des membres était employée à l'achat des armes nécessaires au tir et à la fondation des prix à décerner après concours. La société, à sa première séance, tenue à Epinal en 1864, déclara que son but est la défense des montagnes, premier rempart de la France sur la ligne du Rhin. Si la paix était troublée, dit le vice-président, notre milice nationale se porterait spontanément à la frontière, car nous nous confions *dans la haute sagesse de l'Empereur, qui naguère a proposé à l'Europe de désarmer.*

Pour être reçu franc-tireur, il fallait les deux tiers des suffrages d'une commission, composée de quinze membres électifs, qui se réservait d'exclure tout associé *ayant forfait aux lois de l'honneur*.

Même sentiment des besoins de la défense nationale, dans l'uniforme des francs-tireurs vosgiens : blouse, pantalon, guêtres de toile grise en été, de

laine en hiver, chapeau tyrolien; tel est le vêtement populaire qu'adoptent, dans les solennités civiques, les fils des plus hautes familles. Leur tenue martiale, leur noble simplicité, frappèrent le prince impérial, aux fêtes de Nancy. Parmi les gardes nationales et l'immense défilé des populations lorraines, il remarqua et fit rappeler les *soldats gris*, pour lesquels il eut une prédilection particulière; ils vinrent ensuite offrir au jeune prince leur uniforme et la présidence de leur œuvre. Délégués à l'Exposition universelle, ils furent fêtés partout sous cet humble uniforme. Les sympathies de la ville de Paris pour cette milice libre n'étaient que l'expression des vœux de la France pour sa défense patriotique. Des sociétés de francs-tireurs s'étaient organisées de même en Alsace, dans les Pyrénées, etc. La France entière s'associait à cet élan, qu'il fallait seconder, lorsque la création de la garde mobile vint le paralyser. Le ministre de la guerre a même porté un coup mortel à ces milices de volontaires, en les assimilant aux troupes de ligne. Le Directoire n'avait-il pas déjà commis une semblable faute, pour immoler la France héroïque de 89? Interdiction est faite aussi maintenant à un militaire d'appartenir à la société des francs-tireurs, et de l'enrichir de ses dons d'affilié.

Les classes élevées, les plus intéressées à la défense du territoire, lui offraient spontanément leur personne et leur argent en cas d'invasion, et l'on prétendait embrigader en temps de paix dans une garde mobile, où il ne leur est pas même permis de fournir leur uniforme, des francs-tireurs que leur

âge met à l'abri de toute réquisition. Aussi, avec quelle ironie amère donnèrent-ils leur démission, pour la plupart, en apprenant cette mesure, et quel coup est porté au cœur de ces milices libres! Ce budget, dont la pénurie laisse dans un abandon déplorable les enfants reniés de la France, veut fournir bon gré, mal gré, des uniformes aux foyers de l'aisance, de la richesse même, et va avoir des inspecteurs de hauts-de-chausses dans toutes les communes. En nous félicitant de voir que la garde mobile ait perdu l'injustice sanglante du remplacement, déplorons qu'elle ait des chefs irresponsables, nommés par le pouvoir, habillés et payés par lui, quoique leur opulence et leur inexpérience en rougissent. On ne trouve là, en effet, aucune trace de cette défense nationale que voulaient nos milices libres, basées sur des sacrifices pécuniaires, sur la responsabilité des chefs, nommés temporairement par les subordonnés, et l'honneur des mœurs pour tous. Le jeune mobile, comme le soldat, sera libre aussi de se dégrader à l'ombre du drapeau officiel, de sorte que si un seul chef peut impunément commettre le crime d'abandonner un seul enfant, le budget introduit une fois de plus l'ennemi dans la place, en rétribuant un tueur de Français et de Françaises.

Conjurons donc, sans relâche, le pouvoir de prendre des mesures plus conformes à la situation du pays, en laissant les dépenses de la défense patriotique à l'initiative personnelle, c'est-à-dire aux départements, aux communes, aux individus. Faisons du maniement des armes un exercice salutaire pour l'adolescence inoccupée; que les enfants de

quinze et seize ans s'exercent aux manœuvres guerrières, que les fils de nos cultivateurs habituent leurs chevaux aux courses de manége. Il est des maux redoutables, que la médecine combat efficacement par les semblables; il en sera de même pour la maladie chronique de la paix armée : si la jeunesse ne nous appartient plus, l'adolescence est entre nos mains. Si nous savions l'aguerrir, la rendre habile au maniement des armes; si elle y montrait son expérience, lorsque la conscription la réclame à vingt et à vingt et un ans, le sort, soyons-en sûrs, la respecterait assez, pour ne pas l'arracher à la production.

Des volontaires, enrôlés pour un temps très-court, suffiraient ensuite au recrutement de l'armée régulière, et pourraient devenir instituteurs des jeunes miliciens. Ces armées patriotes, ne donnant rien non plus au luxe, porteraient des vêtements simples et économiques, comme la veste vendéenne, la chemise garibaldienne, la blouse vosgienne. Elles n'auraient ni médecin, ni hôpitaux particuliers, ni déplacements dispendieux, ni oisifs attachés à la personne des chefs, ni Code spécial en dehors des règlements disciplinaires des réunions. Les volontaires mêmes de l'armée de ligne, soumis à la loi commune, cesseraient de porter, après les exercices, ces armes, dont ils se sont servis pour commettre l'assassinat et prendre d'assaut les maisons de débauche.

Popularisons d'abord le tir à la cible, dans chaque commune; substituons-le les dimanches, dans l'après-midi, aux plaisirs malsains et dégradants du cabaret.

Economisons la poudre, en commençant par l'exercice de l'arc et de la fronde, qui donnent de la précision à l'œil et de la souplesse aux membres.

Les volontaires suffiraient à former le noyau de cette réserve imposante, composée de tous les hommes valides de dix-huit à cinquante ans. En cas de levées, la priorité d'appel pour les célibataires, chez un peuple qui en compte plusieurs millions, permettrait de ne pas imposer le vœu de célibat à une classe d'hommes en temps de paix. La guerre nécessaire ne troublerait donc qu'à la dernière extrémité l'époux et le père. Nous n'aurions pas ainsi à justifier ces craintes que nous affichons pour la famille, chérie et protégée par nous, dirait-on, beaucoup mieux que par la Prusse et les Etats-Unis. Ses lois demandent de préférence une armée patriote, qui conserve l'honneur des mœurs dans toute leur intégrité.

L'Autriche vient de nous offrir à ce sujet un noble exemple de réforme. En 1867, elle a institué, dans son armée, des tribunaux d'honneur, pour juger les actions qui ne sont pas punies par les lois, comme l'ivresse, le jeu, la fréquentation des personnes d'une réputation équivoque, les dettes criardes, l'inconvenance de conduite dans les lieux publics, l'insulte provoquée par l'insulté, le manque à la parole donnée, le défaut d'énergie, les provocations en duel, etc., etc. Le tribunal qui prononce, à huis clos, sur ces questions, dégrade et exclut même de l'armée les chefs qui seraient convaincus de ces atteintes au véritable honneur militaire. Ces pres-

criptions montrent une connaissance profonde des lois d'une défense patriotique, qu'on ne saurait baser sur l'oubli ou le mépris des vertus de famille. Aux personnes qui invoquent l'intérêt de l'économie sociale, pour faire du métier des armes une spécialité, j'offrirai de nouveau l'exemple de la Prusse et des Etats-Unis. Si le Prussien instruit peut, redisons-le, accomplir son service en un an, sans porter l'habit militaire, sans interrompre ses études, sans vivre à la caserne, pourquoi l'Européen d'une nationalité quelconque ne le pourrait-il pas aussi? Quoiqu'une défense nationale ne comporte ni l'exonération d'une part, ni la contrainte de l'autre, il serait sans doute intolérable et même impossible, d'embrigader forcément chaque homme pour un service de neuf ans, mais tout se concilie avec la liberté et l'abolition de la conscription. Nous avons été longtemps à nous convaincre qu'on peut devenir bachelier, sans avoir passé sous la férule universitaire; serons-nous aussi longtemps à apprendre qu'on peut être un brave défenseur de sa patrie, sans avoir été perdre son corps et son âme dans les casernes? Tel homme aura fait toute sa vie le métier des armes, sans le connaître; tel autre se révèlera guerrier sur le champ de bataille. Il n'y a donc pas même d'assiduité à réclamer de ceux qui auraient des moyens plus pratiques de faire l'école du soldat et de subir ensuite, d'une manière satisfaisante, un examen sur le maniement des armes.

Il n'est pas non plus besoin de discuter ici de la priorité des armées sur les milices, puisqu'une entente commune rendrait les conditions aussi éga-

les dans le désarmement, qu'on cherche à les équilibrer dans l'armement. D'ailleurs, des milices citoyennes seront fortes pendant la guerre parce qu'elles ne font, pendant la paix, aucune dépense pour la prévenir; c'est pour cela qu'on peut prédire hardiment aux miliciens la victoire définitive sur les soldats (1). Mais l'état actuel de l'Europe permet-il un désarmement immédiat? Jetons un coup d'œil sur la carte, avant de l'affirmer. Tout territoire gagné par la conquête, serait, nous nous en sommes

(1) Un projet de réorganisation de l'armée, proposé en 1867, par quelques députés au Corps législatif, pourrait servir de base à l'organisation des milices.

Ce projet était ainsi conçu :

La force publique se divise en trois corps; l'élite, la réserve et la garde nationale mobile.

Tout Français est inscrit dans l'élite, de 20 à 26 ans; dans la réserve de 26 à 34 ans; dans la garde mobile, de 34 à 40 ans.

La durée de l'école de recrutement et la durée du camp de manœuvres sont fixées à trois mois.

La solde n'est due aux soldats et aux officiers, que pendant le temps qu'ils passent sous le drapeau, c'est-à-dire pendant la durée des écoles.

Dans les écoles de l'Etat, de tous les degrés, les jeunes gens de douze à vingt ans sont exercés trois fois par semaine au maniement des armes et aux manœuvres militaires.

Observations. Cette organisation peut se résumer en deux mots :

Elle supprime l'armée permanente;

Elle arme et aguerrit toute la population;

Elle rend la France invincible chez elle;

Elle donne des gages à la paix du monde, en rendant les guerres de conquêtes impossibles.

Ses principaux avantages pour la population, sont :

De supprimer la conscription et la vie de caserne;

De rendre inutiles l'exonération et le remplacement;

De diminuer des deux tiers les dépenses de l'armée;

De rendre à la vie de famille, au mariage, à l'agriculture, à l'industrie, la partie la plus valide de la population.

Elle n'impose aux citoyens d'autre obligation que celle de passer *onze mois* en *quatorze ans* sous les drapeaux.

convaincus, une cause de ruine pour le conquérant. Si la fatalité nous poussait, je suppose, à une guerre contre l'Allemagne, à quel prix conquerrions-nous et conserverions-nous quelques hectares de terre? Chaque parcelle n'en serait-elle pas altérée d'une goutte de notre sang. Tandis qu'en licenciant nos troupes, en élevant nos enfants abandonnés, en leur livrant nos terres incultes, de la France et de l'Algérie, nous doublerions et triplerions, nous l'avons vu, la population, sans étendre le territoire.

Pour travailler toutefois efficacement à l'œuvre de la paix en Europe, il faut songer, je crois, à y faire disparaître les dernières traces de l'œuvre de la guerre. La Pologne implore ses libérateurs. Pourquoi les nations européennes, en s'entendant sur les bases d'un désarmement, n'emploiraient-elles pas une partie de leur budget de la guerre à la rédemption de cette nation vivante dans le tombeau? Pourquoi n'apporterions-nous point tous notre humble obole à cette rançon de l'honneur. Le devoir servirait ici l'intérêt, car la reconstitution de la Pologne, œuvre immortelle du XIXe siècle, serait la base la plus assurée de l'équilibre européen.

A côté du rétablissement de la Pologne se place l'agrandissement de la Grèce.

Après avoir effacé toute trace de servitude en Europe, il faudrait peut-être désirer de plus grandes libertés pour l'Irlande; mais elles seront plutôt l'œuvre réfléchie du temps et de la sagesse anglaise, que d'une pression européenne. Nous laisserons ensuite les peuples libres de se donner, en Italie, en Allemagne, la forme politique qui leur convient, comme

nous le faisons maintenant pour l'Espagne, en montrant l'impuissance suprême de ces deux millions de soldats européens, dont aucun n'oserait braver le flot d'acclamations populaires qui y a salué l'aurore d'un gouvernement nouveau. Aurions-nous ensuite la prétention de peser sur la nationalité roumaine, si elle tendait à se grouper dans un faisceau compacte? Empêcherions-nous la Turquie de mourir de caducité, et l'Allemagne même de former, par la suite des temps, une seule famille? Descendrions-nous pour cela du premier, au second, au troisième rang, et sommes-nous destinés à périr de consomption, sous prétexte *d'équilibre européen?*

Une vue d'ensemble, une considération calme et approfondie montre que ces remaniements sont insignifiants et que l'équilibre européen est invulnérable, parce que l'Europe, avec sa ceinture de flots et de montagnes, qui la met à l'abri des agressions extérieures, repose sur des divisions naturelles, dont nulle force humaine ne triomphera. La pluralité des races et des idiomes peut donc nous prémunir contre la crainte d'envahissements chimériques.

Si nous examinons le globe entier, nous voyons tout d'abord le monde policé appartenir à la race anglo-saxonne, parce que la civilisation est attirée par la liberté comme le fer par l'aimant.

En vain les mirmidons européens, les renégats des principes de 89, se réuniraient tous, ils ne pourraient empêcher le Mexique de se jeter dans les bras des Etats-Unis, pour échapper à l'hydre de l'anarchie; ils ne sauraient leur interdire l'acquisition

de l'Amérique russe, ni le droit de faire briller les étoiles de leur étendard pacifique jusqu'à l'isthme de Panama. Cette race anglo-saxonne, qui s'implante en Océanie, qui occupe l'Asie, comptera, en Amérique seulement, 150 millions d'habitants avant la fin du siècle. Le sceptre lui appartient, pour renouveler la décrépitude de l'Ancien Monde et féconder les savanes du Nouveau. L'Espagne et la France avaient été conviées, à tour de rôle, à cette mission, mais l'Angleterre a pris notre place, parce que sa constitution de la famille, substituant l'intérêt général de la justice à l'intérêt particulier des passions, l'a fait essaimer dans de féconds mariages.

Mais ce qui est consolant pour nous, la Providence a voulu que cette race vivace portât ses nombreux essaims au-delà des mers; elle l'a même enchaînée à nos portes par une ceinture de flots, qui lui interdit désormais tout empiétement sur le sol dont nous lui avons repris la clef, en lui enlevant Calais; on peut dire encore aujourd'hui, sous ce rapport, avec Virgile :

Et penitus toto divisos orbe Britannos.

L'équilibre européen serait-il donc rompu, après tout, si les races latine, allemande et slave formaient trois groupes? La France seule, prolongée de l'Algérie, en employant, comme nous l'avons fait remarquer, ses soldats, ses orphelins, son budget de la guerre à l'endiguement des fleuves, à la fécondation des intelligences et des terres, peut acquérir une population de cent millions d'habitants, sans reculer ses limites. Si elle s'unissait ensuite à l'Italie

et à l'Espagne, ses sœurs de race latine, sous l'étendard de la justice et de la liberté, qu'aurait-elle à redouter des races slave et germanique?

Répudions donc les fatales doctrines, de ces faux théoriciens de l'équilibre, qui enchaîneraient, si possible, la liberté des peuples au rocher de Sisyphe. N'oublions pas toutefois que nos vices nous ont fait perdre cet équilibre en pleine paix, et que nous ne pouvons songer à maintenir nos forces militaires tant que, comme le Dieu de la fable, nous dévorerons nos propres enfants. On ne saurait le mettre en doute, l'article 340 de notre code a fait plus de victimes que la guerre, dans notre siècle.

Rappelons encore que, malgré le courant d'émigration imposé à la Prusse, par l'aridité de son sol, elle s'est accrue, depuis 1817, de 82 naissances, pendant que nous augmentions de 27. Si nos immunités pour la débauche, *luxuria sævior armis*, nous ont affaiblis à ce point, la fertilité relative de notre territoire nous permettrait bien vite de réparer nos pertes; la Prusse, avec moitié moins de terres arables que nous, n'a pas comme nous une Algérie à sa porte, pour déversoir. Cette question capitale d'une constitution de la famille, qui ne permette la dégradation d'aucune femme, l'abandon d'aucun enfant, montre la connexité étroite de la défense nationale avec les mœurs. En vain imiterions-nous donc les armes des peuples libres, si nous ne pouvons imiter les institutions qui les rendent invincibles, c'est-à-dire la nation avec l'armée ou dans l'armée.

Notre système actuel pourrait laisser à nos troupes la valeur, la tactique et l'art des légions romaines,

mais malheur sur nous si un peuple n'était pas avec elles ou derrière elles; si, en bataillant à la frontière, elles laissaient nos campagnes désertes.

Notre nouvelle loi militaire, créant une garde mobile sans remplacement, pouvait nous conduire au régime des milices; cet espoir avait même été exprimé par le ministre de la guerre, mais c'est cette mesure qui trouve le plus de résistance dans les mœurs. Les causes principales des difficultés d'application, contre lesquelles se heurte le pouvoir, me paraissent dans la centralisation et dans l'insécurité qui résulte de l'irresponsabilité morale. Nous savons quel froissement a causé la désorganisation de nos milices libres, et l'ingérence d'une organisation qui va jusqu'à faire nommer par l'Empereur nos capitaines de pompiers. Un peuple ne doit pas en effet être embrigadé et poussé au corps de garde, pour servir les vues d'un homme, et l'armement de la nation suppose que les souverains d'Europe renonceront au droit de guerre. Le renvoi même d'une partie de l'armée à ses foyers, qui peut avoir de bonnes conséquences économiques, ne suffirait pas pour rassurer un pays où une volonté individuelle pourrait la rappeler à un moment donné.

D'un autre côté, l'irresponsabilité qui permet à la bourgeoisie de rejeter dans le prolétariat et la mort ses femmes de rechange et ses enfants reniés, lui a permis d'entasser des richesses immenses par l'injustice. En conséquence, une inégalité révoltante dans la répartition de la richesse publique a fait perdre dans la sensualité, à nos privilégiés de la débauche, la force morale et le sentiment de respon-

sabilité qui font le levier de toute défense nationale. Ces hommes s'irritent même à la seule idée de remplir ce grand devoir.

L'insécurité sociale qui résulte de là met d'autre part, la bourgeoisie morale dans la nécessité de préserver ses fils; cette protestation de la famille a une grande portée dans les embarras actuels. A la promulgation de la loi, on put entendre des pères et des mères, avec des ressources restreintes, affirmer qu'ils feraient tous les sacrifices possibles pour éloigner leurs fils d'un contact de quelques jours seulement, avec les mœurs de la caserne. Il ne faut pas nous le dissimuler, si nous ne ressuscitions le patriotisme et l'héroïsme avec les vertus du foyer, nous serions impropres à une défense qui ne peut être que la levée en masse d'une nation. La conquête morale de l'humanité appartient au peuple qui aura le mieux maintenu les rapports nécessaires entre les individus; dont les institutions leur diront : « Le membre de la famille humaine ne doit pas jouir aux dépens de sa dignité, mais se perfectionner en la respectant. » Pour que ce principe pénètre dans l'armée, il doit être l'âme de la nation ; le peuple assez malheureux pour avoir inscrit dans sa législation le droit d'abandonner ses enfants naturels, pouvait seul trouver des chefs militaires capables d'en faire un devoir aux soldats. De même, le peuple qui place l'ordre dans la discipline et la hiérarchie ; qui, au lieu de développer par l'éducation la conscience du droit et du devoir, ne développe que celle du commandement et de l'obéissance, appliquera ses défauts à son armée et à sa diplomatie, car l'im-

mixion d'une nation dans les affaires d'une autre a son principe dans l'intolérance qui ne laisse supporter que leurs propres idées à certains hommes. Aux personnes qui croiraient qu'on peut faire abstraction des mœurs pour la défense nationale, je montrerai aussi que nos alliés en Amérique, en Afrique, en Asie, comme en Europe, sont les peuples que l'irresponsabilité morale pousse à la décadence. Ce fait me paraît aussi nécessaire que l'affinité et la cohésion des corps homogènes, dans l'ordre physique.

Puissé-je avoir montré le lien qui unit l'ordre civil à l'ordre gouvernemental et aux rapports internationaux, et prouvé la nécessité de répudier la morale de César, pour ne pas subir sa politique. Cet ambitieux débauché ne put réformer la société romaine, parce qu'il n'était que l'expression, l'incarnation de ses vices. Mais ce n'est pas en vain que, depuis son époque, la lumière morale a brillé sur l'univers; dans cette Europe qui s'ébranle, pour enfanter un pacifique avenir, la France ne peut impunément rester une nation asiatique au milieu de civilisations responsables et chrétiennes. La lutte est entre l'Ancien Monde et le Nouveau; celui-ci vient d'affirmer son règne en versant son sang à flots pour effacer la souillure de l'esclavage. Le droit, la justice, la conscience et l'honneur, victorieux sur la brèche, foudroieront de même la débauche et l'infamie.

Napoléon III a donné le premier des gages de ses vues pacifiques en cherchant à organiser un congrès pour asseoir l'Europe sur sa nouvelle base. En affirmant aussi que la force d'une nation dé-

pend du nombre d'hommes qu'elle peut mettre sous les armes, il annonce l'avénement des milices, car ces paroles, appliquées à l'armée permanente, seraient peut-être les plus insensées qui soient jamais sorties de la bouche d'un souverain. L'Empereur le sait mieux que nous, ce n'est pas le pays qui pourra avoir le plus de soldats l'arme au bras, en temps de paix, qui sera le vainqueur dans les guerres de l'avenir; c'est celui dans lequel un plus grand nombre de citoyens offriront leurs biens, leur personne et leur vie pour la défense commune, au jour du péril; celui qui pourra employer le plus de richesses accumulées, et non celui qui se sera épuisé à donner le budget le plus considérable à la paix armée.

Le peuple jaloux, vain, débauché, cupide aurait-il ses frontières hérissées de citadelles, ses casernes regorgeant de soldats, ses villes d'arsenaux, n'aura que l'apparence de la force.

En hâtant de nos vœux le désarmement européen, regrettons toutefois d'avoir laissé échapper de nos mains le sceptre glorieux de la paix. Au milieu de l'Europe en travail, l'initiative du désarmement ne peut appartenir à la France, ni à l'Allemagne, si elles se contemplent comme des chiens hargneux, qui aiguisent leurs dents et leurs griffes, pour une lutte désirée. La folie de l'armement est grosse de la fureur de la guerre, tandis que, selon le langage de l'Ecriture, la justice et la paix se donnent un baiser fraternel. Ainsi la Russie, fécondant les steppes de l'Asie, et tendant à travers les Océans la main de l'alliance aux Etats-Unis, pourrait dès aujourd'hui, en désarmant

seule, développer ses forces productives sans redouter aucune agression jalouse de son développement pacifique.

Tournons-nous donc vers le Nord, dans l'espérance d'y voir poindre la lumière.

FIN DU TOME SECOND

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME SECOND.

QUELS MOYENS DE SUBSISTANCE ONT LES FEMMES. Pages.

L'INFAMIE.

Infamie légale et clandestine; entremetteurs et courtisanes. . 1
Filles repenties. 15
Lois répressives 20
Prostitution de l'homme, et, en particulier, de l'étudiant, du fonctionnaire et du soldat 43
Mesures urgentes pour une répression efficace 72

LA SÉDUCTION.

Résultats de l'irresponsabilité morale 93
1° Oppression de la maternité 93
2° Oppression de l'enfance, charges sociales; crimes contre nature. 115
3° Corruption, brutalité des mœurs; confusion de principes; antagonisme social; perturbations économiques, décadence. 180
Remèdes : comparaison de diverses lois; recherche de la mère et du père, à la requête du ministère public; colonisation de l'Algérie par les orphelins; réformes dans le suffrage universel, dans l'enseignement supérieur, dans l'armée; milices nationales. 213

FIN DE LA TABLE

COULOMMIERS. — Typog. A. MOUSSIN

SOUS PRESSE :

LA FEMME PAUVRE AU XIXe SIÈCLE, 1re ET 3e PARTIES.

La 1re partie, CONDITION ÉCONOMIQUE, *comprend les études sur* :

Les causes de paupérisme pour la femme ;

Le travail manuel ;

Travail à domicile, à l'atelier ; réformes à tenter ;

La domesticité ;

Moyens d'amélioration ;

L'enseignement primaire et secondaire ;

Législation ; pensionnats séculiers et conventuels ; inspection des écoles de filles ; sous-maîtresses ; professorat à domicile ; nécessité de créer un enseignement secondaire aux jeunes filles ; participation des femmes à l'enseignement universitaire ; appréciation de l'instruction secondaire fondée par M. Duruy ; coup-d'œil sur l'instruction primaire, secondaire et professionnelle des jeunes filles dans les deux mondes ;

Les fonctions publiques ;

Postes ; contributions directes et indirectes ; timbre ; imprimerie impériale ; archives ; télégraphes ; chemins de fer, assistance publique ; prisons ; inspection des enfants-trouvés ; monts-de-piété, hôpitaux, etc. ; droits politiques ; état pratique de la question en Europe, en Amérique et en France.

La 3e partie, CONDITION PROFESSIONNELLE, *comprend les études sur* :

Les femmes artistes ;

Dessin ; musique ; déclamation ; théâtres ; écoles d'art ; femmes auteurs et académiciennes ; récompenses honorifiques ;

Les carrières professionnelles à ouvrir aux femmes ;

Confection des vêtements pour la troupe ; étude appliquée de l'histoire naturelle ; enseignement supérieur ; professorat ; médecine et droit ;

Conclusion :

Essai d'organisation de la famille et de solidarité entre le capital et le travail ;

Réponse aux objections

Tirées de la loi naturelle, sociale et religieuse ; de l'État de l'Europe ; des préjugés des femmes ; du besoin de carrières pour les hommes, etc.

(Chaque partie se vend séparément.)

COULOMMIERS. — Typogr. A. MOUSSIN.

4 90 735T2 53 005 BR 1 2V 6190

Stanford University Libraries
3 6105 015 108 868

DATE DUE

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004